This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201-300
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-356, le Document N° DT N° 1-55 et le Document N° 1-34

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 201-F
27 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

MEMBRES DU COMITE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

A sa dixième séance, la Commission 5 a approuvé les principes suivants concernant le Comité du Règlement des radiocommunications.

Ces principes sont soumis à l'adoption de la plénière.

1 La composition du Comité du Règlement des radiocommunications sera la suivante:

Régions administratives A, B et C: 2 membres chacune,

Régions administratives D et E: 3 membres chacune,

quelle que soit la région d'origine du Directeur du Secteur des radiocommunications.

2 La Constitution doit être modifiée de manière à prévoir 12 membres pour le Comité du Règlement des radiocommunications.

3 La Convention doit être modifiée de manière à accorder à une CMR la latitude voulue pour pouvoir nommer un membre du Comité du Règlement des radiocommunications autre que le Président et le Vice-Président du Comité à une présidence dans le cadre de la structure de la Conférence.

4 Lorsqu'ils exercent leurs fonctions au Comité du Règlement des radiocommunications, les membres du Comité doivent jouir des mêmes droits et immunités que les fonctionnaires élus de l'Union.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 202-F
27 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6
COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AUX PRESIDENTS DE LA COMMISSION 6 ET DE LA COMMISSION 7

DATES ET CONVOCATION DES FUTURES ASSEMBLEES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Commission 5 a approuvé à l'unanimité le principe suivant relatif aux dates et à la convocation des futures assemblées des radiocommunications:

> "Chaque assemblée des radiocommunications devrait faire une recommandation au Conseil quant aux dates et à la convocation de l'assemblée des radiocommunications suivante et en informer la conférence mondiale des radiocommunications qui la suit. Celle-ci pourra alors transmettre au Conseil à sa session suivante les éventuels commentaires sur cette recommandation. La décision sur les dates et le lieu exact de la réunion sera ainsi prise par le Conseil".

La Commission 6 est invitée à tenir compte de la décision ci-dessus au moment d'élaborer les dispositions pertinentes de la Convention.

Je tiens également à attirer l'attention de la Commission 7 sur les incidences financières que peut avoir cette décision.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 203-F
27 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 6 a adopté les textes joints, qui sont soumis à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Abderrazak BERRADA
Président

CONSTITUTION

ADD 28A 3. En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention:

ADD 28B *a)* ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les assemblées, [conférences mondiales de développement des télécommunications] et réunions des Secteurs;

NOTE - La Commission 6 n'est pas parvenue à un consensus sur la gestion de savoir si des représentants de Membres de Secteurs pouvaient ou non être habilités à assurer des présidences ou vice-présidences lors des conférences mondiales de développement. Elle a décidé de laisser à la plénière le soin de trancher cette question.

CONVENTION

MOD 2 (2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~.

MOD 4 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 6 (2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~.

Le Conseil

MOD 7 1. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Etats Membres ~~de l'Union~~ élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.

MOD 8 2. (1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit ~~au~~ à l'Etat Membre ~~de l'Union~~ qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

MOD 9 (2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être comblé en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres Etats ~~m~~Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le président du Conseil invite les Etats Membres ~~de l'Union~~ à élire le nouveau Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouveau Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.

MOD 12 *b)* lorsqu'un Etat Membre ~~de l'Union~~ se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

MOD 30 – une ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée.

MOD 33 *b)* sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil;

MOD 34 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 39 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 42 (2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée des radiocommunications, et de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 47 ci-dessous s'appliquent.

MOD 44 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée, ou d'un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation;

MOD 46 (2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée, ou de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 ci-dessous.

MOD 50A 2. Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Etats Membres ~~de l'Union~~.

MOD 53 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente Convention.

MOD 55 4. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

MOD 60 9. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres.

ADD 60A Un Etat Membre qui n'est pas Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a ni le droit de vote ni le droit de parole.

MOD 75 (9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ s'il s'agit d'une conférence mondiale, ou de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences;

MOD 79 (13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, la présente Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

MOD 81 (15) envoie aux Etats Membres ~~de l'Union~~ le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

MOD 100 *q)* après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro pour l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~;

MOD 102 *s)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Etats Membres;

MOD 109 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa prochaine session.

MOD 117 *d)* ~~l'adoption des questions~~ la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications ~~doit~~et ses commissions d'études doivent étudier, ainsi que celles que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications.

MOD 121 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres ~~de l'Union~~, ces demandes étant adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou

MOD 123 (2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

ADD 137A 4. Une assemblée des radiocommunications peut ~~déléguer son pouvoir pour~~ attribuer des sujets spécifiques [qui ne relèvent pas de la compétence d'une commission d'études] au groupe consultatif des radiocommunications [pour qu'il donne son avis à leur sujet].

NOTE - La Commission 6 n'est pas parvenue à un consensus sur le membre de phrase entre crochets. Elle a donc décidé de laisser le soin à la plénière de trancher cette question.

MOD 138 L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 118 à 123 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les Etats Membres de la région concernée.

ADD ARTICLE [10A]

Groupe consultatif des radiocommunications

NOTE - L'emplacement exact de cet article n'a pas fait l'objet d'un consensus en Commission 6. Certains membres souhaiteraient le voir insérer après l'article 10, d'autres après l'article 11, d'autres enfin, souhaitant le voir figurer à la fin de la Section 5 consacrée au Secteur des Radiocommunications. Il appartient à la plénière de trancher.

ADD 147A 1. Le groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 147B 2. Le groupe consultatif des radiocommunications doit:

ADD 147C (1) étudier les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur des radiocommunications;

ADD 147D (2) examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 132 de la Convention;

ADD 147E (3) fournir des directives relatives aux travaux des commissions d'études, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement;

ADD 147F (4) recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;

ADD 147G (5) adopter ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications;

ADD 147H (6) élaborer un rapport à l'intention du Directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus;

ADD 147I (7) élaborer un rapport [qui sera soumis par l'intermédiaire du Directeur] à l'intention de l'assemblée des radiocommunications sur les questions dont il est saisi en application du numéro 137A.

NOTE - La Commission 6 n'ayant pu parvenir à un consensus, il appartient à la plénière de déterminer si le rapport du GCR doit ou non être soumis directement par le GCR à l'assemblée.

ADD 149B (2) Les commissions d'études des radiocommunications étudient également des thèmes déterminés dans les Résolutions et Recommandations des conférences mondiales des radiocommunications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément au numéro 156 ci-après.

MOD 150 (~~2~~3) Sous réserve des dispositions du numéro 158 ci-dessous, l'étude des questions et des thèmes susmentionnées porte essentiellement sur:

MOD 151 *a)* l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et celle des ~~l'~~orbites des satellites géostationnaires et d'autres orbites);

MOD 164 *a)* coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et du Bureau, communique aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;

MOD 169 *b)* communique à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~ les règles de procédure du Comité et recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet;

ADD 175A *3bis)* apporte l'appui nécessaire au groupe consultatif des radiocommunications et rend compte chaque année aux Membres du Secteur des radiocommunications et au Conseil des résultats de ses travaux;

ADD 175B *b)* rend compte chaque année aux Membres du Secteur des radiocommunications et au Conseil des résultats des travaux accomplis par le groupe consultatif des radiocommunications;

ADD 175C prend des mesures concrètes propres à faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications.

MOD 177 *a)* entreprend des études afin de fournir des avis ~~aux Membres~~ en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique des ~~l'~~orbites des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

MOD 178 *b)* échange avec les ~~membres~~ Etats Membres et les Membres des Secteurs des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

MOD 180 *d)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur des radiocommunications depuis la dernière conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence est soumis au Conseil ~~et~~ ainsi qu'aux Etats Membres ~~de l'Union~~ et est présenté aux Membres du Secteur pour information;

ADD 181A *ebis)* établit chaque année, pour examen par le groupe consultatif des radiocommunications et communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.

ARTICLE 13 (CV)

MOD **~~Conférence~~ Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications**

MOD 184 1. Conformément au numéro 104 de la Constitution, une ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.

MOD 185 2. Les questions que doit étudier une ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou celles qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.

MOD 186 3. Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, ~~la conférence~~l'assemblée:

(MOD) 190 *d)* regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à ~~l'~~leur étude ~~desdites questions~~;

MOD 194 (3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de ~~la conférence~~ l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner ~~la conférence~~l'assemblée.

MOD 197 4. Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

MOD 200 *a)* met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications, le programme de travail approuvé par ~~la conférence~~ l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

MOD 201 *b)* participe de droit mais à titre consultatif aux délibérations des ~~conférences~~ assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des ~~conférences~~ assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;

MOD 202 *c)* traite les informations communiquées par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de ~~la conférence~~ l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;

MOD 203 *d)* échange avec les ~~membres~~ Etats Membres et les Membres des Secteurs des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

MOD 204 *e)* rend compte, dans un rapport présenté à ~~la conférence~~ l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière ~~conférence~~ assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres ~~de l'Union~~ et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière ~~conférence~~ assemblée, sauf si une deuxième ~~conférence~~assemblée est convoquée;

ADD 205A *fbis)* établit chaque année, pour examen par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.

ADD 205B *g)* fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications et au Conseil des résultats de ses travaux.

ADD 205C *h)* apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude des questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays.

MOD 213 2. Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~ appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

MOD 222 *e)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière conférence et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres ~~de l'Union~~ et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence;

(MOD) 223 *f)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union~~.~~;

ADD 223A *fbis)* établit chaque année, pour examen par le groupe consultatif pour le développement des télécommunications et transmission au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble;

ADD 223B *g)* fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le développement des télécommunications et rend compte chaque année aux Membres du Secteur du développement des télécommunications et au Conseil des résultats de ses travaux.

MOD 224 3. Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour initier des actions appropriées, notamment convoquer des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant.

MOD 225 4. Sur demande des Etats Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

MOD 229 *a)* exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par ~~le~~l'Etat Membre intéressé;

MOD 230 *b)* autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par ~~le~~ l'Etat Membre intéressé;

MOD 233 3. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par ~~le~~l'Etat Membre intéressé est adressée par ~~ce~~ cet Etat Membre au Secrétaire général.

MOD 234 4. Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus présentée par ~~le~~ l'Etat Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.

MOD 237 7. Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 260 à 262 de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande.

MOD 238 8. ~~Les entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus sont également dénommées «membres» des Secteurs de l'Union; l~~Les conditions de ~~leur~~ la participation des entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus aux travaux des Secteurs, sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions ~~de l'article 3~~des numéros 25 à 28 de la Constitution ne leur sont pas applicables.

MOD 239 9. ~~Une entité ou une organisation visée au numéro 229 ou 230 ci-dessus~~ Un Membre de Secteur peut agir au nom ~~du~~ de l'Etat Membre qui l'a approuvée, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

MOD 240 10. Toute ~~entité ou organisation admise à participer aux travaux d'un~~ Membre de Secteur a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par ~~le~~ l'Etat Membre intéressé. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

MOD 242 1. L'assemblée des radiocommunications, ~~la conférence~~ l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment un président pour chaque commission d'études et, en principe, un seul vice-président. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement.

MOD 243 2. Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire~~, en principe~~, de préférence pas plus de deux en tout.

ARTICLE 42 (CV)

Dispositions pour amender la présente Convention

[MOD 519 1. Tout Etat Membre ~~de l'Union~~ peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~ et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~.]

NOTE - A l'issue d'un long débat, la Commission 6 n'a pas pu parvenir à un consensus sur les amendements à apporter à cette disposition (voir également le numéro 224 de la Constitution). Elle a donc estimée préférable d'en confier l'examen à la séance plénière.

MOD 520 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 519 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ~~de l'Union~~ ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 524 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

MOD 526 8. Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ANNEXE (CV)

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

MOD 1002 *Observateur:* Personne envoyée par:

- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- le gouvernement d'un Etat Membre ~~de l'Union~~, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- ~~une entité ou organisation~~ un Membre de Secteur visée au numéro 229 de la Convention ou une organisation de caractère international représentant de ~~telles entités ou organisations~~ tels Membres,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 204-F
28 octobre 1998
Original : anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

ILES MARSHALL - ETATS-UNIS

La délégation de la République des Iles Marshall annonce qu'elle doit quitter la Conférence le 30 octobre 1998.

Conformément au numéro 336 de la Convention de Genève (1992), la délégation de la République des Iles Marshall a donné mandat à la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour exercer son droit de vote pendant la Conférence.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 205-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(POLITIQUE ET PLANS STRATÉGIQUES)

Mercredi 21 octobre 1998 à 14 h 35

Président: M. M. BOSSA (Argentine)

Sujets traités		**Documents**
1	Elargissement de la participation - Rapport de la Présidente du groupe ad hoc 5/1	DT/17
2	Variante de la procédure d'approbation - Rapport du Président du groupe ad hoc 5/2	-
3	Projet de Plan stratégique de l'Union - Rapport du Président du groupe ad hoc 5/3	DT/19
4	Procédures d'élection	32,34

1 Elargissement de la participation - Rapport de la Présidente du groupe ad hoc 5/1 (Document DT/17)

1.1 La **Présidente du groupe ad hoc 5/1** présente le Document DT/17. Elle récapitule brièvement les débats du groupe, résumés dans le document, et attire l'attention des participants sur le projet de résolution concernant la participation des Membres du Secteur des radiocommunications aux conférences mondiales des radiocommunications.

1.2 Le **Président** remercie la Présidente du groupe ad hoc 5/1 pour les travaux effectués et invite les participants à formuler des observations sur le Document DT/17.

1.3 Le **délégué du Sénégal**, à propos du projet de résolution reproduit dans le Document DT/17, dit que le paragraphe 1 de *charge le Directeur de l'UIT-R* pose des problèmes à sa délégation. Il propose de remplacer le mot "d'élaborer" par "de proposer au Conseil". Le **délégué du Mexique** appuie cette proposition.

1.4 Le **délégué de la Syrie** pense que le libellé du *considérant c)* est incomplet car il indique simplement que la question des droits et des obligations des Membres du Secteur des radiocommunications a été traitée par le GCR, et ne précise pas ce que le groupe a décidé. Il conviendrait pour l'instant de mettre entre crochets le texte du *considérant d)* étant donné qu'il mentionne des mesures que la présente conférence n'a pas encore prises. Il souscrit à la proposition du Sénégal concernant le premier paragraphe de *charge le Directeur de l'UIT-R* et propose en outre de remplacer le membre de phrase "de demander la parole" par "de prendre la parole à la demande du président". A cet égard, le point 5) du quatrième paragraphe du rapport laisse entendre, ce qui est important, que c'est le président d'une CMR qui statut. L'orateur propose aussi d'ajouter, à la fin du projet de résolution, un texte visant à charger le Conseil de rendre compte des résultats de la mise en oeuvre de la résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.5 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** souscrit au projet de résolution dans son principe mais est d'avis que le *considérant a)* devrait pour l'instant être mis entre crochets. Il a aussi des doutes quant au libellé du paragraphe sous *invite la CMR-2000*, qui fait état de la CMR-2000 et des futures conférences mondiales des radiocommunications, car s'il comprend bien, chaque CMR est un événement séparé et ne peut être liée par les décisions d'une CMR précédente.

1.6 Le **délégué de l'Arabie saoudite** souscrit aux propositions du Sénégal et de la Syrie. Il est d'avis lui aussi, concernant le *considérant b)*, qu'il convient de citer la recommandation concernée.

1.7 Le **délégué de l'Inde** appuie, en principe, les propositions du Sénégal et de la Syrie. Il se prononce en faveur d'une participation accrue des Membres du Secteur mais, comme il reste encore des études à effectuer, il juge prématuré de modifier la Constitution ou la Convention à ce stade.

1.8 Le **délégué des Etats-Unis** souscrit aux vues des délégués du Sénégal et de la Syrie. Il souhaiterait apporter une légère modification de forme aux points 3 et 4 de *charge le Directeur de l'UIT-R* pour préciser qu'il convient de consulter le GCR avant de rendre compte à la CMR-2000.

1.9 Les **délégués de la République islamique d'Iran** et **du Pakistan** souscrivent aux propositions du Sénégal et de la Syrie.

1.10 La **Présidente du groupe ad hoc 5/1** souligne que le groupe n'est parvenu à aucune conclusion concernant les points mentionnés au quatrième paragraphe du rapport.

1.11 Le **délégué de l'Australie** considère que l'étude envisagée dans le projet de résolution est une question qui relève entièrement du Secteur des radiocommunications, qu'une CMR est habilitée à examiner sans en référer au Conseil. Les **délégués de la Finlande** et **des Pays-Bas** souscrivent à ce point du vue.

1.12 Le **Président** note qu'il semble se dégager un net consensus en faveur de l'adoption du projet de résolution, moyennant certains amendements. Il convient de modifier le *charge le Directeur de l'UIT-R* de façon que le Directeur, après l'étude, présente des propositions au Conseil. Le Président considère aussi que la Commission est favorable à l'adjonction d'un texte précisant qu'il convient d'inviter le Conseil à rendre compte de cette question à la prochaine conférence de plénipotentiaires; à l'amendement du *considérant b)* en vue d'indiquer que la recommandation en question provient du Groupe UIT-2000; et à la mise entre crochets pour l'instant du *considérant d)*. Les participants pourraient aussi se prononcer en faveur d'une modification de forme du *charge le Directeur de l'UIT-R* pour préciser qu'il faut consulter dès que possible le GCR.

1.13 Le **délégué de la Syrie** dit que sa délégation peut accepter les amendements proposés mais qu'elle continue à penser que le *considérant c)* devrait indiquer les conclusions du GCR sur la question des droits et des obligations des Membres du Secteur des radiocommunications.

1.14 Le **délégué du Mexique** appuie le résumé du Président. A son avis, la référence à la consultation du GCR devrait figurer au paragraphe 1 de *charge le Directeur de l'UIT-R*.

1.15 Le **délégué de la Suisse** est d'avis que le Conseil devrait rendre compte à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

1.16 La **Présidente du groupe ad hoc 5/1**, à propos du *considérant c)*, dit que même si le GCR a étudié la question des droits et des obligations des Membres du Secteur des radiocommunications, il n'a annoncé aucune conclusion précise. Elle attire aussi l'attention des participants sur le fait que le Groupe UIT-2000 n'existe plus.

1.17 Le **délégué de la Syrie** avertit les participants que les dispositions de la Convention sont de la plus haute importance pour les questions comme celles traitées dans le projet de résolution en cours d'examen, d'où l'importance de rendre compte à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

1.18 Le **Président** considère que la Commission approuve, à titre provisoire, le projet de résolution reproduit dans le Document DT/17, tel qu'il est modifié oralement, étant entendu qu'un texte dûment révisé sera soumis à la Commission 6, pour examen.

1.19 Il en est ainsi **décidé**.

2 Variante de la procédure d'approbation - Rapport du Président du groupe ad hoc 5/2

2.1 Le **Président du groupe ad hoc 5/2** signale que le groupe est déjà parvenu à un consensus sur les principes les plus importants. Plusieurs propositions sont en cours d'élaboration et il espère pouvoir en informer la Commission 5 à sa séance suivante.

2.2 Le **délégué de l'Espagne** déclare que sa délégation éprouve de la difficulté à s'associer au consensus qui s'est dégagé dans le groupe ad hoc 5/2 et qu'elle soumettra un document dans lequel elle exposera ses préoccupations.

3 Projet de Plan stratégique de l'Union - Rapport du Président du groupe ad hoc 5/3 (Document DT/19)

3.1 Le **Président du groupe ad hoc 5/3**, rendant compte de la réunion que le groupe ad hoc a tenue le 19 octobre 1998, présente le Document DT/19 dans lequel figurent deux propositions relatives à la section IV du projet de Plan stratégique de l'Union pour 1999-2003 (Document 26), se rapportant respectivement à la partie F.4, paragraphe 41 (Priorités du Secteur de la normalisation des télécommunications) et à la partie G.4, paragraphe 45 (Priorités du Secteur du développement).

3.2 Le **délégué de la Syrie** propose de modifier le texte du paragraphe en retrait de l'alinéa où est exposée la modification qu'il est proposé d'apporter à la partie IV comme suit: "- les aspects relatifs au protocole Internet (IP) ainsi que l'interopérabilité et la convergence entre les réseaux basés IP, l'Internet et les structures de réseau existantes", étant donné que le libellé actuel donne à penser que l'Internet est un réseau.

3.3 Les projets de propositions du Document DT/19, telles que modifiées, sont **approuvés** en vue de leur incorporation dans le projet de Plan stratégique et de leur examen ultérieur en séance plénière.

4 Procédures d'élection (Documents 32, 34)

4.1 Le **délégué de la Belgique**, prenant la parole en tant que coordonateur des propositions européennes communes concernant les procédures permanentes d'élection des Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications, présente les propositions en question, notamment un projet de résolution (EUR/32/238), reproduites dans la partie 11 du Document 32. Les procédures en vigueur sont longues et laborieuses; il n'y a pas de procédure permanente d'élection ni de délai pour le dépôt des candidatures, de sorte qu'il est difficile aux administrations, entre autres choses, d'élaborer avant la conférence une position nationale en vue des élections. Cependant, les pays européens estiment qu'il ne serait pas judicieux que la Conférence de plénipotentiaires en cours essaie de mettre en place des procédures permanentes, étant donné le caractère sensible des questions en jeu. C'est pourquoi le projet de résolution prévoit une large consultation avec tous les Etats Membres de l'Union, en vue de rédiger un projet de texte qui serait soumis par le Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour décision. La création d'un groupe de travail du Conseil ouvert à tous les Etats Membres serait peut-être le meilleur mécanisme pour étudier l'ensemble de la question des procédures d'élection.

4.2 Le **délégué de la Russie** présente le Document 34 et expose en détail les propositions de son Administration relatives aux élections (RUS/34/8 à 17), reproduites dans la section 4 du document. Il est partisan d'établir des procédures permanentes, mais uniquement sur la base d'une répartition géographique équitable et de la division du monde en cinq régions administratives: A - Amérique du Nord et du Sud; B - Europe occidentale; C - Europe orientale et Asie septentrionale; D - Afrique, E - Asie et Australasie. Ces procédures doivent comporter l'élection d'un fonctionnaire de chacune de ces régions. Une date limite doit être fixée pour le dépôt des candidatures, compte tenu du résultat des élections précédentes. Le principe de l'équité dans la répartition géographique doit s'appliquer aussi au Comité du Règlement des radiocommunications, dont l'effectif pourrait être légèrement augmenté. Le délégué de la Russie estime que le statut des membres du Comité doit être défini avec précision dans la Constitution et dans la Convention.

4.3 Le **délégué de l'Espagne** appuie la proposition commune européenne.

4.4 Le **délégué de la Syrie** dit que la proposition européenne est intéressante, notamment parce qu'elle prévoit une consultation de tous les Etats Membres, mais qu'il est indispensable de connaître l'opinion de ces Etats avant de prendre toute nouvelle autre mesure visant à modifier la Constitution et la Convention. Il peut accepter la proposition, à condition que le texte du projet de résolution ne préjuge aucunement du résultat des consultations; en effet, le Conseil pourrait décider d'une procédure différente en fonction des réactions des Etats Membres.

4.5 Le **délégué de l'Arabie saoudite** exprime le même avis, et souligne qu'il est prématuré d'inscrire la procédure dans la Convention et dans la Constitution.

4.6 Le **délégué de la Turquie**, appuyé par le **délégué de la Belgique**, signale qu'au *décide du* projet de résolution, le Conseil est chargé uniquement d'élaborer un projet de procédures à soumettre à la Conférence de plénipotentiaires, et non d'approuver ces procédures. Il suggère d'étudier la proposition russe en liaison avec le projet qui sera élaboré par le Conseil.

4.7 Le **délégué de la Syrie** signale, au sujet de la proposition russe, que la division en régions administratives n'est pas la même dans tous les Secteurs. Or, le réexamen des divisions administratives est une question trop complexe pour pouvoir être traitée au cours de la Conférence.

4.8 Le **délégué du Kenya** appuie la proposition commune européenne et souligne qu'il faut procéder par consultation. Les propositions européenne et russe ne sont pas incompatibles mais cette dernière va plus loin car elle anticipe sur les résultats de l'étude. Il suggère donc d'approuver la proposition européenne et de réexaminer la répartition des postes électifs lorsqu'on connaîtra les résultats de l'étude.

4.9 Le **délégué du Pakistan**, appuyé par le **délégué de la Paoupasie-Nouvelle-Guinée**, dit que, dans l'intérêt de la souplesse, il faudrait présenter un projet de procédures permanentes sous forme d'un règlement électoral de l'UIT, et non les incorporer dans la Constitution et la Convention. Les consultations avec les Etats Membres devraient être conduites par le biais d'un groupe de travail, plutôt que par correspondance.

4.10 Le **délégué de la Finlande** suggère, dans l'hypothèse où un groupe de travail du Conseil serait créé pour élaborer un projet de procédures permanentes, de tenir compte des vues exprimées au cours de la séance ainsi que des propositions russes; étant donné le caractère détaillé de celles-ci, il serait en effet plus opportun de les confier à un groupe de travail. Les **délégués du Portugal** et **de la Norvège** sont du même avis.

4.11 Le **délégué de la Bulgarie** appuie la proposition commune européenne et souscrit aux observations du délégué du Kenya concernant la proposition russe.

4.12 La **déléguée des Philippines** préfère maintenir les procédures en vigueur, visées à l'article 9 de la Constitution.

4.13 Le **délégué de l'Argentine**, partisan de la proposition européenne, propose d'ajouter au préambule un alinéa indiquant la nécessité d'étudier la possibilité d'éviter de pourvoir simultanément au cours d'une même Conférence de plénipotentiaires tous les postes de hauts fonctionnaires élus; cette proposition est appuyée par les **délégués des Etats-Unis** et **du Brésil** pour les élections futures. Le **Président** demande au délégué de l'Argentine de remettre son amendement au Secrétariat par écrit.

4.14 Le **délégué d'Oman** propose, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les délégués de la Syrie et de l'Arabie saoudite, de modifier le paragraphe 2 du *décide de charger le Conseil* en supprimant la mention des amendements qu'il faudrait apporter en conséquence à la Constitution et à la Convention. Le texte se lirait alors comme suit: "de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour décision, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport contenant ce projet de procédures permanentes". Les **délégués de l'Arabie saoudite** et **de Djibouti** appuient cette proposition.

4.15 Il est **décidé** de transmettre le projet de résolution, ainsi modifié par les délégués de l'Argentine et d'Oman, à la Commission 4, puis de la soumettre à l'examen de la plénière.

4.16 Le **Président** constate que la proposition russe n'a pas recueilli de soutien direct mais qu'il a été jugé intéressant de la soumettre à une étude plus poussée après que la question des procédures d'élection aura été examinée par le Conseil. Le Président a l'intention de consigner, dans son rapport à la plénière, les observations formulées au cours de la séance, en particulier par les délégués de la Syrie, de l'Arabie saoudite et du Pakistan.

La séance est levée à 16 h 30.

Le Secrétaire:
D. SCHUSTER

Le Président:
M. BOSSA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 1 au Document 206-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 21 octobre 1998, à 9 h 35

Président: M. Thomas SIEBERT (Etats-Unis)

Veuillez **remplacer** le texte du paragraphe 3.2 par le texte suivant:

3.2 **Son Excellence M. Larbi Ajjoul, Secrétaire d'Etat chargé de la poste et des technologies de l'information du Maroc**, expose certaines des mesures que l'UIT devrait prendre pour faire face aux mutations de l'environnement technique, par exemple renforcer son rôle de chef de file mondial en matière de télécommunications et poursuivre ses activités de recherche en coopération avec d'autres organisations internationales. L'UIT doit s'attacher à corriger le déséquilibre qui ne cesse de s'accentuer dans le domaine de l'accès aux services de télécommunication et d'information, et la révision de sa Constitution et de sa Convention devrait la rendre mieux armée pour répondre aux défis de l'avenir. L'orbite des satellites et le spectre des fréquences sont des ressources limitées et il faudrait revoir les mécanismes de leur gestion pour faire en sorte que tous les Etats Membres, quel que soit leur degré de développement, aient un accès égal à ces ressources. M. Ajjoul est partisan de l'organisation d'une conférence mondiale sur les télécommunications internationales et il signale qu'à l'avenir il sera difficile de résoudre les problèmes nouveaux au moyen de simples Mémorandums d'accord. Le Maroc a procédé récemment à une réforme en profondeur de son secteur des télécommunications et il envisage de privatiser prochainement son principal opérateur national. Enfin, au nom du Gouvernement marocain, M. Ajjoul invite la Conférence de plénipotentiaires à tenir sa réunion suivante au Maroc, probablement à Marrakech, à la date qui sera fixée à la réunion en cours. Etant donné la vocation africaine et arabe du Maroc, c'est toute l'Afrique et tout le monde arabe qui seraient ainsi les hôtes de la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 206-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 21 octobre 1998, à 9 h 35

Président: M. Thomas SIEBERT (Etats-Unis)

Sujets traités		**Documents**
1	Election du Vice-Secrétaire général	5 + Add.1, 88 + Add.1, 137
2	Rapports des Présidents de Commission	-
3	Déclarations de politique générale (suite)	-

1 Election du Vice-Secrétaire général (Documents 5 + Addendum 1, 88 + Addendum 1, 137)

1.1 Le **Président** annonce que les scrutateurs désignés après consultation sont les délégués des Bahamas, de la République tchèque, de la France, de la Malaisie et de la Tanzanie. Après avoir rappelé aux participants les procédures de vote exposées dans la Convention, il donne au **délégué de la Grèce** l'assurance que la pratique traditionnelle sera respectée et reconnaît, avec le **délégué de la République sudafricaine**, que l'on gagnerait du temps en attendant, pour les déclarations de félicitations, que toutes les élections aient eu lieu. Il annonce l'ouverture du scrutin.

1.2 Le **secrétaire de la séance plénière** procède à l'appel nominal des 147 délégations habilitées à voter, présentes ou représentées.

Candidats:	M. R. Blois (Brésil), M. M. Goddard (Royaume-Uni), M. W. Richter (Autriche), M. D. Stagliano (Italie)	
Nombre de bulletins	147	
Nombre de membres votant	147	
Majorité requise	74	
Nombre de voix obtenues:	M. R. Blois (Brésil)	72
	M. M. Goddard (Royaume-Uni)	54
	M. D. Satagliano (Italie)	17
	M. W. Richter (Autriche)	4

1.3 Le **Président**, relevant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité requise au premier tour, annonce qu'un deuxième tour de scrutin aura lieu l'après-midi à 16 h 45.

2 Rapports des Présidents de Commission

2.1 Le **Président**, parlant en qualité de Président de la Commission 1, fait savoir que la commission de direction abordera la question des élections au Conseil jeudi 22 octobre.

2.2 La **Présidente de la Commission 2** (Vérification des pouvoirs) déclare qu'à sa première réunion la Commission a clarifié les deux aspects de sa tâche, qui consiste à vérifier les pouvoirs des délégués et à rendre compte de ses conclusions à la plénière. Le délai de présentation du rapport de la Commission a été fixé au 2 novembre, et l'on espère terminer le travail à la fin de la troisième semaine de la Conférence. Toutes les délégations sont en conséquence priées d'encourager leurs autorités à soumettre des pouvoirs valables. Les pouvoirs de plus de 100 délégations ont déjà été reçus. Un groupe de travail a été constitué, et toutes les délégations souhaitant participer à ses activités sont invitées à le faire savoir au secrétaire de la Commission. La Présidente rappelle aux délégués qu'un seul vote par procuration est autorisé par délégation et que les délégations ayant le droit de vote peuvent participer à tous les scrutins jusqu'à ce que la décision finale soit prise.

2.3 Le **Président de la Commission 3** (Contrôle budgétaire) fait savoir que cette Commission a examiné le budget de la Conférence et la situation des comptes au 9 octobre 1998, et constaté que les dépenses n'avaient pas dépassé le budget approuvé par le Conseil. Une autre réunion sera requise pour donner connaissance des comptes actualisés.

2.4 Le **Président de la Commission 4** (Rédaction) fait savoir que sa Commission a tenu sa première réunion, au cours de laquelle elle a décidé de conserver les méthodes de travail

traditionnelles. Jusqu'ici, seuls deux petits documents ont été reçus, émanant tous les deux de la Commission 5, et l'orateur a décidé d'attendre que davantage d'éléments soient disponibles pour reconvoquer la Commission. Il espère qu'il sera possible de commencer dans les meilleurs délais.

2.5 le **Président de la Commission 5** (Politique et Plans stratégiques) fait savoir que cette Commission a l'intention de s'efforcer d'établir le cap de l'Union en considérant les questions politiques et stratégiques qui vont se poser au XXIe siècle. A son avis, les décisions de la Commission sont saines et pourront être adoptées par la plénière. La Commission a approuvé les recommandations 2, 4, 5, 6 et 26 du Groupe UIT-2000, qui peuvent être transmises à la Commission 6; elle a décidé de renvoyer la recommandation 13 à la plénière et elle a chargé des groupes ad hoc d'examiner les recommandations 15 et 17. Les Documents 109 et 128 ont été soumis à la Commission 4 et le Document 119 communiqué à la Commission 7. Un large consensus s'est dégagé sur le projet de Plan stratégique; quelques modifications mineures ont été approuvées et un groupe ad hoc procède actuellement à l'étude d'une proposition du Canada relative au Secteur du développement. La Commission a décidé de maintenir le Forum mondial des politiques de télécommunication et de modifier la Résolution 2 (Kyoto, 1994), et l'orateur précise à ce sujet qu'un autre groupe ad hoc a été constitué à cette fin. Le maintien du rôle de Secrétaire général en qualité de dépositaire de Mémorandums d'accord a été largement appuyé, et un projet de résolution est en préparation. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de l'UIT-R et de l'UIT-T (Document 48) et approuvé un projet de résolution soumis par les pays arabes. Un débat a été consacré aux intervalles entre Conférences de plénipotentiaires, CMR et Assemblées des radiocommunications. Il a été décidé de conserver l'intervalle de 4 ans entre Conférences de plénipotentiaires, de prévoir une certaine souplesse dans le cas des CMR, qui se tiendront tous les deux à trois ans, et un groupe de rédaction a été chargé de la question des Assemblées des radiocommunications. Il n'y a pas eu d'accord sur la proposition d'accroître le nombre de membres du RRB, mais la nécessité de ne pas pénaliser la région du Directeur du BR a été reconnue. L'orateur espère que dans ses travaux futurs la Commission 5 parviendra à des accords acceptables par tous.

2.6 Le **Président de la Commission 6** (Constitution et Convention) fait savoir que sa Commission a décidé de commencer ses travaux en examinant, dans l'ordre, les dispositions de la Constitution et de la Convention, laissant de côté les dispositions étudiées par les Commissions 5 et 7. A ce jour, la Constitution et la moitié de la Convention ont fait l'objet d'une première lecture, et l'on espère, la semaine prochaine, amorcer une seconde lecture, finale, de ces deux instruments, et pouvoir examiner les recommandations des Commissions 5 et 7. La répartition des tâches entre les trois Commissions n'est pas idéale, mais il a été possible de résoudre les problèmes les plus critiques à l'occasion d'une réunion avec le Président de la Commission 5.

2.7 Le **Président de la Commission 7** (Gestion de l'Union - Finances) rappelle que la Commission est scindée en trois parties dirigées respectivement par le président et un co-président, et qui s'occupent respectivement des finances, des questions de personnel et de la gestion générale. Deux séances ont été consacrées uniquement aux finances, en priorité au problème des arriérés de contributions. Le droit de vote a été rétabli pour deux pays et il a été décidé qu'à l'avenir les annonces de classe de contribution seront faites à la Conférence de plénipotentiaires. Les travaux avancent lentement mais sûrement.

2.8 Le **Co-Président de la Commission 7** (Questions de personnel) indique que les questions de personnel ont été traitées au cours de deux séances et que les travaux sont bien avancés. A la première séance, les participants ont examiné la situation financière en ce qui concerne les divers fonds affectés au personnel et pris une décision sur le Fonds de pensions, en recommandant d'abaisser de 200 000 francs suisses à 70 000 francs la cotisation annuelle. Les autres sujets examinés sont les suivants: gestion et développement des ressources humaines, recrutement, gestion sur la base de résultats, classement des emplois, planification des ressources humaines, indemnités et traitements, relations avec le personnel. Une décision a été prise concernant trois projets de résolution. A la deuxième séance, la Commission a examiné des projets de résolution sur les maladies professionnelles, l'assurance chômage et la mise en place d'un régime d'assurance maladie pour soins de longue durée. Un groupe de rédaction a été constitué et l'on espère achever les travaux pour la fin de la semaine.

2.9 Le **Co-Président de la Commission 7** (Gestion générale) dit qu'une séance a été consacrée partiellement à l'importante question de l'extension de la planification opérationnelle à toute l'Union. Un groupe ad hoc a été créé pour examiner les propositions présentées. Les travaux sont très avancés et ils se poursuivront dans la semaine.

3 Déclarations de politique générale (suite)

3.1 **Son Excellence M. David N. Magang, Ministre des travaux publics, des transports et des communications du Botswana**, dit que son pays est un des premiers en Afrique qui ont libéralisé leur industrie des télécommunications. La restructuration de l'industrie progresse de façon régulière, grâce à un certain nombre de mesures législatives et administratives; les résultats obtenus sont appréciables pour un pays en développement et montrent que le Botswana est sur la bonne voie pour adhérer à la société mondiale de l'information. Après avoir fait état des progrès réalisés par la Botswana Telecommunication Corporation et de ses projets d'avenir, M. Magang signale qu'il est indispensable, si l'on veut atténuer l'écart entre pays riches et pays pauvres, que les pays en développement aient accès au savoir-faire et qu'ils puissent mettre en valeur leurs ressources humaines. Exprimant ses remerciements à l'UIT pour son travail dans ce domaine, il précise qu'il faudrait étudier plus à fond le potentiel des services par satellite et la prestation de services de télécommunication dans les zones rurales. Enfin, le Botswana reste attaché au principe de la libéralisation totale du secteur des télécommunications et il se félicite de la restructuration qui se poursuit à l'UIT et qui permettra à l'Union de relever les défis d'un environnement technique en mutation rapide.

3.2 **Son Excellence M. Larbi Ajjou, Secrétaire d'Etat chargé de la poste et des technologies de l'information du Maroc**, expose certaines des mesures que l'UIT devrait prendre pour faire face aux mutations de l'environnement technique, par exemple renforcer son rôle de chef de file mondial en matière de télécommunications et poursuivre ses activités de recherche en coopération avec d'autres organisations internationales. L'UIT doit s'attacher à corriger le déséquilibre qui ne cesse de s'accentuer dans le domaine de l'accès aux services de télécommunication et d'information, et la révision de sa Constitution et de sa Convention devrait la rendre mieux armée pour répondre aux défis de l'avenir. L'orbite des satellites et le spectre des fréquences sont des ressources limitées et il faudrait revoir les mécanismes de leur gestion pour faire en sorte que tous les Etats Membres, quel que soit leur degré de développement, aient un accès égal à ces ressources. M. Ajjou et partisan de l'organisation d'une conférence mondiale sur les télécommunications internationales et il signale qu'à l'avenir il sera difficile de résoudre les problèmes nouveaux au moyen de simples Mémorandums d'accord. Le Maroc a procédé récemment à une réforme en profondeur de son secteur des télécommunications et il va privatiser

prochainement son principal opérateur national. Enfin, au nom du Gouvernement marocain, M. Ajjou invite la Conférence de plénipotentiaires à tenir sa réunion suivante au Maroc, probablement à Marrakech, à la date qui sera fixée à la réunion en cours. Etant donné la vocation africaine et arabe du Maroc, c'est toute l'Afrique et tout le monde arabe qui seraient ainsi les hôtes de la Conférence.

3.3 **Son Excellence M. Jacques Dorcéan, Ministre des travaux publics, des transports et des communications d'Haïti**, dit qu'il faut s'attacher à trouver des solutions qui permettent aux pays en développement, notamment aux moins avancés, d'acquérir les nouvelles techniques nécessaires pour pouvoir tirer parti des avantages de la société mondiale de l'information. A l'avenir, le programme de l'UIT devra mettre l'accent sur le développement des ressources humaines. Avec leurs systèmes obsolètes, les pays les moins avancés ne peuvent pas assimiler l'information émanant des pays développés et, si rien n'est fait, ils seront plus marginalisés que jamais. En ce qui concerne l'environnement des télécommunications en Haïti, les installations et services sont insuffisants pour que le pays puisse être un protagoniste de la scène mondiale; Haïti est le seul pays de la Région des Amériques où la densité téléphonique est inférieure à 1% et son cadre réglementaire ne prévoit pas pour la moment la mise en place de systèmes et services nouveaux. Etant donné l'importance des infrastructures de télécommunication pour le développement socio-économique, Haïti procède à une réforme approfondie de ce secteur, en vue d'encourager la participation du secteur privé et de consolider son cadre réglementaire. Après avoir exposé quelques autres initiatives prises dans son pays, M. Dorcéan exprime ses remerciements à l'UIT et à d'autres organisations régionales et gouvernementales pour leur aide et exprime le ferme espoir que l'Union continuera à mettre en oeuvre des programmes spéciaux en faveur des pays les moins avancés et qu'elle poursuivra sa coopération avec Haïti.

3.4 **M. Mario Montenegro, Directeur général de l'Institut des postes et télécommunications du Nicaragua**, dit que l'information est un facteur de puissance et que les télécommunications sont indispensables pour le développement social, politique et économique. Après avoir esquissé à grands traits le développement des télécommunications dans son pays, il annonce que des préparatifs sont en cours pour privatiser l'opérateur d'Etat. Plusieurs techniques nouvelles ont été mises en place malgré la décennie perdue des années 80, mais il reste beaucoup à faire pour faciliter les télécommunications au Nicaragua. Etant donné les contraintes économiques et techniques auxquelles il est confronté, le pays n'est pas en mesure de s'insérer dans la société mondiale de l'information. M. Montenegro est convaincu que de nouveaux progrès seront faits prochainement dans des domaines comme les communications par satellite, le développement accéléré de l'Internet, le téléenseignement et la télémédecine. Après avoir exposé la manière dont le Nicaragua envisage l'avenir, avenir qui serait celui d'un monde où l'égalité régnerait entre les nations et où le plus grand nombre aurait accès aux services de télécommunication, il exprime sa reconnaissance pour le fait que le Nicaragua ait pu régler ses problèmes financiers à l'égard de l'UIT et puisse désormais participer pleinement aux travaux de l'Union.

3.5 **Son Excellence M. Epitace Bayaganakandi, Ministre des transports, des postes et des télécommunications du Burundi**, est convaincu que les nouveaux organes de l'UIT vont appliquer avec vigueur les stratégies recommandées par le Groupe UIT-2000 afin que les pays défavorisés par leur situation géographique puissent bénéficier d'une aide plus soutenue et rattraper les progrès rapides des télécommunications modernes. Pour permettre au secteur des télécommunications de participer pleinement au développement socio-économique du pays, le Gouvernement a décidé de déréglementer ce secteur. Comme d'autres pays en développement qui procèdent à des restructurations pour attirer l'investissement privé et encourager la concurrence, le Burundi a adopté en 1995 une politique de libéralisation et de privatisation étayée par une législation promulguée en 1997. Etant donné les faveurs accordées aux investisseurs privés, le Gouvernement est prêt à

encourager un partenariat entre le secteur public et le secteur privé, en vue d'instaurer les services de télécommunications de base pour tous d'ici au début du XXIe siècle. Pour conclure, M. Bayaganakandi remercie sincèrement l'Union, notamment le Bureau de développement des télécommunications, pour son aide au Burundi.

3.6 **Son Excellence M. P.M.G. Griffiths, Vice-Ministre des communications du Ghana**, dit que depuis la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, le monde a assisté à des progrès remarquables des télécommunications grâce à l'innovation technique et au passage du régime du monopole à la libéralisation. Pour sa part, son pays a lancé un programme de réforme des télécommunications en 1996 et créé un organe de réglementation indépendant. En 1997, l'opérateur national de télécommunications a été privatisé et, pour encourager la concurrence, un deuxième opérateur a été agréé et un service de télécommunications rurales mis en place. La radiodiffusion a été libéralisée elle aussi, ce qui a eu pour effet d'améliorer la qualité du service, de relever la productivité et d'augmenter la densité téléphonique. En 1997, le Gouvernement a créé un nouveau ministère des communications, qui a tenu récemment une conférence nationale sur la politique des communications, avec l'appui du secteur privé, en vue de tracer les grandes orientations du millénaire à venir. Il est indispensable que l'Afrique adopte des politiques judicieuses qui lui permettent de brûler les étapes en matière de technologie. Le Ghana brigue un siège au Conseil et il présente un candidat au Comité du règlement des radiocommunications; il espère avoir le soutien de la Conférence. Pour conclure, M. Griffiths appelle l'attention des participants sur le problème de l'équité dans l'accès aux bienfaits du progrès scientifique et il fait appel à l'esprit de partage et de solidarité.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire général:
Pekka TARJANNE

Le Président:
Thomas SIEBERT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 1 au Document 207-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 21 octobre 1998, à 16 h 45

Président: M. Thomas SIEBERT (Etats-Unis)

Veuillez **remplacer** le texte du paragraphe 1.20 par le texte suivant:

1.20 Le **délégué de la Suisse**, parlant au nom du pays dans lequel est établi le siège de l'UIT, félicite M. Blois et ajoute que l'association de MM. Utsumi et Blois est une association solide pour continuer la réforme de l'UIT. Il fait l'éloge des autres candidats et remercie M. Chasia pour tous les efforts déployés au cours des quatre dernières années.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 207-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 21 octobre 1998, à 16 h 45

Président: M. Thomas SIEBERT (Etats-Unis)

Sujets traités		**Documents**
1	Election du Vice-Secrétaire général (suite)	5 + Add.1, 88 + Add.1, 137

1 Election du Vice-Secrétaire général (suite) (Documents 5 + Addendum 1, 88 + Addendum 1, 137)

1.1 Le **Président** fait savoir qu'un deuxième tour de scrutin va avoir lieu pour le poste de Vice-Secrétaire général.

1.2 Le **délégué de l'Italie** annonce le retrait de la candidature de M. Domenico Stagliano et, au nom du gouvernement de son pays, il remercie toutes les délégations qui ont appuyé ce candidat au premier tour.

1.3 Le **Président** fait savoir que les scrutateurs seront de nouveau les délégués des Bahamas, de la République tchèque, de la France, de la Malaisie et de la Tanzanie, et il annonce l'ouverture du deuxième tour de scrutin.

1.4 Le **délégué de la Grèce**, sur un point d'ordre, dit qu'il conviendrait d'annoncer immédiatement les noms des délégations ayant voté, de telle sorte que l'on sache quels sont les pays qui ont été annoncés ont eu la possibilité d'exercer leur droit de vote.

1.5 Le **Président** fait savoir que la procédure sera la même que celle des élections précédentes, à savoir qu'après le scrutin, tout pays n'ayant pas voté sera appelé à deux reprises.

1.6 Le **Secrétaire de la séance plénière** procède à l'appel nominal des 152 délégations, présentes ou représentées, ayant le droit de vote.

Candidats:	M. R. Blois (Brésil) et M. M. Goddard (Royaume-Uni)
Habilitées à voter:	152
Nombre de bulletins:	150
Bulletins non valables:	0
Nombre de bulletins valables:	150
Abstentions:	0
Majorité requise:	76
Nombre de voix obtenues:	
M. R. Blois:	96
M. M. Goddard:	54

1.7 **M. R. Blois est élu Vice-Secrétaire général.**

1.8 Le **Président** félicite M. Blois à l'occasion de son élection.

1.9 Le **Vice-Secrétaire général** élu se dit très reconnaissant de la confiance qui lui a été témoignée et se réjouit de servir l'UIT et de travailler avec le Secrétaire général élu.

Compte tenu des importants problèmes qui l'attendent, l'UIT doit être bien gérée, établir avec les Etats Membres des canaux de communication clairs et ouverts et être à l'écoute des besoins des Etats, du secteur privé et des autres organisations internationales. Elle devrait également prévoir une coordination encore meilleure et jouer un rôle prépondérant dans le développement des télécommunications dans le monde afin de réduire l'écart entre les pays développés et les pays en développement.

La communication, la coordination, la collaboration et le consensus devrait donc être les grands thèmes du prochain millénaire. L'orateur a l'intention d'amorcer immédiatement le programme interne en réévaluant l'attribution des ressources et la gestion interne et en établissant avec le personnel des circuits de communication permanents. Il remercie tous ceux qui l'ont appuyé tout au long de la procédure d'élection.

1.10 **M. Goddard (Royaume-Uni)** félicite le Vice-Secrétaire général à l'occasion de cette élection et forme pour tous ses concurrents des voeux de succès dans toutes leurs futures entreprises. Il remercie toutes les personnes qui l'ont appuyé pendant les élections et fait savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni et lui-même feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour continuer d'appuyer l'UIT, dont le rôle est de plus en plus important.

1.11 Le **Vice-Secrétaire général**, félicitant le Vice-Secrétaire général élu à l'occasion de sa nette victoire, se dit convaincu que tous les Membres de l'Union l'aideront, ainsi que le Secrétaire général élu, à conduire l'UIT dans le nouveau millénaire. L'orateur est fier de laisser la place à M. Blois, qui, de par ses compétences, son caractère et son dévouement à l'UIT, pourra épauler dignement M. Utsumi.

1.12 Le **délégué de l'Equateur**, parlant au nom de la CITEL, félicite M. Blois et le remercie d'avoir accepté la requête des Etats Membres de la CITEL qui l'ont prié d'être candidat au poste de Vice-Secrétaire général. La CITEL perd ainsi son secrétaire exécutif, mais elle est fière de donner à l'UIT une personne d'un tel niveau et d'une telle compétence. Les Gouvernements de l'Autriche, de l'Italie et du Royaume-Uni doivent être félicités pour avoir eux-mêmes présenté des candidats de premier ordre.

1.13 **M. Richter (Autriche)** félicite chaleureusement M. Blois à l'occasion de sa nette victoire et l'assure d'une collaboration loyale et fidèle.

1.14 Le **délégué du Costa Rica** dit que l'élection de M. Blois présente une grande importance pour son pays et qu'elle est très précieuse pour l'UIT à l'approche du nouveau millénaire.

1.15 Le **délégué du Liban** félicite lui aussi M. Blois, tout en se réjouissant de pouvoir continuer à bénéficier de la compétence de M. Goddard.

1.16 Le **délégué des Etats-Unis**, parlant au nom du pays hôte de la Conférence de plénipotentiaires, félicite M. Blois à l'occasion de son élection. Avec MM. Utsumi et Blois, l'UIT va être conduite de façon efficace au cours des quatre prochaines années. Les Etats-Unis offrent leur appui et leur collaboration au Secrétaire général et au Vice-Secrétaire général élus, et rendent hommage à tous les candidats.

1.17 Le **délégué de l'Uruguay** dit que la CITEL, tout en déplorant la perte d'un spécialiste, d'un grand technicien et d'un médiateur, se réjouit du choix du nouveau Vice-Secrétaire général, candidat de grande valeur. Il félicite M. Blois et le Gouvernement du Brésil.

1.18 Le **délégué du Brésil** dit que son pays est fier de donner à l'Union un professionnel accompli, qui apportera une précieuse contribution à l'UIT et au secteur des télécommunications à l'aube du XXIe siècle. Le Brésil se réjouit d'être en mesure d'appuyer intégralement l'UIT par l'intermédiaire du nouveau Vice-Secrétaire général et de pouvoir ainsi contribuer à la croissance et au développement de l'humanité.

1.19 Le **délégué de la Grèce**, qui s'associe aux orateurs précédents pour féliciter M. Blois à l'occasion de son élection, déclare que l'élection du nouveau Secrétaire général et du nouveau Vice-Secrétaire général reflète l'indispensable équilibre entre le progrès technologique, l'innovation structurelle et l'évolution récente de la législation des télécommunications. Le Secrétaire général élu et le Vice-Secrétaire général élus peuvent compter sur l'appui plein et entier de la délégation de l'orateur.

1.20 Le **délégué de la Suisse**, parlant au nom du pays dans lequel est établi le siège de l'UIT, félicite M. Blois et ajoute que l'association de MM. Utsumi et Blois est une association solide. Il fait l'éloge des autres candidats et remercie M. Chasia pour tous les efforts déployés au cours des quatre dernières années.

1.21 Le **délégué du Sénégal** félicite M. Blois à l'occasion de son élection. Les Etats Membres africains, confiants dans ses capacités et sa compétence, l'assurent de leur appui plein et entier dans son importante tâche.

La séance est levée à 18 h 30.

Le Secrétaire général:
Pekka TARJANNE

Le Président:
Thomas SIEBERT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Corrigendum 1 au Document 208-F/E/S
2 novembre 1998
Original: anglais

COMMISSION 5

Algérie, Arabie saoudite, Maroc, Syrie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PLANIFICATION DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (TELEVISION)
APPENDICES 30 ET 30A DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Ajouter "**Emirats arabes unis, Oman, Qatar**" dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * * * * * * *

Algeria, Saudi Arabia, Morocco, Syria

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

PLANNING OF THE BROADCASTING-SATELLITE SERVICE (TELEVISION)
APPENDICES 30 AND 30A OF THE RADIO REGULATIONS

Add "**United Arab Emirates, Oman, Qatar**" in the list of signatories for this document.

* * * * * * * * * *

Argelia, Arabia Saudita, Marruecos, Siria

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

PLANIFICACION DEL SERVICIO DE RADIODIFUSION POR SATELITE (TELEVISIÓN)
APÉNDICES 30 Y 30A DEL REGLAMENTO DE RADIOCOMUNICACIONES

Añádanse "**Emiratos Árabes Unidos, Omán, Qatar**" a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 208-F
28 octobre 1998
Original: anglais/français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Algérie (République algérienne démocratique et populaire),
Arabie saoudite (Royaume d'), Maroc (Royaume du),
République arabe syrienne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

PLANIFICATION DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (TELEVISION) APPENDICES 30 ET 30A DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Constitution de l'UIT reconnaît que "les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains" (CS 196). Par conséquent, garantir un accès équitable à ces ressources naturelles pour tous les pays indépendamment de leur degré de développement est un des objets de l'UIT. Cette garantie devra permettre à l'UIT d'atteindre l'objectif de "s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunications à l'ensemble des habitants de la planète" (CS 6).

Le service de radiodiffusion par satellite, permettant la réception directe à domicile de signaux de télévision qui utilise les deux ressources, a un impact social, économique et culturel important sur les Etats Membres. Quand un pays reçoit ces signaux sur son territoire, émanant d'un autre pays et utilisant un satellite d'un troisième pays, il devient pratiquement impossible de déterminer qui est responsable des préjudices causés par ces signaux.

Compte tenu de la complexité décrite ci-dessus, le Groupe de travail des Nations Unies, chargé de la radiodiffusion par satellite (télévision), a reconnu le besoin d'un certain consentement préalable de la part du pays recevant les signaux. La première Conférence mondiale des radiocommunications, qui a attribué des bandes de fréquences aux services spatiaux, CAMR-71, a alloué des bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite sous réserve que ces bandes soient utilisées dans le cadre de plans adoptés par des Conférences mondiales des radiocommunications. Elle a également limité les transmissions par un pays sur le territoire d'un autre à des débordements inévitables (S23.13). Des Plans ont été établis pour les trois Régions des radiocommunications dans la bande Ku, ainsi que des Plans pour les liaisons de connexion. Ces plans font l'objet respectivement des appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications.

Les Plans de l'appendice 30 dans les Régions 1 et 3 ont été élaborés pour une couverture nationale et prévoient quelques systèmes sous-régionaux proposés et acceptés par les pays concernés.

Un nombre limité de systèmes ont été mis en service conformément à l'appendice 30, du fait des limitations imposées par une technologie obsolète, sur la base de laquelle le Plan a été établi. De plus, le spectre indiqué dans le Plan pour chaque zone de couverture (5 canaux pour la Région 1 et 4 canaux pour la Région 3), ne permet pas le développement et le lancement économique d'un satellite de radiodiffusion.

Entre temps, un certain nombre de pays ou groupes de pays ont demandé des modifications à la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 pour introduire dans les Plans un nombre de systèmes occupant, plusieurs fois, la totalité de la bande et utilisant plusieurs positions orbitales. Il en a résulté une monopolisation du spectre et de l'orbite par un nombre limité de pays, rendant ainsi impossible une replanification efficace en vue de permettre à chaque Etat Membre de disposer d'un accès équitable au spectre et à l'orbite.

Les Conférences mondiales des radiocommunications de 1995 et 1997 ont étudié le problème et ont adopté respectivement les Résolutions 531 et 533, contenant les principes de replanification des bandes dans les Régions 1 et 3. Les approches retenues dans ces Résolutions ne satisfont pas plusieurs Etats Membres dans la mesure où elles favorisent davantage le développement de systèmes commerciaux avec une couverture de zones plus larges, comprenant un grand nombre de pays, au détriment d'autres qui ne sont pas en mesure de lancer, dans un futur proche, des satellites, et c'est le cas de plusieurs pays en développement dans les deux Régions.

Des propositions ont été faites à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 indiquant que les systèmes sous-régionaux proposés par des organisations intergouvernementales peuvent être inclus dans le Plan du moment que les pays, dont les territoires sont couverts par un tel système, sont supposés avoir donné leur accord. Les demandes importantes faites par des organisations privées, à travers leurs administrations nationales respectives, ont conduit à des situations dans lesquelles l'ensemble des bandes et des arcs orbitaux ne peuvent plus être utilisés par d'autres pays. A titre d'exemple, il est à noter qu'un pays en Europe, qui a appliqué la procédure de l'appendice 30 en vue d'inclure dans le Plan huit systèmes et huit positions orbitales, occupera la totalité de la bande planifiée, avec deux types de polarisation. Si ces systèmes entrent dans le Plan, il sera pratiquement impossible à d'autres pays en Europe ou dans le nord de l'Afrique ou au Moyen-Orient, d'appliquer la même procédure pour satisfaire leurs besoins nationaux légitimes.

Les pays en développement font fréquemment face à des situations dans les Conférences qui tendent à considérer que la planification n'est pas un moyen efficace pour l'utilisation du spectre et de l'orbite. Certains organes de l'UIT ont tendance à suivre cette approche alors qu'ils ont l'obligation de veiller à l'intérêt des pays qui ont besoin d'assistance. Pendant plusieurs années, la planification a été reconnue comme étant le moyen de garantir un accès équitable de tous les Etats Membres au spectre et à l'orbite (Résolution 507). Le projet de Résolution ci-joint est présenté à la Conférence de plénipotentiaires pour confirmer l'accès équitable au spectre et à l'orbite comme moyen d'atteindre l'objet de l'Union. La Conférence est invitée à confirmer les décisions adoptées par les Conférences des radiocommunications dans le but de préserver le spectre pour des utilisations par des pays, incapables de lancer un satellite dans un futur proche.

ALG/ARS/MRC/SYR/208/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION [ALG/ARS/MRC/SYR-1]

RESOLUTION RELATIVE A L'ACCES EQUITABLE AU SPECTRE DES FREQUENCES ET A L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

que la Constitution de l'UIT reconnaît que "les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains" (CS 196),

confirmant

les objectifs de la Résolution 507 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979,

consciente

que, en application de ladite Résolution, les Plans des appendices 30 et 30A ont été établis pour les trois Régions des radiocommunications, prenant également en considération les besoins spécifiques pour les liaisons de connexion,

considérant

a) que le Bureau des radiocommunications a reçu des centaines de projets de modification aux Plans des Régions 1 et 3, chacun de la majorité d'entre eux tendant à utiliser la totalité des bandes pour des services commerciaux;

b) que cette application excessive de la procédure de modifications rend pratiquement impossible pour les autres pays d'appliquer la même procédure en vue de satisfaire leurs besoins nationaux légitimes;

c) que la Conférence mondiale des radiocommunications, CMR-97, a examiné cette question et a adopté un ensemble de principes contenus dans sa Résolution 533;

d) que les principes mentionnés ci-dessus nécessitent confirmation par l'organe suprême de l'Union du besoin de garantir un accès équitable en donnant la priorité aux systèmes nationaux sur les systèmes sous-régionaux commerciaux,

décide

1 que la planification des bandes du service de radiodiffusion par satellite, ainsi que les plans de liaisons de connexion qui lui sont associés, devra, quand les principes énoncés dans la Résolution 533 sont appliqués, considérer les besoins des administrations dans l'ordre de priorité suivant:

- les demandes d'augmenter le nombre de canaux pour la couverture nationale;
- les besoins des systèmes sous-régionaux soumis au nom d'organisations intergouvernementales;
- les besoins soumis par les administrations destinant à couvrir les territoires d'autres pays, dans la mesure où ils n'occupent pas complètement les bandes de fréquences;

2 que les besoins relatifs à une couverture additionnelle soit par un système national soit par l'intermédiaire d'un système multi-administrations devront se limiter à la durée de vie du satellite qui fournit cette couverture additionnelle,

charge le Secteur des radiocommunications

d'étudier et de recommander la période à considérer comme étant la durée de vie d'un satellite à utiliser pour l'application du *décide* 2 ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Corrigendum 2(Rev.1) au Document 209-F/E/S
4 novembre 1998
Original: anglais

COMMISSION 5

Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Supprimer "**Jordanie (Royaume hachémite de)**" dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * * * * * * *

United States, Netherlands, United Kingdom

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Delete "**Jordan (Hashemite Kingdom of)**" from the list of signatories for this document.

* * * * * * * * * *

Estados Unidos, Países Bajos, Reino Unido

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Suprimir "**Jordania (Reino Hachemita de)**" de la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Corrigendum 2 au Document 209-F/E/S
3 novembre 1998
Original: anglais

COMMISSION 5

Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter "**Jordanie (Royaume hachémite de)**" dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * * * * * * *

United States, Netherlands, United Kingdom

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "**Jordan (Hashemite Kingdom of)**" in the list of signatories for this document.

* * * * * * * * * *

Estados Unidos, Países Bajos, Reino Unido

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Añádase "**Jordania (Reino Hachemita de)**" a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Corrigendum 1 au Document 209-F/E/S
30 octobre 1998
Original: anglais

COMMISSION 5

Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter "**Nouvelle-Zélande**" dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * * * * * * *

United States, Netherlands, United Kingdom

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "**New Zealand**" in the list of signatories for this document.

* * * * * * * * * *

Estados Unidos, Países Bajos, Reino Unido

PROPUESTAS PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Añádase "**Nuevo Zelandia**" a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 209-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ETUDES 3 DE L'UIT-T RELATIFS AUX TAXES DE REPARTITION INTERNATIONALES

En 1994, la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto a approuvé la Résolution 22, par laquelle elle chargeait notamment la Commission d'études 3 de l'UIT-T d'accélérer ses travaux sur les taxes de répartition. A l'issue d'études approfondies, la Commission d'études 3 a beaucoup progressé et nous sommes certains qu'en faisant preuve de l'esprit de coopération et de compromis nécessaire elle pourra achever ses travaux à sa réunion de décembre.

Dans le projet de résolution ci-joint, la Commission d'études 3 est priée instamment d'accélérer ses travaux en vue de parvenir à une conclusion satisfaisante.

USA/HOL/G/209/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION [USA/HOL/G-1]

TRAVAUX ACTUELS SUR LA REPARTITION DES RECETTES PROVENANT DES SERVICES INTERNATIONAUX DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) que, par sa Résolution 22, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a chargé l'UIT-T d'accélérer ses études relatives aux taxes de répartition et à l'élaboration des recommandations pertinentes;

b) les trois Avis formulés par le deuxième Forum mondial des politiques de télécommunication (Genève, mars 1998) et, en particulier, la création d'un groupe spécial chargé d'aider la Commission d'études 3 de l'UIT-T à mettre en place des arrangements transitoires,

reconnaissant

a) le rapport du Président du Conseil de l'UIT sur la Résolution 22 (Kyoto, 1994);

b) les progrès considérables accomplis à ce jour dans leurs travaux par la Commission d'études 3 de l'UIT-T et par le groupe spécial créé par le FMPT,

prie instamment

la Commission d'études 3 et, notamment, le Groupe de travail 2, d'accélérer leurs travaux en vue de se mettre d'accord sur les autres arrangements supplémentaires prévus dans la Recommandation D.150 en ce qui concerne le règlement des soldes de compte.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 1 au Document 210-F/E/S 31 octobre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

B.2 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 (REDACTION)

A la demande de la Commission 6, la séance plénière est priée de ne pas examiner le numéro MOD 115 de la Constitution contenu dans le Document bleu 210 (B.2), à la page B.2/27. La Commission 6 a en effet décidé de procéder à nouveau à l'examen de ce numéro, à la lumière des conclusions qu'elle a reçues de la Commission 7.

B.2 **PLENARY MEETING**

NOTE BY THE CHAIRPERSON OF COMMITTEE 4 (EDITORIAL)

At the request of Committee 6, the Plenary Meeting is requested not to consider No. MOD 115 of the Constitution on page B.2/27 of blue document 210 (B.2). Committee 6 has decided to review this provision, in the light of conclusions received from Committee 7.

B.2 **SESIÓN PLENARIA**

NOTA DEL PRESIDENTE DE LA COMISION 4 (REDACCION)

A solicitud de la Comisión 6, se ruega a la Sesión Plenaria que no examine el número MOD 115 de la Constitución, contenido en el Documento azul 210 (B.2) en la página B.2/27. En efecto, la Comisión 6 ha decidido examinar nuevamente ese número, tomando en cuenta las conclusiones que ha recibido de la Comisión 7.

L. BOURGEAT
Président/Chairperson/Presidente

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 210-F
29 octobre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

B.2 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

PREMIERE LECTURE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Source	**Document**		**Titre**
COM7 (Questions de personnel)	129		Résolution COM7/1 Résolution COM7/2 Résolution COM7/3 Résolution COM7/4 Résolution COM7/5 Résolution COM7/6
COM7 (Finances)	190		Résolution COM7/7 Résolution COM7/8 Résolution COM7/9 Résolution COM7/10
COM5	197		Résolution COM5/6
COM6	177, 188 177	**Constitution**	Article 1 Article 2 Article 3 Article 4 Article 6 Article 7 Article 8 Article 9 Article 10 Article 12

Source	Document	Titre
	177, 188	Article 14
	177	Article 17
	188	Article 18
		Article 19
		Article 21
		Article 27
		Article 35
		Article 36
		Article 38
		Article 43
		Article 45
		Article 47
		Article 48
		Article 51
		Article 52
		Article 53
		Article 55
		Article 56
		Article 57
		Article 58
		Annexe (CS)

Lucien BOURGEAT
Président

Annexe: 36 pages

RESOLUTION COM7/1

ASSAINISSEMENT DU FONDS DE PENSIONS DE LA CAISSE D'ASSURANCE DU PERSONNEL DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

la situation du Fonds de pensions telle qu'elle ressort du bilan au 31 décembre 1997,

tenant compte

de l'efficacité des mesures de soutien appliquées jusqu'ici,

consciente

de la nécessité de continuer à soutenir le Fonds de pensions par une contribution annuelle,

charge le Conseil

de suivre attentivement ces prochaines années la situation de la Caisse d'assurance de l'UIT et en particulier celle du Fonds de pensions afin de prendre les mesures qu'il jugera appropriées,

décide

que la contribution annuelle de 200 000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera ramenée à 70 000 francs suisses et maintenue au niveau nécessaire jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

RÉSOLUTION COM7/2

GESTION ET DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur la gestion et le développement des ressources humaines;

b) le numéro 154 de la Constitution (Genève, 1992);

c) la Résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur le recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique,

notant

a) le rapport du Conseil (1998) relatif à la gestion et au développement des ressources humaines;

b) le Plan stratégique de l'UIT exposé dans la Résolution [1] de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts,

reconnaissant en outre

a) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines et notamment de la formation en cours d'emploi;

b) l'incidence qu'a sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution,

c) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines pour les orientations et objectifs stratégiques de l'UIT,

considérant

a) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;

b) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

c) la nécessité d'encourager le recrutement de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure;

d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT devraient être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union;

2 que les principes de gestion et de développement des ressources humaines devraient être appliqués à la planification des ressources humaines, à la sélection et au recrutement, à la formation, aux rémunérations, au classement des emplois, à l'organisation des carrières, à l'appréciation du comportement professionnel et à la cessation d'emploi, dans la limite des ressources existantes et dans une mesure permettant d'assurer la compatibilité avec le régime commun des Nations Unies,

décide en outre

1 que les fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que, en règle générale, les avis de vacance d'emploi correspondants doivent faire l'objet de la plus large diffusion possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

2 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

3 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

charge le Secrétaire général

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT;

2 d'établir des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses Membres et de son personnel;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures formules de gestion des ressources humaines, et de faire rapport au Conseil,

4 de continuer à suivre une politique de recrutement visant à améliorer la répartition géographique et la répartition hommes/femmes des fonctionnaires nommés;

5 de recruter des spécialistes en début de carrière aux grades P.1/P.2, s'il y a lieu, en vue d'améliorer la compétence professionnelle au sein de l'Union, en tenant compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin;

6 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution des questions de recrutement en général,

charge le Conseil

1 de faire en sorte, dans toute la mesure possible compte tenu des niveaux budgétaires approuvés, que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour régler les problèmes liés à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'ils se posent;

2 d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question et de décider des mesures à prendre;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les crédits voulus, qui doivent représenter 3% du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et dans une mesure permettant d'assurer la compatibilité avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)* et *c)* du *considérant* ci-dessus.

RÉSOLUTION COM7/3

QUESTIONS RELATIVES AUX REMUNERATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'assurer la compétitivité des niveaux de rémunération du personnel des catégories professionnelle et supérieure;

b) que l'Union a spécifiquement besoin d'attirer et de retenir un personnel spécialisé et hautement qualifié sur le plan technique, qui connaisse les développements technologiques les plus récents;

c) que la plupart des fonctions publiques et des organisations éprouvant des difficultés similaires ont pu trouver des solutions appropriées,

restant préoccupée

par le nombre croissant de mesures spéciales prises par certains Etats Membres pour accorder un complément de rémunération à leurs ressortissants qui travaillent dans le système des Nations Unies et compenser ainsi le manque de compétitivité des niveaux de rémunération du régime commun des Nations Unies,

rappelant

la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 47/216 et rappelée dans ses Résolutions 50/208 et 51/216, d'une part, d'approuver en principe l'utilisation de barèmes spéciaux pour certains groupes professionnels dans les organisations confrontées à des problèmes pour recruter et conserver leur personnel et, d'autre part, de prier les organisations de rassembler des données factuelles sur ces problèmes,

reconnaissant

les efforts déployés par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour répondre aux demandes soumises par des organisations du régime commun des Nations Unies concernant la reconnaissance du mérite,

se félicitant

des décisions prises par le Conseil, en application de la Résolution 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), pour améliorer la motivation du personnel par la mise en oeuvre d'un système de primes,

invite la CFPI et l'Assemblée générale des Nations Unies

1 à continuer à s'assurer de la compétitivité du système de rémunération du régime commun en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure et à prendre des mesures pour la garantir;

2 à continuer d'introduire dans le régime commun des Nations Unies la souplesse nécessaire pour permettre aux petites institutions à vocation hautement technique d'être compétitives dans le secteur professionnel où elles recrutent leur personnel,

charge le Conseil

1 de continuer de suivre de très près la question de la protection du pouvoir d'achat des pensions et celle de la compétitivité du système de rémunération du personnel de toutes les catégories;

2 de continuer de suivre les réactions de la CFPI et de l'Assemblée générale des Nations Unies et de prendre des mesures pour que les besoins spécifiques de l'UIT, exprimés dans la présente Résolution, soient satisfaits.

RÉSOLUTION COM7/4

PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX CONFERENCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;

b) qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour atteindre les objectifs de l'Union;

c) qu'il est important que des relations de travail fructueuses soient nouées entre le personnel et son employeur et que le personnel participe à la gestion de l'Union;

d) qu'il est important que le Conseil du personnel soit consulté par le Secrétaire général avant que des décisions à caractère général concernant la gestion des ressources humaines et les conditions de travail à l'UIT ne soient prises, conformément à la Disposition 8.1.1.b) du Règlement du personnel,

reconnaissant

les droits accordés au personnel conformément au Chapitre VIII des Statut et Règlement du personnel,

notant

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif composé de représentants du secrétariat de l'Union, de représentants du personnel et de membres du Conseil,

considérant en outre

que la participation de représentants du personnel sert les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 que le personnel sera représenté par deux personnes au maximum qui assisteront aux sessions du Conseil et aux conférences de plénipotentiaires de l'UIT;

2 que les représentants du personnel pourront faire connaître la position du personnel sur les questions relatives au personnel, à l'invitation du Président de la séance traitant de ces questions, le cas échéant à la demande d'un Membre du Conseil s'agissant des sessions de ce dernier, ou encore à la demande d'une délégation s'agissant de la Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION COM7/5

INSTAURATION A L'UIT D'UN REGIME D'ASSURANCE POUR SOINS DE LONGUE DUREE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) l'article 20 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union signé le 7 juillet 1971, aux termes duquel l'UIT doit assurer à son personnel une protection sociale équivalente à celle en vigueur dans le pays hôte;

b) que les régimes de santé en vigueur dans les organisations du système des Nations Unies ne prévoient pas de prise en charge des soins de longue durée;

c) l'intérêt qu'elle porte au bien-être du personnel de l'UIT,

d) l'étude du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) (questions de personnel et questions administratives générales) et du Comité administratif de coordination (CAC) sur la possibilité de mettre en place dans le régime commun des Nations Unies une assurance pour soins de longue durée d'un coût raisonnable,

considérant

a) que, avant et après le départ en retraite, certains fonctionnaires internationaux peuvent se trouver exclus du régime de sécurité sociale en vigueur dans leur pays;

b) que l'espérance de vie croît rapidement et que la plupart des personnes qui atteindront un âge avancé souffriront de handicaps plus ou moins graves,

charge le Secrétaire général

1 de demander aux chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies s'ils souhaitent voir éventuellement instaurer dans leurs organisations une assurance pour soins de longue durée comprenant un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC;

2 de réunir et préparer les données appropriées concernant l'instauration éventuelle d'une assurance pour soins de longue durée qui comprendrait un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC, et concernant en particulier le coût de cette assurance pour l'Union et pour les membres du personnel qui y participeraient;

3 de faire rapport à la prochaine session du Conseil sur l'issue des délibérations de la cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la proposition susmentionnée et sur l'état d'avancement des autres travaux relatifs à la présente Résolution;

4 de tenir la CFPI informée.

RESOLUTION COM7/6

MALADIES PROFESSIONNELLES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que la protection de la santé du personnel doit être, pour l'Union, un souci majeur et constant,

reconnaissant

le caractère insuffisant des dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'UIT en ce qui concerne les normes de sécurité, de santé et d'environnement et l'indemnité en cas de maladie liée à l'activité professionnelle, de décès, d'accident ou d'invalidité imputable au service, pouvant survenir après la cessation de service,

charge le Secrétaire général

1 de prendre, dans la limite des ressources disponibles, les mesures propres à faire respecter les normes agréées en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans le pays du siège de l'Union;

2 de déterminer si la couverture d'assurance actuelle serait applicable et efficace au cas où une maladie se déclarerait après la cessation de service, par suite d'un emploi occupé précédemment à l'UIT, et, dans la négative, d'évaluer le coût d'une couverture appropriée;

3 de présenter au Conseil un rapport sur cette question.

RÉSOLUTION COM7/7

ARRIERES ET COMPTES SPECIAUX D'ARRIERES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

notant

qu'un certain nombre d'Etats Membres bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

prie instamment

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été établis, ainsi que les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

décide

de n'ouvrir dorénavant de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux. Dans le cas des comptes spéciaux d'arriérés existants, les plans d'amortissement, s'ils n'ont pas encore été établis d'un commun accord, doivent l'être au plus tard le 6 novembre 1999,

décide en outre

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro [169] de la Constitution, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

de fixer des lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, ainsi que d'autres mesures appropriées, comme par exemple des réductions temporaires de classe de contribution, en particulier pour les PMA, et de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues, comme la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs concernés,

charge en outre le Conseil

d'examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs en vue de couvrir l'intégralité des sommes dues et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été établis, et avec les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil, et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente Résolution tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution.

RESOLUTION COM7/8

COMPTES SPÉCIAUX D'ARRIÉRÉS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

a) le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

b) la Résolution 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), la Résolution 38 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1 que

a) la somme de 509 458,45 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie au titre des contributions de 1982 à 1991;

b) la somme de 721 572,65 francs suisses, sur un total de 801 747,40 francs suisses, due par Grenade au titre des contributions de 1982 à 1996 et intérêts moratoires;

c) la somme de 1 225 814,65 francs suisses due par le Nicaragua au titre des contributions de 1983 à 1996;

d) la somme de 458 998,25 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise au titre des contributions de 1993 à 1998;

e) la somme de 928 646,30 francs suisses due par le Sierra Leone au titre des contributions de 1976 à 1998 et des publications;

f) la somme de 1 266 128,65 francs suisses due par la République démocratique du Congo au titre des contributions de 1991 à 1998 et des publications;

g) la somme de 547 219,90 francs suisses due par le Costa Rica au titre des contributions de 1991 à 1997,

doivent être transférées sur un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt, aux conditions énoncées dans la Résolution COM7/7;

2 que le transfert de ces sommes sur des comptes spéciaux d'arriérés ne libère pas les Etats Membres concernés de l'obligation qui leur est faite de liquider leurs arriérés;

3 que la présente Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent,

autorise le Conseil

à passer par pertes et profits la somme de 809 352,10 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie, la somme de 851 657,90 francs suisses due par le Nicaragua, la somme de 70 966,80 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise, la somme de 1 121 266,15 francs suisses due par le Sierra Leone, la somme de 261 621,60 francs suisses due par la République démocratique du Congo et la somme de 150 339,70 francs suisses due par le Costa Rica au titre des intérêts moratoires, à condition que chaque Etat Membre concerné respecte strictement le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées,

charge le Secrétaire général

1 d'informer les autorités compétentes des Etats Membres concernés des dispositions de la présente Résolution et de la Résolution COM7/7;

2 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés par ces Etats Membres pour rembourser leur dette et sur les mesures prises en application de la Résolution COM7/7,

charge le Conseil

1 de prendre des mesures appropriées pour l'application de la présente Résolution;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION COM7/9

VERIFICATION DES COMPTES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997,

exprime

ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse et espère que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION COM7/10

AIDE APPORTEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE DANS LE DOMAINE DES FINANCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que le Gouvernement de la Confédération suisse, aux termes des arrangements en vigueur, met à la disposition du Secrétaire général, au besoin et si celui-ci le demande, des fonds pour faire face aux besoins de liquidités temporaires de l'Union,

considérant en outre

que l'assistance fournie et les dispositions financières prises par le Gouvernement de la Confédération suisse ont permis à l'Union de faire construire le nouveau bâtiment Montbrillant,

exprime sa satisfaction

au Gouvernement de la Confédération suisse pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances et espère que les arrangements en la matière pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION COM5/6

FORUM MONDIAL DES POLITIQUES DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des usagers en services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés à leurs besoins;

b) que les forces qui façonnent l'environnement des télécommunications ont conduit dans de nombreux pays à une restructuration du secteur des télécommunications, notamment à la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, à la libéralisation progressive des services et à l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine;

c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;

d) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;

e) les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs au précédent Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT),

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins;

b) que l'UIT, de par sa position exceptionnelle, peut servir de cadre à la coordination, à l'échange d'informations, à l'examen et à l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication;

c) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans sa Résolution 2, a créé le forum mondial des politiques de télécommunication, dont les deux éditions (1996 et 1998) ont été couronnées de succès et qui a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielles, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales et à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du FMPT,

soulignant

a) que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement, devraient également dans l'avenir pouvoir débattre de stratégies et de politiques;

b) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de tout premier plan dans le domaine des télécommunications, de continuer à organiser le forum pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut niveau, sur les politiques de télécommunication;

c) que l'objet du forum est de servir de cadre à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile;

d) que le forum devrait continuer à accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;

e) la nécessité de prévoir un temps de préparation suffisant pour le forum;

f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional,

décide

1 que le forum mondial des politiques de télécommunication, créé en application de la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), sera maintenu afin de débattre des politiques de télécommunication et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;

2 que le forum mondial des politiques de télécommunication ne doit produire ni règlements ni textes contraignants; toutefois, il établira des rapports et, au besoin, formulera des avis, à soumettre aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;

3 que le forum mondial des politiques de télécommunication sera ouvert à tous les Etats Membres et Membres des Secteurs;*

4 que le forum mondial des politiques de télécommunication sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications;

5 que le Conseil arrêtera la durée et la date en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du forum mondial des politiques de télécommunication;

6 que l'ordre du jour et les thèmes seront établis sur la base d'un rapport du Secrétaire général, compte tenu des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

7 que les débats du forum mondial des politiques de télécommunication seront fondés sur un rapport du Secrétaire général établi selon une procédure adoptée par le Conseil, compte tenu des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

8 que le forum mondial des politiques de télécommunication devrait être convoqué dans la mesure du possible à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

9 qu'une large participation au forum mondial des politiques de télécommunication et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le forum seront favorisées,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du forum mondial des politiques de télécommunication, compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil

1 d'arrêter la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des forums mondiaux des politiques de télécommunication qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le forum mondial des politiques de télécommunication pour évaluation et suite à donner.

---

* **Note du Président:**
Certaines administrations ont estimé qu'il convenait d'ajouter le texte suivant:
"mais qu'il pourra, dans certains cas, s'il le juge nécessaire, limiter aux seuls Etats Membres la participation à certaines sessions".

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (GENEVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 1 (CS)

Objet de l'Union

MOD 3 *a)* de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

ADD 3A *abis)* encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;

MOD 4 *b)* de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information;

MOD 8 *f)* d'harmoniser les efforts des Etats Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins;

MOD	**11**	*a)*	effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
MOD	**12**	*b)*	coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;
MOD	**14**	*d)*	encourage la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;
MOD	**16**	*f)*	favorise la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
ADD	**19A**	*j)*	encourage la participation des entités nationales concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales et autres en vue de répondre à l'objet de l'Union.

ARTICLE 2 (CS)

Composition de l'Union

MOD 20 L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de:

MOD 21 *a)* tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;

MOD 23 *c)* tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Etat Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Etats Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité d'Etat Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Etats Membres de l'Union; un Etat Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 3 (CS)

MOD **Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs**

MOD 24 1. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.

MOD 25 2. Les droits des Etats Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:

[MOD 26 *a)* tout Etat Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil sous réserve des dispositions du numéro 169 de la présente Constitution et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;]

NOTE - Au terme de la discussion qui a eu lieu en Commission 5, aucun consensus ne s'est dégagé. Sur la proposition de certains Membres, la Commission 5 a décidé de renvoyer la recommandation à la plénière pour examen ultérieur. La Commission 6 laisse donc le soin à la plénière de traiter cette disposition.

MOD 27 *b)* tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences mondiales, et à toutes les assemblées des radiocommunications ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote;

MOD 28 *c)* tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote.

ARTICLE 4 (CS)

Instruments de l'Union

MOD 31 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées de plus par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres:

– le Règlement des télécommunications internationales,

– le Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 6 (CS)

Exécution des instruments de l'Union

MOD 37 1. Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.

MOD 38 2. Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 7 (CS)

Structure de l'Union

MOD 44 *e)* le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;

ARTICLE 8 (CS)

La Conférence de plénipotentiaires

MOD 54 *f)* élit les Etats Membres appelés à composer le Conseil;

MOD 57 *i)* examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendement à la présente Constitution et à la Convention, formulées par les Etats Membres, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention;

MOD 59C[1] *b)* sur demande formulée individuellement par deux tiers des Etats Membres et adressée au Secrétaire général;

MOD 59D[1] *c)* sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins deux tiers des Etats Membres.

ARTICLE 9 (CS)

Principes relatifs aux élections et questions connexes

MOD 62 *b)* le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants d'Etats Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; en ce qui concerne les fonctionnaires élus, il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution;

MOD 63 *c)* les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel; chaque Etat Membre ne peut proposer qu'un seul candidat.

ARTICLE 10 (CS)

Le Conseil

MOD 65 1. (1) Le Conseil est composé d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 61 de la présente Constitution.

MOD 69 4. (1) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les Etats Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

---

[1] Dispositions amendées par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994).

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 12 (CS)

Fonctions et structure

MOD 78 1. (1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, compte tenu des préoccupations des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,

– en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et

– en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences, et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

MOD 87 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres;

MOD 88 *b)* toute entité ou organisation qui devient un Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 14 (CS)

Comité du Règlement des radiocommunications

MOD 95 *a)* à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquences faites par les Etats Membres. Ces règles peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications;

MOD 97 *c)* à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué dans le numéro 78 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Etats Membres en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions.

MOD 99 (2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.

MOD 100 (3) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 17 (CS)

Fonctions et structure

MOD 107 *a)* des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;

MOD 111 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres;

MOD 112 *b)* toute entité ou organisation qui devient un Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 18 (CS)

MOD **Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications**

MOD 113 1. Le rôle des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications est défini dans la Convention.

MOD 114 2. Les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une assemblée additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

MOD 115 3. Les décisions des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 19 (CS)

MOD **Commissions d'études et groupe consultatif de la normalisation des télécommunications**

MOD 116 Les fonctions respectives des commissions d'études et du groupe consultatif de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 21 (CS)

Fonctions et structure

MOD 122 *b)* d'encourager, en particulier par le biais du partenariat, le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement;

MOD 135 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres;

MOD 136 *b)* toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE 27 (CS)

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

MOD 151 (2) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

MOD 153 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Etat Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 35 (CS)

Suspension du service

MOD 182 Chaque Etat Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ARTICLE 36 (CS)

Responsabilité

MOD 183 Les Etats Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 38 (CS)

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunications

MOD 186 1. Les Etats Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

MOD 188 3. Les Etats Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

MOD 189 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Etats Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 43 (CS)

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

MOD 194 Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou la Convention.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 45 (CS)

Brouillages préjudiciables

MOD 197 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

MOD 198 2. Chaque Etat Membre s'engage à exiger, des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 197 ci-dessus.

MOD 199 3. De plus, les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 197 ci-dessus.

ARTICLE 47 (CS)

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

MOD 201 Les Etats Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 48 (CS)

Installations des services de défense nationale

MOD 202 1. Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.

CHAPITRE VIII

Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres

ARTICLE 51 (CS)

Relations avec des Etats non-Membres

MOD 207 Tous les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Etat Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Etat Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Etat Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 52 (CS)

Ratification, acception ou approbation

MOD 208 1. La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un unique instrument. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Etats Membres du dépôt de chaque instrument.

MOD 209 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Etat Membre signataire jouit des droits conférés aux Etats Membres de l'Union aux numéros 25 à 28 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus.

MOD 210 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Etat Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de ce Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

ARTICLE 53 (CS)

Adhésion

MOD 212 1. Un Etat Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.

MOD 213 2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui notifie aux Etats Membres le dépôt de chaque instrument d'adhésion, dès qu'il le reçoit, et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de celui-ci.

ARTICLE 55 (CS)

Dispositions pour amender la présente Constitution

[MOD 224 1. Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres.]

NOTE - A l'issue d'un long débat, la Commission 6 n'a pu parvenir à un consensus sur les amendements à apporter à cette disposition. Elle a donc estimé préférable d'en confier l'examen à la séance plénière.

MOD 225 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 224 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 229 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

MOD 230 7. Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 56 (CS)

Règlement des différends

MOD 233 1. Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

MOD 234 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.

MOD 235 3. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Etats Membres parties à ce Protocole.

ARTICLE 57 (CS)

Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

MOD 236 1. Tout Etat Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé, la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Etats Membres.

ARTICLE 58 (CS)

Entrée en vigueur et questions connexes

MOD 241 4. L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres signataires.

ANNEXE (CS)

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

ADD 1001A *Etat Membre*: Etat qui est considéré comme étant un Membre de l'Union internationale des télécommunications en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution.

ADD 1001B *Membre de Secteur*: Entité ou organisation admise, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur.

ADD 1005 *Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Etat Membre.

Chaque Etat Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

MOD 1006 *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Etat Membre à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Etat Membre à une conférence ou à une réunion de l'Union.

MOD 1008 *Exploitation reconnue:* Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Corrigendum 1 au Document 211-F/E/S
30 octobre 1998
Original: anglais

SÉANCE PLÉNIÈRE

Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Gabonaise, Ghana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kazakstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Moldova, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République kirghize, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, République Sudafricaine, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter " **Brésil, Côte d'Ivoire, Grèce, Mongolie, Nigéria, Papousie-Nouvelle-Guinée, Singapour, Viet Nam** " dans la liste des pays signataires de ce document.

* * * * * * * * * *

Germany, Angola, Argentine, Armenia, Australia, Austria, Belarus, Belgium, Bulgaria, Canada, Chile, China, Denmark, Spain, United States, Finland, France, Gabonese Republic, Ghana, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Ireland, Iceland, Italy, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Latvia, Lebanon, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Mauritius, Mexico, Moldova, Mozambique, Namibia, Niger, Norway, New Zealand, Uganda, Paraguay, Netherlands, Poland, Portugal, Kyrgyz Republic, Slovak Republic, Czech Republic, Romania, United Kingdom, Russian, South Africa, Sweden, Switzerland, Swaziland, Tanzania, Turkey, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "**Brazil, Côte d'Ivoire, Greece, Mongolia, Nigeria, Papua New Guinea, Singapore, Viet Nam**" in the list of signatories for this document.

* * * * * * * * * *

Alemania, Angola, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Belarús, Bélgica, Bulgaria, Canadá, Chile, China, Dinamarca, España, Estados Unidos, Finlandia, Francia, República Gabonesa, Ghana, Honduras, Hungría, India, Indonesia, Irlanda, Islandia, Italia, Kazakstán, Kenya, Lesotho, Letonia, Líbano, Liechtenstein, Luxemburgo, Malta, Mauricio, México, Moldova, Mozambique, Namibia, Níger, Noruega, Nueva Zelandia, Uganda, Paraguay, Países Bajos, Polonia, Portugal, República Kirguisa, República Eslovaca, República Checa, Rumania, Reino Unido, Rusia, República Sudafricana, Suecia, Suiza, Swazilandia, Tanzanía, Turquía, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe

PROPUESTA PARA LOS TRABAJOS DE LA CONFERENCIA

Añádanse "**Brasil, Côte d'Ivoire, Grecia, Mongolia, Nigeria, Papua Nueva Guinea, Singapur, Viet Nam**" a la lista de países firmantes de este documento.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 211-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Allemagne (République fédérale d'), Angola (République d'), Argentine (République), Arménie (République d'), Australie, Autriche, Bélarus (République du), Belgique, Bulgarie (République de), Canada, Chili, Chine (République populaire de), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabonaise (République), Ghana, Honduras (République du), Hongrie (République de), Inde, Indonésie (République d'), Irlande, Islande, Italie, Kazakstan (République du), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Lettonie (République de), Liban, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Malte, Maurice (République de), Mexique, Moldova (République de), Mozambique (République du), Namibie (République de), Niger (République du), Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda (République d'), Paraguay (République du), Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République de), Portugal, République kirghize, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie (Fédération de), Sudafricaine (République), Suède, Suisse (Confédération), Swaziland (Royaume du), Tanzanie (République-Unie de), Turquie, Uruguay (République orientale de l'), Venezuela (République du), Zimbabwe (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les pays susmentionnés appuient le compromis proposé par la Commission 5 et formulent la proposition suivante:

qu'il soit inscrit dans la Constitution que le Comité du Règlement des radiocommunications se compose de 12 membres, qu'aux fins de l'élection des membres du Comité les 12 membres soient répartis en fonction des régions administratives de l'UIT sans pénaliser la région d'origine du Directeur (A, B et C à raison de deux membres chacune, D et E, à raison de trois membres chacune), qu'à l'exception du Président et du Vice-Président du Comité une CMR puisse nommer un membre du Comité à une présidence dans le cadre de la structure de la Conférence et que, pour que les membres puissent exercer leurs fonctions au sein du Comité, le Conseil étudie les moyens appropriés pour leur accorder les droits et les immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions sur la base d'un rapport qu'établira le Secrétaire général après consultation du pays hôte.

NOC CS93 1. Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de membres élus parfaitement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent leurs fonctions au service de l'Union de manière indépendante et à temps partiel.

***/211/1**
ADD CS93A 2. Le Comité se compose de 12 membres élus par la Conférence de plénipotentiaires.

***/211/2**
SUP CV139 (Découle de l'adoption de ADD CS 93A.)

---

* D/AGL/ARG/ARM/AUS/AUT/BLR/BEL/BUL/CAN/CHL/CHN/DNK/E/USA/FIN/F/GAB/GHA/HND/HNG/IND/INS/IRL/ISL/I/KAZ/KEN/LSO/LVA/LBN/LIE/LUX/MLT/MAU/MEX/MDA/MOZ/NMB/NGR/NOR/NZL/UGA/PRG/HOL/POL/POR/KGZ/SVK/CZE/ROU/G/RUS/AFS/S/SUI/SWZ/TZA/TUR/URG/VEN/ZWE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 212-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

REATTRIBUTION DES DOCUMENTS

Conformément à la décision prise à la treizième séance plénière, les questions relatives aux organes consultatifs des Secteurs, y compris la recommandation 25 du Groupe UIT-2000, sont réattribuées à la Commission 6 pour examen éventuel.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 213-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

HUITIÈME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/7]

PROCEDURES [PERMANENTES] POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL, DES FONCTIONNAIRES ELUS ET DES MEMBRES DU COMITE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, conformément au numéro 64 de la Constitution, les procédures à suivre pour l'élection des Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont établies par chaque conférence de plénipotentiaires;

b) que l'un des principes fondamentaux à l'UIT est la répartition géographique équitable ainsi que la répartition équitable des emplois entre hommes et femmes, à tous les niveaux, pour les fonctionnaires élus ou nommés;

c) que les candidatures à ces postes peuvent être annoncées à tout moment avant l'élection, y compris pendant la conférence;

d) que l'incertitude des procédures et les candidatures font qu'il est difficile d'élaborer des positions nationales en vue des élections;

e) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité des procédures d'élection,

reconnaissant

qu'il est courant dans d'autres institutions des Nations Unies d'avoir des procédures [permanentes] d'élection et une date limite pour l'annonce des candidatures,

décide de charger le Conseil

1 d'élaborer, en consultation avec tous les Etats Membres de l'Union, un projet de procédures [permanentes] pour l'élection des Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour décision, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport contenant ce projet de procédures [permanentes].

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 214-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

NEUVIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe, qui est soumise à la Comission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/8]

PLAN STRATEGIQUE POUR L'UNION, 1999-2003

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) relatives aux politiques et aux plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) [sur la participation des Membres des Secteurs de l'Union aux activités de l'Union];*

c) la Résolution [COM5/6] de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) sur le maintien du Forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le présent plan stratégique de l'Union pour 1999-2003 qu'au cours de la période suivante,

tenant compte

a) des décisions de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) concernant le programme de travail des Secteurs;

b) des décisions de la présente Conférence concernant les questions de politique stratégiques,

reconnaissant

a) la nécessité de favoriser le développement harmonieux des télécommunications afin d'obtenir à terme le maximum d'avantages sociaux et économiques, en:

- encourageant une répartition mieux équilibrée des techniques de télécommunication dans le monde, grâce à un accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication et aux nouvelles techniques de télécommunication;
- appliquant des réformes tarifaires visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des réseaux et la fourniture d'un service de télécommunication universel efficace afin d'encourager les investissements, tout en préparant les opérateurs à un environnement plus ouvert à la concurrence; à cet égard, il convient de tenir compte du fait que les tarifs doivent être orientés vers les coûts et que les pays ont des caractéristiques géographiques différentes;
- élaborant une position commune en matière de réglementation des télécommunications au niveau national, tout en préservant le droit souverain que possède chaque Etat de réglementer ses télécommunications;

---

* Texte final de la Commission 6.

b) la constante nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficience des méthodes de travail de l'Union;

c) la nécessité d'adapter les systèmes de gestion de l'UIT, en particulier les systèmes de gestion de ses ressources financières, humaines et d'information, aux exigences opérationnelles du nouvel environnement;

d) la nécessité d'assurer une synergie avec d'autres organismes internationaux et régionaux s'intéressant au développement des télécommunications,

consciente

des exigences croissantes auxquelles l'Union doit faire face dans ses activités, des ressources limitées dont elle dispose pour les financer et de la nécessité qui en résulte d'établir un ordre de priorité pour ces activités,

décide

1 d'adopter le plan stratégique pour 1999-2003 comme annexe 1 à la présente résolution, compte tenu des principes suivants:

1.1 le but du plan stratégique est de faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information du XXIe siècle;

1.2 ce but est poursuivi dans le cadre de la mission que remplit l'Union dans les trois domaines suivants:

1.2.1 domaine technique - promouvoir le développement, le bon fonctionnement, l'utilité et la disponibilité générale des moyens et services de télécommunication;

1.2.2 domaine du développement - promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

1.2.3 domaine de politique générale - promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information;

1.3 définition d'objectifs, de priorité et de [plans opérationnels] clairs pour chaque Secteur;

2 de compléter le présent plan stratégique par les objectifs, les stratégies et les priorités pour le Secrétariat général et par ceux des trois Bureaux qui font l'objet de l'annexe 2 de la présente résolution,

charge le Secrétaire général

1 de présenter, dans ses rapports annuels au Conseil, des rapports d'activité sur le plan stratégique et sur les objectifs, les stratégies et les priorités pour le Secrétariat général et ceux des trois Bureaux pour 1999-2003, y compris des recommandations visant à adapter le plan à l'évolution de l'environnement des télécommunications, compte tenu des propositions des organes consultatifs compétents des Secteurs, des décisions des conférences et des assemblées des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

2 de communiquer son rapport, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres de l'Union, en les invitant instamment à le diffuser aux Membres des Secteurs qui participent aux travaux des Secteurs de l'Union, ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro [235] de la Convention (Minneapolis, 1998) qui ont participé à l'étude,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour 1999-2003 tel qu'il figure dans l'annexe 1 de la présente Résolution ainsi que dans l'annexe 2 jointe, sur la base des rapports annuels du Secrétaire général;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour 1999-2003, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2003-2007,

invite les Etats Membres de l'Union

à contribuer, par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments en participant à la mise en œuvre du plan stratégique, et
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de tous ses membres, dans un environnement où les structures nationales des services de télécommunication sont en évolution constante,

invite, en outre, les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire de leur Secteur.

Annexe 1: Plan stratégique pour l'Union 1999-2003

Annexe 2: Objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux

---

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 215-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

DIXIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe, qui est soumise à la Comission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/9]

ASSISTANCE ET APPUI A LA BOSNIE-HERZEGOVINE POUR LA RECONSTRUCTION DE SON RESEAU DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation en Bosnie-Herzégovine;

b) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

notant

a) le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre, notamment, de la Résolution 33 (Kyoto, 1994);

b) avec intérêt les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le Directeur du BDT en faveur de la mise en oeuvre de la Résolution 33;

c) le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays qui a été largement reconnu;

d) avec intérêt l'initiative spéciale qui a été lancée récemment et qui vise à utiliser des fonds provenant des "excédents de Télécom",

reconnaissant

a) que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la mise en oeuvre de cette Résolution depuis son adoption en 1994;

b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure de rétablir son système de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral ou par des organisations internationales,

décide

de poursuivre le plan d'action entrepris après Kyoto dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'Union, avec l'aide spécialisée des deux autres Secteurs, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Bosnie-Herzégovine pour reconstruire son réseau de télécommunication,

engage les Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, soit sur un plan bilatéral soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus, et à tout le moins, en coordination avec cette action,

charge le Secrétaire général

de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur de la Bosnie-Herzégovine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 216-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

ONZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe, qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/10]

ASSISTANCE ET APPUI AU BURUNDI, AU LIBERIA, A LA SOMALIE ET AU RWANDA POUR LA RECONSTRUCTION DE LEURS RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

reconnaissant

a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

b) que les installations de télécommunication du Burundi, du Libéria, de Somalie et du Rwanda ont été gravement endommagées par la guerre dans ces pays;

c) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure de rétablir leurs systèmes de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral et par des organisations internationales,

notant

a) le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre, notamment, de la Résolution 34 (Kyoto, 1994);

b) les efforts déployés par le Secrétaire général et le Directeur du BDT en vue de la mise en oeuvre de la Résolution 34,

notant en outre

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que la Résolution 34 n'a été que partiellement mise en oeuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du BDT avec l'aide spécialisée des deux autres Secteurs afin d'apporter une assistance et un appui appropriés au Libéria, à la Somalie et au Rwanda, et maintenant au Burundi, pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication, quand les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies seront réunies,

engage les Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux Gouvernements du Burundi, du Libéria, de la Somalie et du Rwanda, soit sur un plan bilatéral, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, à tout le moins, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

de dégager les fonds nécessaires dans les limites des ressources disponibles et de passer à la mise en oeuvre de cette action,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs conformément au paragraphe *décide*, de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur du Burundi, du Libéria, de la Somalie et du Rwanda soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 217-F
29 octobre 1998
Original : russe

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

KIRGHIZISTAN - RUSSIE

La délégation de la République kirghize annonce qu'elle doit quitter la Conférence le 1er novembre 1998.

Conformément au numéro 336 de la Convention de Genève (1992), la délégation de la République kirghize a donné mandat à la délégation de la Fédération de Russie pour exercer, pendant la Conférence, son droit de vote pour les élections du Comité du Réglement des Radiocommunications.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 218-F
29 octobre 1998
Original : français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

GUINEE - MALI

La délégation de la République de Guinée annonce qu'elle doit quitter la Conférence le 30 octobre 1998.

Conformément au numéro 336 de la Convention de Genève (1992), la délégation de la République de Guinée a donné mandat à la délégation de la République du Mali pour exercer son droit de vote pendant la Conférence.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 1 au Document 219-F
3 novembre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 22 octobre 1998 à 9 h 40

Président: M. Thomas SIEBERT (Etats-Unis)

Veuillez **remplacer** les paragraphes 3.2 et 3.8 par le texte suivant:

3.2 **M. Gunnar Wilson, Conseiller supérieur de l'Agence nationale des postes et télécommunications de la Suède**, souligne que l'environnement des télécommunications a évolué beaucoup plus vite qu'on aurait pu le prévoir lorsque s'est tenue la Conférence de Kyoto. L'effritement des monopoles nationaux au profit de sociétés ou de groupes de sociétés indépendants ainsi que le phénomène de la mondialisation ont considérablement modifié le paysage des télécommunications. L'UIT, notamment grâce au Secrétaire général, a su faire face à ces changements. Néanmoins, les efforts déployés doivent être poursuivis. Il importe que la participation des nouveaux acteurs de l'industrie des télécommunications aux travaux de l'UIT soit renforcée et à cette fin que l'UIT admette que les organismes non gouvernementaux ont leur mot à dire dans le processus de décision. La Suède a oeuvré activement ces dernières années en faveur de réformes de l'Union et elle appuie les conclusions du Groupe UIT-2000 tout en estimant qu'il faudrait aujourd'hui aller encore plus loin. En ce qui concerne la gestion de l'Union, la Suède pense qu'il est important de rationaliser et de rechercher l'efficacité au moindre coût. A cet égard, il faudrait peut-être reconsidérer l'ensemble du système financier de l'UIT, compte tenu du fait que le nombre des unités contributives est en diminution constante. Le mécanisme de la récupération des coûts est approprié pour un certain nombre de services, en particulier ceux dont profitent un nombre limité d'utilisateurs. En ce qui concerne les Secteurs, il est réjouissant de voir qu'ils accueillent de plus en plus largement des Membres des Secteurs, mais dans ce domaine aussi beaucoup reste à faire. En conclusion, M. Anderson dit que 50% des neuf millions de Suédois ont des téléphones mobiles, ce qui se traduit par de profonds changements dans la vie quotidienne, mais aussi par

certaines difficultés d'ordre technique. La résolution de ces difficultés est un des domaines dans lesquels la Suède entend coopérer avec une UIT moderne.

3.8 **M. Hod Parman, Directeur général des télécommunications de la Malaisie**, dit que, depuis le début du processus de libéralisation et de privatisation en 1987, l'industrie des télécommunications de son pays a connu de profondes mutations. C'est en 1989 que la compétition a été introduite dans le domaine des téléphones mobiles et, depuis, le nombre des abonnés a régulièrement augmenté, les opérateurs offrant des prestations toujours plus séduisantes. La compétition a aussi gagné les services fixes pour les communications locales, longue distance et internationales. Dès l'année prochaine, les consommateurs seront libres de choisir l'opérateur longue distance de leur choix car les exploitants de réseaux fixes commenceront à mettre en oeuvre l'égalité d'accès dans les services longue distance et internationaux. Soucieuses de faire accéder leur pays au rang des nations développées d'ici à l'an 2020, les autorités malaisiennes ont élaboré un programme de mise en place, au niveau national, d'une infrastructure d'information globale, composée de 7 projets phares (Multimedia Super Corridor), qui s'inscrira dans un cadre législatif rénové. Ainsi, en janvier 1999, un nouvel organe de réglementation (Communications and Multimedia Commission) sera créé. La gestion du spectre des radiofréquences représente aujourd'hui un véritable défi du fait de l'introduction de nombreux services sans fil et il s'agit d'optimiser au maximum l'utilisation des fréquences. A cet égard, la Malaisie apprécie le rôle de l'UIT qui assiste les Etats Membres dans la réglementation du spectre radio. La conclusion des négociations de l'OMC dans le domaine des télécommunications a entraîné l'émergence de nombreux marchés des télécommunications libéralisés. Dans ce contexte et compte tenu de leurs difficultés économiques, la Malaisie considère que les petits pays en développement devront procéder par étape à la libéralisation de leur marché des télécommunications. Enfin, elle souhaite présenter sa candidature en tant que Membre du prochain Conseil et espère bénéficier du soutien des délégations présentes à cette Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 219-F
30 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 22 octobre 1998 à 9 h 40

Président: M. Thomas SIEBERT (Etats-Unis)

Sujets traités		**Documents**
1	Election des Directeurs des Bureaux	-
2	Approbation des procès-verbaux des première, deuxième, troisième et quatrième séances plénières	99, 112, 120, 131
3	Déclarations de politique générale (suite)	-
4	Projet de Résolution concernant l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT	147 + Corr.1

1 Election des Directeurs des Bureaux

1.1 Le **Président** indique que les scrutateurs désignés après consultation sont les délégués de l'Allemagne, de la République islamique d'Iran, du Kenya, du Mexique et de la Pologne. Il signale que la délégation de la République dominicaine a informé le Secrétariat qu'elle ne pourrait pas participer à la Conférence en raison des dégâts dramatiques causés par l'ouragan George. Il prononce l'ouverture du scrutin.

1.2 Le **Secrétaire de la séance plénière** procède à l'appel nominal des 151 délégations ayant le droit de vote, présentes ou représentées.

Election du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR)

1.3 Est candidat: M. R.W. Jones (Canada)

Nombre de votants:	151
Bulletins déposés:	151
Bulletins valables:	151
Bulletins blancs:	6
Majorité requise:	73

Nombre de voix recueillies:

M. R.W. Jones:	145

1.4 **M. R.W. Jones est élu Directeur du Bureau des radiocommunications.**

Election du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB)

1.5 Sont candidats: M. M. Feneyrol (France), M. B. Horton (Australie), M. P.-A. Probst (Suisse) et M. H. Zhao (Chine).

Nombre de votants:	151
Bulletins déposés:	151
Bulletins valables:	151
Bulletins blancs:	0
Majorité requise:	76

Nombre de voix recueillies:

M. H. Zhao:	65
M. M. Feneyrol:	42
M. B. Horton:	25
M. P.-A. Probst:	19

1.6 Le **Président**, constatant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, dit qu'il faudra un nouveau tour de scrutin pour élire le Directeur du TSB.

Election du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT)

1.7 Sont candidats: M. A. Laouyane (Tunisie), M. K.I. Mirski (Bulgarie), M. H. Touré (Mali) et M. A.M. Yousif (Soudan).

Nombre de votants:	151
Bulletins déposés:	151
Bulletins valables:	151
Bulletins blancs:	0
Majorité requise:	76
Nombre de voix recueillies:	
M. A. Laouyane:	61
M. H. Touré:	54
M. K.I. Mirski:	28
M. A.M. Yousif:	8

1.8 Le **Président**, constatant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, dit qu'il faudra un nouveau tour de scrutin pour élire le Directeur du BDT. Il félicite M. Jones de sa réélection au poste de Directeur du BR et l'invite à prendre la parole.

1.9 Le **Directeur élu du BR** se déclare profondément touché de la confiance que lui ont témoignée toutes les délégations en lui confiant un deuxième mandat en tant que Directeur du BR. De nombreux progrès ont été accomplis dans le Secteur des radiocommunications mais il reste encore beaucoup à faire. Il félicite M. Utsumi et M. Blois pour leur récente élection aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général et place de grands espoirs dans la collaboration avec eux. Il rend également hommage aux collègues qui quittent leur fonction ainsi qu'au personnel du BR pour le soutien constant qu'ils lui ont apporté.

1.10 Le **délégué du Canada** dit que son pays est très honoré que les délégations aient, une fois de plus, placé leur confiance en M. Jones.

1.11 Les **délégués de la Turquie** et **du Pakistan** félicitent à leur tour M. Jones pour son élection.

2 Approbation des procès-verbaux des première, deuxième, troisième et quatrième séances plénières (Documents 99, 112, 120 et 131)

2.1 Les procès-verbaux des première et deuxième séances plénières (Documents 99 et 112) sont **approuvés**.

2.2 S'agissant du procès-verbal de la troisième séance plénière, le **délégué du Gabon** dit qu'il communiquera au Secrétariat quelques modifications relatives au paragraphe 2.10.

2.3 Sous réserve de ces modifications, le procès-verbal de la troisième séance plénière (Document 120) est **approuvé**.

2.4 S'agissant du procès-verbal de la quatrième séance plénière, le **délégué de l'Espagne** dit qu'il transmettra au Secrétariat un rectificatif au paragraphe 2.3.

2.5 Sous réserve de cette modification, le procès-verbal de la quatrième séance plénière (Document 131) est **approuvé**.

3 Déclarations de politique générale (suite)

3.1 **Mme Camella Rhone, Directeur général des télécommunications de la Jamaïque**, déclare que le domaine des télécommunications est un des domaines les plus importants dans la perspective d'un développement durable. Pour que la population bénéficie des retombées des progrès technologiques rapides réalisés dans ce domaine, la Jamaïque a institué en janvier 1998 un Ministère du commerce et de la technologie, chargé d'élaborer une politique moderne en matière de télécommunication. Le domaine des télécommunications est reconnu à la fois comme un secteur industriel dynamique par lui-même et comme un catalyseur du développement dans les autres domaines de l'économie. Les principaux objectifs de la politique que le Ministère entend mener sont le renforcement du rôle des régulateurs indépendants existants, l'instauration de la concurrence, la mise en place d'une gestion efficace du spectre et l'élargissement au plus grand nombre de l'accès à Internet. L'avènement de la nouvelle société de l'information est également préparé en Jamaïque dans le cadre régional de la CTU. Les Etats de la région ont réitéré leur volonté de renforcer le partenariat avec le secteur privé et de poursuivre la coopération avec l'UIT, dans le respect de la souveraineté des Etats. Actuellement, les deux grands sujets dont doit s'occuper l'UIT sont d'une part l'utilisation du spectre et, d'autre part, toutes les questions liées à Internet (noms de domaine et commerce électronique). La Jamaïque a déjà bénéficié de l'aide du bureau régional de l'UIT dans la mise en oeuvre de divers projets, mais elle a encore grandement besoin de la présence régionale et de l'assistance de l'UIT pour développer les infrastructures des télécommunications et réussir à concilier les intérêts des secteurs public et privé. A cet égard, elle se félicite du concept des centres d'excellence de l'UIT, et espère que de tels centres seront installés dans la région des Caraïbes. Enfin, Mme Rhone dit que la région des Caraïbes soutient la candidature de Sainte-Lucie au Conseil pour la représenter.

3.2 **M. Curt Anderson, Directeur de l'Agence nationale des postes et télécommunications de la Suède**, souligne que l'environnement des télécommunications a évolué beaucoup plus vite qu'on aurait pu le prévoir lorsque s'est tenue la Conférence de Kyoto. L'effritement des monopoles nationaux au profit de sociétés ou de groupes de sociétés indépendants ainsi que le phénomène de la mondialisation ont considérablement modifié le paysage des télécommunications. L'UIT, notamment grâce au Secrétaire général, a su faire face à ces changements. Néanmoins, les efforts déployés doivent être poursuivis. Il importe que la participation des nouveaux acteurs de l'industrie des télécommunications aux travaux de l'UIT soit renforcée et à cette fin que l'UIT admette que les organismes non gouvernementaux ont leur mot à dire dans le processus de décision. La Suède a oeuvré activement ces dernières années en faveur de réformes de l'Union et elle appuie les conclusions du Groupe UIT-2000 tout en estimant qu'il faudrait aujourd'hui aller encore plus loin. En ce qui concerne la gestion de l'Union, la Suède pense qu'il est important de rationaliser et de rechercher l'efficacité au moindre coût. A cet égard, il faudrait peut-être reconsidérer l'ensemble du système financier de l'UIT, compte tenu du fait que le nombre des unités contributives est en diminution constante. Le mécanisme de la récupération des coûts est approprié pour un certain nombre de services, en particulier ceux dont profitent un nombre limité d'utilisateurs. En ce qui

concerne les Secteurs, il est réjouissant de voir qu'ils accueillent de plus en plus largement des Membres des Secteurs, mais dans ce domaine aussi beaucoup reste à faire. En conclusion, M. Anderson dit que 50% des neuf millions de Suédois ont des téléphones mobiles, ce qui se traduit par de profonds changements dans la vie quotidienne, mais aussi par certaines difficultés d'ordre technique. La résolution de ces difficultés est un des domaines dans lesquels la Suède entend coopérer avec une UIT moderne.

3.3 **M. Tilahuin Kebede, Directeur de l'Agence des télécommunications de l'Ethiopie,** reconnaît que l'UIT a joué jusqu'ici un rôle capital dans le développement des télécommunications, en faisant en sorte que ses retombées positives se répercutent sur toutes les populations de la planète; il appartient à la Conférence de plénipotentiaires de définir la place qui sera celle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information à l'aube du prochain millénaire. Pour un pays en développement comme l'Ethiopie, l'expansion des télécommunications ne peut se faire qu'avec l'aide de l'UIT, qui contribue à combler le fossé existant entre pays développés et pays en développement. En dépit des difficultés que connaît l'Ethiopie, le Gouvernement, qui juge prioritaire le développement des télécommunications, met l'accent sur la promotion de la téléphonie rurale, sur le développement de la téléphonie mobile dans les zones éloignées et sur l'utilisation accrue d'Internet. Ces mesures s'accompagneront de l'élaboration de structures réglementaires devant favoriser le processus de privatisation.

3.4 **M. Menahem Oholy, Directeur général adjoint, Ministère des communications d'Israël,** note que le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général de l'UIT ont préparé le terrain qui permettra à l'Union d'affronter le prochain millénaire. Fêtant ses cinquante ans d'existence, l'Etat d'Israël doit maintenant s'efforcer d'accroître son capital technologique qui l'aidera à relever les défis internationaux. En application des recommandations de l'OMC, Israël se prépare à occuper la place qui lui revient dans le marché concurrentiel du XXIe siècle, sur la base des trois piliers que sont la libéralisation, la déréglementation et la privatisation. Ainsi, il est prévu que, dès le 1er janvier 1999, le marché national soit entièrement libéralisé. Le marché international est quant à lui déjà ouvert à la concurrence, et tout citoyen bénéficie désormais des avantages découlant de prix compétitifs. L'application des principes du libre marché accroît le choix qui s'offre aux Israéliens en matière de services de télécommunication, reflétant en cela le système démocratique du pays. Engagé dans la mise en oeuvre de ces principes et conscient de l'importance que revêtent les infrastructures pour le développement des pays, Israël participe à la négociation et à la mise en oeuvre d'accords relatifs aux télécommunications, dans le cadre notamment de l'UIT, où il défend en priorité la cause des PMA en mettant son savoir-faire et son expérience à leur disposition. L'orateur est d'avis que l'interdépendance croissante des Etats Membres de l'UIT permettra de renforcer les relations existantes entre les pays et de favoriser le processus de mondialisation.

3.5 **M. Mario Roberto Paz, Directeur des télécommunications du Guatemala**, déclare que la libéralisation des télécommunications est une préoccupation constante du Guatemala qui, en 1996, a adopté une législation ouvrant le marché à la concurrence. Cette ouverture s'est traduite par l'apparition, sur le marché, de nombreux prestataires de services de télécommunication, dont certains ont conclu des accords d'interconnexion avec l'opérateur principal de téléphonie de base. Dans le domaine de la gestion du spectre radioélectrique, de nombreuses licences ont été attribuées par le biais d'appels d'offres, et les recettes ainsi générées ont été réinvesties, à raison de 70%, dans la mise en oeuvre de projets de téléphonie de base en faveur, en priorité, des zones éloignées ou mal desservies. Concernant la téléphonie de base et la téléphonie mobile, l'ouverture du marché a eu pour effet de réduire le niveau des prix et d'accroître l'offre de services à valeur ajoutée, tout en

augmentant la télédensité dans le pays. En outre, le Président de la République a promulgué le règlement du système par satellite élaboré par l'instance de réglementation, lequel ouvrira le pays aux prestataires de services de systèmes géostationnaires et de systèmes non géostationnaires. Le Guatemala participe activement aux forums internationaux en vue de promouvoir le développement de la région à laquelle il appartient. De même, il a souscrit à la création du Forum latino-américain des entités de réglementation des télécommunications (Regulatel). Ces mécanismes devraient permettre au Guatemala d'affronter le nouveau millénaire avec succès.

3.6 **M. Faraj El-Amari, Directeur général des postes et télécommunications de la Libye**, fait état de la privatisation du secteur des télécommunications menée à bien dans son pays il y a quelques années déjà. La Libye a procédé à une planification générale du secteur dont les objectifs en matière de télédensité - de 35 téléphones pour 100 habitants - ont été atteints grâce à l'UIT. Le pays a établi d'importants réseaux digitaux et des réseaux à fibres optiques, ainsi qu'un câble maritime à fibres optiques le reliant à l'Europe. La Libye a commencé à utiliser les satellites Arabsat et Intelsat et a développé les communications rurales. Par ailleurs, il est désormais possible de faire appel aux services de téléphonie mobile prêtés par une entreprise privée. Quant à l'Internet, les sociétés tant publiques que privées s'en servent quotidiennement. Ainsi, le pays est sur le point d'atteindre les objectifs qu'il s'était fixés, notamment, en matière de télédensité. L'orateur souligne qu'en dépit des difficultés d'ordre financier et technique que connaît la Libye, le pays n'en tient pas moins à participer à de nombreuses organisations, aussi bien internationales que régionales, en vue de contribuer à une cause qui constitue une priorité nationale. A cet égard, le délégué de la Libye déplore vivement les difficultés auxquelles a dû faire face sa délégation pour obtenir des visas d'entrée aux Etats-Unis, et à son arrivée à l'aéroport de Minneapolis.

3.7 **M. S.D. Khan, Secrétaire, Ministre des postes et télécommunications du Bangladesh**, déclare que son Gouvernement, qui accorde une grande importance au concept de la mondialisation, a adopté une vision stratégique visant à assurer l'accès universel aux télécommunications. A cette fin, il prévoit une diminution du rôle de l'Etat en faveur du secteur privé. Une loi sur les télécommunications sera édictée dans cette optique et un comité de réglementation des télécommunications sera créé, qui assumera ses fonctions en toute indépendance. Reconnaissant l'importance de la libéralisation pour l'obtention des objectifs de développement, le Gouvernement du Bangladesh a ouvert à la concurrence de nombreux services à valeur ajoutée tels que la téléphonie mobile et l'accès à Internet. Le pays entend libéraliser les services de télécommunication de base dans les zones urbaines. Le développement de réseaux de transmission de données à grande vitesse permettra de mettre sur pied une infrastructure nationale de l'information à part entière. Soulignant que l'avenir est synonyme de promesses, mais également de défis complexes, l'orateur se déclare convaincu que la Conférence renforcera les bases qui permettront de relever ces défis à l'aube du prochain millénaire. Pour conclure, il remercie l'UIT de l'aide qu'elle a fournie à son pays par le biais de l'assistance au développement des ressources humaines.

3.8 **M. Lee Lang Tham, Directeur général des télécommunications de la Malaisie**, dit que, depuis le début du processus de libéralisation et de privatisation en 1987, l'industrie des télécommunications de son pays a connu de profondes mutations. C'est en 1989 que la compétition a été introduite dans le domaine des téléphones mobiles et, depuis, le nombre des abonnés a régulièrement augmenté, les opérateurs offrant des prestations toujours plus séduisantes. La compétition a aussi gagné les services fixes pour les communications locales, longue distance et internationales. Dès l'année prochaine, les consommateurs seront libres de choisir l'opérateur longue

distance de leur choix car les exploitants de réseaux fixes commenceront à mettre en oeuvre l'égalité d'accès dans les services longue distance et internationaux. Soucieuses de faire accéder leur pays au rang des nations développées d'ici à l'an 2020, les autorités malaisiennes ont élaboré un programme de mise en place, au niveau national, d'une infrastructure d'information globale, composée de 7 projets phares (Multimedia Super Corridor), qui s'inscrira dans un cadre législatif rénové. Ainsi, en janvier 1999, un nouvel organe de réglementation (Communications and Multimedia Commission) sera créé. La gestion du spectre des radiofréquences représente aujourd'hui un véritable défi du fait de l'introduction de nombreux services sans fil et il s'agit d'optimiser au maximum l'utilisation des fréquences. A cet égard, la Malaisie apprécie le rôle de l'UIT qui assiste les Etats Membres dans la réglementation du spectre radio. La conclusion des négociations de l'OMC dans le domaine des télécommunications a entraîné l'émergence de nombreux marchés des télécommunications libéralisés. Dans ce contexte et compte tenu de leurs difficultés économiques, la Malaisie considère que les petits pays en développement devront procéder par étape à la libéralisation de leur marché des télécommunications. Enfin, elle souhaite présenter sa candidature en tant que Membre du prochain Conseil et espère bénéficier du soutien des délégations présentes à cette Conférence.

3.9 Le **Président** invite l'observateur de la Palestine à prendre la parole.

3.10 **M. Elfaloji Emad, Ministre des postes et télécommunications de la Palestine**, rappelle que l'UIT, qui suit étroitement la situation palestinienne depuis de nombreuses années, a décidé, après la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, d'aider le pays à développer son infrastructure en matière de télécommunication. Pourtant, l'évolution de ce secteur capital pour le pays est entravée par les ingérences permanentes d'Israël sur le territoire palestinien. Pour tenter malgré tout de parvenir aux objectifs définis, les autorités palestiniennes ont privatisé un grand nombre d'entreprises, elles s'efforcent de se conformer aux directives de l'UIT et ont organisé un certain nombre de symposiums avec l'aide du BDT. Israël étend ses réseaux aux villages palestiniens, ce qui constitue une violation territoriale inadmissible. Dans la Résolution 18 de la CMDT-98, la CMDT demande au Secrétaire général de présenter un rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la recherche d'un accord entre Israël et l'Autorité palestinienne sur l'indicatif international, les assignations de fréquence et les indicatifs d'appel. Sous les auspices de l'UIT, un conseiller a été délégué pour organiser une réunion à Genève entre les deux parties. Malheureusement, les autorités israéliennes ont refusé de coopérer, ce qui aurait dû apparaître dans le chapitre 1 du Document 38 (Mise en oeuvre de la Résolution 32 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto: Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications). Ainsi donc, Israël n'a pas respecté la Résolution 18 de la CMDT-98. Au vu des nombreux obstacles auxquels elle se trouve confrontée et forte de son nouveau statut politique, la Palestine lance un appel pour être acceptée au rang des Etats Membres de l'Union, ce qui lui permettrait enfin de progresser efficacement dans le développement de ses télécommunications.

4 Projet de Résolution concernant l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT (Document 147 + Corrigendum 1)

4.1 Le **délégué du Suriname** présente le projet de Résolution, qui s'inscrit dans la perspective de la Résolution 7 adoptée par la CMDT-98 et vise à intégrer le principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT.

4.2 Les **délégués du Danemark, de l'Indonésie, des Etats-Unis, de l'Uruguay, de la Tanzanie, du Pakistan, de Sainte-Lucie** et **de la France** appuient ce projet de Résolution.

4.3 Les **délégués du Mozambique, de l'Algérie, de l'Italie, du Viet Nam** et **de la Turquie** demandent que leurs noms soient ajoutés à la liste des coauteurs du projet de Résolution.

4.4 Le projet de Résolution relatif à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT (Document 147) est **approuvé**.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire général:
Pekka TARJANNE

Le Président:
Thomas SIEBERT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 1 au Document 220-F/E/S 3 novembre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

PROCÈS-VERBAL

DE LA

DIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 22 octobre 1998 à 17 h 45

Président: M. Thomas SIEBERT (Etats-Unis)

Veuillez **remplacer** le texte du paragraphe 1.1 par le texte suivant:

1.1 Le **délégué de la Suisse** annonce au nom de la solidarité européenne le retrait de la candidature de M. P.-A. Probst au poste de Directeur du TSB. Il remercie toutes les délégations qui lui ont apporté leur appui au cours du premier tour de scrutin. M. Probst continuera d'appuyer le travail de normalisation de l'UIT.

****

MINUTES

OF THE

TENTH PLENARY MEETING

Thursday, 22 October 1998, at 1745 hours

Chairperson: Mr. Thomas SIEBERT (United States)

Please **replace** paragraph 1.1 with the following text:

1.1 The **delegate of Switzerland** announced that, in the interests of European solidarity, the candidacy of Mr. P.-A. Probst for the post of Director of TSB was being withdrawn. He thanked all of the delegations that had supported him in the first round of voting. Mr. Probst would continue to support the standardization work of ITU.

****

ACTA

DE LA

DÉCIMA SESIÓN PLENARIA

Jueves 22 de octubre de 1998, a las 17.45 horas

Presidente: Sr. Thomas SIEBERT (Estados Unidos)

Sustitúyase el texto del párrafo 1.1 por el siguiente texto:

"1.1 El **delegado de Suiza** anuncia que, en una muestra de solidaridad europea, retira la candidatura del Sr. P.-A. Probst al cargo de Director de la TSB y da las gracias a todas las delegaciones que le han apoyado en la primera vuelta de la votación. El Sr. Probst seguirá colaborando en los trabajos de normalización de la UIT."

****

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 220-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÀANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

DIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 22 octobre 1998 à 17 h 45

Président: M. Thomas SIEBERT (Etats-Unis)

Sujets traités		**Documents**
1	Election des Directeurs des Bureaux de la normalisation des télécommunications et de développement des télécommunications	-
2	Déclarations de politique générale (suite)	-

1 Election des Directeurs des Bureaux de la normalisation des télécommunications et de développement des télécommunications

1.1 Le **délégué de la Suisse** annonce le retrait de la candidature de M. P.-A. Probst au poste de Directeur du TSB. Il remercie toutes les délégations qui lui ont apporté leur appui au cours du premier tour de scrutin. M. Probst continuera d'appuyer le travail de normalisation de l'UIT.

1.2 Le **délégué de la Bulgarie** annonce le retrait de la candidature de M. K.I. Mirski au poste de Directeur du BDT. Il remercie les délégations qui lui ont apporté leur soutien au cours du premier tour de scrutin. Son pays participe aux travaux de l'UIT depuis la fin du siècle précédent et continuera à le faire.

1.3 Le **délégué du Soudan** annonce le retrait de la candidature de M. A.M. Yousif au poste de Directeur du BDT. Il réitère le soutien de son pays aux activités de l'UIT.

1.4 Le **Président** annonce le déroulement du deuxième tour de scrutin pour l'élection des Directeurs du TSB et du BDT. La procédure sera identique à celle des votes précédents. Les délégués de l'Allemagne, de la République islamique d'Iran, du Kenya, du Mexique et de la Pologne feront office à nouveau de scrutateurs. Les deux scrutins auront lieu en même temps; après, les pays qui n'auraint pas voté seront invités une nouvelle fois à le faire. Il proclame le début du vote.

1.5 Le **Secrétaire de la séance plénière** procède à l'appel nominal des 151 délégations habilitées à voter, présentes ou représentées.

Election du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB)

1.6 Candidats: M. M. Feneyrol (France), M. B. Horton (Australie), M. H. Zhao (Chine)

Inscrits:	151
Nombre de votants:	150
Bulletins blancs:	0
Suffrages exprimés:	150
Abstentions:	0
Majorité requise:	76
Nombre de voix obtenues:	
M. H. Zhao:	75
M. M. Feneyrol:	55
M. B. Horton:	20

1.7 Le **Président**, constatant qu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité requise, annonce qu'il faudra procéder à un tour de scrutin supplémentaire pour élire le Directeur du TSB.

Election du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT)

1.8 Candidats: M. A. Laouyane (Tunisie), M. H. Touré (Mali)

Inscrits:	151
Nombre de votants:	150
Bulletins blancs:	0
Suffrages exprimés:	150
Abstentions:	1
Majorité requise:	75
Nombre de voix obtenues:	
M. H. Touré:	82
M. A. Laouyane:	67

1.9 **M. H. Touré est élu Directeur du Bureau de développement des télécommunications.**

1.10 **M. Touré, Directeur du BDT élu**, remercie toutes les délégations qui ont permis son élection. Il servira l'UIT au mieux de ses capacités, dans le cadre d'un programme en faveur de la régionalisation du BDT et d'une réelle coopération sur le plan humain. Il est fier de devenir membre d'une équipe de visionnaires que sont appelés à diriger le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général nouvellement élus. Il espère qu'ensemble ils réussiront à développer les télécommunications au bénéfice de tous les peuples.

1.11 **M. Mirski, Bulgarie**, remercie toutes les délégations qui l'ont soutenu pendant la campagne électorale. Il espère que son pays obtiendra un meilleur résultat à l'élection au Conseil et regrette l'absence de représentation de sa région et des femmes parmi les cinq nouveaux élus. Il félicite M. Touré de son élection.

1.12 **M. Yousif, Soudan**, ainsi que le **délégué du Burkina Faso**, au nom du groupe africain, et les **délégués du Mali** et de l'**Argentine** félicitent M. Touré de son élection. **M. Yousif, Soudan**, et les **délégués du Mali** et de l'**Argentine** rendent hommage à M. Laouyane pour tout ce qu'il a accompli au cours des quatre années écoulées.

2 Déclarations de politique générale (suite)

2.1 **S.E. M. Sam Mpasu, Ministre de l'information, Malawi**, remercie l'UIT d'aider les pays en développement à moderniser leur secteur des télécommunications, qui est essentiel à la croissance socio-économique d'une nation. Son pays a accompli d'importants progrès à cet égard depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires. En décembre 1995, le Malawi a inauguré son premier service téléphonique cellulaire GSM, fourni par une entreprise privée et couvrant les principales villes du pays; le service est à l'heure actuelle étendu aux zones rurales, où vivent 80% de la population. En octobre 1998, le Malawi a habilité un deuxième opérateur cellulaire. Il adoptera bientôt une loi sur les télécommunications qui garantira la participation du secteur privé, portera création d'une autorité de réglementation indépendante et séparera les secteurs des postes et des télécommunications. D'ici au mois de mai 1999, le nombre de lignes téléphoniques dans son pays aura doublé. Les pays les moins avancés auront toutefois toujours besoin de l'aide de l'UIT; cette dernière devrait s'efforcer d'élaborer de meilleures stratégies et de meilleures politiques pour assurer une répartition équitable des installations de télécommunication.

2.2 Le **délégué de la Tanzanie**, parlant en sa qualité de président du groupe informel pour le Mémorandum d'accord sur les systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS-MoU), remercie l'UIT d'avoir participé au développement des systèmes et à leur introduction sur le marché. La moitié de la population mondiale n'a pas encore téléphoné une seule fois; pour réduire l'écart qui sépare les nantis de ceux qui n'ont pas accès aux télécommunications, il convient de mettre en place des moyens qui permettent de desservir, à l'échelle de la planète et de façon transparente, chaque usager mobile. Les systèmes GMPCS sont un de ces moyens; ils peuvent en effet être adaptés en téléphones publics, télécentres communautaires, centres d'infocommunication dans les villages et sont le coeur de boucles locales sans fil à l'intérieur et entre les villages et les communautés rurales, isolées. Ces services sont du point de vue technique et opérationnel possibles; tout ce qu'il faut pour que l'accès mondial aux GMPCS devienne réalité c'est que les gouvernements prennent les nécessaires décisions sur les plans politique et réglementaire et s'engagent à fournir des services de télécommunication bon marché à tous et à chacun, où que ce soit sur terre. L'UIT a joué un rôle éminent dans la suppression de nombre des obstacles qui s'opposent à l'accès mondial, à la fourniture mondiale des services. L'élaboration du Mémorandun d'accord a permis d'apporter une réponse au problème de l'itinérance mondiale des terminaux GMPCS: les appareils porteront une marque indiquant qu'ils sont conformes à ces dispositions et aux dix principes qui ont été arrêtés par le premier Forum mondial des politiques de télécommunication, en 1996. Il invite tous les gouvernements à signer le Mémorandun d'accord, à adopter dans leur réglementation nationale les dispositions qui ont été arrêtées, à autoriser la fourniture du service et à faciliter l'itinérance des GMPCS.

La séance est levée à 19 h 15.

Le Secrétaire général:
Pekka TARJANNE

Le Président:
Thomas SIEBERT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 221-F
29 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 6 a adopté les textes joints, qui sont soumis à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Abderrazak BERRADA
Président

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS*

* Voir Résolution XXX de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis.

Note à la Commission de rédaction: il s'agit de la résolution relative à l'emploi d'un langage neutre.

MOD 47 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.

ADD 73A (2) Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la Convention. De plus, le Secrétaire général:

MOD 74 *a)* ~~(2) Le Secrétaire général, avec le concours du Comité de coordination, élabore les politiques et les plans stratégiques de l'Union et~~ coordonne ~~ses~~ les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de coordination~~.~~:

MOD 75 *c)* ~~(3) Le Secrétaire général~~ prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union~~.~~;

MOD 76 *d)* ~~(4) Le Secrétaire général~~ agit en qualité de représentant légal de l'Union.

MOD 83 *c)* les assemblées des radiocommunications~~, qui sont associées aux conférences mondiales des radiocommunications;~~

ADD 84A *dbis)* le groupe consultatif des radiocommunications;

MOD 90 2. Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux à trois ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.

MOD 91 3. Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les deux à trois ans et [peuvent être associées] [sont normalement associées] en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des Conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

NOTE - Certaines délégations ont considéré que les conclusions de la Commission 6 sur cette disposition ne reflétaient pas les conclusions de la Commission 5 en ce qui concerne l'association des assemblées des radiocommunications avec les conférences mondiales de normalisation des télécommunications.

ARTICLE 15 (CS)

MOD **Commissions d'études et groupe consultatif des radiocommunications**

MOD 102 Les fonctions respectives des Commissions d'études et du groupe consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

MOD 104 1. (1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, compte tenu des préoccupations des pays en développement, à répondre pleinement à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

ADD 108A *bbis)* le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications;

ADD 132A *bbis)* le groupe consultatif pour le développement des télécommunications;

ARTICLE 23 (CS)

MOD **Commissions d'études du développement des télécommunications et groupe consultatif pour le développement des télécommunications**

MOD 144 Les fonctions des ces commissions d'études et de ce groupe consultatif sont énoncées dans la Convention.

MOD 176 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

MOD 179 Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 37 (CS)

Secret des télécommunications

MOD 184 1. Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

MOD 193 Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres Etats Membres.

ARTICLE 44 (CS)

MOD **Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites**

MOD 196 2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Etats Membres tiennent compte du fait que les fréquences et les orbites associées y compris l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à ~~cette~~ces orbites et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

MOD 223 7. Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS*

* Voir Résolution XXX de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis.

Note à la Commission de rédaction: il s'agit d'introduire la référence à la résolution relative à l'emploi d'un langage neutre.

ARTICLE 3 (CV)

MOD **Autres conférences et assemblées**

MOD 23 1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:

MOD 24 *a)* une ou deux conférences mondiales des radiocommunications;

MOD 25 *b)* une ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

MOD 27 *d)* une ou deux assemblées des radiocommunications ~~associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications~~.

SUP 29 ~~la deuxième conférence mondiale des radiocommunications et l'assemblée des radiocommunications qui lui est associée peuvent être annulées, ou bien l'une des deux peut être annulée même si l'autre est convoquée;~~

ADD 87A *dbis)* établit chaque année, pour examen par le Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général pour faciliter la mise en oeuvre du plan stratégique.

MOD 118 (2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre à six ans à l'avance, et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Etats Membres ~~de l'Union~~, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la Conférence mondiale des radiocommunications en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.

MOD 131 (1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 ci-dessous et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports, et examine les rapports du groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro 147I ci-dessous~~des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 ci-dessous et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports~~;

MOD 136 (6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications ~~à laquelle elle est associée~~suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications.

MOD 149 2. (1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient ~~les~~des ~~q~~Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunications ~~qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Convention~~ et rédigent des projets de recommandations~~. Ces projets de recommandations sont soumis pour approbation soit à l'assemblée des radiocommunications soit, entre deux assemblées, par correspondance aux administrations, conformément aux procédures adoptées par l'assemblée. Les recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.~~qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 ci-dessous.

ARTICLE 13 (CV)

MOD **~~Conférence~~ Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications**

MOD 187 *a)* examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 ci-dessous et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports et examine les rapports établis par le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions du numéro 191H ci-dessous~~établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports~~;

ADD 191B 5. L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.

MOD 192 1. (1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des ~~q~~Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandations ~~sur les sujets qui leur sont soumis conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention. Ces projets sont soumis pour approbation soit à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications, soit, entre deux conférences de ce genre, aux administrations par correspondance, selon la procédure adoptée par la conférence. Les recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.~~ qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 ci-dessous.

ARTICLE 17 (CV)

ADD 215A 3. Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la Conférence mondiale des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandations nouvelles ou révisées, en vue de leur examen par la Conférence.

ADD 215B 4. Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandations qui seront adoptés conformément aux procédures énoncées aux numéros 246A à 247 ci-dessous.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 1 au Document 222-F 4 novembre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

B.3 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4 (RÉDACTION)

Suite à la discussion intervenue en séance plénière à l'égard des extraits suivants du Document 222:

- projet d'article ADD 10A (CV) de la Convention, contenu en page B.3/15;
- numéro ADD 181A du projet d'article 12 (CV) contenu en page B.3/17, ainsi que
- projet de Résolution COM5/1 "Conférences mondiales des radiocommunications" contenu aux pages B.3/26 et B.3/27;

la séance plénière a, au cours de sa 18ème réunion, décidé de confier la modification de ces textes à un groupe de rédaction, sous la direction de M. M. Goddard de la délégation du Royaume-Uni.

Les textes qui sont présentés en Annexe à la présente constituent le résultat des travaux de ce groupe, qui est maintenant soumis à l'attention de la séance plénière.

Lucien BOURGEAT
Président

Annexe: 4 pages

ADD ARTICLE ~~[10A]~~11A (CV)

Groupe consultatif des radiocommunications

~~*NOTE - L'emplacement exact de cet article n'a pas fait l'objet d'un consensus en Commission 6. Certains membres souhaiteraient le voir insérer après l'article 10, d'autres après l'article 11, d'autres enfin, souhaitant le voir figurer à la fin de la Section 5 consacrée au Secteur des Radiocommunications. Il appartient à la plénière de trancher.*~~

ADD **[147A]** 1. Le groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres, des représentants des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD **[147B]** 2. Le groupe consultatif des radiocommunications:

ADD **[147C]** (1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies ~~applicables aux activités du Secteur des radiocommunications~~concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et la préparation des conférences des radiocommunications ainsi que toute question particulière que lui confie une Conférence de l'Union ou le Conseil;

ADD **[147D]** (2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 132 de la présente Convention;

ADD **[147E]** (3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;

ADD **[147F]** (4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;

ADD **[147G]** (5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications;

[NOTE 1 - Ces modifications s'imposent en raison de la structure très particulière du Secteur des radiocommunications qui comprend une conférence habilitée à conclure des traités et le RRB. Aucune modification n'est à apporter à l'article correspondant pour les Secteurs de la normalisation et du développement.]

[NOTE 2 - Il convient de maintenir la terme "review" en anglais et d'aligner les textes français et espagnol sur l'anglais.]

ADD 175C prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications.

MOD 177 *a)* effectue des études afin de fournir des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

MOD 178 *b)* échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

MOD 180 *d)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence est soumis au Conseil et, pour information, aux Etats Membres et aux Membres du Secteur;

ADD 181A *ebis)* établit chaque année, pour examen par le groupe consultatif des radiocommunications conformément à l'article 11A et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 13 (CV)

MOD

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

MOD 184 1. Conformément au numéro 104 de la Constitution, une assemblée mondiale de normalisation est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.

[NOTE - Il est recommandé d'apporter la modification proposée pour le numéro 181A également aux articles correspondants pour les Secteurs de la normalisation et du développement.]

RESOLUTION COM5/1

CONFERENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le Conseil, à sa session de 1998, a modifié et approuvé l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2000 (CMR-2000)~~ et exclu les questions visées au point 8, lesquelles ne figurent pas à l'ordre du jour de la CMR de [2001] (Résolution 722 (CMR-97))~~;

b) que l'évolution technique du secteur des radiocommunications a été rapide et que la demande de services nouveaux progresse elle aussi rapidement, dans un environnement qui exige des mesures efficaces et opportunes,

considérant en outre

a) qu'à la CMR-97, de nombreuses administrations ont soumis des propositions régionales communes, ce qui a grandement accru l'efficacité des travaux;

b) que les groupes informels et, d'une manière générale, les activités de liaison entre les régions ont joué un rôle important dans le bon déroulement des travaux de la Conférence;

c) que, par sa Résolution 72, la CMR-97 a invité la présente Conférence de plénipotentiaires à prendre des mesures appropriées pour faciliter au niveau régional la préparation aux conférences mondiales des radiocommunications,

notant

a) ~~[~~que la présente Conférence de plénipotentiaires a ~~mis en oeuvre~~ adopté bon nombre des recommandations du Groupe UIT-2000 visant à accroître l'efficacité de l'UIT dans un environnement en évolution rapide;~~]~~

~~[~~**b)* qu'en vertu des numéros 118 et 126 de la Convention, le cadre général du cycle des conférences mondiales des radiocommunications est fondé sur une période ~~de quatre ans~~ couvrant deux conférences et que les points de l'ordre du jour nécessitant de longues périodes d'étude peuvent être programmés pour une conférence future, tandis que ceux qui peuvent être étudiés sur deux ou trois ans peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la première conférence du cycle;~~]~~

c) que le Plan stratégique comporte une stratégie visant à accroître l'efficacité des conférences mondiales des radiocommunications;

d) que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR)~~ a fait connaître à titre préliminaire son intention de réfléchir, à sa prochaine réunion, à une refonte des procédures applicables aux conférences~~ a l'intention de revoir le mécanisme des CMR en vue d'assurer son efficacité,

---

* Il faudra peut-être apporter des modifications de forme après l'examen des numéros 118 et 126 de la Convention.

décide

1 ~~qu'en principe,~~ que la préparation et l'administration des conférences mondiales des radiocommunications, y compris les crédits budgétaires, devraient être planifiés sur la base de deux conférences mondiales des radiocommunications consécutives; la priorité est donnée aux points qu'il est recommandé d'inscrire ~~inscrits~~ à l'ordre du jour de la deuxième conférence et déjà à l'étude lorsque l'ordre du jour de ~~la~~ cette conférence ~~mondiale des radiocommunications suivante~~ est arrêté;

2 de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 72 (CMR-97), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications;

3 d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour de la conférence ou de nouveaux points,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

~~de demander l'avis du~~ d'étudier avec le GCR ~~sur~~ les moyens permettant d'améliorer la préparation ainsi que ~~le déroulement proprement dit~~ la structure et l'organisation des conférences mondiales des radiocommunications ~~et de soumettre un rapport à la CMR-2000, pour~~ en vue de leur examen par la Conférence,

charge le Secrétaire général

d'inviter tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à l'examen de cette question.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 222-F
2 novembre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

B.3 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

PREMIERE LECTURE

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**		**Titre**
COM6	203	**Constitution**	Article 3
	221		Article 8
			Article 11
			Article 12
			Article 13
			Article 15
			Article 17
			Article 21
			Article 23
			Article 31
			Article 33
			Article 37
			Article 42
			Article 44
			Article 54
COM6	203	**Convention**	Article 1
			Article 2
	221, 203		Article 3
	203		Article 4
	221, 203		Article 5

Origine	Document	Titre
	203	Article 6
	203, 221	Article 7
	221	Article 8
	203	Article 9
		Article [10A]
	221, 203	Article 11
	203	Article 12
	203, 221	Article 13
		Article 14
	203	Article 15
		Article 16
	221	Article 17
	203	Article 18
		Article 19
		Article 20
		Article 42
		Annexe (CV)
COM5	109(Rév.2)	Résolution COM5/1
	213	Résolution COM5/7
	214	Résolution COM5/8
	215	Résolution COM5/9
	216	Résolution COM5/10
	225	Résolution COM5/11
	231	Résolution COM5/13
COM3	224	Résolution COM3/1

Lucien BOURGEAT
Président

Annexe: 40 pages

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS* (GENEVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 3 (CS)

Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs

ADD 28A 3. En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention:

ADD 28B *a)* ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les assemblées et réunions des Secteurs, [ainsi que pour les conférences mondiales de développement des télécommunications];

NOTE - La Commission 6 n'est pas parvenue à un consensus sur la question de savoir si des représentants de Membres de Secteurs pouvaient ou non être habilités à assurer des présidences ou vice-présidences lors des conférences mondiales de développement. Elle a décidé de laisser à la plénière le soin de trancher cette question.

---

* Conformément à la Résolution PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, 1998, relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un language neutre.

ARTICLE 8 (CS)

La Conférence de plénipotentiaires

MOD 47 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.

ARTICLE 11

Secrétariat général

ADD 73A (2) Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la Convention. De plus, le Secrétaire général:

MOD 74 *a)* coordonne les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de coordination;

MOD 75 *b)* prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union;

MOD 76 *c)* agit en qualité de représentant légal de l'Union.

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunication

ARTICLE 12 (CS)

Fonctions et structure

MOD 83 *c)* les assemblées des radiocommunications;

ADD 84A *dbis)* le groupe consultatif des radiocommunications;

ARTICLE 13 (CS)

Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications

MOD 90 2. Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux à trois ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.

MOD 91 3. Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les deux à trois ans et [peuvent être associées] [sont normalement associées] en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

NOTE - Certaines délégations ont considéré que les conclusions de la Commission 6 sur cette disposition ne reflétaient pas les conclusions de la Commission 5 en ce qui concerne l'association des assemblées des radiocommunications et des conférences mondiales de normalisation des télécommunications.

ARTICLE 15 (CS)

MOD **Commissions d'études et groupe consultatif des radiocommunications**

MOD 102 Les fonctions respectives des Commissions d'études et du groupe consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 17 (CS)

Fonctions et structure

MOD 104 1. (1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, compte tenu des préoccupations des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

ADD 108A *bbis)* le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications;

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 21 (CS)

Fonctions et structure

ADD 132A *bbis)* le groupe consultatif pour le développement des télécommunications;

ARTICLE 23 (CS)

MOD **Commissions d'études du développement des télécommunications et groupe consultatif pour le développement des télécommunications**

MOD 144 Les fonctions respectives des commissions d'études du développement des télécommunications et du groupe consultatif pour le développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE 31 (CS)

Capacité juridique de l'Union

MOD 176 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 33 (CS)

Droit du public à utiliser le service international de télécommunication

MOD 179 Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 37 (CS)

Secret des télécommunications

MOD 184 1. Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

ARTICLE 42 (CS)

Arrangements particuliers

MOD 193 Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres Etats Membres.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 44 (CS)

MOD **Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites**

MOD 196 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres tiennent compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées y compris l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à ces orbites et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 54 (CS)

Règlements administratifs

MOD 223 7. Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*
(GENÈVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 1 (CV)

La Conférence de plénipotentiaires

MOD 2 (2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres.

MOD 4 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 6 (2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Etats Membres.

---

* Conformément à la Résolution PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, 1998, relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

ARTICLE 2 (CV)

Elections et questions connexes

Le Conseil

MOD 7 1. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Etats Membres élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.

MOD 8 2. (1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit à l'Etat Membre qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

MOD 9 (2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être comblé en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres Etats Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le président du Conseil invite les Etats Membres à élire le nouveau Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouveau Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.

MOD 12 *b)* lorsqu'un Etat Membre se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

ARTICLE 3 (CV)

MOD

Autres conférences et assemblées

MOD 23 1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:

MOD 24 *a)* une ou deux conférences mondiales des radiocommunications;

MOD 25 *b)* une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

MOD 27 *d)* une ou deux assemblées des radiocommunications.

SUP 29

MOD 30 – une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée.

MOD 34 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 39 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 41 5. (1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence mondiale ou régionale ou d'une assemblée d'un Secteur peuvent être fixés par une Conférence de plénipotentiaires.

MOD 42 (2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, et de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 47 ci-dessous s'appliquent.

MOD 44 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou d'un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation;

MOD 46 (2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 ci-dessous.

SECTION 2

ARTICLE 4 (CV)

Le Conseil

MOD 50 1. Le nombre des Etats Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.

MOD 50A 2. Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Etats Membres.

MOD 53 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente Convention.

MOD 55 4. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

MOD 56 5. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat Membre du Conseil pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

MOD 57 6. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

MOD 58 7. Le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des Secteurs de l'Union.

MOD 60 9. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres.

ADD 60A Un Etat Membre qui n'est pas Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a ni le droit de vote ni le droit à la parole.

MOD 75 (9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences;

MOD 79 (13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, la présente Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

MOD 81 (15) envoie aux Etats Membres le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

SECTION 3

ARTICLE 5 (CV)

Secrétariat général

ADD 87A *dbis)* établit chaque année, pour examen par le Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général pour faciliter la mise en oeuvre du plan stratégique.

MOD 100 *q)* après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro pour l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Etats Membres;

MOD 102 *s)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Etats Membres;

SECTION 4

ARTICLE 6 (CV)

Comité de coordination

MOD 109 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa prochaine session.

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 7 (CV)

Conférences mondiales des radiocommunications

MOD 117 *d)* la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications et les commissions d'études des radiocommunications doivent étudier, ainsi que celles que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications.

MOD 118 (2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre à six ans à l'avance et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la Conférence mondiale des radiocommunications, en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.

MOD 121 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, ces demandes étant adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou

MOD 123 (2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

ARTICLE 8 (CV)

Assemblées des radiocommunications

MOD 131 (1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports du groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro 147I de la présente Convention;

MOD 136 (6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications.

ARTICLE 9 (CV)

Conférences régionales des radiocommunications

MOD 138 L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 118 à 123 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les Etats Membres de la région concernée.

ADD ARTICLE [10A] (CV)

Groupe consultatif des radiocommunications

NOTE - L'emplacement exact de cet article n'a pas fait l'objet d'un consensus en Commission 6. Certains membres souhaiteraient le voir insérer après l'article 10, d'autres après l'article 11, d'autres enfin, souhaitant le voir figurer à la fin de la Section 5 consacrée au Secteur des Radiocommunications. Il appartient à la plénière de trancher.

ADD 147A 1. Le groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres, des représentants des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 147B 2. Le groupe consultatif des radiocommunications:

ADD 147C (1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur des radiocommunications;

ADD 147D (2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 132 de la présente Convention;

ADD 147E (3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;

ADD 147F (4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;

ADD 147G (5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications;

ARTICLE 11 (CV)

Commissions d'études des radiocommunications

MOD 149 2. (1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunication et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

ADD 149B (2) Les commissions d'études des radiocommunications étudient également des thèmes déterminés dans les Résolutions et Recommandations des conférences mondiales des radiocommunications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément au numéro 156 ci-après.

MOD 150 (3) Sous réserve des dispositions du numéro 158 ci-dessous, l'étude des questions et des thèmes susmentionnés porte essentiellement sur:

MOD 151 *a)* l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites);

ARTICLE 12 (CV)

Bureau des radiocommunications

MOD 164 *a)* coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et du Bureau, communique aux Etats Membres et aux Membres du Secteur les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;

MOD 169 *b)* communique à tous les Etats Membres les règles de procédure du Comité et recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet;

ADD 175A 3*bis)* apporte l'appui nécessaire au groupe consultatif des radiocommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux;

ADD 175B *b)* rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications ainsi qu'au Conseil des résultats des travaux accomplis par le groupe consultatif des radiocommunications;

ADD **175C** prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications.

MOD **177** *a)* effectue des études afin de fournir des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

MOD **178** *b)* échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

MOD **180** *d)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence est soumis au Conseil et, pour information, aux Etats Membres et aux Membres du Secteur;

ADD **181A** *ebis)* établit chaque année, pour examen par le groupe consultatif des radiocommunications et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 13 (CV)

MOD

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

MOD **184** 1. Conformément au numéro 104 de la Constitution, une assemblée mondiale de normalisation est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.

MOD 185 2. Les questions que doit étudier une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou celles qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.

MOD 186 3. Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, l'assemblée:

MOD 187 *a)* examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports établis par le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions du numéro 191H de la présente Convention;

(MOD) 190 *d)* regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;

ADD 191B 5. L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.

ARTICLE 14 (CV)

Commissions d'études de la normalisation des télécommunications

MOD 192 1. (1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

MOD 194 (3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandation nouvelle ou révisée que doit examiner l'assemblée.

MOD 197 4. Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

ARTICLE 15 (CV)

Bureau de la normalisation des télécommunications

MOD 200 *a)* met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications, le programme de travail approuvé par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

MOD 201 *b)* participe de droit mais à titre consultatif aux délibérations des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;

MOD 202 *c)* traite les informations communiquées par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;

MOD 203 *d)* échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

MOD 204 *e)* rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière assemblée, sauf si une deuxième assemblée est convoquée;

ADD 205A *fbis)* établit chaque année, pour examen par le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.

ADD 205B *g)* fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.

ADD 205C *h)* apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude de questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays.

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 16 (CV)

Conférences de développement des télécommunications

MOD 213 2. Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Etats Membres dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

ARTICLE 17 (CV)

Commissions d'études de développement des télécommunications

ADD 215A 3. Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la conférence mondiale de développement des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandation nouvelle ou révisée, en vue de leur examen par la Conférence.

ADD 215B 4. Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément aux procédures énoncées aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

ARTICLE 18 (CV)

Bureau de développement des télécommunications et Comité consultatif pour le développement des télécommunications

MOD 222 *e)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière conférence et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence;

(MOD) 223 *f)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union;

ADD 223A *fbis)* établit chaque année, pour examen par le groupe consultatif pour le développement des télécommunications et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble;

ADD 223B *g*) fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le développement des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.

MOD 224 3. Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour entreprendre des actions par exemple en convoquant des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant.

MOD 225 4. Sur demande des Etats Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19 (CV)

Participations d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

MOD 229 *a)* exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par l'Etat Membre intéressé;

MOD 230 *b)* autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par l'Etat Membre intéressé;

MOD 233 3. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par l'Etat Membre intéressé est adressée par celui-ci au Secrétaire général.

MOD 234 4. Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus présentée par l'Etat Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.

MOD 237 7. Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 260 à 262 de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande.

MOD 238 8. Les conditions de la participation aux travaux des Secteurs des entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus, sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions des numéros 25 à 28 de la Constitution ne leur sont pas applicables.

MOD 239 9. Un Membre de Secteur peut agir au nom de l'Etat Membre qui l'a approuvé, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau intéressé qu'il l'a autorisé à cet effet.

MOD 240 10. Tout Membre de Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre intéressé. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 20 (CV)

Conduite des travaux des Commissions d'études

MOD 242 1. L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment un président pour chaque commission d'études et, en principe, un seul vice-président. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement.

MOD 243 2. Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire, de préférence pas plus de deux en tout.

ARTICLE 42 (CV)

Dispositions pour amender la présente Convention

[MOD 519 1. Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres.]

NOTE - A l'issue d'un long débat, la Commission 6 n'a pas pu parvenir à un consensus sur les amendements à apporter à cette disposition (voir également le numéro 224 de la Constitution). Elle a donc estimé préférable d'en confier l'examen à la séance plénière.

MOD 520 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 519 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 524 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

MOD 526 8. Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

MOD 1002 (

–

–

–

–

c

RESOLUTION COM5/1

CONFERENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le Conseil, à sa session de 1998, a approuvé l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2000 (CMR-2000) et exclu les questions visées au point 8, lesquelles ne figurent pas à l'ordre du jour de la CMR de [2001] (Résolution 722 (CMR-97));

b) que l'évolution technique du secteur des radiocommunications a été rapide et que la demande de services nouveaux progresse elle aussi rapidement, dans un environnement qui exige des mesures efficaces et opportunes,

considérant en outre

a) qu'à la CMR-97, de nombreuses administrations ont soumis des propositions régionales communes, ce qui a grandement accru l'efficacité des travaux;

b) que les groupes informels et, d'une manière générale, les activités de liaison entre les régions ont joué un rôle important dans le bon déroulement des travaux de la Conférence;

c) que, par sa Résolution 72, la CMR-97 a invité la présente Conférence de plénipotentiaires à prendre des mesures appropriées pour faciliter au niveau régional la préparation aux conférences mondiales des radiocommunications,

notant

a) [que la présente Conférence de plénipotentiaires a mis en oeuvre bon nombre des recommandations du Groupe UIT-2000 visant à accroître l'efficacité de l'UIT dans un environnement en évolution rapide;]

[* *b)* qu'en vertu des numéros 118 et 126 de la Convention, le cadre général du cycle des conférences mondiales des radiocommunications est fondé sur une période de quatre ans et que les points de l'ordre du jour nécessitant de longues périodes d'étude peuvent être programmés pour une conférence future, tandis que ceux qui peuvent être étudiés sur deux ans peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la première conférence du cycle;]

c) que le Plan stratégique comporte une stratégie visant à accroître l'efficacité des conférences mondiales des radiocommunications;

d) que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) a fait connaître à titre préliminaire son intention de réfléchir, à sa prochaine réunion, à une refonte des procédures applicables aux conférences,

---

* Il faudra peut-être apporter des modifications de forme après l'examen des numéros 118 et 126 de la Convention.

décide

1 qu'en principe, la préparation et l'administration des conférences mondiales des radiocommunications, y compris les crédits budgétaires, devraient être planifiés sur la base de deux conférences mondiales des radiocommunications consécutives; la priorité est donnée aux points inscrits à l'ordre du jour de la deuxième conférence et déjà à l'étude lorsque l'ordre du jour de la conférence mondiale des radiocommunications suivante est arrêté;

2 de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 72 (CMR-97), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications;

3 d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour de la conférence ou de nouveaux points,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de demander l'avis du GCR sur les moyens permettant d'améliorer la préparation ainsi que le déroulement proprement dit des conférences mondiales des radiocommunications et de soumettre un rapport à la CMR-2000, pour examen,

charge le Secrétaire général

d'inviter tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à l'examen de cette question.

RESOLUTION COM5/7

PROCEDURES [PERMANENTES] D'ELECTION DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL, DES FONCTIONNAIRES ELUS ET DES MEMBRES DU COMITE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, conformément au numéro 64 de la Constitution, les procédures à suivre pour l'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont établies par chaque Conférence de plénipotentiaires;

b) que l'un des principes fondamentaux à l'UIT est la répartition géographique équitable ainsi que la répartition équitable des emplois entre hommes et femmes, à tous les niveaux, pour les fonctionnaires élus ou nommés;

c) que les candidatures à ces postes peuvent être annoncées à tout moment avant l'élection, y compris pendant la Conférence;

d) que les incertitudes qui en découlent concernant les procédures et les candidatures font qu'il est difficile d'élaborer des positions nationales en vue des élections;

e) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité des procédures d'élection,

reconnaissant

qu'il est courant dans d'autres institutions des Nations Unies d'avoir des procédures [permanentes] d'élection et une date limite pour l'annonce des candidatures,

décide de charger le Conseil

1 d'élaborer, en consultation avec tous les Etats Membres, un projet de procédures [permanentes] pour l'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de soumettre un rapport contenant ce projet de procédures [permanentes] à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour décision.

RESOLUTION COM5/8

PLAN STRATEGIQUE DE L'UNION POUR LA PERIODE 1999-2003

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications relatives aux politiques et plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications [sur la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union];*

c) la Résolution COM5/6 de la présente Conférence sur le maintien du Forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le présent plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003 qu'au cours de la période suivante,

tenant compte

a) des décisions de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) concernant le programme de travail des Secteurs;

b) des décisions de la présente Conférence concernant les questions de politique stratégique,

reconnaissant

a) la nécessité de favoriser le développement harmonieux des télécommunications pour obtenir dans l'avenir le maximum d'avantages sociaux et économiques:

- en encourageant une répartition mieux équilibrée des techniques de télécommunication dans le monde, grâce à un accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication et aux nouvelles techniques de télécommunication;
- en appliquant des réformes tarifaires visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des réseaux et la fourniture d'un service de télécommunication universel efficace afin d'encourager les investissements, tout en préparant les opérateurs à un environnement plus ouvert à la concurrence, en tenant compte du fait que les tarifs devraient être orientés vers les coûts et que les pays ont des caractéristiques géographiques différentes;
- en élaborant une position commune en matière de réglementation des télécommunications au niveau national, tout en préservant le droit souverain que possède chaque Etat de réglementer ses télécommunications;

---

* Texte final de la Commission 6.

b) la constante nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficience des méthodes de travail de l'Union;

c) la nécessité d'adapter les systèmes de gestion de l'UIT, en particulier les systèmes de gestion de ses ressources financières, humaines et d'information, aux exigences opérationnelles du nouvel environnement;

d) la nécessité d'assurer une synergie avec d'autres organismes, internationaux ou régionaux, s'intéressant au développement des télécommunications,

consciente

des exigences croissantes auxquelles l'Union doit faire face dans ses activités, des ressources limitées dont elle dispose pour les financer et de la nécessité qui en résulte d'établir un ordre de priorité pour ces activités,

décide

1 d'adopter le plan stratégique pour 1999-2003 en tant qu'annexe 1 de la présente résolution, compte tenu des principes suivants:

1.1 le but du plan stratégique est de faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information du XXIe siècle;

1.2 ce but est poursuivi dans le cadre de la mission que remplit l'Union dans les trois domaines suivants:

1.2.1 domaine technique - promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale des moyens et services de télécommunication;

1.2.2 domaine du développement - promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

1.2.3 domaine de politique générale - promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information;

1.3 définition d'objectifs, de priorités et [de plans opérationnels] clairs pour chaque Secteur;

2 de compléter le présent plan stratégique par les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux, qui font l'objet de l'annexe 2 de la présente résolution,

charge le Secrétaire général

1 lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil, de présenter des rapports d'activité sur le plan stratégique et sur les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux pour 1999-2003, y compris des recommandations visant à adapter le plan à l'évolution de l'environnement des télécommunications, compte tenu des propositions des organes consultatifs compétents des Secteurs, des décisions des conférences et des assemblées des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

2 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs, ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro [235] de la Convention qui ont participé à ces activités,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour 1999-2003 tel qu'il figure dans l'annexe 1 et dans l'annexe 2 de la présente Résolution, sur la base des rapports d'activité soumis par le Secrétaire général;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour 1999-2003, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2003-2007,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en œuvre du plan stratégique et
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes les entités intéressées par ses travaux, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication sont en évolution constante,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres.

Annexe 1: Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003

Annexe 2: Objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux

RESOLUTION COM5/9

ASSISTANCE ET APPUI A LA BOSNIE-HERZEGOVINE POUR LA RECONSTRUCTION DE SON RESEAU DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation en Bosnie-Herzégovine;

b) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

notant

a) le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre, entre autres Résolutions, de la Résolution 33 (Kyoto, 1994);

b) avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le Directeur du BDT en faveur de la mise en oeuvre de la Résolution 33;

c) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu;

d) avec satisfaction qu'une initiative spéciale, financée par des fonds provenant des excédents de Télécom, a été lancée récemment,

reconnaissant

a) que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Résolution 33 depuis son adoption en 1994;

b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure d'amener son système de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par des organisations internationales,

décide

de poursuivre le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires de 1994 dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'Union, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles à la Bosnie-Herzégovine, soit de manière bilatérale soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus, et à tout le moins, en coordination avec cette action,

charge le Secrétaire général

de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur de la Bosnie-Herzégovine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

RESOLUTION COM5/10

ASSISTANCE ET APPUI AU BURUNDI, AU LIBERIA, AU RWANDA ET A LA SOMALIE POUR LA RECONSTRUCTION DE LEURS RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

reconnaissant

a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

b) que les installations de télécommunication du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie ont été gravement endommagées par la guerre dans ces pays;

c) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'amener leurs systèmes de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale et par des organisations internationales,

notant

a) le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre, entre autres Résolutions, de la Résolution 34 (Kyoto, 1994);

b) les efforts déployés par le Secrétaire général et le Directeur du BDT en vue de la mise en oeuvre de la Résolution 34,

notant en outre

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les Résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que la Résolution 34 n'a été que partiellement mise en oeuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du BDT avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés au Libéria, au Rwanda et à la Somalie, et maintenant au Burundi, pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication, lorsque les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les Résolutions des Nations Unies sont réunies,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux Gouvernements du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, à tout le moins, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires dans les limites des ressources disponibles et d'entreprendre la mise en oeuvre de cette action,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au paragraphe *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

RESOLUTION COM5/11

ÉVALUATION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE APPLICABLE AUX RESEAUX A SATELLITE ADOPTEE PAR LA CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE 1997

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, aux termes de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;

b) que, après un examen approfondi effectué au sein de diverses instances de l'Union, des procédures appliquées par l'UIT, le Directeur du Bureau des radiocommunications a élaboré à l'attention de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) un rapport exhaustif où sont étudiées toute une série d'options d'ordre aussi bien financier qu'administratif;

c) que la CMR-97 a estimé que le problème que pose le nombre excessif de fiches de notification était important et s'aggravait et qu'en conséquence il convenait de prendre des mesures de diligence due;

d) que la CMR-97, par sa Résolution 49, a établi la procédure administrative du principe de diligence due applicable à partir du 22 novembre 1997 à certains services de télécommunication par satellite;

e) que, aux termes de la Résolution 49, le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé de rendre compte à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

considérant en outre

que la CMR-2000 et les conférences compétentes ultérieures devront examiner l'application des mesures administratives de diligence due adoptées par la CMR-97,

constatant

que la CMR-97, donnant suite à bon nombre des recommandations du Directeur, a apporté au Règlement des radiocommunications diverses modifications qui entreront en vigueur le 1er janvier 1999,

décide

que la CMR-2000 devra analyser les résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due et informer la Conférence de plénipotentiaires qui suivra (en 2002) sur ses conclusions en la matière,

invite

la Conférence de plénipotentiaires de 2002 à étudier les conclusions de la CMR-2000 et à prendre les mesures qu'elle jugera opportunes [en ce qui concerne l'application de la procédure financière du principe de diligence due],

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la procédure administrative du principe de diligence due conformément à la Résolution 49 (CMR-97),

charge le Secrétaire général

d'encourager tous les Etats Membres à participer à l'examen de cette question.

RESOLUTION COM5/13

RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'UIT EN TANT QUE DEPOSITAIRE DE MEMORANDUMS D'ACCORD

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes; et

b) que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunication,

notant

que la collaboration multilatérale dans le domaine des télécommunications s'effectue de plus en plus dans le cadre de Mémorandums d'accord, qui sont, en règle générale, des instruments non contraignants qui traduisent un consensus international sur une question et auxquels peuvent participer des Etats Membres comme des Membres des Secteurs,

se félicitant

du succès de la mise en oeuvre du Mémorandum d'accord sur les systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), qui est ouvert à la signature des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres entités de télécommunication, et du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire dudit Mémorandum d'accord, tel qu'il a été approuvé par le Conseil,

constatant

que le Secrétaire général a reçu dernièrement un certain nombre de demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire d'autres Mémorandums d'accord se rapportant aux télécommunications,

estimant

que le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout Mémorandum d'accord devrait être déterminé d'après des critères et des lignes directrices établis et être conforme aux pratiques générales du système des Nations Unies,

charge le Conseil

1 de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de Mémorandums d'accord, en se fondant sur les principes suivants:

a) toute activité du Secrétaire général en cette capacité devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci;

b) cette activité devra se faire sur la base du recouvrement des coûts;

c) les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités du Secrétaire général découlant de ses fonctions de dépositaire des Mémorandums d'accord et ne seront pas empêchés de s'associer aux Mémorandums d'accord pertinents; et

d) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;

2 de mettre en place un mécanisme de suivi des activités du Secrétaire général en la matière; et

3 de rendre compte de la mise en oeuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

qu'en se conformant aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil, le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de Mémorandums d'accord ayant trait aux télécommunications et servant l'intérêt général de l'Union.

RESOLUTION COM3/1

APPROBATION DES ARRANGEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS RELATIFS A LA CONFERENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (MINNEAPOLIS, 1998)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les Arrangements relatifs à l'organisation et au financement de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis ont été conclus entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'UIT, en application de la Résolution 83 (modifiée) du Conseil;

b) que la Commission de contrôle budgétaire a examiné ces Arrangements,

décide

que les Arrangements conclus entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général sont approuvés.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 223-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC DE LA PLENIERE SUR LE TRAITEMENT DES DECISIONS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES DE PLENIPOTENTIAIRES

Le Groupe ad hoc de la plénière s'est réuni le 26 octobre 1998 pour rédiger un texte sur le traitement des décisions, résolutions et recommandations. Il a tenu compte des propositions J/18/4, KWT/MRC/SYR/25/44, IAP/59/122 et RUS/34 ainsi que de vues exprimées au cours des séances de la Commission 5.

Le Groupe a estimé qu'une coordination avec la Commission 6 était nécessaire pour mettre au point la version définitive du texte. On trouvera ci-après un projet de texte qui pourrait être inséré dans la décision rédigée par le Groupe ad hoc, ou dans le projet de résolution éventuel sur les publications qui pourra être examiné par la Commission 6.

"qu'il convient de publier, après chaque conférence de plénipotentiaires et une fois les Actes finals publiés, un ouvrage de référence contenant:

- le texte intégral de la Constitution et de la Convention tel que modifié par les conférences de plénipotentiaires précédentes;
- le texte intégral des décisions, résolutions et recommandations inchangées, nouvelles ou modifiées;
- la liste de toutes les décisions, résolutions et recommandations en vigueur;
- la liste des décisions, résolutions et recommandations supprimées ainsi que l'année de leur suppression;
- [tout autre texte adopté par la Commission 6]."

Satoshi KOBAYASHI
Président

PROJET DE DECISION [XXX]

TRAITEMENT DES DECISIONS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES DE PLENIPOTENTIAIRES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que l'adoption d'une Constitution et d'une Convention permanentes de l'UIT par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a contribué à l'efficacité des conférences de plénipotentiaires;

b) que, par le passé, les conférences de plénipotentiaires ont examiné toutes les décisions, résolutions et recommandations de la conférence antérieure et adopté une nouvelle série de textes qui reprend en totalité ou en partie, même s'ils se répètent, certains des textes précédents;

c) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a mis en place, pour les décisions, résolutions et recommandations, un nouveau système de numérotation indépendant de celui utilisé par les conférences de plénipotentiaires précédentes;

d) que ces pratiques concernant les décisions, résolutions et recommandations ne sont pas parfaites, en ce sens qu'elles se sont traduites par certaines lacunes et qu'elles risquent de prêter à confusion;

e) qu'un nouveau système de numérotation des décisions, résolutions et recommandations est nécessaire afin d'éviter toute confusion,

décide

1 que les résolutions d'une conférence de plénipotentiaires de l'UIT doivent rester en vigueur, sauf si elles sont révisées ou supprimées par une conférence de plénipotentiaires ultérieure;

2 que les Actes finals d'une conférence de plénipotentiaires:

– doivent reprendre le texte intégral des résolutions, nouvelles ou révisées, ainsi qu'une liste des titres et des numéros de ces résolutions;

– doivent comporter une liste des résolutions supprimées, à l'exclusion du texte de ces résolutions;

– ne doivent pas contenir le texte des résolutions inchangées;

3 que les résolutions doivent être numérotées comme suit:

3.1 résolutions non modifiées:

i) une résolution de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dont le texte n'est pas modifié par la présente Conférence de plénipotentiaires, doit conserver son numéro actuel, suivi de l'indication "(Kyoto, 1994)" par exemple Résolution AAA (Kyoto, 1994);

ii) les résolutions non modifiées par les conférences de plénipotentiaires suivant la présente Conférence de plénipotentiaires doivent conserver leur désignation actuelle;

3.2 nouvelles résolutions:

les nouvelles résolutions adoptées par la présente Conférence de plénipotentiaires et les conférences de plénipotentiaires suivantes doivent être numérotées dans l'ordre, à partir du numéro suivant la dernière résolution adoptée par la conférence de plénipotentiaires précédente, avec indication du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution BBB (Minneapolis, 1998);

3.3 résolutions révisées:

les résolutions révisées par la présente Conférence de plénipotentiaires et les conférences de plénipotentiaires suivantes doivent conserver le même numéro qu'auparavant, suivi de l'abréviation "Rév.", du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple
Résolution CCC (Rév. Minneapolis, 1998);

4 que les décisions et recommandations des conférences de plénipotentiaires doivent également être traitées selon les mêmes modalités qu'aux points 1 à 3.3 du *décide* ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 224-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

PREMIÈRE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 3 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 3 a adopté la Résolution jointe qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

U. MOHR
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM3/1]

PROCEDURES [PERMANENTES] POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL, DES FONCTIONNAIRES ELUS ET DES MEMBRES DU COMITE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, conformément au numéro 64 de la Constitution, les procédures à suivre pour l'élection des Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont établies par chaque conférence de plénipotentiaires;

b) que l'un des principes fondamentaux à l'UIT est la répartition géographique équitable ainsi que la répartition équitable des emplois entre hommes et femmes, à tous les niveaux, pour les fonctionnaires élus ou nommés;

c) que les candidatures à ces postes peuvent être annoncées à tout moment avant l'élection, y compris pendant la conférence;

d) que l'incertitude des procédures et les candidatures font qu'il est difficile d'élaborer des positions nationales en vue des élections;

e) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité des procédures d'élection,

reconnaissant

qu'il est courant dans d'autres institutions des Nations Unies d'avoir des procédures [permanentes] d'élection et une date limite pour l'annonce des candidatures,

décide de charger le Conseil

1 d'élaborer, en consultation avec tous les Etats Membres de l'Union, un projet de procédures [permanentes] pour l'élection des Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour décision, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport contenant ce projet de procédures [permanentes].

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 1 au Document 225-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

DOUZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5
A LA COMMISSION DE REDACTION

PROJET DE RESOLUTION [COM5/11]

Prière de remplacer le texte du paragraphe *invite* par le texte suivant:

invite

la Conférence de plénipotentiaires de 2002 à étudier les conclusions de la CMR-2000 et à prendre les mesures qu'elle jugera opportunes [en ce qui concerne l'application de la procédure financière de diligence due,]

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 225-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

DOUZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission a adopté la résolution jointe, qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

* *Réserve formulée par la Syrie.*

PROJET DE RESOLUTION [COM5/11]

ÉVALUATION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE APPLICABLE AUX RESEAUX A SATELLITE ADOPTEE PAR LA CMR-97

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, aux termes de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;

b) que, après un examen approfondi, effectué au sein de diverses instances de l'Union, des procédures appliquées par l'UIT, le Directeur du Bureau des radiocommunications a élaboré à l'attention de la CMR-97 un rapport exhaustif où sont étudiées toute une série d'options d'ordre aussi bien financier qu'administratif;

c) que la CMR-97 a estimé que le problème que pose le nombre excessif de fiches de notification était important et qu'en conséquence il convenait de prendre des mesures de diligence due;

d) que la CMR-97, par sa Résolution 49, a établi la procédure administrative du principe de diligence due applicable à partir du 22 novembre 1997 à certains services de communication par satellite;

e) que, aux termes de la Résolution 49, le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé de rendre compte à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

considérant en outre

que la CMR-2000 et les conférences compétentes ultérieures devront examiner l'application des mesures administratives de diligence due adoptées par la CMR-97,

constatant

que la CMR-97, donnant suite à bon nombre des recommandations du Directeur, a apporté au Règlement des radiocommunications diverses modifications qui entreront en vigueur le 1er janvier 1999,

décide

que la CMR-2000 devra analyser les résultats de l'application de la procédure administrative de diligence due et informer la Conférence de plénipotentiaires suivante (PP-2002) sur ses conclusions en la matière,

[*invite*

la Conférence de plénipotentiaires de 2002 à étudier les conclusions de la CMR-2000 et à prendre les mesures qu'elle jugera opportunes en ce qui concerne l'application de la procédure financière de diligence due,]

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la procédure administrative de diligence due conformément à la Résolution 49 (CMR-97),

charge le Secrétaire général

d'encourager tous les Membres à participer à l'examen de cette question.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 226-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

RAPPORT DU COPRESIDENT DE LA COMMISSION 7 (QUESTIONS GENERALES DE GESTION) AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Conformément au mandat de la Commission 7 et afin de transmettre à la Commission 6 les questions appelant une modification de la Constitution et de la Convention, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les conclusions auxquelles la Commission 7 est parvenue.

1 Utilisation de langues autres que les langues officielles de l'Union (Document PP-98/11)

Le document a été approuvé. Certaines délégations ont cependant estimé inutiles les modifications qu'il était proposé d'apporter au texte de l'article 35 de la Convention. Les projets de modifications sont soumis ci-après à l'examen de la Commission 6.

NOC ARTICLE 35 (CV)

NOC **Langues**

POR/11/1
MOD 490 1. (1) ~~Lors des conférences et réunions de l'Union, d~~Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:

POR/11/2
MOD 491 *a)* s'il est demandé au Secrétaire général ~~ou au directeur du Bureau intéressé~~ d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

POR/11/3
MOD 492 *b)* si, lors des conférences et réunions de l'Union, après en avoir informé le Secrétaire général ou le Directeur du Bureau intéressé, une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

POR/11/4
MOD 493 (2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire général ~~ou le directeur du Bureau concerné~~ se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

NOC 494 (3) Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

POR/11/5
(MOD) 495 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

2 Planification opérationnelle (Documents DT/31 et 59(Rév.1))

La proposition ci-après a été approuvée en principe pour inclusion dans l'article 5 de la Convention.

ARTICLE 5 (CV)

Secrétariat général

IAP/59/41
ADD 87A *dbis)* établit chaque année, pour examen ~~et adoption~~ par le Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général pour faciliter la mise en oeuvre du plan stratégique.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 227-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

TREIZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe, qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/12]

APPROBATION DES QUESTIONS ET DES RECOMMANDATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que la présente Conférence a examiné la nécessité d'approuver certaines Questions et Recommandations au moyen d'une "variante de la procédure d'approbation";

b) que le recours à cette "variante de la procédure d'approbation" signifie que certaines Questions et Recommandations peuvent être approuvées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs ensemble, conformément aux procédures qui seront adoptées par le Secteur concerné;

c) que la présente Conférence a accepté le principe selon lequel cette "variante de la procédure d'approbation" ne doit pas être utilisée pour certaines Questions et Recommandations - particulièrement, celles qui ont des incidences politiques ou réglementaires;

d) qu'il est important de resserrer la coopération entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne les activités de l'Union;

e) que des mesures ont été prises pour renforcer les droits et les obligations des Membres des Secteurs,

reconnaissant

a) que chaque Secteur a ses procédures établies d'approbation des Questions et des Recommandations;

b) que chaque Secteur peut adapter ses propres méthodes et procédures de travail pour l'adoption des Questions et des Recommandations selon ses besoins;

c) que, les Etats Membres jouant un rôle prépondérant dans tous les Secteurs en ce qui concerne l'approbation des Questions et des Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, pour ce qui est:

- de certains plans de numérotage et d'adressage;
- des questions de tarifs et de taxes de répartition;
- de certains aspects financiers; et
- des questions ayant trait aux conférences des radiocommunications,

la variante ne doit pas être utilisée pour ce type de Questions ou de Recommandations;

d) que l'application de cette variante à des Questions et des Recommandations du Secteur des radiocommunications pourrait poser un problème;

[*ayant adopté*

les numéros 246A à 246C de la Convention relatifs aux procédures s'appliquant à l'approbation des Recommandations des Secteurs qui peuvent être considérées comme étant approuvées sans que seuls les Etats Membres soient consultés,]*

décide

que les numéros [246A à 246C]* de la Convention ne doivent pas être utilisés pour les Questions et Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

- Questions et Recommandations adoptées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de Recommandations que l'Assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
- Questions et Recommandations adoptées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarifs et de taxes de répartition, et certains plans de numérotage et d'adressage;
- Questions et Recommandations adoptées par le Secteur du développement concernant des aspects réglementaires, politiques ou financiers;
- Questions et Recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application,

invite

1 chaque Secteur à établir ses propres procédures, s'il y a lieu, pour l'approbation des Questions et des Recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;

2 chaque Secteur à établir des lignes directrices qui serviront à déterminer la procédure à appliquer pour l'approbation de chaque Question ou Recommandation,

charge les Directeurs des Bureaux

de rendre compte au Conseil de la mise en oeuvre d'une variante de la procédure d'approbation dans leur Secteur respectif,

charge le Conseil

d'indiquer, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, toute mesure qui pourrait être nécessaire.

---

* Le texte devra être modifié quant à sa forme après examen par la Commission 6.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 228-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

APPROBATION DES QUESTIONS ET DES RECOMMANDATIONS

La Commission 5 a approuvé la recommandation 17 du Groupe UIT-2000 relative à la variante de la procédure. Vous voudrez bien noter que la Commission 5 a également approuvé le projet de Résolution complémentaire (COM5/12) qui a été soumis à la Commission de rédaction pour être examiné ultérieurement par la séance plénière (Document 227).

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 229-F
29 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Origine: Document 165

Bénin (République du), Burkina Faso, Cameroun (République du), Côte d'Ivoire (République de), Gambie (République de), Kenya (République du), Mali (République du), Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Ouganda (République de l'), République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal (République du), Tchad (République du), Togolaise (République), Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zimbabwe (République du)

***/165/1**
ADD

PROJET DE RÉSOLUTION [* -1]

FACTURATION INTERNE DES COUTS D'ACTIVITES ENTREPRISES PAR LE BDT SUR LA DEMANDE DU SECRETARIAT GENERAL OU D'UN SECTEUR DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que la Résolution 39 (Kyoto, 1994) a mis en place un cadre de répartition des coûts pour déterminer clairement les coûts associés aux diverses fonctions et activités de l'UIT;

b) que le numéro 119 (article 21 de la Constitution, Genève, 1992) reconnaît que les activités des trois Secteurs de l'UIT font l'objet d'une coopération étroite en ce qui concerne les questions relatives au développement;

c) que le Plan financier 2000-2003 de l'UIT prévoit l'instauration d'une budgétisation ascendante fondée sur l'élaboration d'un plan opérationnel annuel doté de ressources plafonnées, compte non tenu de celle provenant d'activités dont les coûts sont recouvrés à 100%,

---

* BEN/BFA/CME/CTI/GMB/KEN/MLI/NGR/NIG/UGA/SYR/COD/SEN/TCD/TGO/TRD/TUN/ZWE

notant

a) que le cadre de répartition des coûts mis en place par l'UIT permet déjà la facturation interne de certaines activités;

b) que des activités telles que les FMPT, les AR, les AMNT et les Commissions d'études de l'UIT-T ou/et de l'UIT-R peuvent demander au BDT de mener des activités de développement (exemple: études de cas, séminaires et d'autres types d'intervention);

c) que ces dépenses ne sont généralement que partiellement couvertes par les contributions volontaires des Membres et que la partie non couverte est supportée par le BDT au préjudice des autres activités de sa charge;

d) que contrairement aux autres Secteurs de l'UIT et au Secrétariat général, le BDT ne tire aucune ressource du recouvrement des coûts de ses activités extérieures en dehors de celles, marginales, provenant de la vente de ses publications et des frais d'appui aux projets financés par le PNUD,

décide

1 que toute activité de développement menée par le BDT suite à une décision prise dans un autre Secteur ou au Secrétariat général sera évaluée au prix coûtant et facturée par le BDT au demandeur (Secteur ou SG);

2 de charger le Secrétaire général, en collaboration avec les Directeurs des Secteurs, de mettre en oeuvre le *décide 1* ci-dessus et d'en rendre compte au Conseil.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 230-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 A LA PLENIERE

MISE EN OEUVRE DES DROITS A ACQUITTER POUR LE TRAITEMENT DES FICHES DE NOTIFICATION DES RESEAUX A SATELLITE ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES CONNEXES

Par sa Décision 480 le Conseil, à sa session de 1998, a demandé à la Conférence de plénipotentiaires de décider à compter de quelle date les Sections spéciales reçues par le Bureau devraient faire l'objet d'un recouvrement des coûts.

La Commission 5 a examiné le Document 67 et a traité de la question de la date à fixer.

Après avoir examiné les propositions contenues dans ledit document ainsi que celles présentées par certaines administrations au cours de la session, la Commission 5 n'a été en mesure de s'entendre sur aucune de ces propositions. Faute de consensus et conformément à la décision prise par la Commission 5, je renvoie donc cette question à la plénière pour examen.

La Commission 5 a toutefois décidé de créer un groupe ad hoc informel qui poursuive l'examen des Documents 67 et 240. Ce groupe informel, présidé par M. R. Agarwal (Inde), devrait soumettre ses conclusions au Président de la Commission 5 pour que celui-ci fasse rapport à la plénière.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 231-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

QUATORZIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/13]

RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'UIT EN TANT QUE DEPOSITAIRE DE MEMORANDUMS D'ACCORD

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes; et

b) que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunication,

notant

que la collaboration multilatérale dans le domaine des télécommunications s'effectue de plus en plus dans le cadre de Mémorandums d'accord, qui sont, en règle générale, des instruments non contraignants qui traduisent un consensus international sur une question et auxquels peuvent participer des Etats Membres comme des Membres des Secteurs,

se félicitant

du succès de la mise en oeuvre du Mémorandum d'accord sur les GMPCS, qui est ouvert à la signature des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres entités de télécommunication et du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire dudit Mémorandum d'accord, tel qu'il a été approuvé par le Conseil,

constatant

que le Secrétaire général a reçu dernièrement un certain nombre de demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire d'autres Mémorandums d'accord se rapportant aux télécommunications,

estimant

que le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout Mémorandum d'accord devrait être déterminé d'après les critères et les lignes directrices établis et conforme aux pratiques générales des institutions des Nations Unies,

charge le Conseil

1 de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de Mémorandums d'accord, en se fondant sur les principes suivants:

a) toute activité du Secrétaire général en cette capacité devra contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union énoncés à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de ces objectifs;

b) cette activité devra se faire sur la base du recouvrement des coûts;

c) les Etats Membres et les Membres de Secteur intéressés seront tenus informés des activités du Secrétaire général découlant de ses fonctions de dépositaire des Mémorandums d'accord et ne seront pas empêchés de s'associer aux Mémorandums d'accord pertinents; et

d) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;

2 de mettre en place un mécanisme de suivi des activités du Secrétaire général en la matière; et

3 de rendre compte de la mise en oeuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

qu'en se conformant aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil, le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de Mémorandums d'accord ayant trait aux télécommunications et servant l'intérêt général de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 232-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5
AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

ROLE DU SECRETAIRE GENERAL EN TANT QUE DEPOSITAIRE
DE MEMORANDUMS D'ACCORD

Je vous informe que la Commission 5 a approuvé, à l'unanimité, le projet de résolution (COM5/13) relative au rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de Mémorandums d'accord (MoU).

Pour tenir compte de ce rôle, la Commission 5 a également été d'avis qu'il fallait apporter, en conséquence, des modifications à l'article 11 de la Constitution et à l'article 5 de la Convention.

La Commission 6 voudra peut-être prendre toute mesure qui s'impose.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 233-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7 (FINANCES)
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

LIMITES FINANCIERES

Il s'est nettement dégagé du débat à la Commission 7 (Finances) un large appui en faveur du projet de modification du numéro 51 de l'article 8 de la Constitution et des modifications de la Constitution et de la Convention qui en découleront comme indiqué dans le Document 27 (Annexe C).

U. MOHR
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 234(Rev.1)-F/E/S
31 octobre 1998
Original : français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

ANDORRE - ESPAGNE

La version révisée ne concerne pas le texte français.

* * * * * * * *

Note by the Secretary-General

TRANSFER OF POWERS

ANDORRA - SPAIN

The revised version does not concern the English text.

* * * * * * * *

Nota del Secretario General

DELEGACION DE PODERES

ANDORRA - ESPAÑA

La delegación del Principado de Andorra ha anunciado que tiene que abandonar la Conferencia.

De conformidad con el número 336 del Convenio de Ginebra (1992), la delegación del Principado de Andorra ha otorgado poder a la delegación de España para que vote, en la presente Conferencia, en su nombre en las elecciones de la Junta del Reglamento de Radiocomunicaciones.

Pekka TARJANNE
Secretario General

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 234-F
30 octobre 1998
Original : français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

ANDORRE-ESPAGNE

La délégation de la Principauté d'Andorre annonce qu'elle doit quitter la Conférence.

Conformément au numéro 336 de la Convention de Genève (1992), la délégation de la Principauté d'Andorre a donné mandat à la délégation de l'Espagne pour exercer, pendant la Conférence, son droit de vote pour les élections du Comité du Règlement des Radiocommunications.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 235-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

CONSULTATION SUR LES DATES EXACTES ET LE LIEU DE L'ASSEMBLEE DES RADIOCOMMUNICATIONS (AR-2000) AINSI QUE SUR L'ORDRE DU JOUR, LES DATES EXACTES ET LE LIEU DE LA CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (CMR-2000)

A sa session de 1998 (20-29 mai) le Conseil de l'UIT a décidé, par sa Résolution 1130, de convoquer une conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) précédée d'une assemblée des radiocommunications (AR-2000). Il a décidé également, conformément aux articles 3 et 7 de la Convention (Genève, 1992), de consulter les Etats Membres de l'UIT au sujet du lieu, de l'ordre du jour et des dates exactes de cette assemblée et de cette conférence.

Le Conseil a décidé que l'AR-2000 et la CMR-2000 se tiendraient, en principe, à Istanbul (Turquie) sous réserve, bien sûr, de la conclusion d'un accord avec le Gouvernement de la Turquie. L'ordre du jour serait constitué par les points 1 à 7.2 tels qu'ils figurent dans la Résolution 1130 et les dates seraient du 1er au 5 mai pour l'AR-2000 et du 8 mai au 2 juin 2000 pour la CMR-2000.

La première consultation a eu lieu entre le 18 août et le 18 septembre 1998 (Télégramme circulaire N° A485) mais le nombre des réponses reçues ne dépassait pas la moitié du nombre des Etats Membres consultés. Il a donc été procédé à une deuxième consultation entre le 29 septembre et le 27 octobre 1998 (Télégramme circulaire N° A499).

Conformément au numéro 47 de la Convention, le résultat d'une nouvelle consultation est déterminant, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. Les résultats de la deuxième consultation sont les suivants:

	Ordre du jour	**Lieu**	**Dates**
Réponses			
en faveur de la proposition du Conseil	35*	38	39
contre la proposition du Conseil	aucune	aucune	aucune

* Le Canada proposait qu'il soit fait référence, dans le point 1.19 de l'ordre du jour, à l'annexe 2 de la Résolution 532 mais la Norvège s'est dite préoccupée par un certain déséquilibre dans le compromis assez délicat auquel on est parvenu sur l'ordre du jour pendant la CMR-97.

Les Etats Membres ont donc approuvé la proposition du Conseil concernant les dates exactes et le lieu de l'AR-2000 ainsi que l'ordre du jour, les dates exactes et le lieu de la CMR-2000.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 236-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC DE LA PLÉNIÈRE SUR LA RÉSOLUTION 11

EXPOSITIONS ET FORUMS MONDIAUX ET REGIONAUX DE TELECOMMUNICATION

Le Groupe ad hoc de la plénière s'est réuni le 28 octobre 1998 pour mettre à jour la Résolution 11 relative aux expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication. Le Document 73, texte proposé par l'Allemagne, a lui aussi été examiné.

Après avoir examiné le Document 73, le Groupe ad hoc est parvenu à la conclusion qu'il fallait réviser la Résolution 11 (Kyoto, 1994).

Les révisions devraient porter sur les points suivants:

- mise à jour de la terminologie à utiliser concernant les Etats Membres et les Membres des Secteurs;
- amélioration de la transparence de la méthode suivie pour choisir le lieu des manifestations sans alourdir indûment le processus administratif;
- reconnaissance des avantages financiers découlant de la tenue des expositions et forums mondiaux à Genève; à cet égard le Groupe ad hoc a reconnu tout l'intérêt que la Suisse porte à l'UIT et l'importance des investissements faits au profit de l'Union;
- amélioration du mécanisme d'élaboration des rapports destinés au Conseil.

Le texte du projet de Résolution est joint, en vue de son approbation par la séance plénière.

Emmanuel GABLA
Président

PROJET DE RÉSOLUTION [AD HOC XX]

EXPOSITIONS ET FORUMS MONDIAUX ET REGIONAUX DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (~~Kyoto, 1994~~ Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les expositions de télécommunication et les forums connexes présentent un intérêt considérable pour tenir les Membres de l'Union et la communauté des télécommunications au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications et des possibilités de les mettre au service de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'Union, notamment des pays en développement;

b) que les expositions TELECOM mondiales et régionales ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications et les domaines connexes, et qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques;

c) que les expositions TELECOM régionales permettent aux habitants de tous les continents de mieux saisir les avantages que peuvent offrir les télécommunications, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers de chaque région et sur leurs solutions possibles;

d) que les expositions et forums régionaux, sans but commercial, organisés régulièrement par l'UIT à l'invitation des Etats Membres, sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés et des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'information indispensable aux pays en développement,

notant

a) que le Secrétaire général est pleinement responsable de TELECOM, qui s'inscrit dans le cadre des activités permanentes de l'Union;

b) ~~que, conformément à la recommandation de la Commission de Haut Niveau,~~ qu'un Comité a été créé afin d'aider le Secrétaire général à assurer la gestion des activités TELECOM;

c) que les activités TELECOM sont soumises aux Statut et Règlement du personnel, aux usages en matière de publication ainsi qu'au Règlement financier de l'UIT, y compris aux procédures de contrôle et de vérification internes des comptes;

d) que la vérification extérieure des comptes des activités TELECOM devrait continuer à être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union,

décide

1 que l'Union devrait continuer, en collaboration avec ses Etats Membres, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux de télécommunication~~, de préférence dans la ville du siège de l'Union~~;

2 que l'Union devrait continuer à coopérer avec les Membres pour organiser des expositions et forums régionaux; dans la mesure du possible, ces manifestations devraient être synchronisées avec d'autres réunions ou conférences importantes de l'Union, en vue de réduire les dépenses au minimum et d'encourager une large participation;

3 que les décisions concernant le lieu des expositions et forums mondiaux et régionaux TELECOM devraient être prises en toute transparence, sur la base de critères objectifs. Ces critères comprennent des éléments de coût, et dans le cas des expositions et forums mondiaux, les dépenses supplémentaires qui pourraient découler de leur tenue dans une ville autre que celle du siège de l'Union;

~~3~~4 qu'il convient de renforcer la gestion de TELECOM et sa structure;

~~4~~5 que TELECOM devrait conserver la souplesse dont elle a besoin sur le plan de l'exploitation pour pouvoir relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans ses domaines d'activité;

~~5~~6 qu'une part substantielle de tout excédent de recettes produit par les activités de TELECOM devrait être consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés,

charge le Secrétaire général

1 ~~de renforcer~~ d'assurer la supervision de TELECOM et de confier des responsabilités spécifiques au Comité de TELECOM, en tenant compte des principaux objectifs de l'Union et en veillant au resserrement des liens entre le Comité et le secrétariat de TELECOM, pour mettre en œuvre les recommandations du Comité de manière aussi efficace et harmonieuse que possible;

2 ~~d'accroître~~ d'assurer la transparence des activités TELECOM et de rendre compte régulièrement au Conseil, dans un rapport annuel, de ces activités et notamment des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation des excédents de recettes, du processus et des critères à utiliser pour choisir le lieu des manifestations ainsi que des raisons qui ont motivé le choix du lieu qui a été fait;

3 de veiller à ce que le secrétariat de TELECOM, tout en continuant d'être régi par les Statut et Règlement du personnel de l'UIT, conserve la marge de manœuvre nécessaire dans ses décisions, de manière à pouvoir rester compétitif dans l'environnement semi-commercial où il opère;

4 de renforcer le contrôle et la vérification internes des comptes relatifs aux différentes activités de TELECOM,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport annuel sur les activités de TELECOM et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2 d'approuver les comptes de TELECOM après avoir examiné le rapport des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Union;

3 d'approuver l'utilisation des excédents de recettes de TELECOM.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 237-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(POLITIQUE ET PLANS STRATÉGIQUES)

Jeudi 22 octobre 1998 à 14 h 35

Président: M. M. BOSSA (Argentine)

Sujets traités		**Documents**
1	Internet	9(Add.1), 40, 70, 130
2	Utilisation décroissante du service télex international	70
3	Télécommunications d'urgence	38, 92, 126, 142
4	Proposition de création d'une commission d'études chargée des aspects politiques et réglementaires des télécommunications	63 + Corr.1

1 Internet (Documents 9 (Addendum 1), 40, 70, 130)

1.1 Le **délégué de la République de Corée**, se référant au Document 70, présente la proposition APT/70/11 qui est un projet de résolution concernant l'Internet et précise que la proposition émane de 18 pays. Le projet de résolution préconise une action internationale pour évaluer l'état de l'Internet afin de se préparer à faire face à son utilisation accrue. Le nombre de centres serveurs qui utilisent l'Internet est passé de 200 en 1983 à 20 millions en 1997. L'Internet est devenu un vaste réseau de communication qui englobe le commerce électronique, le courrier électronique et la téléphonie. Il est en passe de devenir le moyen de communication le plus perfectionné et le plus efficace, mais il exigera des politiques et des normes internationales concertées pour l'accès, les noms de domaine et la mise au point de techniques associant les télécommunications traditionnelles, les multimédias et d'autres dispositifs. Il faut donc élaborer de nouvelles normes et édifier un cadre pour gérer ce réseau en mutation rapide; l'UIT pourrait y contribuer en faisant des recherches et en rédigeant un rapport détaillé sur la manière de faire face aux défis de l'avenir.

1.2 Le **délégué de la France** présente le projet de résolution (proposition AUT/BUL/DNK/E/F/NOR/POR/SUI/130/1) reproduit dans le Document 130, dont huit pays sont coauteurs. L'expansion rapide de l'Internet soulève un certain nombre de questions pour la communauté internationale. Il convient de se préoccuper en particulier de la nécessité d'élaborer un système d'enregistrement, d'attribution et de bonne gestion des noms de domaine, qui constituent une ressource limitée. Le secteur privé a joué un rôle moteur dans le développement de l'Internet, mais on s'accorde à reconnaître désormais la nécessité d'entreprendre une démarche internationale multilatérale et de créer un mécanisme de règlement des différends. Certains travaux ont déjà été engagés dans le système des Nations Unies et par des gouvernements concernant les problèmes posés par la juridiction applicable, les droits de propriété intellectuelle et la loyauté de la concurrence dans l'attribution des noms de domaine. Le projet de résolution invite le Secrétaire général à participer activement à la réflexion internationale concernant l'Internet, à participer pleinement à la prise des initiatives internationales et à faire rapport au Conseil. Il invite le Conseil à contribuer activement à toute initiative internationale et demande aux Etats Membres de suivre l'avancement des travaux et de sensibiliser l'opinion à l'échelle nationale.

1.3 Le **délégué du Canada** dit que la proposition CAN/9/18 reproduite dans le Document 9, Addendum 1, concerne l'intervention de l'UIT dans les affaires nombreuses et complexes touchant la construction de la société mondiale de l'information. L'UIT a un rôle technique bien défini à jouer dans l'édification de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment en ce qui concerne la normalisation, l'interconnexion et l'interopérabilité, mais son rôle en matière d'applications au commerce électronique est beaucoup moins clair. Des travaux sur les réseaux à protocole Internet ont été effectués par d'autres instances. Il serait utile que l'UIT face une étude pour déterminer où l'Union doit intervenir s'agissant d'une série de questions politiques liées à ce commerce. Cette étude devrait notamment recenser les activités menées par d'autres organisations.

1.4 Le **Président** résume les propositions dont la Commission est saisie. Le projet de résolution des pays de la région Asie-Pacifique préconise l'établissement d'un groupe d'experts chargé d'étudier l'Internet et d'élaborer des solutions qui réaffirmeraient le rôle de chef de file qui est celui de l'Union dans le domaine des télécommunications. Le projet de résolution de la France et d'un certain nombre d'autres pays européens encourage le Secrétaire général à intervenir activement dans les

activités touchant la gestion du réseau, en particulier les domaines d'Internet. La proposition du Canada souligne la nécessité de faire une étude sur le commerce électronique. Le Président suggère, dans l'hypothèse où la commission recommanderait la création d'un groupe d'étude sur l'Internet, que le champ de compétence de ce groupe soit étendu aux questions soulevées par les pays de la région Asie-Pacifique, ainsi qu'au commerce électronique.

1.5 Le **délégué de la Syrie** rappelle que le Secteur de la normalisation de l'UIT étudie déjà les questions touchant l'Internet et que la Commission d'études 1 de l'UIT-D procède à une étude conformément au mandat défini par la Conférence de La Valette. Il demande que l'on tienne compte des travaux en cours à l'UIT avant de créer un nouveau groupe.

1.6 Le **Directeur du TSB** confirme que son Bureau travaille depuis quelque temps déjà à la normalisation technique de l'Internet. Il s'occupe notamment des questions de signalisation, des aspects réseau, et plus particulièrement de l'architecture de réseau. La Recommandation H.323 concernant la téléphonie dans l'Internet est appliquée dans de nombreux pays. Le TSB a amélioré ses relations avec l'Internet Society/Internet Engineering Task Force (ISOC/IETF) et il travaille en étroite coopération avec eux, cette coopération étant bénéfique pour toutes les parties. Les aspects techniques du commerce électronique sont aussi à l'étude, mais ses incidences juridiques et administratives ne le sont pas; la Commission voudra peut-être en tenir compte pour déterminer la marche à suivre.

1.7 Le **délégué de l'Espagne**, coauteur du projet de résolution reproduit dans le Document 130, souligne que l'Internet n'en est encore qu'à ses débuts: l'avenir apportera la téléphonie à grande vitesse et la convergence entre l'Internet et la radiodiffusion sonore. L'UIT ne peut pas se permettre de négliger ces tendances nouvelles et les mesures exposées dans le projet de résolution représentent un minimum de l'action que l'UIT doit entreprendre. Le **délégué de la Suisse** souscrit à ces propos.

1.8 Le **délégué de la Turquie**, se référant aux explications du **Directeur du TSB**, convient qu'il faut bien cerner les aspects de l'Internet qui sont déjà étudiés à l'UIT avant de décider de la création d'un groupe d'études. Il appuie le projet de résolution énoncé dans le Document 130 et suggère, dans l'hypothèse où le groupe serait constitué, d'inscrire dans son mandat les sujets évoqués par le projet de résolution.

1.9 Le **délégué de l'Allemagne** dit, à propos du projet de résolution reproduit dans le Document 130, que dans l'ensemble les adresses Internet ne sont pas une ressource faible, mais que les adresses précises sont limitées. Le problème principal est d'ordre juridique, en ce sens qu'un nom ne peut être attribué qu'à un seul utilisateur et que des litiges pourraient surgir si deux utilisateurs revendiquaient le même nom. Cela dit, on peut s'interroger sur le point de savoir si l'UIT est bien l'instance compétente pour traiter ces questions juridiques. Le Directeur du TSB a indiqué les aspects techniques de l'Internet dont s'occupe l'UIT. Le délégué de l'Allemagne suggère que l'on examine le projet de résolution reproduit dans le Document 130 et qu'on y apporte certaines modifications.

1.10 Le **délégué de Cuba** souscrit aux observations des délégués de la République de Corée et de la France. L'Internet demande en effet à être étudié, car de nombreux pays vont attendre de l'UIT des conseils ou des directives en matière de politique générale, de normes et d'utilisation des techniques appropriées. Il ne s'agit pas seulement d'une question de normalisation, il s'agit de décider comment se préparer à faire face aux nombreux problèmes que l'Internet va poser. C'est pourquoi le délégué de Cuba appuie les projets de résolution énoncés dans les Documents 70 et 130.

1.11 La **déléguée des Etats-Unis** dit que l'UIT a un rôle très important à jouer dans la création d'une infrastructure de l'information véritablement mondiale accessible à tous les êtres humains et profitable à tous. En particulier, l'Union est compétente pour la radiocommunication, la fixation et l'élaboration de normes et son travail dans ces domaines concernant l'Internet est déjà commencé. Compte tenu de la nécessité d'affecter au mieux les ressources qui sont limitées et étant donné les travaux déjà menés par l'UIT et par d'autres instances, il convient d'éviter tout gaspillage d'efforts. On aurait peut-être intérêt à suivre la suggestion tendant à évaluer les études en cours à l'UIT avant d'en entreprendre d'autres. La déléguée des Etats-Unis estime que la proposition de la région Asie-Pacifique n'est pas claire et qu'elle pourrait donner lieu à des travaux faisant double emploi. Dans un livre blanc publié en 1998, le Gouvernement des Etats-Unis se déclare partisan de la fondation d'une société privée sans but lucratif pourvue d'un conseil d'administration reflétant rigoureusement la diversité géographique et fonctionnelle de l'Internet, et chargée de gérer les noms de domaine et les adresses. Cette nouvelle société est en création et les Etats-Unis seraient favorables à ce que l'UIT fasse partie de son comité consultatif. La déléguée des Etats-Unis éprouve quelque préoccupation à propos du projet de résolution reproduit dans le Document 130 et elle suggère une réunion avec les auteurs afin de rédiger un texte qui ait l'assentiment de tous.

1.12 Le **délégué de l'Australie** est lui aussi d'avis que l'UIT devrait examiner les futures retombées de l'Internet. Il est toutefois important de veiller à ce que les mesures prises s'inscrivent dans le cadre du mandat de l'UIT, qu'elles évitent tout chevauchement avec les activités d'autres organisations et qu'elles ne fassent pas obstacle à l'utilité ou à la croissance de l'Internet. Il convient d'entreprendre une étude, à laquelle contribueraient d'autres organismes, qui traiterait notamment des questions suivantes: faciliter l'interopérabilité des techniques et des services, tenir compte des nouveaux modèles économiques, envisager pour l'interconnexion des dispositions plus équitables et durables et mettre en place un cadre réglementaire. Il peut être prématuré de créer un groupe d'experts, mais l'Australie souhaiterait vivement y participer en vue de déterminer les régions sur lesquelles porterait l'étude initiale.

1.13 Le **délégué du Japon** dit que l'Internet est devenu une ressource importante non seulement pour l'industrie mais aussi pour la vie de la communauté. De plus en plus de pays s'intéressent à la gestion de l'Internet et la création d'un groupe d'experts à l'UIT permettrait d'offrir un cadre de discussion au niveau international qui aurait toute son utilité. L'orateur se félicite du projet de résolution reproduit dans le Document 130. Même si l'UIT a déjà commencé à étudier certains aspects de l'Internet, il considère qu'elle devrait être au centre du débat sur l'Internet. Il espère donc que de nombreux autres pays appuieront la proposition de l'Asie-Pacifique.

1.14 Le **délégué du Royaume-Uni** considère que les propositions des pays de l'Asie-Pacifique et du Canada pourraient amener à sous-estimer les nombreux travaux déjà entrepris par l'UIT concernant l'Internet. La proposition présentée par la France a le mérite de traiter de la gestion fondamentale de l'Internet et d'établir des lignes directrices générales sur la façon dont les pouvoirs publics et le secteur privé pourraient aborder la question dans son ensemble. Le Royaume-Uni souscrit à cette dernière proposition. Avant d'envisager de créer un groupe d'experts chargé d'effectuer des études complémentaires, il est indispensable de s'assurer que d'autres organismes n'ont pas déjà entrepris des travaux similaires.

1.15 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** souscrit à la proposition figurant dans le Document 130, ainsi qu'au rôle consultatif proposé pour l'UIT. Son Gouvernement a confié l'étude de certains aspects de la gestion de l'Internet, y compris l'attribution et la gestion des noms de domaine, au secteur privé, sous réserve que les systèmes restent ouverts et qu'ils ne soient pas accaparés par certains groupes d'intérêt. Comme d'autres orateurs, il n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire de créer une équipe de recherche, composée d'experts, à l'UIT, compte tenu des nombreuses études déjà

en cours. Si toutefois une telle équipe était créée, il espère qu'elle effectuerait ses travaux à l'aide de moyens électroniques et qu'elle n'organiserait pas de réunions obligeant les participants à se déplacer.

1.16 Le **délégué du Sénégal** souligne qu'il est nécessaire d'examiner tous les aspects de l'Internet et précise que si les noms de domaine sont importants, d'autres questions n'ont pas été traitées. Il met en garde les participants contre le chevauchement des travaux avec ceux d'autres organismes dans ce domaine en pleine évolution. Il est en général favorable aux propositions, mais signale que tout groupe créé devra déterminer les aspects les plus importants de l'Internet, y compris ceux qui sont déjà en cours d'étude, et mener à bien ses travaux en coopération avec d'autres organisations.

1.17 Le **Président**, compte tenu de la réticence générale des participants à créer une équipe de recherche, composée d'experts, propose de demander aux auteurs du projet de résolution soumis par l'Asie-Pacifique dans le Document 70, de le remanier. Le rapport qu'il est proposé de soumettre au Conseil pourrait mettre l'accent sur les problèmes concernant l'Internet, et prendre en considération la proposition du Canada. Compte tenu de l'appui manifesté pour la proposition présentée par la France (Document 130), le Président suggère de créer un petit groupe de travail chargé de rédiger un texte fondé sur cette proposition.

1.18 Le **délégué du Mexique** propose qu'un groupe de travail élabore un document de synthèse sur la base des propositions présentées dans les Documents 70 et 130. Le Secrétaire général pourrait en outre être chargé de recenser les travaux en cours à l'Union et de déterminer les activités sur lesquelles les différents Bureaux doivent faire porter leurs efforts.

1.19 Le **délégué de la Syrie** souscrit à la proposition figurant dans le Document 130 et propose qu'un seul groupe de travail de la Commission 5 s'acquitte de trois tâches précises: premièrement, étudier la question de l'Internet du point de vue des activités effectuées à l'UIT, sur la base des renseignements fournis par les Directeurs des trois Bureaux; deuxièmement, déterminer s'il est utile de créer une équipe de recherche, composée d'experts, équipe qui devrait être établie par le Conseil et non par le Secrétaire général; et troisièmement, étudier la question des noms de domaine.

1.20 La **déléguée de Singapour** dit que l'Internet et son protocole TCPIP offrent une plate-forme intégrée pour une nouvelle génération de communications (multimédia, largeurs de bandes et temps réel). Les infrastructures nationales et régionales de l'information contribuent au développement de l'infrastructure mondiale de l'information, qui met l'accent sur l'information et sur la possibilité d'y accéder et non plus simplement sur la téléphonie ou l'informatique proprement dite. Les flux de trafic Internet évoluent très rapidement et deviennent moins asymétriques. Si l'on créé une équipe de recherche indépendante, composée d'experts, comme le propose l'Asie-Pacifique dans sa proposition commune figurant dans le Document 70, cette équipe pourrait peut-être s'occuper de l'étude entreprise par l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), composée de 21 membres, qui porte essentiellement sur la tarification à la largeur de bande et ses effets sur le développement futur de l'infrastructure de l'information dans la région.

1.21 La **déléguée des Etats-Unis** considère qu'il convient d'étudier séparément les propositions figurant dans les Documents 70 et 130 car elles traitent de questions complètement différentes.

1.22 Le **délégué de l'Italie** appuie en principe le projet de résolution figurant dans le Document 130.

1.23 Le **délégué de la République de Corée** explique que la proposition de l'Asie-Pacifique n'a pas pour objet de refaire les études en cours mais simplement d'en faire la synthèse.

1.24 Le **délégué du Canada** cherche à obtenir l'assurance que la proposition de son pays sera examinée et que le Secrétaire général entreprendra une étude globale des activités en cours dans d'autres organisations, en vue de définir clairement les responsabilités de l'UIT.

1.25 Le **Président** propose qu'un groupe ad hoc, présidé par le délégué de l'Allemagne, étudie les propositions relatives à l'Internet figurant dans les Documents 9 (Addendum 1), 40 et 130, en vue d'élaborer un nouveau projet de synthèse.

1.26 Il en est ainsi **décidé**.

2 Utilisation décroissante du service télex international (Document 70)

2.1 Le **délégué de la République de Corée** dit que la proposition KOR/40/1 a été remplacée par la proposition commune de l'Asie-Pacifique APT/70/10. En présentant cette dernière proposition, il précise que d'après le Rapport sur le développement mondial des télécommunications, publié par l'UIT en 1998, l'utilisation accrue de services plus fonctionnels tels que l'Internet, la télécopie et SWIFT a entraîné, entre 1990 et 1996, une diminution de 15% en termes de taux de croissance annuelle cumulé du nombre d'abonnés télex dans le monde; en effet, seuls quelques rares pays enregistrent une augmentation du nombre de leurs abonnés télex. Pour des raisons technologiques et économiques, certains pays maintiendront leur service télex et de ce fait les autres pays poursuivront l'exploitation de leurs équipements télex. Dans la proposition APT/70/10, qui contient un projet de Résolution, il est demandé d'analyser les causes de l'utilisation décroissante du service télex international, de prendre les mesures nécessaires pour y faire face et d'étudier les plans des divers pays prévoyant d'adopter d'autres moyens de télécommunication.

2.2 Le projet de résolution faisant l'objet de la proposition APT/70/10 est **approuvé**.

3 Télécommunications d'urgence (Documents 38, 92, 126, 142)

3.1 Le **Conseiller spécial auprès du Secrétaire général** présente la section 4 du Document 38, qui traite de la mise en oeuvre de la Résolution 36 (Kyoto, 1994) concernant l'utilisation des télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe. Le Document 38 présente les principales activités réalisées par l'UIT dans ce domaine depuis la Conférence de plénipotentiaires de 1994: la dynamique s'est ralentie entre la Conférence de Tampere de 1991 et l'adoption de la Résolution 7 par la première Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), dont la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto a fait siennes les dispositions dans sa Résolution 36, mais s'est accélérée depuis lors; en 1995, le Département des Nations Unies des Affaires humanitaires, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence (WGET) et en coopération avec d'autres organisations intéressées, dont l'UIT, a élaboré un projet de Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, convention qui, après plusieurs révisions, a été adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98), qui s'est tenue à Tampere, Finlande, en 1998. Deux importantes conférences de l'UIT, la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 et la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 1998, avaient prôné l'adoption de cette Convention.

L'orateur exprime sa sincère gratitude aux Autorités finlandaises et les remercie d'avoir organisé la Conférence de Tampere, tout en faisant observer que le Secrétaire général a joué un rôle décisif à cette occasion et que l'UIT a fourni toute la logistique. La Convention a été signée par 33 Etats et reste ouverte à la signature et à la ratification jusqu'au 21 juin 2003, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général, étant le dépositaire de l'instrument.

3.2 Prenant la parole sur l'invitation du **Président**, l'**observateur pour l'Organisation des Nations Unies** exprime la gratitude du coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies à tous les partenaires de l'aide humanitaire internationale ainsi qu'à l'UIT et à ses Etats Membres pour les efforts qu'ils ont déployés au cours des quatre années écoulées. Le Secrétariat de l'UIT a permis la réalisation des objectifs fixés à Kyoto. Le rapport présenté dans le Document 38 reflète une petite partie seulement du travail accompli; la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence de Tampere aurait été impossible sans le soutien indéfectible du Secrétaire général et de son conseiller spécial, qui ont sensibilisé les Etats Membres à l'urgence de faciliter les télécommunications aux fins des opérations d'aide humanitaire. L'importance de la Convention de Tampere va bien au-delà des télécommunications; en particulier, la Convention consacre pour la première fois le rôle joué, dans le domaine de l'aide humanitaire, par des particuliers et des entités autres que des Etats ou des organisations internationales. L'oratrice tient particulièrement à remercier le Gouvernement finlandais pour avoir organisé la Conférence, le Gouvernement suisse pour avoir financé une grande partie des activités qui ont conduit à la Convention de Tampere et le Gouvernement des Etats-Unis pour avoir encouragé les Etats à ratifier la Convention dans les meilleurs délais. Elle est persuadée que la Conférence de plénipotentiaires appuiera l'appel lancé en faveur de l'application universelle immédiate des principes énoncés dans la Convention de Tampere et décidera de promouvoir l'utilisation des techniques et des services de télécommunication pour assurer la sécurité et la sûreté du personnel des organisations d'aide humanitaire sur le terrain.

3.3 Le **délégué de la Finlande** présente le Document 126 où figure une proposition de projet de résolution sur les télécommunications au service de l'aide humanitaire, dont le but est d'inviter les gouvernements à signer et à ratifier la Convention de Tampere adoptée à ICET-98. La Convention qui a été signée par 33 Etats au moment de son adoption entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par 30 pays.

3.4 Le **délégué de la Syrie**, appuyant le projet de Résolution, rend hommage à l'UIT pour les efforts qu'elle a déployés, mais regrette que l'UIT n'ait pas eu l'occasion de participer davantage encore.

3.5 Les **délégués du Royaume-Uni** et **de Djibouti** appuient fermement le projet de résolution.

3.6 Les **délégués de Malte** et **de la République islamique d'Iran** demandent que leur pays soit inclus dans la liste des auteurs du projet de résolution.

3.7 Le **Président** déclare qu'étant donné ses nobles objectifs humanitaires le projet de résolution devrait faire l'objet d'un soutien universel.

3.8 Le projet de résolution présenté dans le Document 126 est **approuvé** à l'unanimité.

3.9 Le **délégué de Sri Lanka**, présentant le Document 92, indique que dans le cadre de la Convention de Tampere son pays a lancé une étude pilote sur l'utilisation des télécommunications d'urgence au Sri Lanka, dans le cadre d'une coentreprise entre l'Administration Sri Lankaise, des organisations internationales et l'industrie des télécommunications. Un résumé du rapport

préliminaire de l'étude est présenté dans le Document 92; sa délégation fournira avec joie un exemplaire du rapport intégral à qui le demandera. Une présentation multimédia du projet sera en outre organisée pendant la Conférence. Le Sri Lanka envisage de signer la Convention de Tampere sous peu et invite les autres administrations à en faire de même.

3.10 Le **Conseiller spécial auprès du Secrétaire général** présente le Document 142, où sont exposées les lignes directrices pour le suivi d'ICET-98 ainsi qu'une liste des personnes à contacter.

3.11 Le **Président** propose que la Commission prenne note des Documents 38, 92 et 142 et qu'elle recommande à la plénière d'en faire de même.

3.12 Il en est ainsi **décidé**.

4 Proposition de création d'une commission d'études de l'UIT-T chargée des aspects politiques et réglementaires des télécommunications (Document 63 + Corrigendum 1)

4.1 Le **délégué de l'Arabie saoudite** présente le Document 63 qui propose la création d'une commission d'études de l'UIT-T pour examiner les aspects politiques et réglementaires des télécommunications, actuellement du ressort principalement du Groupe de travail 1 de l'UIT-T. En effet, ces sujets importants ne reçoivent pas une attention suffisante, en particulier en ce qui concerne les pays en développement dont le régime réglementaire est embryonnaire, voire quasi inexistant. Il fait observer que l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, le Koweït, le Liban et le Qatar souhaitent, comme il est possible de le constater à la lecture du Corrigendum 1 du Document 63, associer leur nom à celui de Bahreïn comme auteurs du document.

4.2 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** voit bien l'intérêt des remarques présentées dans le Document 63, mais considère que les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T ont déjà pour mandat de traiter des aspects politiques et réglementaires. En conséquence, la proposition, si elle venait à être adoptée, ferait double emploi.

4.3 Le **délégué des Etats-Unis** souligne le rôle important joué par l'UIT dans le domaine de la politique générale, et en particulier le travail réalisé au sein des Commissions d'études 1 de l'UIT-D et 3 de l'UIT-T. Il faudrait encourager, et peut-être mettre davantage en relief, les activités déjà en cours dans ces commissions. Il n'est toutefois pas besoin de créer, à ce stade, une nouvelle commission d'études.

4.4 Le **délégué de l'Argentine** rend hommage aux motifs qui ont présidé à l'élaboration du Document 63, mais appuie le point de vue défendu par les délégués de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis.

4.5 Le **délégué du Japon** signale que l'alinéa c) sous *notant* du projet de résolution présenté dans le Document 63 est inexact: l'objet du FMPT est d'être une instance où il est possible de créer une "vision commune" partagée par les décideurs du monde entier.

4.6 Le **délégué de l'Allemagne** comprend que les pays en développement tiennent à recevoir des informations et des avis en matière de politique et de réglementation, mais la Commission d'études 1 de l'UIT-D a déjà entrepris d'élaborer les propositions énoncées aux alinéas a) à e) sous *considérant* du projet de résolution; les premiers résultats découlant de cette activité ont été soumis à la Conférence de La Valette qui les a approuvés. Il conviendrait d'éviter tout double emploi.

4.7 Le **Président** déclare qu'il apparaît qu'un nombre considérable de participants considèrent que le projet de Résolution contient certes des idées d'un grand intérêt, mais qu'il fait double emploi

avec des activités réalisées dans d'autres instances de l'UIT, et qu'il serait peut-être judicieux d'en reporter l'examen à une date ultérieure.

4.8 Le **délégué du Maroc** déclare qu'il existe un moyen terme: la question pourrait faire partie des nombreux sujets qu'examinera la Commission de Haut Niveau dont la création a été proposée. Ainsi, l'idée ne serait pas perdue. Le **délégué de Bahreïn** souscrit à cette intervention.

4.9 Le **Président**, appuyé par le **délégué de la Suède**, déclare qu'il vaudrait mieux attendre de voir si la Commission de Haut Niveau qui a été proposée est en fait créée, avant de débattre de l'opportunité de soumettre les propositions à cet organe hypothétique. Il se demande si les auteurs du Document 63 accepteraient de resoumettre leur proposition à une date ultérieure.

4.10 Le **délégué de Bahreïn** déclare que les auteurs ne partagent pas le point de vue du Président sur la question, mais qu'ils acceptent de différer l'examen du contenu du Document 63.

4.11 Le **délégué d'Oman** propose que la Commission d'études 1 de l'UIT-D soit saisie, pour examen, des questions de politique et de réglementation examinées par la Commission d'études 3 de l'UIT-T.

La séance est levée à 17 h 10.

Le Secrétaire:
D. SCHUSTER

Le Président:
M. BOSSA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 238-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

QUINZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe, qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/14]

RESEAUX FONDES SUR LE PROTOCOLE INTERNET

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle. L'utilisation croissante de l'Internet permet de remplacer des services existants et d'en lancer de nouveaux, articulés sur sa technologie très évoluée; l'utilisation du courrier électronique est devenue courante, la téléphonie sur l'Internet se développe rapidement;

b) que les réseaux IP continueront de changer radicalement notre façon de trouver, de créer, d'échanger et de consommer l'information;

c) que le commerce électronique sur réseaux IP est largement débattu dans les organisations internationales ou régionales,

considérant en outre

a) que l'UIT-D a entrepris une étude sur le renforcement de l'infrastructure et de l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement;

b) que l'UIT-T a déjà amorcé des études sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, les prescriptions en matière de numérotage et de signalisation, les protocoles, la sécurité et le coût des éléments de l'infrastructure;

c) qu'un accord général de coopération a été conclu récemment entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC) et son groupe IETF (Internet Engineering Task Force),

reconnaissant

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de recenser les activités consacrées dans le monde aux réseaux IP en ce qui concerne, par exemple:

i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;

ii) l'attribution de noms et d'adresses Internet;

iii) la diffusion d'informations sur les réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Membres de l'UIT, en particulier les pays les moins avancés;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet;

c) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent interfonctionner pour offrir la qualité de service demandée par les utilisateurs,

encourage

a) l'UIT-T à poursuivre sa collaboration avec l'ISOC/IETF en ce qui concerne les réseaux IP;

b) tous les Secteurs à examiner leur programme de travail futur sur les réseaux IP,

décide

1 que l'UIT doit pleinement exploiter les occasions de développement des télécommunications qu'offre la croissance des services IP;

2 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le public, l'ensemble des questions liées à Internet qui relèvent des responsabilités définies dans sa Constitution;

3 que l'UIT doit collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance du réseautage IP offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et qu'elle doit participer au besoin à toute initiative internationale directement prise en la matière,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer, à l'intention du Conseil, dans les meilleurs délais, et sur la base des éléments fournis par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat, un rapport récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales en la matière. Ce rapport précisera en outre le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations. Les informations requises seront extraites de sources existantes chaque fois que cela sera possible. Ce rapport sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des organes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés;

2 sur la base de ce rapport, de consulter les autres organisations internationales, concernant toute activité additionnelle relative aux réseaux IP requise de l'UIT dans le cadre de la collaboration,

invite le Conseil

à examiner le rapport en question et, au besoin, à recommander d'autres mesures,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, au niveau national, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 239-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

SEIZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe, qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/15]

GESTION DES NOMS DE DOMAINE ET ADRESSES INTERNET

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

consciente

de ce que les objectifs de l'Union consistent notamment à promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète ainsi qu'à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins,

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

b) que le secteur privé joue un rôle clé dans l'expansion du réseau Internet, par exemple par l'intermédiaire des investissements dans les infrastructures et les services;

c) que le développement de l'Internet doit être essentiellement déterminé par le marché et par l'initiative privée;

d) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier des entreprises et des consommateurs, étant pris en compte de façon équitable;

e) que les noms de domaine et adresses Internet, et plus généralement le réseau Internet et les réseaux d'information mondiaux, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;

f) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et adresses Internet ne devraient pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;

g) que la gestion de l'Internet, question manifestement d'intérêt international, doit découler d'une collaboration internationale pleine et entière,

reconnaissant

que l'UIT a déjà commencé de traiter certaines questions liées aux réseaux fondés sur le protocole Internet en général et au réseau Internet en particulier,

soulignant

a) que les mécanismes d'attribution de ressources mondiales et essentielles, tels que les noms de domaine et adresses Internet, concernent aussi bien les pouvoirs publics que le secteur privé;

b) que le rôle des pouvoirs publics consiste à établir des structures juridiques claires, cohérentes et prévisibles susceptibles de favoriser un environnement permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux d'information mondiaux et de faire en sorte que ces réseaux soient largement accessibles à tous les citoyens tout en protégeant dûment les intérêts des consommateurs et des utilisateurs;

c) qu'il est de l'intérêt général que le système de gestion des noms de domaine et adresses Internet comporte des procédures de règlement des différends transparentes et équitables, facilitant la protection des droits de propriété intellectuelle;

d) que les pouvoirs publics devraient promouvoir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises ou les organisations responsables de l'attribution des ressources Internet,

charge le Secrétaire général

1 de participer activement aux discussions et initiatives internationales sur la gestion actuelle par le secteur privé des noms de domaine et adresses Internet, en prêtant une attention particulière aux activités de l'OMPI, compte tenu des objectifs de l'Union;

2 de rendre compte chaque année au Conseil des activités entreprises en la matière,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales mentionnées ci-dessus,

invite les Etats Membres

1 à participer à ces activités et à en suivre l'évolution;

2 à sensibiliser davantage, à l'échelle nationale, toutes les parties non gouvernementales intéressées, et à encourager leur participation aux activités des instances chargées de la gestion des noms de domaine et des adresses Internet.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 240-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Iran (République islamique d'), Malaisie, Tonga (Royaume des)

APPLICATION DU RECOUVREMENT DES COUTS AUX FICHES DE NOTIFICATION DES RESEAUX A SATELLITE

IRN/MLA/TON/240/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION [IRN/MLA/TON-1]

APPLICATION DU RECOUVREMENT DES COUTS AUX FICHES DE NOTIFICATION DES RESEAUX A SATELLITE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le Conseil a approuvé à sa session de 1997 la Résolution 1113, correspondant à l'adoption du principe du recouvrement intégral des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services spatiaux;

b) que, dans sa Décision 480, le Conseil a approuvé à sa session de 1998 la mise en oeuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite,

considérant en outre

a) que le rapport du Secrétaire général à la présente Conférence de plénipotentiaires concernant la mise en oeuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (Document 67) comporte un tableau de droits de traitement proposés pour le recouvrement des coûts des fiches de notification des réseaux à satellite;

b) [que le recouvrement des coûts pour les réseaux à satellite doit tenir compte des principes généraux relatifs au recouvrement des coûts adoptés par la présente Conférence de plénipotentiaires dans sa résolution [COM7/adhoc]],

constatant avec inquiétude que

a) le recouvrement des coûts pour les fiches de notification des réseaux à satellite ne peut être appliqué qu'au moyen de procédures transparentes, clairement comprises, et que moyennant une modification appropriée du Règlement financier de l'Union;

b) la Décision 480 du Conseil et le Document 67 de la présente Conférence de plénipotentiaires laissent de nombreuses questions, et incertitudes, sans réponse en ce qui concerne l'application du recouvrement des coûts aux fiches de notification des réseaux à satellite,

décide

1 que la Décision 480 du Conseil ne doit pas être appliquée et que, une fois réalisé le complément d'étude visé ci-après sous *charge le Secrétaire général*, l'application du recouvrement des coûts aux fiches de notification des réseaux à satellite fera l'objet d'une nouvelle décision du Conseil, qui remplacera sa Décision 480;

2 qu'en appliquant le recouvrement des coûts aux fiches de notification des réseaux à satellite, le Conseil tiendra dûment compte du rapport que le Secrétaire général doit élaborer au titre du *charge le Secrétaire général*, et qu'il veillera à ce que les principes énoncés dans l'annexe A de la présente résolution soient incorporés dans le processus de recouvrement des coûts pour les fiches de notification des réseaux à satellite;

3 que le Conseil apportera les modifications appropriées au Règlement financier de l'Union pour appliquer le recouvrement des coûts aux fiches de notification des réseaux à satellite;

4 que le recouvrement des coûts pour les réseaux à satellite ne s'appliquera qu'aux fiches de notification des réseaux à satellite reçues par le Bureau des radiocommunications après la date de la nouvelle décision visée à l'alinéa 1 du *décide* ci-dessus,

charge le Secrétaire général

d'approfondir de toute urgence l'étude de la question de recouvrement des coûts pour les réseaux à satellite et de sa mise en oeuvre conformément aux principes énoncés dans l'annexe A de la présente résolution, et de faire rapport au Conseil,

charge le Conseil

d'appliquer le recouvrement des coûts aux fiches de notification des réseaux à satellite conformément, uniquement, aux alinéas 1 à 4 du *décide* ci-dessus.

ANNEXE A

(de la Résolution [IRN/MLA/TON-1])

Principes de l'application du recouvrement des coûts aux fiches de notification des réseaux à satellite

Les procédures de recouvrement des coûts applicables aux fiches de notification des réseaux à satellite reposent sur les principes suivants:

Principes généraux

1) Il est tenu compte des besoins particuliers des pays en développement, notamment des pays les moins avancés.

2) Les mécanismes de recouvrement des coûts ne doivent pas constituer un frein pour les pays qui n'exploitent pas encore de télécommunications par satellite mais qui souhaiteraient le faire ultérieurement.

3) En vertu des principes énoncés aux paragraphes 1) et 2), tout arriéré dans le paiement des droits de traitement au titre du recouvrement des coûts est traité conformément aux dispositions normales afférentes aux publications. Les arriérés de paiement des droits de traitement des fiches de notification de réseaux à satellite n'affectent pas le statut ou le traitement des réseaux eux-mêmes.

4) Le recouvrement des coûts doit toujours être limité aux coûts effectifs, réels et directs et ne doit jamais être utilisé pour faire des "bénéfices" en sus des coûts effectivement recouvrés.

5) La comptabilité des coûts et de leur recouvrement est accessible et transparente; elle est ouverte à l'inspection et aux commentaires des Etats Membres.

6) En vertu des principes énoncés aux paragraphes 4) et 5), le Secrétaire général présente au Conseil des comptes annuels détaillés faisant apparaître le montant total des droits à percevoir (qu'ils aient été effectivement versés ou non) pour les fiches de notification de réseaux à satellite et la répartition des dépenses effectivement et nécessairement engagées pour le traitement et la publication des fiches. Chaque année, le barème des droits soumis au recouvrement des coûts est ajusté de telle manière que, d'une année à l'autre, les sommes encaissées correspondent le plus possible aux coûts directs, sans excédent ni déficit.

7) En vertu des principes énoncés aux paragraphes 4) et 5), les sommes issues du recouvrement des coûts de traitement des fiches de notification de réseaux à satellite sont dissociées du budget général de l'Union, afin que ces sommes ne puissent pas être virées à des comptes généraux ou au Fonds de réserve.

Considérations particulières

8) Les droits perçus au titre du recouvrement des coûts reflètent le coût marginal direct réel du traitement et de la publication de chaque fiche de notification de réseau à satellite; ainsi, le coût imputé pour les fiches soumises par la voie électronique est inférieur à celui des fiches présentées sur papier (afin de tenir compte du temps gagné au BR du fait qu'il n'est pas nécessaire de saisir les données dans l'ordinateur).

9) En vertu des principes énoncés aux paragraphes 1) et 2), et pour aider les Etats Membres qui n'exploitent pas encore de communications par satellite ou qui ne le font que dans une faible mesure, toute part inutilisée du contingent annuel de pages publiées à titre gracieux, attribué à chaque Etat Membre, est reportée sur les années suivantes, pour un maximum de 3 ans.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 241-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(CONSTITUTION ET CONVENTION)

Jeudi 22 octobre 1998 à 14 h 30

Président: M. A. BERRADA (Maroc)

Sujets traités		**Documents**
1	Examen détaillé des propositions (suite)	15, 20, 32 + Corr.1 + Corr.2, 34, 37, 59(Rév.1) + Corr.1, 66, 70 + Corr.2, 77; DT/9(Rév.1)

1 Examen détaillé des propositions (suite) (Documents 15, 20, 32 + Corrigendum 1 + Corrigendum 2, 34, 37, 59(Rév.1) + Corrigendum 1, 66, 70 + Corrigendum 2, 77; DT/9(Rév.1))

1.1 Le **Président** invite la Commission 6 à poursuivre l'examen détaillé des propositions traitant de la Convention, énumérées dans le Document DT/9(Rév.1).

ARTICLE 8 (CV)

1.2 Le **Président** relève que les propositions USA/15/35 et IAP/59/42, exposées respectivement dans les Documents 15 et 59(Rév.1), ne comportent aucune modification concernant les numéros 129-137.

Disposition 131

1.3 Le **délégué de la France**, présentant la proposition EUR/32/68, consistant à modifier le numéro 131, déclare qu'il s'agit de faire en sorte que l'Assemblée des radiocommunications considère les rapports du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR). La proposition découle de la recommandation 25 du Groupe UIT-2000, selon laquelle les assemblées des Secteurs pourraient déléguer leur autorité aux organes consultatifs des Secteurs pour certaines questions spécifiques. En conséquence, il semble logique que le GCR rende compte des résultats de ses travaux à l'assemblée concernée.

1.4 En réponse à une question formulée par la **déléguée des Etats-Unis**, le **Président** précise qu'il appartient à la Commission de décider si elle souhaite examiner la proposition européenne avant d'entendre les conclusions de la Commission 5. A son avis, la proposition européenne ne se rapporte pas aux décisions de la Commission 5, et devrait être traitée par la Commission 6. La **déléguée des Etats-Unis** précise qu'elle a soulevé ce point en raison d'une apparente divergence d'opinions quant à la question de savoir si le GCR fait directement rapport au Directeur du Bureau des radiocommunications ou à l'Assemblée des radiocommunications. Si le Directeur doit en fait rendre compte des travaux du GCR aux Membres du Secteur des radiocommunications et au Conseil, le libellé des propositions USA/15/50 et IAP/59/57 est celui qui convient.

1.5 Le **Président** note que la proposition EUR/32/68 se rapporte à la recommandation 25 du Groupe UIT-2000, laquelle n'a été attribuée à aucune commission. Toutefois, la proposition EUR/32/68 a été attribuée par la plénière à la Commission 6. Pour ne pas prolonger le débat, l'orateur propose de surseoir à l'examen du numéro 131 jusqu'à ce que la Commission 5 ait fait connaître ses conclusions.

1.6 Il en est ainsi **décidé**.

1.7 Le **délégué du Royaume-Uni** demande que l'on prenne des mesures propres à garantir que la Commission 5 examinera bel et bien la recommandation 25 du Groupe UIT-2000.

Disposition 134

1.8 Le **délégué du Mali**, présentant la proposition MLI/20/22, fait savoir qu'il est difficile, pour les pays en développement, de participer aussi bien aux travaux de l'UIT-R qu'à ceux de l'UIT-T. Pour faire en sorte que ces pays bénéficient davantage de ces activités, il propose d'ajouter l'expression "et prennent des mesures appropriées" au numéro 134.

1.9 La **déléguée de la Chine**, présentant la proposition CHN/37/7, souligne que le niveau de participation des pays en développement aux Commissions d'études de l'UIT est inadéquat, et elle propose donc d'ajouter l'expression "et prennent des mesures efficaces et concrètes" au numéro 134.

1.10 A la suggestion du **Président**, la **déléguée de la Chine** accepte de retirer sa proposition en faveur de celle du Mali. Le **délégué du Royaume-Uni** s'étant inquiété de la nature des mesures à prendre et de leurs éventuelles répercussions financières, le **Président** propose aux délégués du Mali, de la Chine et du Royaume-Uni d'établir ensemble un libellé adéquat qui serait examiné ultérieurement.

1.11 Il en est ainsi **décidé**.

Disposition 136

1.12 Le **délégué de l'Australie** souligne qu'en vertu du texte actuel du numéro 136, l'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la CMR à laquelle elle est "associée". Il rappelle à la Commission que la Commission 5 examine actuellement des propositions qui pourraient mettre fin à cette association. Le **Président** dit que le terme "associée" sera mis entre crochets.

Disposition 137A

1.13 Le **Président** propose de surseoir à l'examen du numéro 137A jusqu'à ce que les conclusions de la Commission 5 soient connues.

1.14 Il en est ainsi **décidé**.

ARTICLE 10 (CV)

1.15 Le **Président** propose de repousser l'examen de l'ensemble de l'article 10 dans l'attente des conclusions de la Commission 5.

1.16 Il en est ainsi **décidé**.

ARTICLE 10A (CV)

1.17 La **déléguée des Etats-Unis** souligne que certaines des propositions dont est saisie la Commission soulèvent des questions de politique générale analogues à celles qu'examine actuellement la Commission 5, par exemple, la proposition selon laquelle l'Assemblée des radiocommunications pourrait déléguer son autorité au GCR pour des questions spécifiques. Compte tenu du chevauchement considérable des travaux des deux Commissions, elle se demande s'il n'y aurait pas lieu de laisser l'affaire à la Commission 5.

1.18 La **déléguée du Japon** relève que s'il est vrai qu'elles ont été attribuées à la Commission 6, les questions du GCR et du GCNT soulèvent un certain nombre de points déterminants sur le fond, par exemple le mandat du GCR et la question de savoir si les groupes consultatifs des trois Secteurs ont les mêmes fonctions ou si chacun présente des caractéristiques bien spécifiques. Ces questions étant d'ordre stratégique, elle estime qu'il conviendrait d'en saisir aussi bien la Commission 5 que la Commission 6.

1.19 Le **Président** dit qu'il n'a jamais été décidé que les questions de politique générale seraient attribuées à la Commission 5 et non pas à la Commission 6. La Commission 6 n'est pas une commission de rédaction; elle peut et doit examiner toute question de politique ou de fond dont elle est saisie.

1.20 Le **délégué de l'Arabie saoudite** appuie intégralement les observations du Président et se demande pourquoi la question des attributions respectives des Commissions 5 et 6 se pose chaque fois que la Commission est saisie d'une question importante. Le **délégué de l'Algérie** dit que les attributions respectives des deux Commissions sont très claires, et que la question des groupes consultatifs doit être traitée et tranchée par la Commission 6. Les **délégués de la Colombie** et **de l'Equateur** approuvent les explications du Président et considèrent que la Commission 6 doit traiter la question des groupes consultatifs.

1.21 Le **délégué du Royaume-Uni** rappelle que l'intention du Groupe UIT-2000 était de reconnaître officiellement le statut du GCR et du GCNT. L'objet des articles 10A et 13A est d'officialiser l'existence des deux groupes, non pas dans une résolution de la Conférence de plénipotentiaires mais bien dans le corps de la Convention. Ainsi, les propositions ne se rapportent pas, en tant que telles, à des questions de politique générale; personne ne remet en question les activités de ces deux groupes. Par ailleurs, les nouvelles dispositions proposées seraient une solution au problème des attributions du GCR évoqué par la déléguée du Japon.

1.22 La **déléguée des Etats-Unis** retire sa suggestion.

1.23 Le **délégué de Cuba** propose que, avant d'examiner en détail les dispositions de l'article 10A, la Commission tienne un débat général sur la nature et les fonctions des groupes consultatifs; il s'agirait notamment de déterminer si ces groupes doivent donner des avis aux Directeurs des Bureaux ou aux Secteurs, et d'étudier d'autres questions telles que la répartition géographique, la représentation des pays en développement au sein des Secteurs et le budget des Secteurs.

1.24 Le **Président** invite les membres de la Commission à tenir un court débat général consacré essentiellement au rôle du GCR étant donné que les deux autres groupes consultatifs peuvent avoir d'autres attributions.

1.25 Le **délégué de l'Arabie saoudite** dit que sa propre expérience dans le Secteur du développement lui permet d'affirmer que les groupes consultatifs ont des pouvoirs très étendus; ils peuvent même prendre des décisions sur des questions stratégiques qui parfois vont au-delà des dispositions réglementaires de la Constitution et de la Convention. Certes, ils jouent un rôle très utile dans les travaux de l'UIT, mais il est essentiel de maintenir une répartition équilibrée dans leur composition. Malheureusement, les pays en développement participent trop peu aux activités du groupe consultatif des radiocommunications et du groupe consultatif du développement des télécommunications: il faut trouver des solutions qui les encouragent à participer davantage à ces activités de façon que les intérêts de toutes les administrations soient pris en compte.

1.26 Le **délégué du Mexique** dit qu'il se préoccupe lui aussi de la fonction du GCR en se demandant en particulier si ce groupe doit donner des avis au Directeur ou au Secteur. Par ailleurs, l'aspect financier appelle des éclaircissements. De l'avis de l'orateur, étant donné la composition du GCR - les Membres des Secteurs étant en majorité et les pays en développement n'étant que peu ou pas représentés - il ne lui appartient que de donner des avis, la prise de décisions stratégiques n'entrant pas dans ses attributions. Il faut trouver un meilleur équilibre entre les Membres des Secteurs et les Etats Membres, ces derniers devant jouer le rôle le plus important.

1.27 Le **délégué du Royaume-Uni** fait observer que les propositions d'amendement de l'article 10A ont pour objet d'appliquer la recommandation 24 du Groupe UIT-2000, laquelle est fondée sur la Résolution 17 (Kyoto, 1994). Un débat portant sur le rôle des groupes consultatifs irait

au-delà de l'objectif. Les **délégués de l'Espagne, de la France, du Danemark** et **de la Suisse** s'associent à cette observation. Le **délégué de l'Espagne** ajoute qu'un débat portant sur le rôle fondamental des groupes consultatifs semble inutile, étant donné que ces groupes exercent leurs activités depuis huit ans déjà.

1.28 Le **délégué de l'Equateur** dit que son pays souhaite que l'on facilite la participation des pays en développement, y compris le sien, aux Commissions d'études et aux groupes consultatifs. La composition des groupes consultatifs doit donc être définie de façon à garantir la participation tant des Membres des Secteurs que des pays en développement. L'orateur fait observer que le rôle des Commissions d'études est de réaliser des études et celui des groupes consultatifs de donner des avis, sans aller plus loin.

1.29 Le **délégué de l'Algérie** rappelle que, dans le domaine des radiocommunications, l'autorité suprême est la CMR, seul organe habilité à prendre des décisions. Le rôle du GCR est de donner des avis utiles, par exemple sur l'établissement de priorités stratégiques, et de faire rapport de ses travaux au Directeur, en proposant des recommandations à transmettre à la CMR.

1.30 Le **délégué de la Turquie** souligne que, en vertu de la Résolution 17 (Kyoto, 1994), la Convention doit comporter une disposition couvrant à la fois les activités du GCR et celles du GCNT. La Résolution 26 (Kyoto, 1994) demandant en outre qu'une assistance technique soit fournie aux pays en développement, les travaux du GCNT devraient également être reconnus dans la Convention.

1.31 Le **Président**, résumant les débats, rappelle que le GCR et le GCNT ont été créés par la Résolution 3 (Genève, 1992), alors que le CCDT a été établi, à cette époque, par l'article 18 de la Convention. Les amendements proposés visent à donner un statut définitif aux groupes consultatifs dans la Constitution et la Convention. Les Etats Membres s'appuient sur les groupes consultatifs pour améliorer l'efficacité des travaux; malheureusement, dans ces groupes, la participation des pays en développement est limitée. Tandis que le GCNT gère, de façon efficace, son Secteur, le GCR a tendance à vouloir couvrir l'ensemble des activités. Le Secteur des radiocommunications comprend cinq éléments: les conférences mondiales des radiocommunications, le Comité du Règlement des radiocommunications, l'Assemblée des radiocommunications, le GCR et le Directeur. La question est de savoir si le GCR doit donner des avis sur tous les aspects des travaux du Secteur ou s'il doit limiter ses avis aux activités de l'assemblée et des Commissions d'études. Tenant compte des dispositions de la Constitution, certains Etats Membres considèrent que le GCR ne doit pas traiter de sujets qui concernent le Comité du Règlement des radiocommunications ou même les conférences mondiales des radiocommunications. La Commission doit décider si le GCR doit donner des avis au Bureau des radiocommunications, au Secteur dans son ensemble ou uniquement à l'Assemblée des radiocommunications. Par ailleurs, il faut trouver des moyens pour faire participer davantage les pays en développement.

1.32 Le **délégué de l'Espagne** admet que le GCR ne doit pas donner d'avis au Comité du Règlement des radiocommunications.

1.33 Le **Président** invite les délégués à formuler des observations sur les propositions spécifiques.

Disposition 147A

1.34 Le **délégué des Etats-Unis**, présentant la proposition USA/15/37, dit qu'à des fins de clarté, la référence aux "administrations" des Etats Membres doit être supprimée.

1.35 Le **Président** observe qu'à cet égard certaines délégations ont utilisé l'expression "les membres du Secteur" pour désigner à la fois les Etats Membres et les Membres des Secteurs. Le Groupe UIT-2000 a recommandé l'utilisation de l'expression "Etats Membres et Membres de Secteur". Dans la proposition faisant l'objet de la discussion, le Président suggère que les "membres du Secteur" soient explicitement nommés "Membres du Secteur des radiocommunications" pour éviter toute ambiguïté. Cette suggestion est appuyée par les **délégués de la France, du Portugal** et **de l'Argentine**.

1.36 Le **délégué de l'Algérie** souligne que, dans ce cas, le nom du groupe consultatif devrait être "Groupe consultatif du Secteur des radiocommunications".

1.37 Présentant la proposition commune de la région Asie-Pacifique APT/70/17A qui figure dans le Corrigendum 2 au Document 70, la **déléguée du Japon** signale que l'expression "ainsi que des présidents des Commissions d'études" en est exclue. Les **délégués de la République islamique d'Iran, de la France, du Portugal** et **de la Turquie** souscrivent à cette proposition. Dans le débat qui suit, l'argument avancé en faveur de l'exclusion de cette expression est que les présidents des Commissions d'études sont eux-mêmes des représentants d'Etats Membres ou de Membres de Secteur et qu'ils sont de ce fait déjà pris en compte. Le **délégué de la France** fait en outre observer que la Convention ne leur attribue pas d'autre rôle que celui de présider les Commissions d'études.

1.38 Prenant la parole pour s'opposer à l'exclusion de l'expression, les **délégués de l'Inde, des Etats-Unis, du Brésil, du Canada, du Paraguay** et **de l'Argentine** soulignent la contribution essentielle que les présidents des Commissions d'études apportent aux groupes consultatifs et estiment qu'il faut inclure l'expression de manière à ce que leur travail soit reconnu.

1.39 Le **délégué de l'Algérie** demande que le libellé indique que les réunions du GCR ne sont pas ouvertes aux seuls Etats Membres et Membres des Secteurs mais que des conseillers, notamment les présidents des Commissions d'études, et bien sûr le Directeur du Secteur, peuvent y participer.

1.40 Après consultation des délégués intéressés, le **Président** propose de conserver l'expression "ainsi que des présidents des Commissions d'études" et de remplacer, dans le cas présent, l'expression "Membres des Secteurs" par "Membres du Secteur des radiocommunications".

1.41 Il en est ainsi **décidé**.

Dispositions 147B-147E

1.42 La **déléguée de la République de Corée** dit que sa délégation et les pays de la région Asie-Pacifique proposent de modifier l'article 10A afin de faire en sorte qu'il soit tenu compte des besoins particuliers des pays en développement non seulement dans les lignes directrices relatives aux travaux des Commissions d'études mais aussi dans toutes les activités du GCR. Elle propose donc de supprimer l'expression "en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement" du numéro 147E et de l'insérer dans le numéro 147B. Il conviendrait aussi d'amender l'article 13A dans le même sens.

1.43 Le **délégué de la France** déclare que l'insertion de cette expression dans le numéro 147B pourrait prêter à confusion, étant donné que les besoins des pays en développement doivent être pris en considération par l'ensemble du Secteur des radiocommunications et pas seulement par le GCR.

1.44 Le **Président** propose que les délégations intéressées tiennent des consultations officieuses en vue de se mettre d'accord sur une position plus claire concernant cette expression, et qu'ils proposent un texte à la Commission à sa prochaine réunion.

1.45 Il en est ainsi **décidé**.

1.46 Le numéro 147B est **approuvé**.

1.47 Le **délégué de l'Equateur** fait savoir qu'il préférerait que le terme "examiner" soit remplacé par le terme "étudier" dans les numéros 147C et 147D.

1.48 La **déléguée des Etats-Unis** dit qu'à son avis la liste détaillée des sujets à examiner par le GCR, énumérée dans les propositions USA/15/39 et IAP/59/46, reflète la pratique actuelle et qu'elle devrait être incluse dans le numéro 147C.

1.49 Le **délégué de la France**, attirant l'attention sur la proposition EUR/32/74, souscrit aux observations de l'oratrice précédente et propose d'amender le numéro 147C, qui serait alors libellé comme suit: "examine ... et donne des avis en la matière".

1.50 Le **Président** déclare qu'étant donné qu'il appartient à un groupe consultatif, par définition, de donner des avis, la modification proposée par l'orateur précédent est inutile et il invite la Commission à examiner la proposition IAP/59/46 figurant dans le Document 59(Rév.1).

1.51 La proposition IAP/59/46 est **approuvée**.

1.52 Le numéro 147D est **approuvé**.

1.53 Le numéro 147E est **approuvé**, à l'exception de l'expression "en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement", qui est mise entre crochets dans l'attente de la soumission d'un nouveau texte.

Disposition 147F

1.54 Présentant la proposition IAP/59/49 qui figure dans le Document 59(Rév.1), le **délégué de l'Equateur** dit que, pour plus de clarté, il convient d'amender le numéro 147F, qui devrait être libellé comme suit: "... organes de normalisation internationaux et régionaux ...".

1.55 Après un bref débat auquel participent les **délégués du Mexique** et **des Etats-Unis**, il est **décidé** de conserver l'expression "recommander des mesures" dans le numéro 147F.

1.56 La proposition IAP/59/49 est **approuvée**.

Dispositions 147G, 147H

1.57 En ce qui concerne le numéro 147G, la **déléguée du Japon** dit que le GCR est chargé de donner des avis au Directeur du Bureau et non pas de rendre compte aux Assemblées des radiocommunications. En conséquence, elle propose, comme indiqué dans le Corrigendum 2 au Document 70, de remplacer la proposition APT/70/23 par la proposition APT/70/23A, libellée comme suit: "donner des avis au Directeur du Bureau des radiocommunications sur les sujets visés aux numéros 147C à 147F ci-dessus et sur d'autres questions à la demande du Directeur". Les attributions des groupes consultatifs des autres Secteurs pourront être modifiées dans le même sens.

1.58 Le **délégué de la République islamique d'Iran,** présentant la proposition IRN/66/60, estime lui aussi que le GCR doit donner des avis au Directeur du Bureau des radiocommunications. Les **délégués de l'Inde, du Japon, de Cuba, des Etats-Unis** et **du Mali** partagent cette opinion.

1.59 Le **délégué du Royaume-Uni** attire l'attention des participants sur la proposition EUR/32/78 relative au numéro 147G et considère que le GCR devrait être chargé d'établir des rapports aussi bien à l'intention du Directeur du BR qu'à celle de l'Assemblée des radiocommunications. Le **délégué de la France** est de cet avis.

1.60 Le **délégué de l'Equateur** suggère d'adopter pour le numéro 147G le libellé des propositions APT/59/50 et 51 concernant respectivement les numéros 147G et 147H selon lesquelles le GCR devrait préparer des rapports à l'intention du Directeur du BR et lui donner des avis.

1.61 Le **Président** souligne que la Commission ne semble pas accueillir favorablement la proposition selon laquelle, en vertu du numéro 147G, le GCR devrait élaborer un rapport pour l'Assemblée des radiocommunications et se demande, par conséquent, si dans la proposition EUR/32/78, il ne conviendrait pas de supprimer le membre de phrase correspondant.

1.62 Le **délégué du Royaume-Uni** fait valoir qu'étant donné que l'objet de la proposition EUR/32/78 est d'accélérer les travaux du Secteur des radiocommunications, il n'est pas nécessaire de transmettre le rapport du GCR à l'Assemblée des radiocommunications par l'intermédiaire du Directeur.

1.63 Le **délégué de la France**, appuyé par les **délégués du Danemark, de la Norvège, de la Suède, du Luxembourg** et **de l'Australie**, fait observer que si une Assemblée des radiocommunications peut déléguer certains de ses pouvoirs à l'organe consultatif du Secteur, ainsi qu'il est proposé dans la recommandation 25 du Groupe UIT-2000, il serait logique que le groupe consultatif fasse rapport à l'Assemblée des radiocommunications. L'orateur verrait donc des objections de fond à la suppression de l'énoncé concerné à ce stade.

1.64 Souscrivant à l'opinion de l'orateur précédent, le **délégué de la Russie** attire l'attention des participants sur la proposition de son pays RUS/34/6 qui, bien que relative au numéro 137A, préconise une certaine souplesse en ce qui concerne les fonctions du GCR.

1.65 Le **Président** note un certain désaccord au sein de la Commission sur la question essentielle de savoir si le GCR doit formuler des avis à l'intention du Directeur ou du Secteur. En conséquence, il propose de suspendre l'examen des numéros 147G et 147H jusqu'à la prochaine réunion, de telle sorte que des discussions informelles permettent de résoudre le problème.

1.66 Il en est ainsi **décidé**.

ARTICLE 11 (CV)

1.67 Après avoir souligné que le numéro 148 ne fait l'objet d'aucune proposition, le **Président** précise que l'étude des numéros 149, 149bis et 150 a été renvoyée à la Commission 5. Même si la Commission 6 est dans l'attente du résultat des délibérations de la Commission 5, l'orateur invite la présente Commission à commencer l'examen de la proposition EUR/32/241.

Disposition 150

1.68 Le **délégué de la Turquie** présente la proposition EUR/32/241 et observe que la proposition visant à ajouter les mots "et des thèmes" au numéro 150 découle des modifications apportées à la proposition d'amendement EUR/32/239 qui concerne le numéro 117 et qui a déjà été approuvée par la Commission.

1.69 Le **délégué de la République islamique d'Iran** relevant que le numéro 150 est directement lié à la recommandation 17 du Groupe UIT-2000, est d'avis d'en suspendre l'examen jusqu'à ce que la Commission 5 ait terminé ses travaux sur la recommandation précitée.

1.70 Le **Président** fait remarquer que la Commission a déjà approuvé la proposition EUR/32/239 et considère, si aucun participant ne s'y oppose, que la Commission peut accepter la proposition EUR/32/241.

1.71 La proposition EUR/32/241 est **approuvée**.

ARTICLE 11A (CV)

1.72 Le **délégué de l'Inde**, attire l'attention des participants sur la proposition de son pays IND/77/47A, et fait valoir qu'étant donné que le GCR a pour fonction première de donner des avis sur la gestion et l'organisation des travaux effectués dans le cadre des Commissions d'études, l'article sur le Groupe consultatif des radiocommunications devrait devenir l'article 11A et succéder à l'article sur les Commissions d'études des radiocommunications. Les **délégués des Etats-Unis, de Cuba, de l'Equateur, du Mexique, de l'Uruguay** et **du Brésil** souscrivent à cette proposition.

1.73 Le **délégué de la Russie**, appuyé par les **délégués de la France, de l'Australie, de l'Allemagne, du Portugal, de la Pologne** et **de l'Argentine**, estime que l'ordre des articles proposé par le Groupe UIT-2000 doit rester inchangé. Le GCR a en effet une incidence sur les Commissions d'études puisqu'il établit des lignes directrices pour leurs travaux.

1.74 Le **Président** déclare que l'ordre des articles concernant le Groupe consultatif et les Commissions d'études des radiocommunications pourra être fixé une fois réglé le problème des fonctions du GCR. Il propose, par conséquent, de suspendre l'étude de cette question jusqu'à la prochaine réunion de la Commission.

1.75 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 17 h 15.

Le Secrétaire:
A. GUILLOT

Le Président:
A. BERRADA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 242-F
30 octobre 1998
Original: espagnol

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

Colombie (République de), Cuba, Equateur, Guatemala (République du), Honduras (République du), Mexique, Paraguay (République du), Uruguay (République orientale de l'), Venezuela (République du)

MODIFICATIONS DU PROJET DE RESOLUTION DU DOCUMENT 209 DE LA PP-98 (MINNEAPOLIS)

~~TRAVAUX ACTUELS SUR LA REPARTITION DES RECETTES PROVENANT~~PRINCIPES CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES INTERNATIONAUX DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

~~*rappelant*~~*considérant*

a) la Résolution 221 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto de 1994 qui établit les mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation non conforme des réseaux de télécommunication internationaux;

~~*a*~~*b)* ~~que, par sa~~la Résolution 22~~,~~ de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ~~a chargé~~ aux termes de laquelle l'UIT-T a été chargé d'accélérer ses études relatives aux taxes de répartition et à l'élaboration des recommandations pertinentes;

~~*b*~~*c)* les trois Avis formulés par le deuxième Forum mondial des politiques de télécommunication (Genève, mars 1998) et, en particulier, la création d'un groupe spécial chargé d'aider la Commission d'études 3 de l'UIT-T à mettre en place des arrangements transitoires~~,~~;

d) les accords conclus à ce jour par les commissions d'études correspondantes, en particulier les recommandations concernant les questions de taxes de répartition, de nouveaux systèmes de rémunération et de procédures d'appel alternatives,

considérant en outre

a) qu'il faut prévoir une transition progressive (en temps et en coût) qui évite aux pays qui sont en train de passer d'un système de monopole à un système de libre marché ainsi qu'à ceux qui n'ont

pas entrepris ce changement, de subir des effets traumatisants pour leurs économies et pour leurs entreprises de télécommunication;

b) que d'après les informations détenues par l'UIT-T, 86 des 189 Etats Membres de l'UIT ont déclaré par écrit avoir interdit certaines des procédures d'appel alternatives dans leur législation nationale,

c) que la Constitution de l'UIT reconnaît le droit souverain de tout pays à réglementer ses télécommunications et que, de ce fait, toute administration a le droit d'utiliser la méthode d'établissement des coûts qu'elle estime la plus appropriée pour ses services de télécommunication et d'autoriser des procédures d'appel alternatives;

d) qu'il se dégage un consensus au sein du FMPT pour que les décisions liées à ces questions soient prises au plan bilatéral ou multilatéral,

~~reconnaissant~~vu

a) le rapport du Président du Conseil de l'UIT sur l~~a~~es Résolutions 21 et 22 (Kyoto, 1994);

b) les Résolutions 12 et 22 de la CMDT-98 de La Valette;

~~b~~c) les progrès considérables accomplis à ce jour dans leurs travaux par la Commission d'études 3 de l'UIT-T et par le groupe spécial créé par le FMPT,

décide de charger le Secrétaire général, le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Président de la Commission d'études 3

de prendre les mesures voulues pour que les paragraphes du *considérant* et du *considérant en outre* de la présente Résolution soient dûment pris en compte dans les résultats des travaux de la présente Commission d'études, en particulier ceux relatifs aux taxes de répartition et aux procédures d'appel alternatives,

prie instamment

la Commission d'études 3 et, notamment, le Groupe de travail 2/3 du Secteur de la normalisation, d'accélérer leurs travaux en vue de se mettre d'accord sur les autres arrangements supplémentaires prévus dans la Recommandation D.150 en ce qui concerne le règlement des soldes de compte, dans le respect des principes établis dans la Résolution 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto de 1994~~.~~:

charge le Secrétaire général

de diffuser aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs la liste des pays qui, en application de leur législation nationale, interdisent les procédures d'appel alternatives (à savoir, rappel, contournement, revente).

UNION INTERNATIONALE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 2 au
Document 243-F/E/S
4 novembre 1998
Original : anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

MODIFICATION AU RAPPORT DE
LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE
(Pouvoirs)

Suite au dépôt d'un transfert de pouvoirs, il convient d'ajouter, à la fin de la première phrase du point 3 de la première page du Document 243, la modification suivante :

3 Transfert de pouvoirs Bahreïn à l'Arabie saoudite.

Kathleen HECETA
Présidente

PLENARY MEETING

MODIFICATION TO THE REPORT OF
COMMITTEE 2 TO THE PLENARY MEETING
(Credentials)

Following the deposit of one transfer of powers, the following text should be added on the first page of Document 243, at the end of the first sentence in paragraph 3:

3. Transfer of powers Bahrain to Saudi Arabia.

Kathleen HECETA
Chairperson

SESION PLENARIA

MODIFICACION AL INFORME DE
LA COMISION 2 AL PLENO
(Credenciales)

Tras la presentación de la delegación de un poder, procede introducir en la primera página del Documento 243, al fin de la primera frase del punto 3, la modificación siguiente:

3	**Delegación de poderes**	Bahrein en Arabia Saudita.

Kathleen HECETA
Presidente

UNION INTERNATIONALE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 1 au
Document 243-F/E/S
3 novembre 1998
Original : anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

MODIFICATION AU RAPPORT DE
LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE
(Pouvoirs)

Suite au dépôt de deux transferts de pouvoirs, il convient d'ajouter, à la fin de la première phrase du point 3 de la première page du Document 243, la modification suivante :

3 Transfert de pouvoirs Micronésie à Israël, Tuvalu à la Nouvelle-Zélande

Kathleen HECETA
Présidente

PLENARY MEETING

MODIFICATION TO THE REPORT OF
COMMITTEE 2 TO THE PLENARY MEETING
(Credentials)

Following the deposit of two transfers of powers, the following text should be added on the first page of Document 243, at the end of the first sentence in paragraph 3:

3. Transfer of powers Micronesia to Israel, Tuvalu to New Zealand.

Kathleen HECETA
Chairperson

SESION PLENARIA

MODIFICACION AL INFORME DE
LA COMISION 2 AL PLENO
(Credenciales)

Tras la presentación de la delegación de dos poderes, procede introducir en la primera página del Documento 243, al fin de la primera frase del punto 3, la modificación siguiente:

3	**Delegación de poderes**	Micronesia en Israel, Tuvalu en Nueva Zelandia.

Kathleen HECETA
Presidente

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 243-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(Vérification des pouvoirs)

1 Mandat

Le mandat de la Commission fait l'objet du Document 89.

2 Séances

La Commission s'est réunie à deux reprises le 15 et le 30 octobre 1998.

A sa première séance, elle a créé un Groupe de travail composé de la Présidente et du Vice-Président de la Commission ainsi que de délégués de chacun des pays suivants: Grèce, Japon, Russie, Thaïlande, Ouganda, et Etats-Unis; ce Groupe devait vérifier les pouvoirs des délégations, conformément à l'article 31 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

3 Transfert de pouvoirs

Conformément à l'article 31 de la Convention de Genève (1992) le Groupe de travail a vérifié et accepté les transferts de pouvoirs suivants: de la Croatie à l'Allemagne, des Comores à Madagascar, de Monaco à la France, de Sao Tomé-et-Principe au Portugal, de la Jamaïque à Belize, de Vanuatu à Fidji, de Sainte-Lucie aux Bahamas, de Saint-Vincent-et-Grenadines à Trinité-et-Tobago, de la République centrafricaine au Gabon, du Cap-Vert au Mozambique, de l'Ouzbékistan à l'Arménie, des Iles Marshall aux Etats-Unis, du Kirghizistan à la Russie, de la Guinée au Mali, d'Andorre à l'Espagne et de la Dominique à la Barbade. Le Groupe de travail a considéré que le numéro 336 de la Convention de Genève (1992) est applicable au transfert des pouvoirs du Nicaragua au Costa Rica.

4 Conclusions

Les conclusions de la Commission sont présentées dans l'annexe du présent document et soumises à la séance plénière, pour approbation.

5 Remarques de clôture

La Commission recommande à la plénière d'autoriser la Présidente de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et de soumettre les conclusions de la Présidente à cet égard à la séance plénière.

Kathleen HECETA
Présidente

Annexe: 1

ANNEXE

1 Pouvoirs qui ont été déposés par les délégations de pays ayant le droit de vote et qui ont été reconnus en règle

ALGERIE
ALLEMAGNE
ANDORRE
ARABIE SAOUDITE
ARGENTINE
ARMENIE
AUSTRALIE
AUTRICHE
BAHAMAS
BAHREÏN
BANGLADESH
BARBADE
BELARUS
BELGIQUE
BENIN
BHOUTAN
BOSNIE-HERZEGOVINE
BOTSWANA
BRESIL
BRUNEI DARUSSALAM
BULGARIE
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CANADA
CAP-VERT
CENTRAFRICAINE (REP.)
CHILI
CHINE
CHYPRE
CITÉ DU VATICAN
COLOMBIE
COMORES
COREE (REP. DE)
CÔTE D'IVOIRE
CROATIE
CUBA
DANEMARK
DJIBOUTI
DOMINIQUE
EGYPTE
EL SALVADOR
EMIRATS ARABES UNIS
EQUATEUR
ERYTHRÉE
ESPAGNE
ESTONIE
ETATS-UNIS
ETHIOPIE
FIDJI
FINLANDE
FRANCE
GABON
GAMBIE
GHANA
GRECE
GUINEE
GUYANA
HAÏTI
HONGRIE
INDE
INDONESIE
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')
IRLANDE
ISLANDE
ISRAËL
ITALIE
JAMAÏQUE
JAPON
JORDANIE
KENYA
KOWEÏT
L'Ex-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE
LIBAN
LIECHTENSTEIN

LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALAISIE
MALAWI
MALDIVES
MALI
MALTE
MAROC
MARSHALL (ILES)
MAURICE
MAURITANIE
MEXIQUE
MICRONESIE
MOLDOVA
MONACO
MONGOLIE
MOZAMBIQUE
MYANMAR
NEPAL
NICARAGUA
NIGER
NORVEGE
NOUVELLE-ZELANDE
OMAN
OUGANDA
OUZBEKISTAN
PAKISTAN
PANAMA
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
PARAGUAY
PAYS-BAS
PEROU
PHILIPPINES
POLOGNE
PORTUGAL
QATAR
SYRIE
KIRGHIZISTAN
SLOVAQUIE
REP. TCHEQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
RUSSIE
SAINTE-LUCIE
SAINT-MARIN
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES
SAMOA-OCCIDENTAL
SENEGAL
SINGAPOUR
SLOVENIE
SOUDAN
SRI LANKA
SUDAFRICAINE (REP.)
SUEDE
SUISSE
SURINAME
SWAZILAND
TANZANIE
THAÏLANDE
TOGO
TONGA
TRINITE-ET-TOBAGO
TUNISIE
TUVALU
UKRAINE
URUGUAY
VENEZUELA
VIET NAM
YEMEN
ZAMBIE
ZIMBABWE

Conclusion

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

2 Pouvoirs qui ont été déposés par les délégations de pays n'ayant pas le droit de vote et qui ont été reconnus en règle (voir Document 95(Rév.6))

AZERBAÏDJAN	LETTONIE
BOLIVIE	LIBYE
COSTA RICA	NIGERIA
GEORGIE	REP. DEM. DU CONGO
GUATEMALA	SIERRA LEONE
HONDURAS	TCHAD
LESOTHO	TURQUIE

Conclusion

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus ne sont pas habilitées à voter mais peuvent signer les Actes finals.

3 Transfert de pouvoirs qui ont été déposés par un pays n'ayant pas pu envoyer sa propre délégation à la Conférence (numéro 335 de la Convention de Genève) et qui ont été reconnus en règle

DE	A
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	PORTUGAL

Conclusion

Comme indiqué dans le Document 155(Rév.1), le transfert de pouvoirs mentionné ci-dessus ne concerne que le droit de vote.

4 Délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

ANGOLA*	LIBERIA*
BELIZE	NAMIBIE
KAZAKSTAN	RWANDA*
LAO (R.d.p.)	VANUATU

Conclusion

Les délégations des pays mentionnés ne peuvent ni voter ni signer les Actes finals.

* Figurant dans la liste des pays qui ont perdu leur droit de vote (voir Document 95(Rév.6)).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 244-F
30 octobre 1998
Original : anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

DOMINIQUE - BARBADE

La délégation du Commonwealth de la Dominique annonce qu'elle doit quitter la Conférence le 1 novembre 1998.

Conformément au numéro 336 de la Convention de Genève (1992), la délégation du Commonwealth de la Dominique a donné mandat à la délégation de la Barbade pour exercer son droit de vote pendant la Conférence.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 245-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

TRAITEMENT DES DECISIONS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES DE PLENIPOTENTIAIRES

A la quatorzième séance, lors de l'examen du Document 223, il a été convenu que le texte suivant devait être transmis à la Commission 6 en vue de son éventuelle insertion dans un projet de résolution sur la publication des Actes finals.

Thomas SIEBERT
Président

Annexe: 1

"Il convient de publier, après chaque conférence de plénipotentiaires et une fois les Actes finals publiés, un ouvrage de référence contenant:

- le texte intégral de la Constitution et de la Convention tel que modifié par les conférences de plénipotentiaires précédentes;
- le texte intégral des décisions, résolutions et recommandations inchangées, nouvelles ou modifiées;
- la liste de toutes les décisions, résolutions et recommandations en vigueur;
- la liste des décisions, résolutions et recommandations supprimées ainsi que l'année de leur suppression;
- [tout autre texte adopté par la Commission 6]."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 246-F
4 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOUVELLE-ZELANDE

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES AUX CONFÉRENCES EN QUALITE D'OBSERVATEURS

Dans sa recommandation R.14, le Groupe UIT-2000 recommande, entre autres que, "en principe, et s'il y a lieu, tous les Membres des Secteurs d'un Secteur donné devraient avoir les mêmes droits et obligations".

On relève à cet égard que les organisations qui doivent être invitées à envoyer des observateurs aux conférences de plénipotentiaires comprennent "les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution" (CS260) et "les Membres des Secteurs visés au numéro 229 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant" ces Membres (CV262A).

Il semble anormal que les "organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement" que l'article 19 de la Convention (CV231) assimile aux Membres des Secteurs n'aient pas été incluses parmi les organisations pouvant être invitées à envoyer des observateurs aux conférences de plénipotentiaires. Il est proposé de rectifier cette anomalie en adoptant le texte suivant:

NZL/246/1

MOD 262A *e)* Les ~~entités et organisations~~ Membres des Secteurs visées aux numéros 229 et 231 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces ~~entités et organisations~~Membres.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 247-F
31 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

COMITE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (RRB)

G/247/1

La répartition des membres du RRB doit être fondée sur les Régions administratives de l'UIT et ne doit pas pénaliser la Région d'origine du Directeur (deux membres par Région).

MOD CV 139 1. Le Comité est composé de ~~neuf~~dix membres élus par la Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 248-F
30 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 6 a adopté les textes joints, qui sont soumis à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Abderrazak BERRADA
Président

CONSTITUTION

ADD **189A** Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiques pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause de perturbations préjudiciables au fonctionnement des installations de télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres Etats Membres.

MOD **190** Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement et, le cas échéant, s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

ARTICLE 54 (CS)

Règlements administratifs

ADD **216A** Les Règlements administratifs visés au numéro 216 demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées aux termes des numéros 89 et 146 de la présente Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.

SUP **217** ~~3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, à l'égar de tous les Membres ayant signé ces révisions, dans la mesure autorisée par leur droit national. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, compte tenu des réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions~~

ADD **217A** Le consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat à être lié par la révision.

ADD **217B** Tout Etat Membre peut également notifier au Secrétaire général que la ratification, l'acceptation, l'approbation d'amendements ou l'adhésion à des amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui, consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptés par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention.

ADD **217C** La notification visée au numéro 217B ci-dessus s'effectue au moment du dépôt, par l'Etat Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution ou à la Convention.

ADD 217D Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de tout Etat Membre qui a signé cette révision, et n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié en application des numéros 217A et 217B ci-dessus. Une telle application provisoire n'est effective que si l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de cette révision.

MOD 218 4. Cette application provisoire se poursuit~~:~~ pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision.

SUP 219 ~~*a)* jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou~~

SUP 220 ~~*b)* pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une telle révision.~~

SUP 221 ~~5. Si le Secrétaire général n'a reçu, en vertu des numéros 219 ou 220 ci-dessus, aucune notification d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci.~~

ADD 221A Si un Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision.

ADD 221B Toute application provisoire au sens du numéro 217D ou tout consentement à être lié au sens du numéro 221A s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié au sens des numéros 216A, 217A, 217B et 218 ci-dessus s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.

SUP 222 ~~6. Tout Membre de l'Union qui n'a pas signé une telle révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, adoptée après la date stipulée au numéro 216 ci-dessus, s'attache à notifier promptement au Secrétaire général son consentement à être lié par cette révision. Si aucune notification n'a été reçue par le Secrétaire général en provenance de ce Membre avant l'expiration du délai stipulé au numéro 221 ci-dessus, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision.~~

MOD 223 7. Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

CONVENTION

MOD 33 *b)* sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la recommandation de l'assemblée sera transmise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à l'intention du Conseil.

ADD 241A L'assemblée ou la conférence appropriée d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associés aux travaux d'une commission d'études donnée et à ses groupes subordonnés selon les principes indiqués ci-dessous.

1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 229 à 231 peut demander à participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé.

2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent.

3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une commission d'études précise ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 237.

4) Les conditions de participation aux travaux de la commission d'études sont spécifiées au numéro 248B et 483A ci-dessous.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 249(Rév.1)-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SEANCES PLENIERES DE LA DERNIERE SEMAINE DE LA CONFERENCE

Comme cela a été annoncé lors de la quatorzième séance plénière, il est impératif que la Conférence termine ses travaux comme prévu le soir du vendredi 6 novembre, étant donné que le contrat entre le pays hôte et le Centre de conférences de Minneapolis expire à cette date et que le démontage des installations commencera le matin du samedi 7 novembre.

Ainsi qu'il ressort du calendrier des travaux de la Conférence, pour que la signature des Actes finals et la cérémonie de clôture puissent avoir lieu le vendredi 6 novembre, la plénière doit achever ses travaux 24 heures auparavant, soit le jeudi 5 novembre. Ce délai est nécessaire pour préparer les Actes finals en vue de leur signature et pour permettre aux délégations de déposer leurs déclarations et réserves.

Afin que la plénière puisse achever ses travaux le soir du jeudi 5 novembre, le Président se propose d'appliquer certaines lignes directrices pendant les dernières séances plénières et invite instamment les délégués à s'y conformer. Ces lignes directrices sont les suivantes:

1) Lorsqu'on établira les ordres du jour des séances plénières, on adoptera l'ordre de priorité suivant: en premier lieu, les textes soumis par la Commission de rédaction en première ou deuxième lecture; en deuxième lieu, les questions qui n'ont pas pu être réglées en commission et qui sont soumises à la plénière pour décision; en troisième lieu, les questions ou propositions soumises directement à la plénière sans débat préalable en commission; en quatrième lieu, les rapports soumis pour information et n'appelant aucune mesure de la part de la Conférence.

2) Etant donné que les textes soumis en première lecture représentent le consensus auquel les Commissions sont parvenues, **les débats de fond se limiteront aux points à préciser, aux questions non résolues faute de consensus en commission (textes laissés entre crochets) ou à des points signalés par le Président de chaque Commission.**

3) Les délégués souhaitant obtenir des éclaircissements sur les textes soumis par la Commission de rédaction sont priés de s'adresser au Président de la commission compétente, avant que ces textes soient soumis à la plénière.

4) Si, en première lecture, une délégation propose de modifier un texte soumis par la Commission de rédaction pour apporter une précision ou régler un point de désaccord quant au fond, le Président commencera par déterminer si au moins une autre délégation souscrit à cette proposition. Faute d'appui, la modification proposée ne sera pas examinée plus avant. Si la proposition est appuyée, le Président demandera s'il y a des objections. En l'absence d'objections le Président déclarera immédiatement la proposition adoptée sans autre débat.

5) Si aucun consensus ne se dégage immédiatement sur des propositions visant à clarifier un texte ou à résoudre des problèmes en raison d'un désaccord quant au fond (textes entre crochets), le Président donnera la parole à un nombre restreint d'orateurs, pour connaître les différents points de vue. Dans un souci d'efficacité, on découragera les expressions répétées de soutien ou d'opposition à ces points de vue.

6) Une fois présentés les différents points de vue, le Président, en règle générale, donnera la possibilité à la plénière de régler le problème par voie de consensus en créant un groupe ad hoc.

7) S'il n'est pas possible de résoudre le problème à l'aide de ce mécanisme, le Président pourra s'efforcer de le régler en "prenant la température de la salle" par un vote officieux à main levée. On ne recourra au vote formel que dans des cas exceptionnels ou à la demande de délégués.

8) En deuxième lecture, seules seront autorisées les modifications de forme ou les modifications apportées en conséquence aux textes figurant entre crochets.

Etant donné que, durant la dernière semaine de la Conférence, une bonne partie du travail de la plénière consistera à examiner et à adopter les propositions d'amendement à la Constitution et à la Convention, l'attention des délégués est attirée sur les dispositions pertinentes de l'article 55 de la Constitution et de l'article 42 de la Convention ainsi que sur les procédures adoptées à la cinquième séance plénière après examen du Document 102.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 249-F
31 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT

LIGNES DIRECTRICES POUR LES SEANCES PLENIERES DE LA DERNIERE SEMAINE DE LA CONFERENCE

Comme cela a été annoncé lors de la quatorzième séance plénière, il est impératif que la Conférence termine ses travaux comme prévu le soir du vendredi 6 novembre, étant donné que le contrat entre le pays hôte et le Centre de conférences de Minneapolis expire à cette date et que le démontage des installations commencera le matin du samedi 7 novembre.

Ainsi qu'il ressort du calendrier des travaux de la Conférence, pour que la signature des Actes finals et la cérémonie de clôture puissent avoir lieu le vendredi 6 novembre, la plénière doit achever ses travaux 24 heures auparavant, soit le jeudi 5 novembre. Ce délai est nécessaire pour préparer les Actes finals en vue de leur signature et pour permettre aux délégations de déposer leurs déclarations et réserves.

Afin que la plénière puisse achever ses travaux le soir du jeudi 5 novembre, le Président se propose d'appliquer certaines lignes directrices pendant les dernières séances plénières et invite instamment les délégués à s'y conformer. Ces lignes directrices sont les suivantes:

1) Lorsqu'on établira les ordres du jour des séances plénières, on adoptera l'ordre de priorité suivant: en premier lieu, les textes soumis par la Commission de rédaction en première ou deuxième lecture; en deuxième lieu, les questions qui n'ont pas pu être réglées en commission et qui sont soumises à la plénière pour décision; en troisième lieu, les questions ou propositions soumises directement à la plénière sans débat préalable en commission; en quatrième lieu, les rapports soumis pour information et n'appelant aucune mesure de la part de la Conférence.

2) Etant donné que les textes soumis en première lecture représentent le consensus auquel les Commissions sont parvenues, **les débats de fond se limiteront aux points à préciser ou aux questions non résolues faute de consensus en commission (textes laissés entre crochets).**

3) Les délégués souhaitant obtenir des éclaircissements sur les textes soumis par la Commission de rédaction sont priés de s'adresser au Président de la commission compétente, avant que ces textes soient soumis à la plénière.

4) Si, en première lecture, une délégation propose de modifier un texte soumis par la Commission de rédaction pour apporter une précision ou régler un point de désaccord quant au fond, le Président commencera par déterminer si au moins une autre délégation souscrit à cette proposition. Faute d'appui, la modification proposée ne sera pas examinée plus avant. Si la proposition est appuyée, le Président demandera s'il y a des objections. En l'absence d'objections le Président déclarera immédiatement la proposition adoptée sans autre débat.

5) Si aucun consensus ne se dégage immédiatement sur des propositions visant à clarifier un texte ou à résoudre des problèmes en raison d'un désaccord quant au fond (textes entre crochets), le Président donnera la parole à un nombre restreint d'orateurs, pour connaître les différents points de vue. Dans un souci d'efficacité, on découragera les expressions répétées de soutien ou d'opposition à ces points de vue.

6) Une fois présentés les différents points de vue, le Président, en règle générale, donnera la possibilité à la plénière de régler le problème par voie de consensus en créant un groupe ad hoc.

7) S'il n'est pas possible de résoudre le problème à l'aide de ce mécanisme, le Président pourra s'efforcer de le régler en "prenant la température de la salle" par un vote officieux à main levée. On ne recourra au vote formel que dans des cas exceptionnels ou à la demande de délégués.

8) En deuxième lecture, seules seront autorisées les modifications de forme ou les modifications apportées en conséquence aux textes figurant entre crochets.

Etant donné que, durant la dernière semaine de la Conférence, une bonne partie du travail de la plénière consistera à examiner et à adopter les propositions d'amendement à la Constitution et à la Convention, l'attention des délégués est attirée sur les dispositions pertinentes de l'article 55 de la Constitution et de l'article 42 de la Convention ainsi que sur les procédures adoptées à la cinquième séance plénière après examen du Document 102.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 250-F
3 novembre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

LISTE DES DOCUMENTS
(201-250)

Doc. No.	Origen	Titre	Destination
201	C5	Note du Président de la Commission 5 - Membres du Comité du règlement des radiocommunications	PL
202	C5	Note du Président de la Commission 5 aux Présidents de la Commission 6 et de la Commission 7 - Dates et convocation des futures Assemblées des radiocommunications	C6, C7
203	C6	Troisième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C4
204	SG	Transfert de pouvoirs - Iles Marshall/Etats-Unis	PL
205	SG	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C5
206	SG	Procès-verbal de la septième Séance plénière	PL
207	SG	Procès-verbal de la huitième Séance plénière	PL
208+Cor.1	[1]	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
209+Cor.1	[2]	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
210	C4	**B.2** - Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL

[1] ALG/ARS/UAE/MRC/OMA/QAT/SYR

[2] USA/HOL/G/NZL

Doc. No.	Origine	Titre	Destination
211+Cor.1	[3]	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL
212	C5	Note du Président de la Commission 5 - Réattribution des documents	C6
213	C5	Huitième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C4
214	C5	Neuvième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C4
215	C5	Dixième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C4
216	C5	Onzième série de textes soumis par la Commission 5 á la commission de rédaction	C4
217	SG	Transfert de pouvoirs - Kirghizistan/Russie	PL
218	SG	Transfert de pouvoirs - Guinée/Mali	PL
219	SG	Procès-verbal de la neuvième Séance plénière	PL
220	SG	Procès-verbal de la dixième Séance plénière	PL
221	C6	Quatrième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C4
222	C4	**B.3** - Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière	PL
223	PL	Rapport du Président du groupe ad hoc de la Plénière sur le traitement des Décisions, Résolutions et Recommandations des Conférences de plénipotentiaires	PL
224	C3	Première série de textes soumis par la Commission 3 à la Commission de rédaction	C4

[3] D/AGL/ARG/ARM/AUS/AUT/ARM/BLR/BEL/B/BUL/CAN/CHL/CHN/CTI/DNK/E/ USA/FIN/F/GAB/GHA/GRC/HND/HNG/IND/INS/IRL/ISL/I/KAZ/KEN/LSO/LVA/LBN/ LIE/LUX/MLT/MAU/MEX/MDA/MNG/MOZ/NMB/NGR/NIG/NOR/NZL/UGA/PNG/PRG/ HOL/POL/POR/KGZ/SVK/CZE/ROU/G/RUS/SNG/CLN/AFS/S/SUI/SWZ/TZA/TUR/URG/ VEN/VTN/ZWE

Doc. No.	Origine	Titre	Destination
225+Cor.1	C5	Douzième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C4
226	C7	Rapport du Coprésident de la Commission 7 (questions générales de gestion) au Président de la Commission 6	C6
227	C5	Treizième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C4
228	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6 - Approbation des Questions et des Recommandations	C6
229	[4]	Projet de Résolution - Facturation interne des coûts d'activités entreprises par le BDT sur la demande du secrétariat général ou d'un secteur de l'UIT	PL
230	C5	Note du Président de la Commission 5 à la Séance plénière	PL
231	C5	Quatorzième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C4
232	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 6 - Rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de mémorandums d'accord	C6
233	C7	Note du Président de la Commission 7 (Finances) au Président de la Commission 6 -Limites financières	C6
234(Rev.1)[5]	SG	Transfert de pouvoirs - Andorre/Espagne	PL
235	SG	Consultations sur les dates exactes et le lieu de l'Assemblée des radiocommunications (AR-2000) ainsi que sur l'ordre du jour, les dates exactes et le lieu de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000)	PL
236	PL	Rapport du Président du Groupe ad hoc de la Plénière sur la Résolution 11	PL
237	SG	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 5	C5

[4] BEN/BFA/CME/CTI/GMB/KEN/MLI/NGR/NIG/UGA/SYR/COD/SEN/TCD/TGO/TRD/TUN ZWE

[5] La version révisée ne concerne pas le texte français.

Doc. No.	Origine	Titre	Destination
238	C5	Quinzième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C4
239	C5	Seizième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C4
240	IRN/MLA/TON	Application du recouvrement des coûts aux fiches de notification des réseaux à satellite	C5
241	SG	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	C6
242	[6]	Modifications du projet de Résolution du Document 209 de la PP-98 (Minneapolis)	C5
243	C2	Rapport de la Commission 2 à la Séance plénière	PL
244	SG	Transfert de pouvoirs - Dominique/Barbade	PL
245	Président	Note du Président de la Conférence au Président de la Commission 6 / Traitement des Décisions, Résolutions et Recommandations des Conférences de plénipotentiaires	C6
246	-	*Non attribué*	-
247	G	Propositions pour les travaux de la Conférence - Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)	PL
248	C6	Cinquième série de textes soumis par la Commission 6 à la Commission de rédaction	C4
249	Président	Lignes directrices pour les Séances plénières de la dernière semaine de la Conférence	-
250	SG	Liste des documents (201-250)	-

[6] CLM/CUB/EQA/GTM/HND/MEX/PRG/URG/VEN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 251-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

TROISIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 7 a adopté les Résolutions et Décisions jointes qui sont soumises à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

U. MOHR
Président

Annexes: 2

ANNEXE A

PROJET DE RESOLUTION [COM7]

EXAMEN DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DES SECTEURS AU PAIEMENT DES DEPENSES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

les Résolutions 15 et 39 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant respectivement le réexamen des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union et le renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications,

ayant examiné

a) le Rapport du Président du Groupe UIT-2000 créé par le Conseil aux termes de la Décision 471, qui est ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres des Secteurs et qui est chargé d'examiner l'application des Résolutions 15 et 39 mentionnées dans la partie *vu* ci-dessus;

b) les propositions faites et les vues exprimées par les Etats Membres pendant la conférence de plénipotentiaires au sujet des recommandations du Groupe UIT-2000, en particulier de la recommandation 10 qui préconise, dans le cadre du système de libre choix, le réexamen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs, à la lumière de la structure financière future de l'Union,

décide

1 dans le cadre de l'application de la recommandation 10 ci-dessus, de faire en sorte que ceux qui participent actuellement aux activités des Secteurs de l'Union continuent de le faire et d'associer de nouveaux participants;

2 que les deux catégories de Membres doivent participer à l'examen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs,

charge le Conseil

1 d'examiner la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union sur la base des propositions présentées lors de la Conférence de plénipotentiaires et des propositions soumises par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

2 d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à cet examen;

3 d'établir le mandat, les lignes directrices générales et les procédures précises applicables à cet examen, afin d'aider ceux qui le feront à élaborer le programme de travail détaillé;

4 de rendre compte des résultats de l'examen à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

1 en application du point 2 du *charge le Conseil*, d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à présenter des propositions;

2 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes procédant à l'examen reçoivent tout l'appui et tous les services de secrétariat nécessaires;

3 de distribuer, une fois l'examen achevé et suivant les instructions du Conseil, le rapport établi à la suite de cet examen aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

charge les Directeurs des Bureaux des Secteurs

de faire en sorte que leur Bureau appuie l'examen visé par la présente Résolution.

ANNEXE B

PROJET DE DECISION [2]

PROCEDURE APPLICABLE AU CHOIX DES CLASSES DE CONTRIBUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

décide

1 que chaque Etat Membre et Membre de Secteur doit informer le Secrétaire général avant le 6 mai 1999 de la classe de contribution qu'il aura choisie dans l'échelle des classes de contribution figurant à l'article [33] de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 que les Etats Membres et Membres des Secteurs qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le 6 mai 1999 conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que précédemment;

3 qu'à la première session du Conseil qui se tiendra après le 1er janvier 2000, un Etat Membre ou un Membre de Secteur pourra, avec l'approbation du Conseil, réduire le niveau de sa classe de contribution, déterminé conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, si sa position relative de contribution découlant de l'échelle de contribution applicable est sensiblement moins bonne que sa position précédente;

4 que les classes de contribution choisies conformément au paragraphe 1 ci-dessus doivent être appliquées du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003,

charge le Secrétaire général

1 d'informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs de la présente Décision;

2 d'informer sans retard les Etats Membres et les Membres des Secteurs des classes de contribution choisies conformément au paragraphe 1 du *décide* ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 252-F
30 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7 (FINANCES)
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

RECOUVREMENT DES COÛTS

Au cours des débats qui ont eu lieu à la Commission 7 (Finances), le principe du recouvrement des coûts a été accepté. Il conviendra donc d'apporter les amendements nécessaires à la Constitution et à la Convention à la lumière du projet de résolution sur le recouvrement des coûts (Document DT/52) en cours d'examen à la Commission 7.

U. MOHR
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 253-F
1er novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION ET A LA CONVENTION

S'agissant des propositions 1 à 5, 8, 10 et 11 soumises à la Conférence dans le Document 25 par le groupe de pays (KWT/MRC/SYR/ALG/OMA), vous voudrez bien noter que la Commission 5, à sa quinzième séance, n'a pas pu parvenir à un consensus en la matière.

La Commission 5 n'ayant cependant pas pu, faute de temps, examiner en détail les projets d'amendements à la Constitution (articles 8, 10 et 11) et à la Convention (articles 4 et 5), la Commission 6 est invitée à prendre les mesures qu'elle estimera appropriées.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 254-F
1er novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

La Commission 5, à sa quinzième séance, a approuvé l'amendement suivant au numéro CV 155 (article 11).

MOD 155 (3) ~~En règle générale, c~~Ces études ~~ne prennent pas~~ peuvent prendre en compte ~~les~~ des ~~questions~~ facteurs d'ordre économique~~, mais~~ lorsqu'ils ont une incidence technique ou opérationnelle directe, favorisent le développement des radiocommunications et ~~d'accroître~~ améliorent l'efficacité d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, ou dans les cas où ~~elles~~ ils supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ~~les facteurs économiques peuvent être pris en considération~~.

Il convient toutefois de noter qu'une administration préférerait que la question des facteurs économiques figure dans le plan stratégique sous Secteur des radiocommunications alors qu'une autre administration est globalement opposée à toute discussion de questions économiques dans le cadre des dispositions actuelles de la Constitution et de la Convention.

Mauricio BOSSA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 255-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

DIX-SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe, qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/16]

REGLEMENT DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

a) que, selon l'article 2 de la Constitution, l'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale au sein de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, aux droits et obligations clairement définis, coopèrent en vue de la réalisation des buts de l'Union;

b) que l'objectif général D.1 du plan stratégique qui préconise de "consolider les bases multilatérales des télécommunications internationales" appelle une décision sur la nécessité de réviser le Règlement des télécommunications internationales de manière à tenir compte de l'évolution du milieu des télécommunications, notamment de l'Accord sur l'OMC;

c) qu'en raison des tendances mondiales qui caractérisent l'offre de services de télécommunication et d'information, bon nombre de réseaux de télécommunication appartiennent maintenant au secteur privé qui les exploite et que les marchés nationaux, régionaux et internationaux ont été largement ouverts à la concurrence,

considérant

que ces tendances sont manifestes dans de nombreux pays, quel que soit leur niveau de développement, qui voient dans ces changements un moyen efficace de développer leurs réseaux et services de télécommunication dans l'intérêt de leur développement économique et social général,

estimant

que, pour conserver son efficacité en tant qu'organe de coopération compétent prééminent en matière de télécommunications mondiales, l'UIT doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

reconnaissant

a) que de nombreux Etats Membres ont, en plus des engagements qui les lient au sein de l'UIT, contracté des engagements multilatéraux contraignants visant à développer le commerce des services de télécommunication et ont adopté des politiques de libéralisation progressive tendant à favoriser la croissance économique et le développement de tous les pays;

b) que, conformément au droit souverain qu'ils ont chacun de réglementer leurs télécommunications nationales, de nombreux Etats Membres se sont dotés, au plan national, de régimes réglementaires et de législations qui limitent leur possibilité d'orienter la conduite des activités commerciales des exploitations reconnues,

considérant en outre

a) que les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues ont, pour certains Etats Membres, fondamentalement changé au cours des dix années écoulées depuis l'adoption, à Melbourne en 1988, du Règlement des télécommunications internationales;

b) que les obligations découlant d'autres traités multilatéraux sont considérées par un certain nombre de Membres comme restreignant leur capacité d'appliquer strictement les dispositions dudit Règlement, acceptées de bonne foi en 1988;

c) que les Etats Membres restent résolus à s'acquitter pleinement des obligations contractées en vertu des traités internationaux,

décide

que la Constitution et la Convention de l'Union devraient, s'agissant du Règlement des télécommunications internationales, être l'expression exacte des rapports entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues,

charge le Secrétaire général

en consultation avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et avec un groupe équilibré d'experts compétents nommés par le Conseil:

1 de procéder à une enquête sur l'évolution des rôles et des responsabilités revenant respectivement aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs (ou aux exploitations reconnues) en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services de télécommunications internationales;

2 d'étudier le contexte plus large des obligations découlant de traités multilatéraux qui lient les Etats Membres de l'UIT et les instances que ceux-ci réglementent;

3 d'étudier dans quelle mesure il est tenu compte des besoins actuels des Etats Membres dans les instruments de base de l'Union et plus particulièrement dans le Règlement des télécommunications internationales;

4 de faire rapport au Conseil sur les points ci-dessus au plus tard en l'an 2000 et de recommander au Conseil les mesures que l'Union pourrait décider de prendre, y compris la convocation d'une conférence mondiale sur les télécommunications internationales, afin de définir plus précisément les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services de télécommunications internationales,

charge le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et de décider des mesures éventuelles qu'il convient de prendre pendant la prochaine période interplénipotentiaire;

2 de faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires, pour qu'elle les examine, sur les mesures prises et les mesures recommandées, y compris la convocation d'une conférence mondiale sur les télécommunications internationales.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 256-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

DIX-HUITIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe, qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET RESOLUTION [COM5/17]

PROCEDURES DE COORDINATION ET DE NOTIFICATION DES RESEAUX A SATELLITE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le Groupe volontaire d'experts a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;

b) que, par sa Résolution 18, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;

c) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui entreront en vigueur le 1er janvier 1999;

d) que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;

e) que, d'ici la CMR-2000, on possédera plus d'un an d'expérience de l'application des nouvelles procédures,

considérant en outre

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du Bureau des radiocommunications,

notant

que toutes les questions relatives aux procédures administrative et financière du principe de diligence due font l'objet de la Résolution [COM5/11] (Minneapolis, 1998) et de la Résolution 49 (CMR-97),

décide de demander à la CMR-2000 et aux CMR suivantes

d'examiner et de mettre à jour en permanence, afin de veiller à ce qu'ils tiennent compte des technologies les plus récentes, les procédures de publication anticipée, de coordination et de notification ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, dans un souci de simplification et d'économies supplémentaires pour le Bureau des radiocommunications et les administrations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 257-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

DIX-NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe, qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/18]

UTILISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DU PERSONNEL DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES SUR LE TERRAIN

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

qu'en remplissant leurs missions, les membres du personnel des organisations humanitaires sont fréquemment exposés à un niveau de risque élevé,

vivement préoccupée

par le nombre croissant d'incidents tragiques dans lesquels des membres du personnel d'organisations humanitaires sur le terrain sont blessés ou perdent la vie,

notant

a) les dispositions des numéros 9, 17 et 191 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications qui stipulent respectivement que l'Union a pour objet de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations; qu'à cet effet et plus particulièrement, l'Union provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication et que les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

b) la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, qui rappelle que les ressources de télécommunication jouent un rôle essentiel en permettant d'assurer plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaire;

c) la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session, exposant les principes et les obligations à remplir pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

convaincue

que l'utilisation sans entrave des équipements et des services de télécommunication peut améliorer considérablement la sécurité et la sûreté du personnel des organisations d'aide humanitaire sur le terrain,

rappelant

a) la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;

b) la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain,

souhaitant

garantir l'utilisation pleine et entière des techniques et des services de télécommunication pour la sécurité du personnel des organisations d'aide humanitaire,

charge le Secrétaire général

d'étudier les possibilités d'accroître l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité et la sûreté du personnel des organisations d'aide humanitaire sur le terrain et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999,

charge le Conseil

d'examiner le problème de l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité et la sûreté du personnel des organisations d'aide humanitaire sur le terrain et de prendre des mesures appropriées pour améliorer cette utilisation,

invite les administrations

à faire en sorte que le personnel des organisations d'aide humanitaire puisse utiliser sans entrave et sans interruption les ressources de télécommunication en ce qui concerne leur sécurité et leur sûreté, conformément aux règles et règlements nationaux des Etats concernés.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 258-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

VINGTIEME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe, qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/19]

ROLE DE L'ADMINISTRATION NOTIFICATRICE DANS LE CAS OU UNE ADMINISTRATION NOTIFICATRICE AGIT AU NOM D'UN GROUPE D'ADMINISTRATIONS NOMMEMENT DESIGNEES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications autorise une administration à agir comme administration notificatrice pour le compte d'un groupe d'administrations nommément désignées et qu'il existe un certain nombre d'exemples dans lesquels une administration agit comme l'administration qui notifie des systèmes au Bureau des radiocommunications;

b) que, dans le cas des exploitations nationales, il incombe à l'administration nationale, conformément au numéro 38 de la Constitution, de veiller à ce que ces exploitations observent les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs;

c) que dans le cadre de l'accord qu'elle a conclu avec l'organisation responsable des réseaux multinationaux, l'administration notificatrice est tenue de communiquer au Bureau des radiocommunications tout renseignement qu'elle pourrait recevoir de cette organisation;

d) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, toutes les communications et les mesures visent une seule administration et que le Bureau des radiocommunications a besoin qu'une seule et même administration soit responsable de chaque réseau à satellite de ces exploitations,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec le Groupe consultation des radiocommunications (GCR)

de soumettre un rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur le rôle des administrations notificatrices lorsqu'elles agissent au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées,

décide d'inviter

la prochaine CMR à examiner le rôle de l'administration notificatrice et les impératifs qu'elle doit respecter dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 259-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

VINGT ET UNIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 5 a adopté la Résolution jointe, qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Mauricio BOSSA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RÉSOLUTION [COM5/20]

NECESSITE URGENTE D'AGIR RAPIDEMENT POUR REGLER LE PROBLEME DU PASSAGE A L'AN 2000

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

que les systèmes automatiques et intelligents, les composants et les logiciels, y compris ceux utilisés pour la fourniture de services de télécommunication, n'ont pas été conçus pour tenir compte du passage au nouveau millénaire le 1er janvier 2000 et qu'il est vital pour les pays d'assurer la continuité et la fiabilité de la fourniture des services de télécommunication,

considérant

a) que, pour ainsi dire, tous les secteurs de l'économie mondiale dépendent de réseaux de télécommunication fiables et que l'impossibilité d'éviter des défaillances importantes de ces réseaux pourrait être désastreuse;

b) que les opérateurs et les exploitants de télécommunication ont un rôle important à jouer puisqu'ils doivent donner l'assurance au grand public et aux utilisateurs tributaires des réseaux de télécommunication que leurs services ne seront pas désorganisés le 1er janvier 2000;

c) que le manque de préparation au passage à l'an 2000 risque d'être extrêmement lourd de conséquences pour le commerce international, l'investissement étranger, l'économie mondiale, voire la sécurité nationale;

d) que l'opérabilité du réseau de télécommunication mondial est capitale pour la sécurité publique, la planification préalable en cas d'urgence et les communications personnelles;

e) que le laps de temps dont on dispose pour régler le problème, à savoir un peu plus de 14 mois, est relativement court et que les opérateurs et les exploitants de télécommunication doivent redoubler d'efforts;

f) que le problème du passage à l'an 2000 est particulièrement important au niveau international, étant donné que les télécommunications mondiales sont tributaires d'une interconnexion transparente des réseaux;

g) que les stations terriennes des systèmes à satellites qui sont utilisées pour ainsi dire dans tous les secteurs de l'économie mondiale, sont particulièrement vulnérables car elles dépendent des dates;

h) que l'UIT-T a créé un Groupe d'études sur l'an 2000 qui, en collaboration avec l'UIT-D et l'UIT-R, fonctionne depuis le début de 1998,

décide

que l'Union devrait faire tout son possible pour encourager et soutenir les initiatives prises par les opérateurs et les exploitants de télécommunication dans le monde pour régler le problème du passage à l'an 2000, en les invitant à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter les défaillances des systèmes résultant du changement de millénaire,

prie instamment les administrations des Etats Membres

1 de tout faire pour attirer l'attention sur le problème, pour amener les opérateurs et les exploitants de télécommunication à le régler rapidement et pour faciliter l'échange d'informations qui est indispensable à sa solution;

2 de travailler en étroite collaboration avec le secteur des télécommunications, pour faire en sorte que le problème du passage à l'an 2000 soit réglé rapidement et que des ressources suffisantes y soient consacrées,

prie instamment les Etats Membres

1 d'aider le Secrétaire général et le Conseil à mettre en oeuvre la présente résolution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler rapidement le problème du passage à l'an 2000;

2 plus précisément d'exhorter les opérateurs et les exploitants de télécommunication:

1) à inventorier leurs systèmes et/ou composants pour déterminer s'ils doivent être reprogrammés compte tenu du passage à l'an 2000;

2) à reprogrammer et à "régler" les systèmes et/ou composants qui ne sont pas conformes à l'an 2000;

3) à tester les systèmes et/ou composants, afin de déterminer si les problèmes liés au passage à l'an 2000 ont été réglés;

4) à tester les systèmes ou composants dans leurs environnements d'exploitation;

5) au cours de toutes ces phases, à élaborer des plans d'urgence appropriés,

charge le Secrétaire général de demander au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de s'associer au Directeur du Bureau des radiocommunications et au Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour encourager les opérateurs de télécommunication, les exploitants et les équipementiers à agir rapidement, globalement et efficacement pour régler le problème du passage à l'an 2000 en appuyant les travaux entrepris par le Groupe d'études sur l'an 2000 et en identifiant, s'il y a lieu, de nouveaux domaines dans lesquels ce groupe pourrait exercer ses activités;

2 de prendre les mesures nécessaires pour continuer à sensibiliser les parties intéressées au problème du passage à l'an 2000, en fournissant des renseignements à cet égard, notamment sur les normes de conformité internationales élaborées par des organisations telles que le British Standards Institute (BSI), à tous les opérateurs, exploitants et équipementiers, et d'élaborer des plans d'urgence fondés sur les meilleures pratiques en la matière;

3 de faire rapport au Conseil en mai 1999 sur les progrès réalisés dans ce domaine et sur les travaux du Groupe spécial chargé d'examiner le problème du passage à l'an 2000.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 260-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

DROITS A ACQUITTER POUR LE TRAITEMENT DES FICHES DE NOTIFICATION DES RESEAUX A SATELLITE

Comme convenu en Commission 5, un groupe ad hoc informel a été chargé, sous la présidence de M. R. Agarwal (Inde) d'examiner les Documents 67 et 240.

Le groupe a établi le projet de résolution ci-joint que je soumets à la plénière.

Mauricio BOSSA
Président

PROJET DE RESOLUTION [COM5/21]

MISE EN OEUVRE DE DROITS A ACQUITTER POUR LE TRAITEMENT DES FICHES DE NOTIFICATION DES RESEAUX A SATELLITE ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES CONNEXES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, dans sa Résolution 1113, le Conseil, à sa session de 1997, a adopté le principe du recouvrement intégral des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services spatiaux;

b) qu'à sa session de 1998, le Conseil a établi une méthode précise de mise en oeuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et a fait rapport sur ce sujet à la présente Conférence;

c) qu'un certain nombre d'administrations ont fait valoir qu'il leur serait difficile de mettre en pratique les propositions formulées par le Conseil concernant la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des services spatiaux;

d) que la date possible de mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite suscite quelques inquiétudes,

considérant en outre

que tout retard dans l'application du recouvrement des coûts pour les réseaux à satellite risque d'entraîner une augmentation importante des délais de traitement au sein du BR et pourrait avoir des conséquences financières,

décide

1 que le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite doit être mis en oeuvre dès que possible conformément aux principes généraux du recouvrement des coûts [adoptés dans la Résolution DT/52]; et

2 que toutes les fiches de notification utilisées pour la publication des Sections spéciales de la circulaire hebdomadaire pour les services de radiocommunications spatiales s'agissant de la publication anticipée, des demandes de coordination ou d'accord (articles 11 et 14 plus Résolutions 33 et 46 ou article S9 du Règlement des radiocommunications) et des demandes de modification des Plans des services spatiaux figurant dans les appendices 30/S30, 30A/S30A et 30B/S30B du Règlement des radiocommunications, reçues par le BR après le 7 novembre 1998 seront assujetties à l'application du recouvrement des coûts selon la méthode adoptée en exécution de la présente Résolution,

charge le Conseil, à la session qu'il tiendra pendant la présente Conférence

d'établir un groupe de travail ouvert à toutes les administrations et aux opérateurs de réseaux à satellite qui sont Membres du Secteur des radiocommunications. Ce groupe fera des recommandations à la session de 1999 du Conseil sur:

i) la méthode de calcul des coûts à utiliser dans le cadre du décide ci-dessus;

ii) un barème des droits de traitement,

charge en outre le Conseil, à sa session de 1999

1 sur la base des recommandations du groupe de travail, de mettre en oeuvre dès que possible après la session de 1999 du Conseil, des droits de traitement pour les fiches de notification des réseaux à satellite visés au point 2 du *décide* ci-dessus;

2 de fixer, pour la réception des paiements, la date la plus rapprochée possible après la CMR-2000,

charge la CMR-2000

d'étudier la nécessité éventuelle d'apporter des amendements au Règlement des radiocommunications, à la lumière des décisions du Conseil, en ce qui concerne les procédures évoquées sous *décide* 2,

charge le Secrétaire général

de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre et le fonctionnement du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Document 262-F
2 novembre 1998
Original: espagnol

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

BILAN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 5

Conformément au mandat qui lui a été confié par la plénière (Document 96(Rév.1)), la Commission 5 a examiné diverses propositions et différents rapports soumis par les administrations et le Président du Conseil au sujet des politiques et du Plan stratégique de l'Union.

La Commission a achevé ses travaux à l'issue de quinze séances, dont deux et demi, à caractère complémentaire, n'étaient pas prévues initialement. D'importantes décisions ont été prises en ce qui concerne les activités du Secrétariat et des trois Secteurs. A cet égard, la Commission 5 a présenté ces décisions ou recommandations à la plénière. Par ailleurs, elle a transmis à la Commission 6 (Constitution et Convention) les décisions pertinentes afin que des amendements puissent être apportés à la Constitution et à la Convention.

La Commission 5 a examiné les recommandations du Groupe UIT-2000 qui lui avaient été attribuées (2, 4, 5, 6, 13, 15, 17 et 26) et les a approuvées dans leur majorité. Seule la recommandation R.13 (Droits des Etats Membres ayant des arriérés) a été soumise à la plénière pour qu'elle l'examine plus en détail parce qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un consensus.

La question du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) et du nombre futur de ses membres a soulevé des difficultés. La Commission 5 a accepté à l'unanimité une solution proposée dans le cadre d'un "ensemble de décisions" interdépendantes et soigneusement négociées par les parties intéressées.

De même, la Commission 5 a approuvé le Plan stratégique pour la période 1999-2003 présenté par le Conseil et a approuvé 22 projets de résolution sur les différents sujets à soumettre à la plénière pour adoption.

Projet de résolution		**Documents**
1	Conférences mondiales des radiocommunications (COM5/1)	109(Rév.1 et 2)
2	Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (COM5/2)	128
3	Projet de plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003	163 (DT/19(Rév.1))
4	Les télécommunications au service de l'aide humanitaire (COM5/3)	168
5	Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international (COM5/4)	169
6	Participation des Membres du Secteur des radiocommunications aux conférences mondiales des radiocommunications (COM5/5)	172 - 172 (Corr.1)
7	Forum mondial des politiques de télécommunication (COM5/6)	197
8	Procédures permanentes pour l'élection des Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membre du Comité du Règlement des radiocommunications (COM5/7)	213 (DT/22)
9	Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003 (COM5/8)	214 (DT/27)
10	Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine (COM5/9)	215
11	Assistance et appui au Burundi, au Liberia, à la Somalie et au Rwanda (COM5/10)	216
12	Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due (adoptée par la CMR-97) (COM5/11)	225, 225(Corr.1) (DT/43)
13	Approbation des Questions et Recommandations (COM5/12)	227 (DT/36)
14	Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de Mémorandums d'accord (COM5/13)	231 (DT/25(Rév.1))
15	Réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) (COM5/14)	238 (DT/38(Rév.1))
16	Gestion des noms de domaine et adresses Internet (COM5/15)	239 (DT/38(Rév.1))
17	Règlement des télécommunications internationales (COM5/16)	255 (DT/48)
18	Procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite (COM5/17)	256 (DT/47)
19	Utilisation des télécommunications pour la sécurité et la sûreté du personnel des organisations humanitaires (COM5/18)	257
20	Rôle de l'administration notificatrice (COM5/19)	258
21	Problème du passage à l'an 2000 (COM5/20)	259
22	Redevances de traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (COM5/21)	260

Bien que la Commission ait toujours travaillé dans un esprit de collaboration, elle n'a pas toujours été en mesure de parvenir à un consensus. En conséquence, elle a demandé que l'attention de la plénière soit attirée sur les questions suivantes et qu'un rapport soit présenté sur ce sujet:

Consortium DRM. Dans le Document 57, il était proposé à la présente Conférence d'approuver le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire d'un Mémorandum d'accord conclu avec le consortium DRM (Digital Radio Mondiale). A cet égard, la Commission 5 a approuvé les fonctions confiées au Secrétaire général compte tenu des lignes directrices établies par le Conseil de l'UIT à cet égard, conformément à la décision prise par la Commission dans le projet de Résolution COM5/13. La décision relative à la participation de l'UIT en qualité de membre de ce consortium a été transmise au Conseil.

Résolutions 21 et 22 de Kyoto. La Commission a examiné les Documents 53, 54, 94(Rév.1) et 209. A l'issue des débats de sa treizième séance, il est apparu qu'il n'existait aucun consensus quant au contenu et aux propositions figurant dans ces documents. Toutefois, il a été proposé que le Président de la Commission d'études 3 de l'UIT-T, M. Matsuadaira (Japon), rédige un document reflétant de manière équitable les différents points de vue des parties sur la question. Au cours de la dernière séance de la Commission 5, les délégués ont pu étudier ce document, publié sous la cote DT/49. A cette occasion, et bien qu'on ait pu constater que bon nombre de délégations ont appuyé cette tentative de conciliation, les avis, d'une grande importance, qui ont été exprimés au sujet de la rédaction et de l'absence de certains des principes invoqués dans les Documents 94 et 242, ont fait qu'il était impossible de se prononcer définitivement en la matière.

Il convient de souligner que l'Administration de Trinité-et-Tobago a présenté un document sur le règlement des différends dans le domaine des taxes de répartition, (75(Rév.1)). Ce document a été examiné à la treizième séance et n'a pas davantage fait l'objet d'un consensus suffisant pour être approuvé. Toutefois, il a reçu le soutien d'un grand nombre de délégations, ce qui a amené le Président de la Commission 5 à proposer à ses auteurs, s'ils l'estimaient opportun, de revenir sur ce document en plénière.

En résumé, le débat sur ces importantes questions n'a pu faire l'objet d'un document de consensus. Toutefois, le Président a invité instamment les parties intéressées à s'efforcer de trouver, sur la base du Document DT/49, une solution de compromis qui puisse être soumise à la plénière le moment venu. A cet égard, nous avons bon espoir que les efforts de M. Matsudaira permettront de rédiger un nouveau document répondant aux attentes de toutes les parties.

Rapport de La Valette. La Commission 5 a dûment pris note du Document 30, qui contient le Rapport de La Valette. Etant donné que les délibérations étaient bien avancées et faute de temps, il a été convenu que les projets de résolution concernant la Commission 5 dans ce rapport seraient, dans la mesure du possible, examinés en plénière.

Commissions d'études du Secteur des radiocommunications (proposition RUS/34/7). Cette proposition tendant à réviser l'article 11 de la Convention dans le but de "faire figurer officiellement" certaines études d'ordre économique dans le programme de l'UIT-R a été examinée à la dernière séance de la Commission 5 et a reçu l'appui de nombreuses délégations, ce qui a permis de l'approuver moyennant de légères modifications. Toutefois, la délégation syrienne a déclaré ne pas être d'accord avec cette proposition et la délégation des Etats-Unis a suggéré qu'elle soit incorporée dans le Plan stratégique et ne constitue pas un amendement à la Convention. La proposition approuvée a été renvoyée devant la Commission 6 pour être incorporée dans les instruments de l'Union.

Questions concernant la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil et le Secrétariat général. Les participants ont examiné la proposition figurant dans le document soumis par les Etats arabes (25/1 à 5, 8, 10 et 11) relatif aux fonctions du Conseil et du Secrétariat général dans le cadre de la préparation du Plan stratégique de l'Union. La Commission 5 n'est pas arrivée à un consensus, car il n'a pas été possible d'étudier cette question en détail faute de temps. Il faut néanmoins souligner que quelques délégations ont exprimé leur désaccord sur le projet en général. Ce projet a été transmis à la Commission 6 pour information.

Commission d'études de l'UIT-T chargée des questions politiques et réglementaires. La proposition de création à l'UIT-T d'une commission d'études chargée des questions politiques et réglementaires a été présentée dans le Document 63. Elle a été rejetée par un grand nombre d'administrations, au motif que le mandat proposé pour cette commission dans le document de référence recoupait celui de la Commission 1 de l'UIT-D. Par la suite, il a été proposé dans le Document 63(Rév.1) de procéder à une étude pour déterminer s'il était envisageable de créer une telle commission à l'UIT-T, mais la proposition n'a pas davantage réuni le consensus nécessaire pour être approuvée. Quelques délégations ont reconnu que cette proposition faisait clairement ressortir la volonté d'intensifier la coopération et la communication entre les différents Secteurs de l'UIT, ce qui a amené les coauteurs du document à manifester leur intention de faire part de ces préoccupations à un groupe informel chargé d'analyser l'amélioration de l'efficacité de la gestion de l'UIT. La création et le mandat de ce groupe sont décrits sous un autre point du présent rapport.

Redevances de traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. A ce propos, la Commission a examiné le Document 67, qui contient la Décision 480 et la Résolution 1113 du Conseil. Conformément à cette Décision, il appartient à la présence Conférence de plénipotentiaires de fixer la date définitive de mise en oeuvre des redevances de traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. A cet égard, la Commission 5 a décidé à sa treizième séance que la date devrait être arrêtée par la plénière, compte tenu de la diversité des vues exprimées. Par la suite, à sa quatorzième séance, la Commission a examiné les Documents 76 et 93 et le Document 67 a fait l'objet d'un débat plus général. A ce propos, deux points de vue se sont clairement dégagés: a) un assez grand nombre de délégations ont indiqué que la Décision 480 du Conseil était parfaitement claire et que la Conférence de plénipotentiaires devait opter pour l'une des dates suggérées; b) certaines administrations ont estimé que cette Décision "était incomplète", "n'était pas définitive" ou "appelait des mesures complémentaires". Compte tenu de ces divergences de vues, le Président a été d'avis que le problème portait surtout sur la "date" d'application de la Décision et, pour certains sur ses "modalités" d'application. En conséquence, il a recommandé qu'un groupe informel s'efforce de prendre une décision consensuelle. La Commission a accepté cette proposition et a chargé M. Agarwal (IND) de diriger ce groupe, qui vient de présenter un projet de résolution (Document 260).

Amélioration de l'efficacité de la gestion de l'UIT et examen de la mission de l'Union au XXIe siècle. Cette question importante a été traitée dans les propositions CAN/9/27, J/18/2-3, EUR/32/223 et 224, RUS/34/18, ARG/41/9, APT/70/32, KEN/85/1, S/107(Rév.1), à la quinzième séance de la Commission 5. Pour l'essentiel, deux catégories de propositions ont été soumises: a) propositions à moyen terme, b) propositions à long terme. Les premières portaient sur l'évaluation de la mission et de l'efficacité de l'UIT dans le cadre des structures déjà établies de l'Union et les secondes visaient à créer des "Groupes de haut niveau (GHN)" chargés de l'évaluation globale de la

gestion et de l'efficacité de l'UIT. Bien qu'aucun projet de résolution n'ait pu être rédigé, on a constaté que la Commission se trouvait confrontée à la nécessité de créer un nouveau GHN. Les propositions à moyen terme ont recueilli davantage de suffrages. Il a été décidé de créer un groupe de travail informel, sous la direction de Mme Shope-Mafole (AFS), chargé essentiellement d'étudier une proposition de l'Europe et de présenter à la plénière une solution consensuelle.

Bien que la tâche de la Commission 5 ait été très complexe compte tenu des modifications qu'il faudrait apporter en conséquence à la Constitution et à la Convention, j'ai le plaisir d'informer la plénière que, grâce à la compréhension, la cordialité et la clairvoyance qui ont présidé à ses travaux, la Commission 5 a pu s'acquitter de son mandat dans les délais qui étaient impartis. Le Président souhaite remercier toutes les délégations de l'excellent travail qu'elles ont accompli et du soutien qu'elles lui ont apporté.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 263-F
3 novembre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6
À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

1 La Commission 6 a tenu 14 séances au cours de la présente Conférence et a achevé ses travaux le 2 novembre 1998, dans les délais qui lui avaient été impartis par la plénière, même si elle a dû tenir une séance supplémentaire.

2 Les travaux de la Commission 6 ont été extrêmement fructueux, comme en témoigne le nombre très élevé de propositions d'amendements à la Constitution et à la Convention qui ont fait l'objet d'un consensus au sein de la Commission 6. Ces propositions ont donc été transmises sans crochets à la Commission de rédaction, pour examen ultérieur par la plénière. Je ne reviendrai pas sur ces points.

3 Les dispositions qui n'ont pu faire l'objet d'une recommandation consensuelle de la part de la Commission 6 et sur lesquelles il appartient à la plénière de se prononcer sont toutes indiquées entre crochets dans les textes soumis sous forme de documents bleus à l'examen de la plénière. A ce stade extrêmement avancé de la Conférence, je ne m'appesantirai pas sur ces dispositions dans ce bref rapport, dans la mesure où elles sont toutes assorties d'une note du Président de la Commission 6 dans les Documents 177, 188, 203, 221, 248 et 271, note qui expose les raisons pour lesquelles les dispositions en question n'ont pas pu faire l'objet d'un consensus. Ces notes sont toutes reproduites dans les différents documents bleus soumis à la plénière. En conséquence, je me contenterai d'inviter les délégations qui le souhaitent à s'y reporter, tout en restant bien entendu à leur disposition au cas où elles auraient besoin d'éclaircissements.

4 Par contre, le Président a clairement indiqué au cours des débats qu'il ne ferait pas figurer dans son rapport les réserves formulées par certaines délégations, mais qu'il était bien entendu loisible à ces délégations de revenir en plénière sur les dispositions qu'elles n'avaient pas été en mesure d'accepter en commission.

Conclusion

Pour conclure, je tiens à remercier les Vice-Présidents de leur soutien efficace ainsi que l'ensemble des délégations et, plus particulièrement, celles qui ont conduit les discussions au sein des groupes ad hoc que j'ai été amené à constituer. Grâce à leurs propositions souvent pertinentes, à leur compréhension et à leur esprit de conciliation, j'ai pu mener à bien les travaux de la Commission 6 pratiquement dans les délais prévus. Je tiens également à remercier les membres du Secrétariat général, qui m'ont aidé à mener à bien une tâche pourtant très difficile.

A. BERRADA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 1 au Document 264-F
2 novembre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Veuillez **remplacer** l'Annexe B par le texte suivant:

ANNEXE B

Liste des entités et des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

		Nombre d'unités contributives
1	**ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES**	
–	Organisation des Nations Unies (ONU)	*
–	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	*
–	Organisation maritime internationale (OMI)	*
2	**ORGANISATIONS RÉGIONALES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**	
–	Télécommunauté Asie-Pacifique (APT)	*
–	Conférence interaméricaine des télécommunications (CITEL)	*
–	Institut européen des normes de télécommunications (ETSI)	*
–	Union panafricaine des télécommunications (UPAT)	*
–	Union des télécommunications des Caraibes (CTU)	*
–	Secrétariat du Forum du Pacifique Sud	*
–	Communauté régionale des communications (RCC)	*

3 ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EXPLOITANT DES SYSTÈMES À SATELLITES

–	Organisation arabe de communications par satellites (ARABSAT)	**
–	Organisation européenne de télécommunications par satellites (EUTELSAT)	1
–	Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)	**
–	Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT)	1
–	Organisation régionale africaine de communications par satellites (RASCOM)	*

* Exonérées de toute contribution conformément à la Résolution 925 du Conseil.
** Classe de contribution non encore notifiée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 264-F
2 novembre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE
A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu 2 réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Les termes de référence de la Commission de contrôle budgétaire sont:

a) de déterminer les ressources mises à la disposition des délégués;

b) d'examiner les comptes et les dépenses estimées de la Conférence;

c) d'indiquer aussi précisément que possible à la séance plénière les dépenses totales de la Conférence ainsi que le coût de l'application des décisions prises par la Conférence.

1 Arrangements conclus entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'UIT

Conformément à la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) relative aux invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève, la Commission de contrôle budgétaire a approuvé les arrangements conclus entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'Union selon la Résolution COM3/1 adoptée à cet effet.

2 Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a considéré l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués. La Commission tient à exprimer ses remerciements au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à l'Etat de Minnesota et à la ville de Minneapolis pour toutes les ressources humaines et matérielles mises en oeuvre pour permettre à la Conférence de mener à bien ses travaux.

3 Budget de la Conférence de plénipotentiaires

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence, approuvé par le Conseil de l'Union à sa session de 1997. Le budget de la Conférence est estimé à 5 858 000 francs suisses dont 2 839 000 francs suisses au titre du coût de la documentation .

4 Situation des comptes de la Conférence au 30 octobre 1998

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, la Commission de Contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera en Annexe A au présent document une situation des dépenses effectives de la Conférence au 30 octobre 1998. Cette situation est complétée par une estimation des dépenses jusqu'à la fin de la Conférence .

Il ressort de l'état susmentionné que le total des crédits budgétaires montre un solde disponible de 223.000 francs suisses. En ce qui concerne le volume de la documentation, son coût serait inférieur de 282.000 francs suisses par rapport aux estimations initiales.

5 Recettes

Contributions des entités et des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'Article 33 de la Convention, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des organisations internationales qui contribuent aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de tout contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil. La liste en question fait l'objet de l'Annexe B au présent document.

Le montant de l'unité contributive pour les organisations internationales non exonérées en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil est de 16 000 francs suisses. Ces contributions sont à considérer comme recette au budget de l'Union.

6 La séance plénière est priée d'examiner et d'approuver le présent rapport. Ce rapport, avec les observations de la séance plénière, devra ensuite être transmis au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa prochaine session de 1999.

A. UNTILA
Président de la Commission 3

Annexes : 2

ANNEXE A

Situation des comptes de la Conférence au 30.10.1998

Francs suisses (000)

	Budget 1998-1999	Dépenses au 30.10.98	Dépenses projetées	Solde disponible
	-1-	*-2-*	*-3-*	*1-2-3*
Crédits budgétaires				
Dépenses de personnel	2'293	1'175	925	193
Autres dépenses de personnel	125	13	82	30
Frais de missions	31	8	23	0
Services contractuels	90	0	90	0
Location et entretien des locaux et des équipements	120	120	0	0
Matériels et fournitures	150	64	86	0
Acquisition de locaux, de mobilier et de matériel	0	0	0	0
Services publics et services intérieurs	180	42	138	0
Divers	30	2	28	0
Total des crédits budgétaires	**3'019**	**1'424**	**1'372**	**223**
Coût de la documentation				
Traduction	1'230	599	538	93
Dactylographie	1'040	529	411	100
Reprographie	569	289	191	89
Total du coût de la documentation	**2'839**	**1'417**	**1'140**	**282**
TOTAL	**5'858**	**2'841**	**2'512**	**505**
		5'353		

Pages

***) Volume de la documentation :**	Budget 1998-99	Volumes effectifs
Traduction	9'740	3'594
Dactylographie	18'665	9'496
Reprographie	13'210'438	6'706'500

ANNEXE B

Liste des entités et des organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

		Nombre d'unités contributives
1	**ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES**	
–	Organisation des Nations Unies (ONU)	*
–	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	*
–	Organisation maritime internationale (OMI)	*
2	**ORGANISATIONS RÉGIONALES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**	
–	Télécommunauté Asie-Pacifique (APT)	*
–	Conférence interaméricaine des télécommunications (CITEL)	*
–	Institut européen des normes de télécommunications (ETSI)	*
–	Union panafricaine des télécommunications (UPAT)	*
–	Union des télécommunications des Caraibes (CTU)	*
–	Secrétariat du Forum du Pacifique Sud	*
3	**ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EXPLOITANT DES SYSTÈMES À SATELLITES**	
–	Organisation arabe de communications par satellites (ARABSAT)	**
–	Organisation européenne de télécommunications par satellites (EUTELSAT)	1
–	Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)	**
–	Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT)	1
–	Organisation régionale africaine de communications par satellites (RASCOM)	*

* Exonérées de toute contribution conformément à la Résolution 925 du Conseil.

** Classe de contribution non encore notifiée.

International Telecommunication Union

ITU Plenipotentiary Conference 1998 (PP-98)

- Conference Documents
- List of Participants
- Preliminary & Unofficial Version of the Final Acts (Subject To approval of the Plenary)

- Order Form for Definitive Edition of the Final Acts
- Information on this CD-ROM 'PP-98 Working Documents'
- Protection Of Rights, Licence Agreement And Disclaimer Of Warranty

---

Home | Help | Contact | © Copyright

Last Modified: Thu Nov 5 18:16:53 1998

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 265-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7
A LA SEANCE PLENIERE

GESTION DE L'UNION

Finances

La Commission 7 (Gestion de l'Union) a tenu dix séances consacrées à l'examen des questions financières. Ses délibérations ont débouché sur les conclusions suivantes:

1 Approbation des comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997 (Document 23)

En vertu du numéro 53 de l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), la Conférence de plénipotentiaires examine les comptes de l'Union et les approuve s'il y a lieu. La Commission a donc examiné le rapport du Conseil intitulé "Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires (années 1994 à 1997)" (Document 23) et propose à la séance plénière d'approuver définitivement les comptes pour les années 1994 à 1997. Voir la Résolution COM 7/17 adoptée à ce sujet.

2 Vérification des comptes

La Commission a pris note de la bonne qualité des services de vérification fournis par le Gouvernement de la Confédération suisse concernant les comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997 et de la satisfaction exprimée par le Conseil. La Commission fait sienne la proposition du Conseil visant à exprimer toute sa gratitude au Gouvernement de la Confédération suisse, avec l'espoir que les autorités suisses compétentes pourront continuer d'assurer la vérification extérieure des comptes. Voir la Résolution COM7/9 adoptée à ce sujet.

3 Trésorerie

La Commission a souscrit à la proposition du Conseil visant à remercier le Gouvernement de la Confédération suisse d'avoir accepté d'avancer des fonds à l'Union en cas de besoin. Elle espère que les arrangements en la matière pourront être reconduits. Voir la Résolution COM7/10 adoptée à ce sujet.

4 Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés (Document 33)

La Commission a examiné le rapport du Conseil relatif aux Arriérés et aux comptes spéciaux d'arriérés (Document 33). Les délibérations ont porté surtout sur les conditions générales, par exemple le délai pour soumettre et arrêter un plan d'amortissement et le respect rigoureux des modalités de remboursement convenues, applicables à l'ouverture de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés ainsi qu'aux comptes spéciaux d'arriérés existants. Le Conseil a été chargé d'établir des lignes directrices qui devront être appliquées par le Secrétaire général pour la négociation et la conclusion de plans d'amortissement. Voir la Résolution COM7/7 adoptée à ce sujet.

5 Arriérés: demandes présentées par des Etats Membres (Documents 74, 78, 79(Rév.1), 80, 144, 145, 161 et 162)

Après avoir examiné les demandes présentées par la République islamique de Mauritanie (Document 74), la Grenade (Document 78), le Nicaragua (Document 79(Rév.1)), la République azerbaïdjanaise (Documents 80, 144), le Sierra Leone (Document 145), la République démocratique du Congo (Document 161) et le Costa Rica (Document 162) en vue de l'ouverture de comptes spéciaux pour permettre à ces Etats Membres de régler leurs arriérés, la Commission a accédé à ces demandes et a adopté la Résolution COM7/8.

6 Annonce du choix de la classe de contribution (Documents 9(Add.1), 13, 20, 25, 27 et 199)

La Commission a examiné la recommandation 22 du Groupe UIT-2000 concernant l'annonce du choix de la classe de contribution (Document 13) et les documents connexes (13, 20, 25 et 27).

Un Groupe ad hoc présidé par le Canada a défini les principes suivants régissant l'annonce du choix de la classe de contribution par les Etats Membres, et, le cas échéant, par les Membres des Secteurs, lors des futures Conférences de plénipotentiaires:

a) L'annonce du choix de la classe de contribution par les Etats Membres et les Membres des Secteurs sera inscrite dans la Constitution et la Convention et prendra effet lors de futures Conférences de plénipotentiaires.

b) Les Etats Membres et les Membres de Secteurs continueront de choisir librement leur classe de contribution.

c) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs devront connaître exactement, lors de l'établissement du Plan financier définitif, la limite supérieure de la contribution qu'ils seront appelés à verser pour la période quadriennale.

d) L'Union doit établir des bases financières solides et transparentes pour la période quadriennale au moyen du Plan financier que la Conférence de plénipotentiaires arrêtera.

e) Le Conseil doit établir des mesures d'encadrement et de contrôle des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux.

Conformément aux principes susmentionnés, la procédure décrite dans la Note du Président de la Commission 7 (Finances) au Président de la Commission 6 relative à l'annonce par les Etats Membres et les Membres des Secteurs de la classe de contribution (Document 199), a été adoptée.

En ce qui concerne l'annonce de la classe de contribution pour le prochain Plan financier, couvrant la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003, la Décision COM 7/1 a été adoptée.

7 Recommandations du Groupe UIT-2000

La Commission 7 a examiné les recommandations du Groupe UIT-2000 (Document 13) ainsi que les contributions des Etats Membres correspondantes qui lui avaient été attribuées:

Recommandation R.9/1 du Groupe UIT-2000: Libre choix des contributions financières (Documents 13, 41 (ARG/41/1))

La Commission a approuvé le principe du libre choix des contributions. L'établissement de lignes directrices par le Conseil n'a pas été préconisé étant donné que le système actuel fonctionne bien; en outre, les participants ont considéré que des lignes directrices pourraient être interprétées comme limitant la liberté de choix. Compte tenu de ces observations, la recommandation R.9/1 a été adoptée. Voir le Document 198 (Rapport du Président de la Commission 7 (Finances) au Président de la Commission 6).

Recommandation R.9/4 du Groupe UIT-2000: Attribution des contributions financières des Membres des Secteurs (Documents 13, 69 (SEN/69/1))

La Commission 7 a approuvé la recommandation R.9/4 dans son principe. Il a été fait observer à cet égard qu'il doit y avoir une bonne solidarité et une bonne coopération entre les Secteurs et qu'il faut assurer à chaque Secteur un financement suffisant.

Recommandation R.10 du Groupe UIT-2000: Relation entre les contributions financières des Etats Membres et celles des Membres des Secteurs (Documents 13, 41 (ARG/41/2-3))

La Commission a considéré que le Conseil devrait réexaminer le rapport de 1/5 applicable au montant de l'unité contributive des Membres des Secteurs et soumettre ses recommandations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Le Conseil devrait étudier la question dans le cadre des recommandations du Groupe UIT-2000 (droits et obligations des Membres des Secteurs) avec les Etats Membres et les Membres des Secteurs, en tenant dûment compte du point de vue de ces derniers. Il a été demandé à l'Argentine de préparer un projet de Résolution sur cette question en vue de son adoption par la séance plénière. Voir la Résolution COM 7/11 adoptée à ce sujet.

Recommandation R.12 du Groupe UIT-2000: Politique de tarification applicable aux publications (Document 13)

La Commission 7 (Finances) a pris note de la recommandation R.12 que la Commission 7 (Gestion) prendra en considération dans le cadre de l'examen de la Résolution 66 de Kyoto.

Recommandation R.20 du Groupe UIT-2000: Recouvrement des coûts (Documents 13, 9(Add.1) (CAN/9/5-6), 20 (MLI/20/36), 66 (IRN/66/9), 85 (KEN/85/3))

L'application du principe du recouvrement des coûts, recommandée par le Groupe UIT-2000 sur la base de la Résolution 39 de Kyoto, a été largement appuyée par les participants qui voient dans ce principe un moyen de financer certaines activités précises de l'Union et d'améliorer l'efficacité du Secrétariat comme prestataire de services. Le principe du recouvrement des coûts a été accepté. Voir la Note du Président de la Commission 7 (Finances) sur le recouvrement des coûts adressée au Président de la Commission 6.

Le temps imparti à la Commission 7 (Finances) ne lui a pas permis de se prononcer définitivement sur les travaux du Groupe ad hoc présidé par l'Australie et chargé de la question du recouvrement des coûts.

Recommandation R.23 du Groupe UIT-2000: Limitation de la réduction dans le choix de la classe de contribution (Documents 13, 9(Add.1) (CAN/9/10))

Afin d'accroître la stabilité des finances de l'Union, la Commission 7 a approuvé la recommandation R.23 selon laquelle toute réduction dans le choix de la classe de contribution d'un Etat Membre ne doit pas correspondre à plus de deux classes et doit être étalée sur la période de 4 ans s'écoulant entre les conférences de plénipotentiaires.

Recommandation R.6/3: Contribution financière applicable aux Associés (Documents 13, 25 et 119)

La recommandation, selon laquelle le niveau de contribution financière applicable aux Associés doit être tel qu'il couvre au moins le coût intégral de leur participation, a été adoptée. Voir le Document 198 (Rapport du Président de la Commission 7 (Finances) au Président de la Commission 6).

8 Limites financières (Documents 27, 82, 85 et 233)

L'idée consistant à utiliser le plafond de l'unité contributive, fixé par la Conférence de plénipotentiaires, comme limite financière imposée au Conseil lorsqu'il établit les budgets biennaux de l'Union a reçu un large soutien.

La Commission a recommandé de modifier les instruments fondamentaux de l'Union afin de tenir compte de cette notion dans l'avenir. Voir le Document 233 (Note du Président de la Commission 7 (Finances) relative aux limites financières, adressée au Président de la Commission 6.

9 Projet de Plan financier (Documents 42 + Add.1, 9(Add.1) CAN 9/7-8)

La Commission 7 (Finances) a examiné le projet de Plan financier soumis par le Secrétaire général et les différentes options s'y rapportant (Document 42 + Add.1) ainsi que les propositions faites par les Etats Membres. Pendant l'examen de ce point de l'ordre du jour, il a été clairement souligné que les limites à respecter pour l'établissement du Plan financier étaient une croissance nominale zéro tant pour les dépenses totales que pour le montant de l'unité contributive. Une grande majorité d'Etats Membres ont indiqué que leurs contributions financières aux dépenses de l'Union ne pouvaient pas dépasser ces limites. Le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux ont eu pour instruction d'établir un ordre de priorité pour les activités de l'UIT compte tenu de ces ressources limitées. Lorsqu'elle a examiné la deuxième révision du projet de Plan financier soumis par le Secrétaire général, la Commission 7 (Finances) a adopté un montant de [665,8 millions de francs suisses] pour l'ensemble des dépenses inscrites dans le Plan financier couvrant la période 2000-2003 mais n'est pas parvenue à un accord sur le projet de Plan financier proposé dans le Document DT/50(Rév.1).

U. MOHR
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 266-F
2 novembre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

B.4 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

PREMIERE LECTURE

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**		**Titre**
COM6	248	**Constitution**	Article 38
			Article 39
			Article 54
		Convention	Article 3
			Article 19
COM7	251		Résolution COM7/11
			Décision COM7/1
COM5	227		Résolution COM5/12
	238		Résolution COM5/14
	239		Résolution COM5/15
	255		Résolution COM5/16
	256		Résolution COM5/17
	257		Résolution COM5/18
	258		Résolution COM5/19
	259		Résolution COM5/20

Lucien BOURGEAT
Président

Annexe: 22 pages

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS* (GENÈVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 38 (CS)

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

ADD 189A Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures pratiques pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne perturbe le fonctionnement des installations de télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres Etats Membres.

ARTICLE 39

Notification des contraventions

MOD 190 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

---

* Conformément à la Résolution PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, 1998, relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 54 (CS)

Règlements administratifs

ADD 216A Les Règlements administratifs visés au numéro 216 ci-dessus demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées en application des numéros 89 et 146 de la présente Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.

SUP 217

ADD 217A Le consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat à être lié par la révision.

ADD 217B Tout Etat Membre peut également notifier au Secrétaire général que la ratification, l'acceptation, l'approbation d'amendements ou l'adhésion à des amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui, consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptée par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention.

ADD 217C La notification visée au numéro 217B ci-dessus s'effectue au moment du dépôt, par l'Etat Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution ou à la Convention.

ADD 217D Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de tout Etat Membre qui a signé cette révision, et n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié en application des numéros 217A et 217B ci-dessus. Une telle application provisoire n'est effective que si l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de la révision.

MOD 218 4. Cette application provisoire se poursuit pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision.

SUP 219

SUP 220

SUP 221

ADD 221A Si un Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié conformément au numéro 218 ci-dessus dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par cette révision.

ADD 221B Toute application provisoire au sens du numéro 217D ou tout consentement à être lié au sens du numéro 221A s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié au sens des numéros 216A, 217A, 217B et 218 ci-dessus s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.

SUP 222

MOD 223 7. Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS* (GENÈVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 3 (CV)

Autres conférences et assemblées

MOD 33 *b)* sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la recommandation de l'assemblée est transmise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à l'intention du Conseil.

---

* Conformément à la Résolution PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, 1998, relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19 (CV)

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

ADD 241A L'assemblée ou la conférence d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés selon les principes indiqués ci-dessous.

1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 229 à 231 ci-dessus peut demander de participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé.

2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent.

3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une commission d'études données ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 237 ci-dessus.

4) Les conditions de participation aux travaux d'une commission d'études sont spécifiées au numéro 248B et 483A de la présente Convention.

RESOLUTION COM7/11

EXAMEN DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DES SECTEURS AUX DEPENSES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

les Résolutions 15 et 39 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant respectivement le réexamen des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union et le renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications,

ayant examiné

a) le Rapport du Président du Groupe UIT-2000, créé par le Conseil aux termes de la Décision 471, ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres des Secteurs et chargé d'examiner l'application des Résolutions 15 et 39 précitées;

b) les propositions faites et les vues exprimées par les Etats Membres pendant la présente Conférence au sujet des recommandations du Groupe UIT-2000, en particulier de la recommandation 10 qui préconise, dans le cadre du système de libre choix, le réexamen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs, à la lumière de la structure financière future de l'Union,

décide

1 lors de l'application de la recommandation 10 précitée, l'un des objectifs devrait être de faire en sorte que ceux qui participent actuellement aux activités des Secteurs de l'Union continuent de le faire et d'associer de nouveaux participants;

2 que l'examen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs doit se faire avec la participation des deux catégories de Membres,

charge le Conseil

1 d'examiner la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union sur la base des propositions faites lors de la présente Conférence et des propositions soumises par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

2 d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à cet examen;

3 d'établir le mandat, les lignes directrices générales et les procédures précises applicables à la conduite de cet examen, afin d'aider ceux qui le feront à élaborer un programme de travail détaillé;

4 de rendre compte des résultats de cet examen à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

1 en application du point 2 du *charge le Conseil*, d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à présenter des propositions;

2 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes procédant à cet examen reçoivent tout l'appui et tous les services de secrétariat nécessaires;

3 de distribuer, une fois l'examen achevé et suivant les instructions du Conseil, le rapport établi à la suite de cet examen aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

charge les Directeurs des Bureaux

de faire en sorte que leur Bureau donne leur appui pour l'examen visé par la présente Résolution.

DECISION COM7/1

PROCEDURE APPLICABLE AU CHOIX DES CLASSES DE CONTRIBUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

décide

1 que chaque Etat Membre et Membre de Secteur doit informer le Secrétaire général avant le 6 mai 1999 de la classe de contribution qu'il aura choisie dans l'échelle des classes de contribution figurant à l'article [33] de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 que les Etats Membres et Membres des Secteurs qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le 6 mai 1999, conformément aux dispositions du point 1 ci-dessus, seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que précédemment;

3 qu'à la première session du Conseil qui se tiendra après le 1er janvier 2000, un Etat Membre ou un Membre de Secteur pourra, avec l'approbation du Conseil, réduire le niveau de sa classe de contribution, déterminé conformément aux points 1 et 2 ci-dessus, si sa position relative de contribution découlant de l'échelle de contribution applicable est sensiblement moins bonne que sa position précédente;

4 que les classes de contribution choisies conformément au point 1 ci-dessus doivent être appliquées du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003,

charge le Secrétaire général

1 d'informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs de la présente Décision;

2 d'informer sans retard les Etats Membres et les Membres des Secteurs des classes de contribution choisies conformément au point 1 du *décide*.

RESOLUTION COM5/12

APPROBATION DES QUESTIONS ET DES RECOMMANDATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que la présente Conférence a examiné la nécessité d'approuver certaines Questions et Recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;

b) que le recours à cette "variante de la procédure d'approbation" signifie que certaines Questions et Recommandations peuvent être approuvées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs, agissant conjointement, conformément aux procédures qui seront adoptées par le Secteur concerné;

c) que la présente Conférence a accepté le principe selon lequel cette variante ne doit pas être utilisée pour certaines Questions et Recommandations, en particulier pour celles qui ont des incidences politiques ou réglementaires;

d) qu'il est important de renforcer la coopération entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne les activités de l'Union;

e) que des mesures ont été prises pour renforcer les droits et les obligations des Membres des Secteurs,

reconnaissant

a) que chaque Secteur a déjà des procédures d'approbation des Questions et des Recommandations;

b) que chaque Secteur peut adapter, selon ses besoins, ses propres méthodes et procédures de travail pour l'approbation des Questions et des Recommandations;

c) que, étant donné que les Etats Membres jouent un rôle prépondérant dans tous les Secteurs en ce qui concerne l'approbation des Questions et des Recommandations traitant de sujets qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

- de certains plans de numérotage et d'adressage,
- des questions de tarification et de comptabilité,
- de certains aspects financiers, et
- des questions ayant trait aux conférences des radiocommunications,

la variante ne doit pas être utilisée pour ce type de Questions ou de Recommandations;

d) que l'application de cette variante à des Questions et des Recommandations du Secteur des radiocommunications suscite des préoccupations;

[*ayant adopté*

les numéros 246A à 246C de la Convention relatifs aux procédures d'approbation des recommandations des Secteurs qui peuvent être considérées comme étant approuvées sans que les Etats Membres soient consultés,]*

décide

que les numéros [246A à 246C]* de la Convention ne doivent pas être utilisés pour les Questions et Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

- Questions et Recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de Recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
- Questions et Recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage;
- Questions et Recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières;
- Questions et Recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application,

invite

1 chaque Secteur à établir ses propres procédures, s'il y a lieu, pour l'approbation des Questions et des Recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;

2 chaque Secteur à établir des lignes directrices qui serviront à déterminer quelle procédure appliquer pour l'approbation de chaque Question ou Recommandation,

charge les Directeurs des Bureaux

de rendre compte au Conseil de la mise en oeuvre d'une variante de la procédure d'approbation dans leurs Secteurs respectifs,

charge le Conseil

de faire rapport, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur toute mesure qui pourrait être nécessaire.

---

* *NOTE du Président de la Commission 5 - Le texte devra être modifié quant à sa forme après examen par la Commission 6.*

PROJET DE RESOLUTION COM5/14

RESEAUX FONDES SUR LE PROTOCOLE INTERNET

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

b) que l'utilisation croissante de l'Internet permet de remplacer des services existants et d'en lancer de nouveaux, articulés sur sa technologie très évoluée; l'utilisation du courrier électronique est devenue courante, la téléphonie sur l'Internet se développe rapidement;

c) que les réseaux IP continueront de changer radicalement notre façon de trouver, de créer, d'échanger et de consommer l'information;

d) que le commerce électronique sur réseaux IP est largement débattu dans des organisations internationales ou régionales,

considérant en outre

a) que l'UIT-D a entrepris une étude sur le renforcement de l'infrastructure et de l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement;

b) que l'UIT-T a déjà commencé des études sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments de l'infrastructure;

c) qu'un accord général de coopération a récemment été conclu entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC) et son groupe IETF (Internet Engineering Task Force),

reconnaissant

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de recenser les activités consacrées dans le monde aux réseaux IP en ce qui concerne, par exemple:

i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;

ii) l'attribution de noms et d'adresses Internet;

iii) la diffusion d'informations sur les réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres, en particulier les pays les moins avancés;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet;

c) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent interfonctionner pour offrir la qualité de service demandée par les utilisateurs,

encourage

a) l'UIT-T à poursuivre sa collaboration avec l'ISOC/IETF en ce qui concerne les réseaux IP;

b) tous les Secteurs à examiner leur programme de travail futur concernant les réseaux IP,

décide

1 que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications qu'offre la croissance des services IP;

2 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à Internet qui relèvent des responsabilités définies dans sa Constitution;

3 que l'UIT doit collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance du réseautage IP offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et qu'elle doit participer, au besoin, à toute initiative internationale directement liée à cette question,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer, à l'intention du Conseil, dans les meilleurs délais et sur la base des éléments fournis par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le secrétariat, un rapport récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales en la matière; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites de sources existantes chaque fois que cela sera possible, et sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des organes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés;

2 sur la base de ce rapport, de consulter les autres organisations internationales, concernant toute activité additionnelle relative aux réseaux IP que devrait entreprendre l'UIT dans le cadre de la collaboration,

invite le Conseil

à examiner le rapport en question et, au besoin, à recommander d'autres mesures,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, au niveau national, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière.

RESOLUTION COM5/15

GESTION DES NOMS DE DOMAINE ET ADRESSES INTERNET

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

consciente

de ce que les objectifs de l'Union consistent notamment à promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins,

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

b) que le secteur privé joue un rôle clé dans l'expansion de l'Internet, par exemple par l'intermédiaire d'investissements dans les infrastructures et les services;

c) que le développement de l'Internet doit être essentiellement déterminé par le marché et par l'initiative privée;

d) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier ceux des entreprises et des consommateurs, étant pris en compte de façon équitable;

e) que les noms de domaine et les adresses Internet, et plus généralement l'Internet et les réseaux d'information mondiaux, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;

f) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et des adresses Internet ne devraient pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;

g) que la gestion de l'Internet, question manifestement d'intérêt international, doit découler d'une collaboration internationale pleine et entière,

reconnaissant

que l'UIT a déjà commencé de traiter certaines questions liées aux réseaux fondés sur le protocole Internet en général et à l'Internet en particulier,

soulignant

a) que les méthodes d'attribution de ressources mondiales et essentielles, telles que les noms de domaine et les adresses Internet, concernent aussi bien les pouvoirs publics que le secteur privé;

b) que le rôle des pouvoirs publics consiste à établir des structures juridiques claires, cohérentes et prévisibles, susceptibles de favoriser un environnement permettant d'assurer l'interfonctionnement des réseaux d'information mondiaux et de faire en sorte que ces réseaux soient largement accessibles à tous les citoyens, tout en protégeant dûment les intérêts des consommateurs et des utilisateurs;

c) qu'il est de l'intérêt général que le système de gestion des noms de domaine et des adresses Internet comporte des procédures de règlement des différends transparentes et équitables, facilitant la protection des droits de propriété intellectuelle;

d) que les pouvoirs publics devraient promouvoir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises ou les organisations responsables de l'attribution des ressources Internet,

charge le Secrétaire général

1 de participer activement aux discussions et initiatives internationales sur la gestion actuelle par le secteur privé des noms de domaine et des adresses Internet, en prêtant une attention particulière aux activités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en gardant à l'esprit les objectifs de l'Union;

2 de rendre compte chaque année au Conseil des activités entreprises en la matière,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales mentionnées ci-dessus,

invite les Etats Membres

1 à participer à ces activités et à en suivre l'évolution;

2 à sensibiliser davantage, à l'échelle nationale, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités des instances chargées de la gestion des noms de domaine et des adresses Internet.

RESOLUTION COM5/16

REGLEMENT DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

a) que, selon l'article 2 de sa Constitution, l'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale au sein de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, aux droits et obligations clairement définis, coopèrent en vue de la réalisation des buts de l'Union;

b) que l'objectif général D.1 du plan stratégique, qui préconise de "consolider les bases multilatérales des télécommunications internationales", appelle une décision sur la nécessité de réviser le Règlement des télécommunications internationales de manière à tenir compte de l'évolution du milieu des télécommunications, notamment de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce;

c) qu'en raison des tendances mondiales qui caractérisent l'offre de services de télécommunication et d'information, bon nombre de réseaux de télécommunication appartiennent maintenant au secteur privé qui les exploite et que les marchés nationaux, régionaux et internationaux ont été largement ouverts à la concurrence,

considérant

que ces tendances sont manifestes dans de nombreux pays, quel que soit leur niveau de développement, qui voient dans ces changements un moyen efficace de développer leurs réseaux et services de télécommunication dans l'intérêt de leur développement économique et social général,

estimant

que, pour conserver son efficacité en tant qu'organe de coopération compétent prééminent en matière de télécommunications mondiales, l'UIT doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

reconnaissant

a) que de nombreux Etats Membres ont, en plus des engagements qui les lient au sein de l'UIT, contracté des engagements multilatéraux contraignants visant à développer le commerce des services de télécommunication et ont adopté des politiques de libéralisation progressive tendant à favoriser la croissance économique et le développement de tous les pays;

b) que, conformément au droit souverain qu'ils ont chacun de réglementer leurs télécommunications nationales, de nombreux Etats Membres se sont dotés, au plan national, de régimes réglementaires et de législations qui limitent leur possibilité d'orienter la conduite des activités commerciales des exploitations reconnues,

considérant en outre

a) que les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues ont, pour certains Etats Membres, fondamentalement changé au cours des dix années écoulées depuis l'adoption, à Melbourne en 1988, du Règlement des télécommunications internationales;

b) que les obligations découlant d'autres traités multilatéraux sont considérées par un certain nombre d'Etats Membres comme restreignant leur capacité d'appliquer strictement les dispositions dudit Règlement, acceptées de bonne foi en 1988;

c) que les Etats Membres restent résolus à s'acquitter pleinement des obligations contractées en vertu des traités internationaux,

décide

que la Constitution et la Convention de l'Union doivent, s'agissant du Règlement des télécommunications internationales, refléter exactement les rapports entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues,

charge le Secrétaire général

en consultation avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et avec un groupe équilibré d'experts compétents nommés par le Conseil:

1 de procéder à une enquête sur l'évolution des rôles et responsabilités respectifs des Etats Membres et des Membres des Secteurs (ou des exploitations reconnues) en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication;

2 d'étudier le contexte plus large des obligations découlant de traités multilatéraux qui affectent les Etats Membres de l'UIT et les instances que ceux-ci réglementent;

3 d'étudier dans quelle mesure il est tenu compte des besoins actuels des Etats Membres dans les instruments fondamentaux de l'Union et plus particulièrement dans le Règlement des télécommunications internationales;

4 de faire rapport au Conseil sur les points ci-dessus au plus tard en l'an 2000 et de recommander à celui-ci les mesures que l'Union pourrait décider de prendre, y compris la convocation d'une conférence mondiale sur les télécommunications internationales, afin de définir plus précisément les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication,

charge le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et de décider des mesures éventuelles qu'il convient de prendre pendant la prochaine période interplénipotentiaire;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, pour qu'elle les examine, sur les mesures prises et les mesures recommandées, y compris la convocation d'une conférence mondiale des télécommunications internationales.

RESOLUTION COM5/17

PROCEDURES DE COORDINATION ET DE NOTIFICATION DES RESEAUX A SATELLITE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le Groupe volontaire d'experts a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;

b) que, par sa Résolution 18, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;

c) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui entreront en vigueur le 1er janvier 1999;

d) que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;

e) que, d'ici la CMR-2000, on possédera plus d'un an d'expérience de l'application des nouvelles procédures,

considérant en outre

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du Bureau des radiocommunications,

notant

que toutes les questions relatives aux procédures administrative et financière du principe de diligence due font l'objet de la Résolution COM5/11 de la présente Conférence et de la Résolution 49 (CMR-97),

décide de demander à la CMR-2000 et aux CMR suivantes

d'examiner et de mettre à jour en permanence, afin de veiller à ce qu'ils tiennent compte des technologies les plus récentes, les procédures de publication anticipée, de coordination et de notification ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, dans un souci de simplification et d'économies supplémentaires pour le Bureau des radiocommunications et les administrations.

RESOLUTION COM5/18

UTILISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES SUR LE TERRAIN

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

qu'en remplissant leurs missions, les membres du personnel des organisations humanitaires sont fréquemment exposés à un niveau de risque élevé,

vivement préoccupée

par le nombre croissant d'événements tragiques dans lesquels des membres du personnel d'organisations humanitaires sur le terrain sont blessés ou perdent la vie,

notant

a) les dispositions des numéros 9, 17 et 191 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications qui stipulent respectivement que l'Union a pour objet de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations; que, en particulier, l'Union provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication, que les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

b) la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, qui rappelle que les ressources de télécommunication jouent un rôle essentiel en permettant d'assurer plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaire;

c) la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session, exposant les principes et les obligations à remplir pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

convaincue

que l'utilisation sans entrave des équipements et des services de télécommunication peut améliorer considérablement la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain,

rappelant

a) la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;

b) la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain,

souhaitant

garantir l'utilisation pleine et entière des techniques et des services de télécommunication pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires,

charge le Secrétaire général

d'étudier les possibilités d'accroître l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999,

charge le Conseil

d'examiner le problème de l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de prendre des mesures appropriées pour améliorer cette utilisation,

prie instamment les Etats Membres

de faire en sorte que le personnel des organisations humanitaires puisse utiliser sans entrave et sans interruption les ressources de télécommunication en ce qui concerne leur sécurité, conformément aux règles et règlements nationaux des Etats concernés.

RESOLUTION COM5/19

ROLE DE L'ADMINISTRATION NOTIFICATRICE DANS LE CAS OU UNE ADMINISTRATION NOTIFICATRICE AGIT AU NOM D'UN GROUPE D'ADMINISTRATIONS NOMMEMENT DESIGNEES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications autorise une administration à agir comme administration notificatrice pour le compte d'un groupe d'administrations nommément désignées et qu'il existe un certain nombre d'exemples dans lesquels une administration agit comme l'administration qui notifie des systèmes au Bureau des radiocommunications;

b) que, dans le cas des exploitations nationales, il incombe à l'administration nationale, conformément au numéro 38 de la Constitution, de veiller à ce que ces exploitations observent les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs;

c) que, dans le cadre de l'accord qu'elle a conclu avec l'organisation responsable des réseaux multinationaux, l'administration notificatrice est tenue de communiquer au Bureau des radiocommunications tout renseignement qu'elle pourrait recevoir de cette organisation;

d) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, toutes les communications et les mesures visent une seule administration et que le Bureau des radiocommunications a besoin qu'une seule et même administration soit responsable de chaque réseau à satellite de ces exploitations,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec le Groupe consultatif des radiocommunications

de soumettre un rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur le rôle des administrations notificatrices lorsqu'elles agissent au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées,

décide d'inviter la prochaine CMR

à examiner le rôle de l'administration notificatrice et les impératifs qu'elle doit respecter dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

RÉSOLUTION COM5/20

NECESSITE URGENTE D'AGIR RAPIDEMENT POUR REGLER LE PROBLEME DU PASSAGE A L'AN 2000

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

que les systèmes automatiques et intelligents, les composants et les logiciels, y compris ceux utilisés pour la fourniture de services de télécommunication, n'ont pas été conçus pour tenir compte du passage au nouveau millénaire le 1er janvier 2000 et qu'il est vital pour les pays d'assurer la continuité et la fiabilité de la fourniture des services de télécommunication,

considérant

a) que presque tous les secteurs de l'économie mondiale dépendent de réseaux de télécommunication fiables et qu'il pourrait être désastreux de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter des défaillances importantes de ces réseaux;

b) que les opérateurs et les exploitants de télécommunication ont un rôle important à jouer puisqu'ils doivent donner l'assurance au grand public et aux utilisateurs tributaires des réseaux de télécommunication que leurs services ne seront pas désorganisés le 1er janvier 2000;

c) que le manque de préparation au passage à l'an 2000 risque d'être extrêmement lourd de conséquences pour le commerce international, l'investissement étranger, l'économie mondiale, voire la sécurité nationale;

d) que l'opérabilité du réseau de télécommunication mondial est capitale pour la sécurité publique, la planification préalable en cas d'urgence et les communications personnelles;

e) que le laps de temps dont on dispose encore pour régler le problème, à savoir un peu plus de 14 mois, est relativement court et que les opérateurs et les exploitants de télécommunication doivent redoubler d'efforts;

f) que le problème du passage à l'an 2000 est particulièrement important au niveau international, étant donné que les télécommunications mondiales sont tributaires d'une interconnexion transparente des réseaux;

g) que, du fait qu'elles dépendent des dates, les stations terriennes des systèmes à satellites, qui sont utilisées dans pratiquement tous les secteurs de l'économie mondiale, sont particulièrement vulnérables;

h) que l'UIT-T a créé un groupe d'étude sur l'an 2000 qui, en collaboration avec l'UIT-D et l'UIT-R, fonctionne depuis le début de 1998,

décide

que l'Union devrait faire tout son possible pour encourager et soutenir les initiatives prises par les opérateurs et les exploitants de télécommunication dans le monde pour régler le problème du passage à l'an 2000, en les invitant à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter les défaillances des systèmes résultant du changement de millénaire,

prie instamment les administrations

1 de tout faire pour attirer l'attention sur le problème, pour amener les opérateurs et les exploitants de télécommunication à le régler rapidement et pour faciliter l'échange d'informations qui est indispensable à sa solution;

2 de travailler en étroite collaboration avec le secteur des télécommunications, pour faire en sorte que le problème du passage à l'an 2000 soit réglé rapidement et que des ressources suffisantes y soient consacrées,

prie instamment les Etats Membres

1 d'aider le Secrétaire général et le Conseil à mettre en oeuvre la présente Résolution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler rapidement le problème du passage à l'an 2000;

2 plus précisément, d'exhorter les opérateurs et les exploitants de télécommunication:

i) à inventorier leurs systèmes et/ou composants pour déterminer s'ils doivent être reprogrammés compte tenu du passage à l'an 2000;

ii) à reprogrammer et à ajuster les systèmes et/ou composants qui ne sont pas conformes à l'an 2000;

iii) à tester les systèmes et/ou composants, afin de déterminer si les problèmes liés au passage à l'an 2000 ont été réglés;

iv) à tester les systèmes ou composants dans leur environnement d'exploitation;

v) au cours de toutes ces phases, à élaborer des plans adéquats en cas d'imprévus,

charge le [Secrétaire général de demander au] Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de s'associer au Directeur du Bureau des radiocommunications et au Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour encourager les opérateurs de télécommunication, les exploitants et les équipementiers à agir rapidement, globalement et efficacement pour régler le problème du passage à l'an 2000 en appuyant les travaux entrepris par le groupe d'étude sur l'an 2000 et en identifiant, s'il y a lieu, de nouveaux domaines dans lesquels ce groupe pourrait exercer ses activités;

2 de prendre les mesures nécessaires pour continuer à sensibiliser tous les opérateurs, exploitants et équipementiers, au problème du passage à l'an 2000, et à les informer, notamment sur les normes de conformité internationales élaborées par des organisations telles que le British Standards Institute (BSI) et d'élaborer des plans pour imprévus fondés sur les meilleures pratiques en la matière;

3 de préparer un rapport à l'intention du Conseil à sa session de 1999 sur les progrès réalisés dans ce domaine et sur les travaux du groupe d'étude sur l'an 2000.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 267-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

TENUE DE LA PROCHAINE CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Dans la déclaration qu'il a prononcée à la séance plénière du 21 octobre 1998, le Secrétaire chargé des postes et techniques d'information du Royaume du Maroc a annoncé que le Gouvernement marocain invite l'Union internationale des télécommunications à tenir sa prochaine Conférence de plénipotentiaires au Maroc.

Cette invitation a été confirmée par une lettre dont on trouvera copie ci-joint.

Conformément au numéro 2 de la Convention, la Conférence de plénipotentiaires est invitée à prendre note de cette invitation et charge le Conseil de fixer le lieu précis et les dates exactes de la prochaine Conférence de plénipotentiaires avec l'accord de la majorité des Etats Membres de l'Union.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Annexe: 1

ROYAUME DU MAROC

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé de la Poste et Technologies de l'Information**

Minneapolis, le 22 octobre 1998

Le Secrétaire d'Etat

A

Monsieur le Président de la Conférence de plénipotentiaires, Minneapolis

Objet: Invitation pour la tenue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires

Monsieur le Président

Dans mon allocution à la séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires du 21 octobre, j'ai formulé l'invitation que le Gouvernement marocain adresse à l'Union internationale des télécommunications pour tenir au Maroc sa prochaine Conférence de plénipotentiaires. J'ai l'honneur de vous confirmer cette invitation par la présente et vous prie d'inclure son examen par cette Conférence dans le cadre du numéro 2 de la Convention.

Nous n'aurons, en principe, aucun inconvénient à accepter la période qui serait décidée pour la tenue de la prochaine Conférence. Le lieu exact de la Conférence sera probablement Marrakech, cependant nous préférerions que le lieu exact et la date exacte fassent l'objet de consultations avec le Secrétaire général et d'une décision du Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres conformément aux dispositions de la Convention.

Rappelant son appui constant à l'Union, le Maroc, pays africain et arabe, sera honoré de voir la prochaine Conférence de plénipotentiaires se tenir sur son territoire. Ainsi, depuis Nairobi en 1982, l'Afrique recevra la Conférence après que celle-ci se soit tenue en Europe (Nice), en Asie (Kyoto) et en Amérique (Minneapolis).

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(signé)

Le Secrétaire d'Etat

Larbi Ajjoul

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 268-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

QUATRIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 7 (Gestion générale) a adopté les projets de Résolution joints qui sont soumis à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Bruce GRACIE
Coprésident

Annexe: 1

Réf.: Document DT/31(Rév.1)

PROJET DE RESOLUTION COM7/12

COORDINATION DES PLANIFICATIONS STRATÉGIQUE, FINANCIERE ET OPERATIONNELLE A L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) la Recommandation 11 adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) dans laquelle celle-ci souligne la nécessité pour la présente Conférence de plénipotentiaires d'étudier la possibilité de mettre en oeuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;

b) que l'UIT prévoit, dans le projet de Plan stratégique de l'Union pour 1999-2003, entres autres priorités, d'étendre la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général pour accroître la responsabilisation et la transparence et d'associer cet instrument de gestion au mécanisme de planification stratégique et de budgétisation,

reconnaissant

a) que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégiques, financiers et opérationnels énonçant les activités prévues pour une année donnée;

b) que les plans opérationnels et financiers de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:

- suivre les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des programmes de l'Union;
- améliorer la capacité qu'ont les Membres d'évaluer , en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;
- améliorer l'efficacité de ces activités;
- assurer la transparence, en particulier dans l'application du principe du recouvrement des coûts;
- encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;

c) qu'en raison de la mise en oeuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

d) qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégiques, opérationnelles et financières et évaluer la mise en oeuvre des plans opérationnels,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers tels que ceux qui sont énumérés à titre indicatif et non exhaustif dans l'annexe de la présente Résolution, qui devraient être inclus dans les plans opérationnels, mesures et éléments qui aideront l'Union à mettre en oeuvre les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir leur mise en oeuvre;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des organes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points *c)* et *d)* du *reconnaissant* ci-dessus;

3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil,

charge le Conseil

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en oeuvre de la planification opérationnelle et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;

3 de préparer un rapport assorti d'éventuelles recommandations qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2002.

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM7/12

Eléments associés à la planification opérationnelle

- Détermination détaillée des activités à entreprendre au cours d'une année donnée, y compris les travaux courants ainsi que les projets spéciaux ou les études particulières d'une durée déterminée.
- Etablissement d'indicateurs de performance, de repères ou de jalons pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires et secondaires des différentes unités organisationnelles.
- Etablissement de scénarios relatifs à la charge de travail et de stratégies de mise en oeuvre et l'indication des ressources disponibles pour entreprendre diverses tâches.
- Formulation de stratégies pour combler toute insuffisance de ressources par des mesures telles que le réaménagement des priorités, mesures dictées, par exemple, par les décisions d'une conférence ou d'une assemblée compétente ayant des répercussions financières.
- Indication des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des décisions prises par les Conférences de plénipotentiaires ou par le Conseil.
- Indication des mesures prises pour réaliser les objectifs énoncés dans le Plan stratégique; par exemple, progrès réalisés en ce qui concerne la détermination d'une gamme de produits et de services pouvant se prêter à un recouvrement des coûts et/ou donner lieu à des recettes.
- Présentation des rapports périodiques soumis par les différents organes consultatifs.

Réf.: Document DT/32(Rév.1)

PROJET DE RÉSOLUTION COM7/13

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Minneapolis, 1998),

rappelant

la Résolution 66 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

a) la disposition 484 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant l'utilisation efficace des ressources d'information;

b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;

c) l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;

d) la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution;

e) l'opportunité de coopérer avec les organismes qui travaillent à l'élaboration de normes pertinentes;

f) l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;

g) la nécessité de tirer des recettes des publications pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente;

h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale;

i) les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents,

considérant en outre

a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, propre à garantir la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des méthodes de diffusion modernes,

décide

1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent également, dans toute la mesure possible, être disponibles sous forme électronique et être rendus accessibles à tout Etat Membre ou Membre de Secteur;

2 que les publications de l'Union, y compris toutes les Recommandations des Secteurs de l'Union, doivent elles aussi, au besoin, être rendues accessibles aux Membres de l'Union et au public sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou tout ensemble de publications demandé;

3 qu'en demandant toute publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, celui qui l'obtient ou l'achète s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;

4 qu'une publication contenant une recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou par l'acheteur pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétents élaborant des normes connexes, fournir des directives destinées à la conception et à la mise en oeuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

5 que rien de ce qui précède ne saurait entamer les droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas priver les Etats Membres et Membres des Secteurs qui ne disposent pas de moyens électroniques de l'accès aux publications de l'Union;

3 de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à tous les Etats Membres et Membres des Secteurs d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;

4 de veiller à ce que les prix de tous les types de publications de l'Union soient raisonnables, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique des documents et des publications,

et charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de mettre en oeuvre en priorité, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace par les pays en développement, et en particulier par les PMA, des documents et publications de l'Union affichés sur le Web.

Réf.: Document DT/45

PROJET DE RESOLUTION COM7/14

REDUCTION DU VOLUME ET DU COUT DE LA DOCUMENTATION POUR LES CONFERENCES DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) la Résolution 847 du Conseil relative au contrôle du volume de la documentation et aux délais fixés pour la présentation des documents ainsi que le Règlement intérieur et les méthodes de travail adoptés par les Secteurs concernant la soumission et le traitement des documents;

b) que, après avoir examiné le rapport complémentaire de la Commission de contrôle budgétaire de la CMR-97, le Conseil a demandé qu'un premier rapport sur la réduction du volume et du coût de la documentation soit soumis à la présente Conférence de plénipotentiaires et qu'un rapport final soit présenté au Conseil à sa session de 1999;

c) que, dans le même rapport complémentaire, la Commission de contrôle budgétaire, notant qu'une limite de cinq exemplaires par délégation a été fixée pendant la CMR-97 pour un document particulièrement long, a été d'avis que dans l'avenir, cette limite pourrait être appliquée systématiquement aux documents de conférence et que l'instauration de mécanismes de recouvrement des coûts pour les exemplaires additionnels aurait permis de réduire notablement les coûts;

d) que la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a elle aussi demandé au Secrétaire général d'étudier des mesures permettant de limiter le volume de la documentation, notamment le recours à des moyens électroniques pendant les travaux des conférences à venir,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur la réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT,

considérant

a) que la question de la limitation du nombre de documents est actuellement examinée dans tout le système des Nations Unies et que l'UIT participe à cet examen dans le cadre d'instances interorganisations telles que la Réunion interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);

b) que la mise en oeuvre et l'utilisation constantes de moyens électroniques et de techniques de traitement des documents permet de remplacer efficacement et de manière rentable la distribution des documents sur papier et, partant, d'accélérer la circulation des documents et de réduire la consommation de papier, avec les avantages qui en résultent pour l'environnement;

c) que, si certaines mesures de limitation du volume et du coût de la documentation produite par le Secrétariat peuvent être prises à la seule initiative de ce dernier, d'autres exigeront l'accord et la coopération des Membres,

reconnaissant

que l'Union s'est constamment fixée comme objectif de rationaliser la production des documents (volume, coût, distribution dans les délais), afin de maintenir des normes de qualité et de service établies tout en répondant à des besoins en augmentation constante,

consciente du fait

que, étant donné que le nombre de Membres de l'Union a augmenté, que la participation aux conférences et réunions s'est accrue et que les ordres du jour sont de plus en plus chargés, la limitation du volume et du coût de la documentation sera un facteur important d'efficacité et de rentabilité,

notant

que le Secrétariat déploie actuellement des efforts en élaborant des lignes directrices internes sur la longueur et la présentation des documents et l'amélioration de leur qualité grâce à un travail d'édition approprié, et en introduisant des innovations techniques à tous les stades du traitement et de la gestion des documents,

décide

que, dans un souci d'efficacité et de rentabilité, tout devrait être mis en oeuvre pour réduire le volume et le coût de la documentation au sein de l'Union,

charge le Secrétaire général

de continuer d'étudier les moyens de limiter le volume et le coût de la documentation, y compris les moyens indiqués à titre d'exemple dans l'annexe de la présente Résolution et, de faire rapport au Conseil à sa session de 1999 sur ce sujet,

charge les Directeurs des trois Bureaux

de porter la présente Résolution ainsi que le rapport du Secrétaire général à la présente Conférence de plénipotentiaires à la connaissance des organes consultatifs des Secteurs, afin d'étudier la manière dont ces derniers peuvent contribuer à l'effort général de réduction du volume et du coût de la documentation et de consigner leurs conclusions dans le rapport que le Secrétaire général soumettra au Conseil à sa session de 1999,

prie instamment les Etats Membres et les Membres des Secteurs

de ne pas perdre de vue, lorsqu'ils soumettent des contributions aux conférences et réunions de l'UIT, qu'il est nécessaire de soumettre les documents à temps, que le recours aux moyens électroniques offre des avantages et qu'il est souhaitable de faire en sorte que les documents soient aussi courts et concis que possible,

charge le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général qui lui sera soumis à sa session de 1999 et de prendre les mesures éventuelles qu'il jugera appropriées;

2 de maintenir à l'étude la question de la documentation et de faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE

Questions à examiner en vue de réduire le volume et le coût de la documentation

1 Classement des documents par catégories (rapports du Secrétariat, contributions, propositions, documents d'information, textes ayant valeur de traité, ...) et traitement des différentes catégories (traduction, méthode de distribution, délais, ...).

2 Lignes directrices à l'intention des auteurs des documents:

- internes
- externes

3 Limitation de la distribution des documents sur papier:

- assurer la diffusion par des moyens électroniques (courrier électronique, Web, CD-ROM);
- limiter le nombre de copies distribuées;
- éviter de publier à nouveau des documents;
- adopter le principe du recouvrement des coûts pour les exemplaires supplémentaires.

4 Traitement des documents pour information et des documents pour suite à donner:

- il convient de faire une distinction entre les deux catégories;
- les documents pour suite à donner ne doivent être distribués qu'en tant que documents de conférence;
- les documents pour information ne doivent être diffusés que par voie électronique chaque fois que cela est possible;
- les renseignements qui ne sont pas essentiels doivent figurer en annexe des documents pour suite à donner;
- la longueur des documents doit être réduite.

Réf.: Document DT/35(Rév.2)

PROJET DE RESOLUTION COM7/15

RENFORCEMENT DE LA PRESENCE REGIONALE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) que la présence régionale est importante, dans la mesure où elle permet à l'UIT d'être aussi proche que possible de ses Membres et d'améliorer la diffusion d'informations sur les activités de l'Union et de renforcer les relations entre l'Union et les organisations régionales ou sous-régionales;

b) que, par sa Résolution 25, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a défini les fonctions générales de la présence régionale et a chargé le Conseil de constituer un groupe d'experts pour procéder à une évaluation détaillée de la présence régionale, en vue d'en améliorer la structure et la gestion;

c) les recommandations du groupe d'experts visant à préciser les fonctions de la présence régionale et à fixer les critères de dotation en personnel applicables aux bureaux de zone et aux bureaux régionaux décentralisés;

d) la Résolution pertinente du Conseil qui définit la structure des emplois au Bureau de développement des télécommunications (BDT) et affecte 14 emplois permanents et 23 emplois de durée déterminée au titre de la présence régionale;

e) que le Conseil à sa session de 1997 a confirmé, moyennant certains ajustements, l'organisation de la présence régionale, tout en soulignant la nécessité d'adapter l'organisation et les activités de la présence régionale aux besoins et aux priorités de chaque région ainsi que la nécessité de renforcer la présence régionale en accroissant son utilité et son efficacité dans toutes les régions du monde, notamment en élargissant ses activités dans les cas appropriés à toutes celles entreprises par l'UIT;

f) que, conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil, le Directeur du BDT a été chargé, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) ainsi que le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR), de rechercher de nouvelles sources de financement pour la présence régionale et d'étudier les modalités et l'incidence possibles de l'élargissement du rôle de la présence régionale pour prendre en compte les besoins des pays désireux de tirer parti de toutes les activités de l'Union,

considérant

a) que l'environnement des télécommunications internationales a subi de profondes mutations depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) que l'on ne saurait faire abstraction de l'incidence de la mondialisation, de la libéralisation et de la convergence technologique;

c) que de nombreux pays sont confrontés à un éventail complexe de problèmes, dont certains sont actuellement traités dans les trois Secteurs de l'Union;

d) que l'UIT pourrait jouer un rôle plus fondamental dans le développement des télécommunications, en adoptant une approche et des méthodes appropriées;

e) qu'il faut voir dans la présence régionale un atout et non une contrainte pour l'Union,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, notamment les pays en développement soumis à des conditions budgétaires strictes, ont des difficultés à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;

b) qu'il faut d'urgence adapter les compétences et les méthodes de travail de la présence régionale, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en oeuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Kyoto, 1994);

c) que, par sa Résolution 72, la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a décidé de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de consulter les organisations régionales de télécommunication, pour déterminer les modalités de l'assistance à fournir pour les travaux préparatoires aux futures conférences mondiales des radiocommunications, notamment les mesures propres à faciliter les réunions préparatoires régionales et interrégionales, et le rapport sur le résultat de ces consultations;

d) que, par sa Résolution 21, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a décidé que l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives, organiser des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales ou sous-régionales ainsi qu'avec des établissements de formation, et étudier la possibilité de constituer des Groupes de Rapporteurs régionaux qui compléteraient les deux Commissions d'études de l'UIT-D, afin de permettre à certains pays de participer plus largement, et à moindre frais, à l'examen de certaines questions;

e) que les bureaux régionaux permettent à l'UIT de répondre rapidement aux besoins propres aux régions;

f) que ces bureaux fournissent une assistance technique importante aux pays ayant des besoins de développement;

g) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;

h) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour lui permettre de répondre aux différents besoins des Etats Membres;

i) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège devraient améliorer sensiblement les activités de coopération technique,

notant

a) que des projets communs ont déjà été mis en oeuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;

b) que le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et concrètes aux bureaux régionaux;

c) que le nombre total de bureaux régionaux et de bureaux de zone n'a cessé de diminuer depuis 1992;

d) que les bureaux régionaux et de bureaux de zone ne sont pas suffisamment dotés en personnel,

décide

1 de renforcer la présence régionale tout en la soumettant à un examen continu qui permette de répondre aux besoins et aux priorités changeants de chacune des régions, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que cette présence procure le maximum d'avantages à tous les Membres de l'Union;

2 d'élargir les fonctions de diffusion de l'information de la présence régionale afin de faire connaître toutes les activités et tous les programmes de l'Union en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;

3 d'habiliter les bureaux régionaux à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux, conformément au Plan stratégique pour 1999-2003, afin d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux;

4 d'assurer une meilleure coopération entre les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales concernées et les autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser les ressources et d'éviter tout double emploi,

charge le Conseil

1 de faire en sorte que le rôle, les fonctions et les objectifs de la présence régionale soient plus clairement définis, grâce à la contribution des bureaux régionaux, et de prendre les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne les ressources, pour veiller à ce que la présence régionale soit renforcée conformément à l'objet de la présente Résolution;

2 d'inscrire le thème de la présence régionale à l'ordre du jour de chacune des sessions du Conseil afin d'examiner son évolution et d'adopter des décisions visant à assurer son adaptation et son fonctionnement structurels ininterrompus, de façon à satisfaire entièrement aux exigences des Membres de l'Union et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et à renforcer la coordination et la nature complémentaire des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication sous-régionales et régionales;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

1 de faciliter la tâche du Conseil en lui fournissant tout l'appui nécessaire pour renforcer la présence régionale comme il est préconisé dans la présente Résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les accords conclus entre l'UIT et les pays dans lesquels sont installés des bureaux régionaux et des bureaux de zone, en fonction de l'évolution de l'environnement des pays hôtes;

3 de soumettre chaque année à l'examen du Conseil un rapport détaillé sur la présence régionale avec le tableau des effectifs en place, un aperçu de la situation financière et l'évolution des activités, y compris l'extension de ces activités aux trois Secteurs et, le cas échéant, les modifications éventuelles qu'il est proposé d'apporter pour que le personnel puisse mieux s'acquitter de sa mission et de communiquer ce rapport à tous les Membres de l'Union,

charge le Directeur du BDT en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer progressivement la présence régionale décrite dans la présente résolution;

2 d'élaborer, en collaboration avec les bureaux régionaux, des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT;

3 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure qu'il se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de pourvoir les emplois vacants dans les bureaux régionaux des régions concernées d'ici à la fin de 1999 en tenant dûment compte du principe de la répartition régionale des emplois;

5 de veiller à ce que les bureaux régionaux reçoivent une priorité suffisante parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et aient l'autonomie, le pouvoir de décision, l'autorité [financière] et les moyens nécessaires pour exécuter des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale;

6 de fixer la fin de l'an 2000 comme date limite pour le renforcement de cette présence régionale, dans le cadre d'un plan d'action qui débutera en 1999 et qui a pour objet de mettre en oeuvre les dispositions de la présente Résolution, dans les limites du budget et pour l'adaptation progressive de la structure actuelle de la présence régionale, de manière à assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux conformément au Plan d'action de La Valette,

charge les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications

de coopérer avec le Directeur du BDT pour améliorer les moyens dont disposent les bureaux régionaux et les bureaux de zone pour fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs ainsi que les moyens techniques nécessaires pour renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager tous les Membres à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 269-F
4 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROJET DE RESOLUTION PLEN/3

CONFERENCES ET ASSEMBLEES FUTURES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

ayant examiné

a) le Document 28 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs Etats Membres;

c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les Etats Membres, les Membres des Secteurs et par les Secteurs de l'Union avant chaque conférence et assemblée,

décide

1 que le programme des conférences et assemblées futures sera le suivant:

1.1 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT) quatrième trimestre 1999 ou premier trimestre de 2000[1];

1.2 Assemblée des radiocommunications (AR-2000), Turquie, 1er-5 mai 2000;

1.3 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000), Turquie, 8 mai - 2 juin 2000;

1.4 Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-2000), Canada, 27 septembre - 6 octobre 2000;

1.5 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT), 1er trimestre 2001[2];

1.6 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-2002), 1er trimestre 2002;

---

[1] Le Conseil décidera du lieu et des dates à sa session de novembre 1998.

[2] Le Conseil décidera du lieu et des dates à sa session de 1999.

1.7 Conférence de plénipotentiaires (PP-2002), Maroc, 2ème semestre 2002;

1.8 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR 2002/2003), le lieu et les dates seront fixés ultérieurement;

2 que le Conseil se prononcera sur le besoin de convoquer une assemblées des radiocommunications en 2000 ou 2003;

3 que l'ordre du jour des conférences ci-dessus sera établi par le Conseil, compte tenu des résolutions et des recommandations des conférences et assemblées compétentes;

4 que les conférences et les assemblées auront lieu pendant les périodes indiquées sous *décide* 1 et que les dates précises et les lieux qui n'ont pas encore été arrêtés seront fixés par le Conseil après consultation des Etats Membres et en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences; lorsque des dates précises sont indiquées, elles ne doivent pas être changées, sauf dans les conditions prévues par la Convention. Les durées indiquées sous *décide* 1 pour les conférences et les assemblées dont l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être modifiées; la durée précise des autres conférences et assemblées sera déterminée par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées sous *décide* 1.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 270-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

REFORME DU SYSTEME INTERNATIONAL DES TAXES DE REPARTITION

MESURES SPECIALES A PRENDRE EN CAS D'UTILISATION DE PROCEDURES D'APPEL ALTERNATIVES SUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION INTERNATIONAUX

Conformément à la décision prise par la Commission 5, la concertation s'est poursuivie sur les deux sujets ci-dessus et compte tenu du Document DT/49.

Les efforts déployés par Mme S. Jalife (Mexique) et par M. T. Matsudaira (Japon) pour parvenir à un consensus ont débouché sur les projets de résolution ci-après, que par la présente je soumets à la plénière pour examen.

Mauricio BOSSA
Président

PROJET DE RESOLUTION [XX]

REFORME DU SYSTEME INTERNATIONAL DES TAXES DE REPARTITION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;

b) que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;

c) que, compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications internationales, il faut procéder à une réforme en profondeur du système traditionnel des taxes de répartition utilisé par le service téléphonique international;

d) que la réforme des taxes de répartition aura peut-être une incidence sur les recettes, provenant des règlements internationaux, en particulier des pays en développement et risque de freiner les investissements consacrés au développement des infrastructures de télécommunication de ces pays si l'on ne trouve pas d'autres sources de financement,

rappelant

a) que, par sa Résolution 22, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a chargé l'UIT-T d'accélérer ses études relatives aux taxes de répartition et à l'élaboration des recommandations pertinentes;

b) que, dans ses Avis, le deuxième Forum mondial des politiques de télécommunication (Genève, 1998) a notamment préconisé la création d'un Groupe spécialisé chargé d'aider la Commission 3 de l'UIT-T à élaborer des dispositions transitoires et a recommandé à l'UIT d'aider les Etats Membres à se procurer d'autres sources de financement pour assurer le développement nécessaire de l'infrastructure des télécommunications des pays en développement,

reconnaissant

a) le progrès considérable accompli à ce jour par la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en particulier:

- l'adoption de la Recommandation D.140 et de ses annexes établissant le principe de l'orientation vers les coûts des taxes et des quotes-parts de répartition internationales;
- l'accord visant à étendre la portée des systèmes de rémunération de la Recommandation D.150, en les complétant par une "procédure fondée sur des taxes de règlement", une "procédure fondée sur des taxes de terminaison" et tout autre "arrangement commercial" dans le cadre de relations libéralisées;
- les modifications apportées à la Recommandation D.155 relative au partage des taxes de répartition,

dont le résultat est, de l'avis général, d'abandonner la division par moitié (50/50) des taxes de répartition lorsque les parties constatent que l'orientation vers les coûts est une réalité ou qu'elles s'engagent à atteindre cet objectif;

b) l'importance d'un cadre multilatéral dans le domaine de la réforme des taxes de répartition, conformément à l'Avis du FMPT (Genève, 1998);

c) qu'une transition véritable s'impose pour permettre de tenir compte de l'économie, des utilisateurs et des entreprises de télécommunication des pays passant actuellement d'un monopole à un régime de libre concurrence et de ceux qui n'ont pas encore entrepris ce passage;

d) que la persistance du sous-développement économique et social d'une partie du monde est un problème qui touche non seulement les pays intéressés, mais également la communauté internationale tout entière;

e) que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication revêt une importance pour le développement social et économique;

f) que la pénétration inégale des moyens de télécommunication dans le monde contribue à creuser davantage l'écart qui sépare les pays avancés des pays en développement pour ce qui est de la croissance économique et des progrès techniques;

g) que certaines études à ce jour ont montré que les coûts diffèrent selon le stade de développement des pays;

h) que la nouvelle logique de marché qui inspire les stratégies financières, politiques et réglementaires pourrait peut-être servir à faciliter le développement des infrastructures de télécommunication;

i) que l'absence de méthodes convenues d'établissement des coûts ou de modèles de coûts risque de rendre difficile le calcul de taxes de règlement orientées vers les coûts,

prie instamment la Commission d'études 3 de l'UIT-T

1 d'accélérer ses travaux en vue d'achever la mise au point d'autres procédures que celles de la Recommandation D.150 pour le règlement des comptes téléphoniques internationaux;

2 d'accélérer ses travaux en vue d'élaborer les méthodes d'établissement des coûts appropriées;

3 d'arrêter des dispositions transitoires pouvant permettre une certaine souplesse compte tenu de la situation des pays en développement et de l'environnement en rapide mutation des télécommunications internationales;

4 de prendre en considération les intérêts de tous les utilisateurs des services de télécommunication selon un rang de priorité élevé,

invite les administrations

à contribuer aux travaux de la Commission d'études 3 et du Groupe spécialisé en vue de régler rapidement le problème de la réforme des taxes de répartition, compte dûment tenu des intérêts des différentes parties concernées,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de soumettre un rapport au Conseil sur l'avancement de ces travaux.

PROJET DE RESOLUTION [XXX]

MESURES SPECIALES A PRENDRE EN CAS D'UTILISATION DE PROCEDURES D'APPELS ALTERNATIVES SUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONAUX

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

a) que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certaines procédures d'appel alternatives, ou toutes, pour en éviter les effets négatifs sur ses télécommunications nationales;

b) les intérêts des pays en développement;

c) les intérêts des consommateurs/utilisateurs des services de télécommunication,

rappelant

a) la Résolution 21 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) par laquelle cette dernière:

- a invité instamment les Membres à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l 'UIT soient respectées;
- a chargé l'UIT-T d'accélérer ses études afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

b) la Résolution 1099 du Conseil de l'UIT (1996) par laquelle ce dernier:

- a approuvé les résultats des travaux de l'UIT-T, préconisant la suspension des procédures de rappel qui entraînent une grave dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC, comme l'appel constant et la suppression de réponse;
- a prié instamment l'UIT-T d'élaborer, dès que possible, des recommandations appropriées concernant, en particulier, les méthodes et pratiques de rappel qui détériorent grandement la qualité de fonctionnement du RTPC;

c) la Résolution 29 de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996) par laquelle cette dernière a décidé que:

- les administrations et les ER devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les procédures de rappel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du RTPC;
- les administrations et les ER devraient adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays;
- qu'il était nécessaire de procéder à des études complémentaires;

d) La Résolution 22 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) par laquelle cette dernière a décidé:

– d'encourager les administrations et les ER à renforcer le rôle de l'UIT et à appliquer ses recommandations en vue de promouvoir de nouvelles bases plus efficaces pour le régime de comptabilité et, partant, de limiter les effets négatifs des procédures d'appels alternatives sur les pays en développement;

– de demander à l'UIT-D et à l'UIT-T de collaborer, d'éviter la dispersion des efforts et d'obtenir des résultats fondés sur les dispositions de la Résolution 21 (Kyoto, 1994);

– de demander aux administrations et aux ER des pays qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives de respecter les décisions d'autres administrations et ER dont les réglementations n'autorisent pas ces services,

consciente

a) qu'en octobre 1998, 86 Etats Membres avaient informé le TSB que le rappel est interdit sur leur territoire;

b) que la Commission d'études 2 de l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC,

prie instamment le Secteur de la normalisation des télécommunications d'entente avec le Secteur du développement des télécommunications

1 d'appliquer les résolutions visées sous la partie *rappelant*;

2 de coordonner les activités pour éviter tout double-emploi,

invite instamment les Etats Membres et les Membres du Secteur

de continuer à coopérer entre eux à l'application effective de ces résolutions.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 271-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT

Il est proposé que la composition du Comité du Règlement des radiocommunications soit précisée dans la Constitution comme indiqué ci-après, qu'aux fins de l'élection des membres du Comité les 12 membres soient répartis en fonction des régions administratives de l'UIT sans pénaliser la région d'origine du Directeur (A, B et C à raison de deux membres chacune, D et E, à raison de trois membres chacune), qu'à l'exception du Président et du Vice-Président du Comité une CMR puisse nommer un membre du Comité à une présidence dans le cadre de la structure de la Conférence et que, pour que les membres puissent exercer leurs fonctions au sein du Comité, le Conseil étudie les moyens appropriés pour leur accorder les droits et les immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions sur la base d'un rapport qu'établira le Secrétaire général après consultation du pays hôte.

NOC CS93 1. Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de membres élus parfaitement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent leurs fonctions au service de l'Union de manière indépendante et à temps partiel.

ADD CS93A 2. Le Comité se compose de 12 membres au plus ou d'un nombre de membres correspondant à 6% du nombre total d'Etats Membres, selon le nombre qui est le plus élevé.

SUP CV139

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 272-F
10 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 6

(CONSTITUTION ET CONVENTION)

Vendredi 23 octobre 1998 à 14 h 30

Président: M. A. BERRADA (Maroc)

Sujets traités		**Documents**
1	Examen détaillé des propositions (suite)	14, 15, 20, 27, 32 + Corr.1 + Corr.2, 34, 37, 40, 59(Rév.1) + Corr.1, 66, 70 + Corr.2, 77; DT/9(Rév.1)

1 Examen détaillé des propositions (suite) (Documents 14, 15, 20, 27, 32 + Corrigendum 1 + Corrigendum 2, 34, 37, 40, 59(Rév.1) + Corrigendum 1, 66, 70 + Corrigendum 2, 77; DT/9(Rév.1))

1.1 Le **Président** invite les participants à reprendre l'examen des propositions d'amendement à la Convention, sur la base du Document DT/9(Rév.1).

ARTICLE 10A (CV)

Dispositions 147G et 147H (suite)

1.2 Le **Président** invite les participants à reprendre l'examen de la question visant à déterminer si les groupes consultatifs donnent des avis au Directeur du Bureau ou au Secteur. S'il se révèle impossible de trouver un accord sur la question, il clôturera le débat et élaborera un projet de document qu'il présentera à la plénière.

1.3 Le **délégué de la Colombie** déclare que pour sa délégation un groupe consultatif donne des avis au Directeur sur toutes les questions propres au Secteur. En conséquence, il ne peut rendre compte directement à l'assemblée ni recevoir de celle-ci des instructions directes: tout doit passer par le Directeur. Ce point de vue est exposé dans le Document 59(Rév.1), soumis par plusieurs administrations de la CITEL.

1.4 Le **délégué du Royaume-Uni** fait observer que le groupe consultatif des radiocommunications (GCR) n'est pas habilité, de toute évidence, à formuler des observations concernant certaines activités importantes du Secteur des radiocommunications, comme celles des conférences mondiales des radiocommunications et du Comité du Règlement des radiocommunications. Cependant, les divers aspects des activités des radiocommunications étant intimement liés, le GCR fait oeuvre utile en indiquant comment les organiser, contribuant ainsi à rationaliser les travaux de l'Union. Il est donc important de considérer que le GCR donne des avis au Secteur dans son ensemble et non pas simplement au Directeur du Bureau.

1.5 Les **délégués des Etats-Unis, du Japon** et **de l'Inde** souscrivent aux points de vue du délégué de la Colombie.

1.6 Le **délégué de l'Equateur** approuve les observations formulées par le délégué de la Colombie et précise que dans le cadre de la structure de l'Union, les groupes consultatifs ont pour objet de donner des avis aux Directeurs. Ce faisant, ils donnent des avis au Secteur dans son ensemble puisque le Directeur participe aux travaux de tous les organes du Secteur auxquels il transmet les avis qu'il a reçus. Le délégué de l'Equateur se prononce donc en faveur de la proposition IAP/59/50 présentée dans le Document 59(Rév.1).

1.7 Le **délégué de la Russie** souscrit quant à lui au point de vue du délégué du Royaume-Uni. Le GCR ne devrait pas se limiter à donner des avis au Directeur du BR. Une grande partie des travaux s'effectuant dans les commissions d'études, il pourrait se prononcer sur tout un éventail de sujets. Les deux ne sont pas incompatibles: les fonctions du Directeur et du Secteur, et celles du Secteur et des commissions d'études ne peuvent être séparées. Il convient de trouver une formulation souple pour montrer que les fonctions du GCR, du Directeur et du Secteur sont complémentaires. Par exemple, dans la proposition RUS/34/6, mise de côté momentanément, sa délégation a proposé qu'une assemblée des radiocommunications puisse déléguer au GCR le pouvoir de faire rapport à une conférence mondiale des radiocommunications et de contribuer à l'établissement des bases techniques des travaux de la conférence. Le GCR pourrait aussi être autorisé à soumettre directement des rapports à l'assemblée des radiocommunications.

1.8 Le **délégué de l'Argentine** indique que sa délégation appuie la proposition IAP/59/51 concernant le numéro 147H et souscrit au point de vue des délégués de l'Equateur et de la Colombie. En ce qui concerne le rôle du groupe consultatif vis-à-vis de l'assemblée, il fait observer que le Directeur n'est pas un simple intermédiaire, mais qu'il est tenu de prendre en considération les avis qu'il a reçus et de formuler des propositions sur la base de ces avis. En conséquence, essayer d'établir un lien direct entre le GCR et les organes du Secteur pourrait en fait aller à l'encontre du but recherché.

1.9 Les **délégués de la République islamique d'Iran** et **du Maroc** sont favorables à l'idée qu'un groupe consultatif rende directement compte au Directeur du BR et non à l'assemblée des radiocommunications. Autoriser le GCR à donner des avis à l'assemblée pourrait en effet poser des problèmes au Directeur et les CMR risqueraient d'être confrontées à des avis contradictoires.

1.10 Le **délégué de l'Australie** appuie le point de vue des délégués du Royaume-Uni et de la Russie. Le GCR a déjà examiné un certain nombre de questions relatives au Secteur dans son ensemble: par exemple, sa possible contribution à l'amélioration des procédures aux CMR. L'instance à laquelle il doit rendre compte peut être une question théorique: le GCR fait rapport par l'intermédiaire du Directeur qui peut, toutefois, être chargé, aux termes d'une Résolution, de transmettre les avis du GCR. Le GCR doit être considéré non pas simplement comme un groupe placé sous l'autorité du Directeur, mais également chargé de formuler de précieux avis à l'intention du Secteur dans son ensemble.

1.11 Le **délégué du Mexique** est d'avis que, du point de vue organisationnel, il vaut mieux que tous les groupes rendent compte au Directeur, ce qui permet ainsi de lever toute ambiguïté.

1.12 Le **délégué du Luxembourg** appuie la position du Royaume-Uni et indique que la tâche du GCR va bien au-delà des questions traitées par le Directeur, qu'elle couvre des domaines relevant de la compétence de l'assemblée des radiocommunications, comme l'établissement d'un ordre de priorité. Il est donc parfaitement justifié que le GCR établisse des rapports à l'intention de l'assemblée.

1.13 Le **délégué de la France**, notant que certaines questions concernant les groupes consultatifs sont attribuées à la Commission 5 alors que d'autres à la Commission 6, signale que le Groupe de la CEPT propose que toutes les questions de principe concernant les groupes consultatif soient d'abord traitées par la Commission 5, ce qui évitera tout chevauchement des travaux.

1.14 Le **délégué de l'Uruguay** précise que son pays est un signataire du Document 59(Rév.1) et qu'il souscrit donc à la proposition IAP/59/50. La question est de savoir à qui soumettre le rapport. Il est clairement indiqué dans le numéro 161 de l'article 12 de la Convention - qu'il n'est pas proposé de modifier - que "le Directeur du Bureau des radiocommunications organise et coordonne les travaux du Secteur des radiocommunications". Ainsi, c'est le Directeur qui est chargé d'organiser et de coordonner la présentation des rapports.

1.15 Le **délégué du Portugal** appuie la proposition européenne commune EUR/32/78 et les observations formulées par les délégués du Royaume-Uni et de l'Australie.

1.16 Le **délégué du Canada** indique que son Administration appuie la proposition de la CITEL IAP/59/51 selon laquelle le GCR doit donner des avis au Directeur du Bureau des radiocommunications. Toutefois, compte tenu de la divergence des points de vue exprimés, il propose un compromis: le GCR rendrait compte, normalement, au Directeur du Bureau et directement à l'assemblée des radiocommunications sur des questions précises qu'elle aurait déterminées.

1.17 Le **délégué de Cuba** fait observer que la Résolution 17 (Kyoto, 1994) intitulée "Groupes consultatifs pour le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications" indique dans son *considérant* "qu'il est apparu nécessaire de prendre des mesures afin d'examiner les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de l'Union concernant les radiocommunications et la normalisation des télécommunications et de donner des avis aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications, et que les groupes consultatifs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications ont été créés à cette fin". En conséquence, il appuie les délégations qui considèrent que les groupes consultatifs doivent donner des avis aux Directeurs.

1.18 La **déléguée des Etats-Unis** indique que son pays continue à appuyer les propositions de la CITEL. Lorsque l'on évoque la possibilité pour le GCR de rendre compte à l'assemblée des radiocommunications, il ne faut pas oublier que le calendrier des assemblées des radiocommunications est en cours d'examen; on ne sait pas exactement à quel moment elles auront lieu ni si elles se tiendront en même temps que les CMR. Etant donné qu'il se réunit une fois par an, le GCR rendra compte annuellement au Directeur, qui participera à l'assemblée des radiocommunications à titre consultatif, et qui rendra probablement compte à l'assemblée de l'évolution de la situation. A la réunion du GCR en janvier 1998, un certain nombre d'administrations ont décidé qu'il ne fallait pas faire état dans la Constitution ni dans la Convention d'une association étroite entre le GCR et l'assemblée des radiocommunications. Elle regrette de ne pouvoir apporter son soutien au compromis proposé par le délégué du Canada car elle est d'avis que les conditions dans lesquelles le GCR rendrait compte à l'assemblée des radiocommunications devraient aussi faire l'objet d'un débat.

1.19 Le **délégué du Brésil** signale que son pays, en tant que signataire du Document 59(Rév.1), souscrit aux points de vue exprimés, entre autres, par la Colombie.

1.20 La **déléguée du Danemark** appuie la position européenne selon laquelle le GCR devrait donner des avis non seulement au Directeur mais aussi au Secteur des radiocommunications en tant que tel. En ce qui concerne le point soulevé par le délégué de la France, elle trouve surprenant que la question du GCR soit examinée par la Commission 6 alors que le GCNT et le CCDT relèvent d'une autre commission. La commission de direction, devrait examiner ce problème à sa séance suivante.

1.21 Le **Président** précise que la Commission 6 n'est pas simplement une commission de rédaction mais qu'elle est habilitée à traiter de toutes les questions qui lui sont confiées par la plénière. Si la Commission 5 traite aussi de la question des groupes consultatifs, il ne peut pour sa part qu'attirer son attention sur les travaux en cours de la Commission 6.

1.22 La **déléguée des Pays-Bas** est d'avis que le GCR est un groupe consultatif pour l'ensemble du Secteur et que la commission de direction doit se pencher sur la question de l'examen des groupes consultatifs par les Commissions 5 et 6. La **déléguée du Danemark** ajoute que les groupes consultatifs devraient relever tous les trois de la même commission.

1.23 Le **délégué de l'Espagne** rappelle que l'assemblée des radiocommunications délègue certains pouvoirs au GCR qui doit donc rendre compte à l'assemblée ainsi qu'au Directeur du BR. Sa délégation appuie donc la proposition européenne commune et il espère que l'on pourra parvenir à un consensus dans ce sens.

1.24 Le **délégué du Mali** propose le compromis suivant: tout en acceptant le principe selon lequel le GCR pourrait donner des avis à la fois au Directeur et à l'assemblée des radiocommunications, on pourrait laisser au Directeur le soin de transmettre le rapport du GCR à l'assemblée, rapport auquel il serait libre d'ajouter au besoin ses propres observations.

1.25 Le **délégué du Kenya** appuie la proposition du Mali. Le GCR et le Directeur ont tous deux un rôle consultatif vis-à-vis de l'assemblée; permettre à chacun d'eux de rendre directement compte à l'assemblée risque de créer un conflit. En conséquence, le GCR devrait présenter son rapport par l'intermédiaire du Directeur.

1.26 Le **Président**, compte tenu des observations formulées par les délégués du Mali, du Kenya et du Canada, propose le libellé suivant: "Le groupe consultatif des radiocommunications donne des avis au Directeur du Bureau. Toutefois, l'assemblée des radiocommunications peut lui confier des questions qui ne relèvent pas de la compétence d'une commission d'études; en pareil cas, le groupe consultatif rend compte à l'assemblée par l'intermédiaire du Directeur du Bureau qui peut ajouter au rapport les observations qu'il juge appropriées".

1.27 Le **délégué de la France** fait observer que le texte proposé par le Président reflète en partie l'idée de fond de la disposition 137A de la Convention qui a été renvoyée à la Commission 5. Le **Président** expliquant que le numéro 137A sera examiné par la Commission 6, le **délégué de la France** demande davantage de temps pour étudier la question avec ses collègues européens.

1.28 Le **délégué du Canada** appuie le texte de compromis proposé par le Président.

1.29 Le **Président** invite les délégués du Canada, des Etats-Unis, de la France et du Japon à réexaminer toutes les propositions relatives aux organes consultatifs en ce qui concerne le Secteur des radiocommunications et à rédiger un document qui pourra être soumis à la Commission à une séance ultérieure.

1.30 Il en est ainsi **décidé**.

ARTICLE 11 (CV) (suite)

1.31 Le **Président** constate qu'il n'y a aucune proposition concernant les numéros 148 et 156 à 160 de la Convention, et que les numéros 149 à 155 ont été renvoyés à la Commission 5.

ARTICLE 11A (CV) (suite)

1.32 Le **Président** annonce que l'article 11A sera examiné en liaison avec l'article 10A au cours d'une séance ultérieure.

ARTICLE 12 (CV)

1.33 Le **Président** constate qu'il n'y a aucune proposition concernant les numéros 161-163, 165-168, 170-176, 179 et 181-183 de la Convention. Les amendements proposés pour les numéros 164,169, 177 et 178 se rapportent à la recommandation 3 du Groupe UIT-2000. La proposition de la Chine (CHN/37/10) concernant le numéro 180 a été renvoyée à la Commission 5.

Disposition 175A

1.34 Le **Président** relève que les propositions USA/15/48 à 50, IAP/59/55, EUR/32/82 et APT/70/83 sont analogues. Il demande si les délégués peuvent accepter l'un de ces textes.

1.35 La **déléguée des Etats-Unis** appuie la proposition européenne EUR/32/82. A la suite d'une demande d'explication du **Président**, le **délégué de la France**, auquel se joint le **délégué du Japon**, dit que du point de vue budgétaire et financier, il serait utile que le GCR fasse rapport au Conseil régulièrement.

1.36 La proposition EUR/32/82 est **approuvée**.

Dispositions 175B, 175C

1.37 La **déléguée des Etats-Unis** confirme que les propositions USA/15/49 et USA/15/50 visant l'adjonction des dispositions 175B et 175C, respectivement, rejoignent la proposition européenne EUR/32/82 déjà approuvée.

Disposition 180

1.38 Le **Président** rappelle que la proposition CHN/37/10 a été renvoyée à la Commission 5 pour examen.

1.39 La **déléguée des Etats-Unis**, appuyée par le **délégué du Brésil**, explique que la proposition IAP/59/60 va dans le sens des recommandations 1 et 4 du Groupe UIT-2000 et qu'elle est analogue aux propositions USA/15/52, EUR/32/85, IRN/66/63, APT/70/85 et IND/77/57, avec l'adjonction des mots "pour information".

1.40 La proposition IAP/59/60 est **approuvée**.

1.41 Le **Président** constate qu'il n'y a aucune proposition concernant les numéros 181, 182 et 183 de la Convention.

ARTICLE 13 (CV)

1.42 Le **Président** constate qu'il n'y a aucune proposition concernant les numéros 188 et 189 de la Convention. Le titre de l'article 13 et les numéros 184 à 186 font l'objet de propositions qui vont dans le même sens que la recommandation 8 du Groupe UIT-2000; le numéro 190 a été renvoyé à la Commission 7. Les propositions concernant les numéros 187 et 191A seront prises en considération par le groupe informel qui étudie le rôle des organes consultatifs, sujet qui sera examiné au cours d'une séance ultérieure.

ARTICLE 13A (CV)

1.43 Le **Président** suggère de différer l'examen de l'article 13A afin que le traitement du groupe consultatif de la normalisation des télécommunications puisse être examiné à la lumière des délibérations sur le groupe consultatif des radiocommunications.

1.44 La **déléguée des Etats-Unis** souligne que le GCR et le GCNT doivent être traités séparément car un accord sur des propositions concernant le Secteur des radiocommunications n'est pas nécessairement applicable au Secteur de la normalisation des télécommunications.

ARTICLE 14 (CV)

1.45 Le **Président** constate qu'il n'y a aucune proposition concernant les numéros 193, 195 et 196; le numéro 192 a été renvoyé à la Commission 5. Les propositions visant à modifier les numéros 194 et 197 se rapportent à la recommandation 8 du Groupe UIT-2000.

ARTICLE 14A (CV)

1.46 Le **Président** suggère d'examiner les propositions IND/77/71 à 76 au cours d'une séance ultérieure, en même temps que la question des groupes consultatifs.

1.47 Il en est ainsi **décidé**.

ARTICLE 15 (CV)

1.48 Le **Président** constate qu'il n 'y a aucune proposition concernant les numéros 198, 199 et 205 à 207 de la Convention. Les propositions concernant les numéros 200 à 204 se rapportent à des recommandations du Groupe UIT-2000.

Dispositions 205A, 205B

1.49 Le **Président** note que des propositions visant à ajouter deux nouvelles dispositions ont été soumises. Il suggère à la Commission d'approuver la proposition USA/15/74 ainsi que la proposition IAP/59/83 qui est identique, pour former la nouvelle disposition 205A, et la proposition EUR/32/101 ainsi que la proposition APT/70/91 qui est identique, pour former la nouvelle disposition 205B.

1.50 Il en est ainsi **décidé**.

Disposition 205*bis*

1.51 Le **délégué du Mali** explique que la proposition MLI/20/26, relative au Bureau de la normalisation des télécommunications, a pour objet de permettre aux pays en développement d'améliorer leurs réseaux de télécommunication. Les **délégués de la Colombie** et **de la Côte d'Ivoire** appuient la proposition, soulignant qu'il importe d'encourager le travail de l'Union dans les pays en développement.

1.52 En réponse à une question du **délégué du Maroc**, le **délégué de l'Argentine**, qui appuie la proposition sans réserve, précise que de toute évidence, en vertu de la Résolution 25 (Kyoto, 1994), l'instrument de l'assistance est la présence régionale. Le **délégué de l'Equateur**, souscrivant aux propos du délégué de l'Argentine, rappelle que les pays membres de la CITEL ont soumis une proposition (IAP/59/123) qui insiste sur l'importance de la présence régionale pour tous les Secteurs.

1.53 Les **délégués de la France, du Portugal, des Pays-Bas** et **du Pakistan** appuient la proposition malienne et suggèrent d'aligner son libellé sur celui du numéro 166, relatif au Bureau des radiocommunications. A la suggestion du **Président**, le **délégué du Mali** accepte d'envisager une mise en concordance des deux textes, en attendant les conclusions de la Commission 5.

1.54 L'examen de la disposition 205*bis* est **différé**.

ARTICLE 16 (CV)

1.55 Le **Président** constate qu'il n'y a aucune proposition concernant les numéros 208, 210-212, 214 et 215; la proposition d'amendement du numéro 213 se rapporte à la recommandation 3 du Groupe UIT-2000.

Disposition 209

1.56 Le **délégué de la France** présente la proposition EUR/32/102, qui a pour objet d'aligner le texte du numéro 209 sur les dispositions parallèles concernant les autres Secteurs.

1.57 A la demande de la **déléguée des Etats-Unis**, le **Président** suggère de différer l'examen du numéro 209, en attendant l'élaboration éventuelle d'une proposition commune CITEL-CEPT.

1.58 Il en est ainsi **décidé**.

Disposition 213A

1.59 Le **délégué de la France** présente la proposition EUR/32/103, qui a pour objet de déplacer la disposition numéro 227A afin de la mettre en parallèle avec celles qui gouvernent les autres Secteurs.

1.60 Le **Président** fait observer que le libellé peut fort bien varier d'un Secteur à l'autre.

1.61 Le **délégué de la France** souligne que les pays de la CEPT sont d'avis que les dispositions relatives aux divers groupes consultatifs doivent être identiques.

1.62 La **déléguée des Etats-Unis** suggère de différer l'examen du numéro 213A en attendant l'issue du débat sur les groupes consultatifs.

1.63 Il en est ainsi **décidé**.

ARTICLE 18 (CV)

1.64 Le **Président** attire l'attention des participants sur les propositions visant à amender les numéros 222 et 225 conformément à la recommandation 3 du Groupe UIT-2000. Il constate qu'il n'y a pas de proposition concernant le numéro 226.

Disposition 223A

1.65 Les propositions USA/15/77, IAP/59/85 et EUR/32/117, qui sont identiques, sont **approuvées**.

Disposition 224

1.66 Le **délégué du Mali** propose de différer l'examen de la proposition MLI/20/27 jusqu'à ce qu'il puisse se concerter avec les délégués de la Chine et du Royaume-Uni en vue d'harmoniser les dispositions applicables aux trois Secteurs.

1.67 Il en est ainsi **décidé**.

ARTICLE 18A (CV)

1.68 En réponse au **délégué de la France** qui demande, pour éviter d'approuver des documents disparates, que le Président veille à ce que les questions ne soient pas examinées simultanément par d'autres commissions, le **Président** indique que les questions des groupes consultatifs et de l'établissement d'une disposition normalisée applicable à tous les secteurs, seront examinées après réception du texte pertinent de la Commission 5.

ARTICLE 19 (CV)

1.69 Le **Président** constate qu'il n'y a pas de propositions concernant les numéros 228, 235 et 236 alors que les propositions visant à amender les numéros 237 à 239 sont conformes à la recommandation 3 du Groupe UIT-2000.

Dispositions 229 et 230

1.70 Le **délégué de la France** présente la proposition EUR/32/119 et précise qu'elle a pour objet de regrouper les numéros 229 et 230 en une seule disposition (229) et de supprimer le numéro 230 pour tenir compte de la recommandation du Groupe UIT-2000 selon laquelle il ne devrait y avoir qu'une seule catégorie de Membre de Secteur.

1.71 La **déléguée du Japon** présente la proposition APT/70/103 qui ne diffère de la proposition EUR/32/119 que par l'adjonction du mot "questions". Le **délégué de la France** dit qu'il peut accepter la proposition APT/70/103. Le **délégué de la République islamique d'Iran** appuie aussi la proposition APT/70/103 et retire la proposition similaire IRN/66/85.

1.72 Le **Président** propose de reporter la suite de l'examen des numéros 229 et 230 qui est lié aux résultats de l'examen des numéros 233 et 234.

1.73 Il en est ainsi **décidé**.

Dispositions 233 et 234

1.74 La **déléguée du Japon,** appuyée par le **délégué du Maroc**, présente la proposition APT/70/108 visant à supprimer le numéro 234. Cette proposition est une conséquence directe de celle visant à regrouper les numéros 229 et 230 et à supprimer le numéro 230.

1.75 Le **délégué du Pakistan** considère qu'il faut maintenir le numéro 230 car il concerne certaines organisations des télécommunications non visées dans le numéro 229.

1.76 Le **Président** signale que selon le numéro 234, toute demande d'une entité est traitée "suivant une procédure établie par le Conseil". Sa suppression ferait courir le risque d'accepter des demandes d'entités ne répondant pas aux critères de l'UIT. Les **délégués du Koweït** et **des Etats-Unis** partagent son point de vue et la déléguée des Etats-Unis propose de maintenir le numéro 234 et d'en modifier le libellé pour faire référence au nouveau numéro 229.

1.77 Le **délégué de la France** souscrit à la proposition de la déléguée des Etats-Unis. On pourrait garder le numéro 234 et le libeller de façon appropriée, tout en tenant compte du souhait du groupe des pays de la CEPT de regrouper symboliquement dans une même disposition tous les Membres des Secteurs.

1.78 Le **Président** invite les participants à examiner la proposition de la déléguée des Etats-Unis, visant à maintenir le numéro 234, étant entendu que les numéros 230 et 229 seront regroupés et que le Secrétaire général traitera de façon différente avec les entités actuellement mentionnées dans ces deux dispositions.

1.79 A la suite des observations formulées par le **délégué du Royaume-Uni**, selon lequel il est nécessaire d'améliorer la forme du numéro 229 et du **délégué du Canada**, qui propose de modifier le numéro 229 de façon à commencer par les mots "toutes les entités", de supprimer le numéro 233 ou le numéro 234 et de faire référence au numéro 229 dans la disposition restante, le **Président** propose de différer l'examen du numéro 234.

1.80 Il en est ainsi **décidé**.

Disposition 239

1.81 Le **délégué de la France**, appuyé par la **déléguée du Danemark**, présente la proposition EUR/32/126 qui vise à remplacer "un Membre de Secteur" par "Membres de Secteur", étant donné qu'un Etat Membre peut être représenté à une réunion par plusieurs Membres de Secteur. La disposition doit être lue en parallèle avec le numéro 409.

1.82 Le **Président**, parlant en sa qualité de Président du Groupe UIT-2000, se demande ce qui se passerait si deux Membres de Secteur représentant un Etat Membre avaient des points de vue différents.

1.83 Le **délégué de la France** signale qu'il appartient à l'Etat Membre de veiller à ce que les Membres de Secteur parlent d'une même voix.

1.84 Le **délégué de l'Espagne** explique que lorsqu'un Etat Membre n'est pas représenté par une administration à une conférence ou à une réunion, la pratique veut normalement que l'Etat Membre indique au Directeur du Bureau intéressé le Membre de Secteur qui le représentera, ce qui évitera tout problème.

1.85 Le **délégué du Canada** juge inapproprié de traiter de la proposition EUR/32/126 actuellement étant donné que l'examen de la référence aux numéros 229 et 230 a été reporté. De plus, selon le libellé, la fusion des numéros 229 et 230 peut avoir une incidence sur la liste des Membres des Secteurs mentionnée au numéro 233C. La proposition européenne ne devrait pas couvrir les entités mentionnées au numéro 231 de la Convention. Le **Président** répond que la recommandation du Groupe UIT-2000 visait aussi à supprimer les numéros 229 et 230 étant donné qu'un Etat Membre a le droit souverain de nommer un Membre de Secteur pour le représenter. Cette question devra probablement faire l'objet d'une réflexion approfondie.

1.86 Le **délégué du Pakistan** hésite lui aussi à examiner actuellement la proposition EUR/32/126. Telle qu'elle est libellée, cette proposition est restrictive car elle élimine de nombreuses organisations non Membres de Secteurs auxquelles un Etat Membre pourrait souhaiter déléguer des pouvoirs.

1.87 Le **délégué de la France** considère que redonner la possibilité de conférer des droits différents à différents Membres de Secteur serait contraire à la recommandation du Groupe UIT-2000 selon laquelle il ne devrait y avoir qu'une catégorie de Membres de Secteur ayant des droits identiques.

1.88 Le **Président** annonce que l'examen complémentaire de la proposition EUR/32/126 sera différé. Parlant en sa qualité de Président du Groupe UIT-2000, il suggère toutefois de modifier comme suit la proposition "... fait savoir au Directeur intéressé celui d'entre eux qui est autorisé à le faire", ce qui met tous les Membres de Secteur sur un pied d'égalité tout en laissant à l'Etat Membre le soin de décider par qui il sera représenté.

La séance est levée à 17 h 30.

Le Secrétaire:
A. GUILLOT

Le Président:
A. BERRADA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 273-F
2 novembre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

R.1 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

DEUXIEME LECTURE

PREMIÈRE SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION À LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM4	189	Résolution PLEN/1
		Résolution COM5/2
		Résolution COM5/3
		Résolution COM5/4
		Résolution COM5/5
	210	Résolution COM5/6
		Résolution COM7/1
		Résolution COM7/2
		Résolution COM7/3
		Résolution COM7/4
		Résolution COM7/5
		Résolution COM7/6
		Résolution COM7/7
		Résolution COM7/8
		Résolution COM7/9
		Résolution COM7/10
	Constitution	Article 1
		Article 2
		Article 3
		Article 4
		Article 6

Origine	Document	Titre
		Article 7
		Article 8
		Article 9
		Article 10
		Article 12
		Article 14
		Article 17
		Article 18
		Article 19
		Article 21
		Article 27
		Article 35
		Article 36
		Article 38
		Article 43
		Article 45
		Article 47
		Article 48
		Article 51
		Article 52
		Article 53
		Article 55
		Article 56
		Article 57
		Article 58
		Annexe (CS)

Lucien BOURGEAT
Président

Annexe: 43 pages

RESOLUTION PLEN/1

INTEGRATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE DES SEXES DANS LES TRAVAUX DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) l'initiative que le Secteur du développement des télécommunications a prise à la Conférence mondiale de développement des télécommunications, La Valette, 1998 (CMDT-98) et qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7, laquelle a été transmise à la présente Conférence de plénipotentiaires et par laquelle la CMDT décidait de créer un groupe spécial sur les questions de genre;

b) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992), l'UIT a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète";

c) la Résolution 52/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 6 février 1998, relative à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;

d) la déclaration relative à l'égalité des sexes et à l'intégration du principe d'égalité des sexes dans les travaux du système des Nations Unies, adoptée par le Comité administratif de coordination à sa session ordinaire de 1998 (Genève, 27 et 28 mars 1998)[1],

reconnaissant

a) qu'une participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions et au choix des grandes orientations ainsi que l'égalité d'accès des femmes comme des hommes aux services de communication seront dans l'intérêt de la société tout entière;

b) qu'en utilisant mieux les ressources humaines, y compris les compétences des femmes, on enrichira sensiblement le vivier de compétences nécessaires pour la nouvelle société de l'information;

c) que les femmes constituent un marché très important pour la consommation de technologies d'information et de communication,

---

[1] Intégration du principe d'égalité des sexes: processus consistant à évaluer les conséquences pour les femmes et pour les hommes de tout projet (législation, politique générale ou programmes) dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie qui vise à faire en sorte que les préoccupations et les expériences des femmes comme des hommes fassent partie intégrante de la conception, de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation, pour que les femmes et les hommes en tirent profit à égalité et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. L'objectif ultime est d'arriver à l'égalité entre femmes et hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité des sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998.)

reconnaissant en outre

a) les recommandations de la première réunion du groupe spécial sur les questions de genre (TFGI), tenue les 1er et 2 septembre 1998, dans lesquelles ce groupe a défini les activités que l'UIT-D doit entreprendre en priorité pour faire en sorte que, dans les pays en développement, toutes les femmes et tous les hommes puissent bénéficier, dans des conditions justes et équitables, des avantages des télécommunications et de la société de l'information naissante;

b) que le Secrétaire général a récemment nommé une responsable des questions de genre à l'UIT;

c) que des mesures sont nécessaires compte tenu de la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une session spéciale, du 5 au 9 juin 2000, pour évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en oeuvre des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et de la plate-forme d'action de Beijing cinq ans après son adoption,

notant

a) que l'UIT doit examiner, analyser et faire mieux comprendre l'incidence des technologies de télécommunication sur les femmes et les hommes;

b) qu'il est nécessaire d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information et de publication et des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT,

recommande aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs

1 d'examiner et, au besoin, de revoir leurs politiques et pratiques pour veiller à ce que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

2 de faciliter l'emploi des femmes et des hommes à égalité dans le domaine des télécommunications, y compris à des niveaux de responsabilité élevés dans les administrations des télécommunications, les services publics et les organes réglementaires, les organisations intergouvernementales et le secteur privé,

décide

1 de faire sienne la Résolution 7 de la CMDT-98;

2 d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en oeuvre du Plan stratégique, du Plan opérationnel et du Plan financier ainsi que des recommandations approuvées du Groupe UIT-2000;

3 que les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre,

charge le Conseil

de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que des crédits suffisants soient prévus dans chaque budget pour la mise en oeuvre d'activités ayant pour but l'intégration du principe de l'égalité des sexes,

charge le Secrétaire général

1 de faciliter le travail de la responsable des questions de genre à l'UIT en lui fournissant les moyens nécessaires à cet effet et de faire rapport au Conseil à sa session de l'an 2000 sur les progrès accomplis à cet égard;

2 de veiller à ce que le Secrétariat général et les Secteurs, par le truchement de leurs Directeurs, intègrent le principe de l'égalité des sexes dans leurs programmes de travail, au niveau de la direction et dans les activités de développement des ressources humaines;

3 de rendre compte à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'UIT des résultats et des progrès réalisés en la matière,

charge le Directeur du BDT

de faciliter la mise en oeuvre complète de la Résolution 7 de la CMDT-98,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

de faire rapport au Conseil chaque année sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux du Secrétariat général et dans les Plans opérationnels des différents Secteurs.

RÉSOLUTION COM5/2

PRECISION DES ATTRIBUTIONS DU SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DU SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TELECOMMUNICATIONS DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

le rapport du Conseil sur les résultats de l'application de la Résolution 16 (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'UIT devrait être l'organisme prééminent en matière de normalisation mondiale pour les télécommunications, y compris pour les radiocommunications;

b) que l'UIT est l'organisme le mieux placé pour assurer une coopération efficace à l'échelon mondial dans le domaine de la réglementation des radiocommunications;

c) que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a reconnu que les numéros 78 et 104 de la Constitution fixaient une répartition initiale des tâches entre le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et a défini des lignes directrices et principes généraux concernant la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T;

d) qu'en application des instructions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993) et l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1993) ont adopté des résolutions qui établissent des procédures d'examen régulier et, si besoin est, de redistribution des tâches, afin de permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité;

e) la nécessité d'associer tous les participants intéressés de l'UIT-R et de l'UIT-T à cet examen régulier;

f) que, lors de l'application de la présente Résolution, le traitement des questions qui peuvent avoir une incidence sur le Règlement des télécommunications internationales et sur le Règlement des radiocommunications appelle une plus grande prudence,

décide

1 que le processus actuel, conforme aux résolutions pertinentes de la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et de l'assemblée des radiocommunications qui prévoient un examen régulier des tâches nouvelles ou existantes et de leur répartition entre l'UIT-R et l'UIT-T, doit être maintenu;

2 que les modifications de la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T pour des questions qui peuvent concerner le Règlement des télécommunications internationales ou le Règlement des radiocommunications ne doivent pas être prises en compte dans ce processus.

RESOLUTION COM5/3

LES TELECOMMUNICATIONS AU SERVICE DE L'AIDE HUMANITAIRE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

faisant siennes

a) la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

b) la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) sur les ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

c) la Déclaration de La Valette, adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), dans laquelle l'attention des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'UIT est attirée sur l'importance des télécommunications d'urgence et sur la nécessité d'une convention internationale sur le sujet,

considérant

que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes,

notant

a) l'Acte final de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998), qui traduit l'intérêt accordé par la Conférence aux conséquences importantes qu'ont les catastrophes sur les sociétés et l'environnement et à la nécessité de fournir, dans les meilleurs délais et de manière efficace, aide et ressources en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes;

b) le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre, entre autres résolutions, de la Résolution 36 (Kyoto, 1994),

notant avec satisfaction

a) les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT en vue de l'adoption de la Convention de Tampere;

b) la coopération étroite entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et l'UIT au cours des quatre années écoulées,

reconnaissant

la gravité et l'ampleur des catastrophes qui peuvent se produire et risquent d'avoir des conséquences dramatiques sur le plan humain,

convaincue

que l'absence d'obstacles à l'utilisation des équipements et services de télécommunication est indispensable à l'efficacité et à l'utilité de l'aide humanitaire,

convaincue également

que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des moyens de télécommunication,

charge le Secrétaire général

de travailler en collaboration étroite avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à l'élaboration des modalités pratiques de mise en oeuvre de la Convention de Tampere,

exhorte les Etats Membres

à oeuvrer pour que les autorités nationales compétentes procèdent le plus rapidement possible à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou la signature finale de la Convention de Tampere,

exhorte en outre les Etats Membres parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en collaboration étroite avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

RESOLUTION COM5/4

FAIRE FACE A L'UTILISATION DECROISSANTE DU SERVICE TELEX INTERNATIONAL

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le nombre d'abonnés au service télex international est en diminution du fait de l'apparition, grâce aux progrès technologiques, de moyens plus pratiques tels que l'Internet, la télécopie et SWIFT;

b) que le Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde, publié par l'UIT en 1998, montre que le nombre d'abonnés au service télex dans le monde a diminué d'environ 15% (taux annuel cumulé) entre 1990 et 1996,

notant

a) qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire face à l'utilisation décroissante du service télex international, qui était auparavant le seul service de transmission de texte disponible dans le monde;

b) que les calendriers prévoyant l'arrêt du service télex international peuvent différer selon les pays,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire une étude, à mettre à jour régulièrement, de l'utilisation décroissante du service télex international et d'évaluer quand il pourra être possible de remplacer ce service par de nouveaux moyens de télécommunication;

2 d'étudier, en collaboration avec le Bureau de développement des télécommunications, les mesures propres à aider les pays en développement à passer rapidement du service télex international à d'autres moyens de télécommunication modernes;

3 d'étudier également des mesures concrètes - par exemple celles tendant à encourager l'interfonctionnement entre les réseaux télex et les réseaux IP qui pourraient être particulièrement utiles aux pays dotés de réseaux télex actuels étendus - ainsi que l'application d'autres techniques de transmission de données à petite largeur de bande;

4 de soumettre un rapport au Conseil pour examen et suite à donner.

RESOLUTION COM5/5

PARTICIPATION DES MEMBRES DU SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS AUX CONFÉRENCES MONDIALES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) qu'il existe certaines divergences dans les dispositions de la Convention concernant la participation des Membres des Secteurs aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences des radiocommunications;

b) que la présente Conférence a examiné une recommandation visant à élargir la représentation des participants du Secteur des radiocommunications aux conférences mondiales des radiocommunications (CMR);

c) que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) a examiné la question des droits et des obligations des Membres du Secteur des radiocommunications et a préconisé un élargissement de la participation des Membres des Secteurs aux CMR;

d) [que la présente Conférence a adopté des amendements aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention afin d'admettre tous les Membres des Secteurs aux conférences mondiales des radiocommunications]* et que les organisations internationales et régionales visées aux numéros 278 et 279 de la Convention ont désormais le droit de demander la parole aux conférences mondiales des radiocommunications;

e) les dispositions du numéro 178 de la Constitution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications, en prenant l'avis du GCR

1 d'étudier et de proposer à la CMR-2000 des procédures permettant aux Membres des Secteurs (à l'exception de ceux visés aux numéros 278 et 279 de la Convention) de demander la parole aux conférences mondiales des radiocommunications;

2 de traiter les autres questions relatives à la participation des Membres des Secteurs aux conférences mondiales des radiocommunications et de proposer à la CMR-2000 de prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire,

invite la CMR-2000

1 à adopter les mesures appropriées en vue de la participation des Membres des Secteurs à la CMR-2000;

2 à proposer au Conseil toute mesure qui pourrait être examinée par la prochaine Conférence de plénipotentiaires concernant l'application de la présente Résolution.

---

* Le texte devra être modifié quant à sa forme après examen par la Commission 6.

RÉSOLUTION COM5/6

FORUM MONDIAL DES POLITIQUES DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des usagers en services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés à leurs besoins;

b) que les forces qui façonnent l'environnement des télécommunications ont conduit dans de nombreux pays à une restructuration du secteur des télécommunications, notamment à la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, à la libéralisation progressive des services et à l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine;

c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;

d) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;

e) les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs au précédent Forum mondial des politiques de télécommunication,

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins;

b) que l'UIT, de par sa position exceptionnelle, peut servir de cadre à la coordination, à l'échange d'informations, à l'examen et à l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication;

c) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans sa Résolution 2, a créé le forum mondial des politiques de télécommunication, dont les deux éditions (1996 et 1998) ont été couronnées de succès et qui a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielles, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales et à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du forum mondial des politiques de télécommunication,

soulignant

a) que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement, devraient également dans l'avenir pouvoir débattre de stratégies et de politiques;

b) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de tout premier plan dans le domaine des télécommunications, de continuer à organiser le forum pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut niveau, sur les politiques de télécommunication;

c) que l'objet du forum est de servir de cadre à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile;

d) que le forum devrait continuer à accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;

e) la nécessité de prévoir un temps de préparation suffisant pour le forum;

f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional,

décide

1 que le forum mondial des politiques de télécommunication, créé en application de la Résolution 2 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), sera maintenu afin de débattre des politiques de télécommunication et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;

2 que le forum mondial des politiques de télécommunication ne doit produire ni règlements ni textes contraignants; toutefois, il établira des rapports et, au besoin, formulera des avis, à soumettre aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;

3 que le forum mondial des politiques de télécommunication sera ouvert à tous les Etats Membres et Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des Etats Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls Etats Membres;

4 que le forum mondial des politiques de télécommunication sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications;

5 que le Conseil arrêtera la durée et la date en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du forum mondial des politiques de télécommunication;

6 que l'ordre du jour et les thèmes seront arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

7 que les débats du forum mondial des politiques de télécommunication seront fondés sur un rapport du Secrétaire général établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

8 que le forum mondial des politiques de télécommunication devrait être convoqué dans la mesure du possible à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

9 qu'une large participation au forum mondial des politiques de télécommunication et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le forum seront favorisées,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du forum mondial des politiques de télécommunication, compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil

1 d'arrêter la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des forums mondiaux des politiques de télécommunication qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le forum mondial des politiques de télécommunication pour évaluation et suite à donner.

RESOLUTION COM7/1

ASSAINISSEMENT DU FONDS DE PENSIONS DE LA CAISSE D'ASSURANCE DU PERSONNEL DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

la situation du Fonds de pensions telle qu'elle ressort du bilan au 31 décembre 1997,

tenant compte

de l'efficacité des mesures de soutien appliquées jusqu'ici,

consciente

de la nécessité de continuer à soutenir le Fonds de pensions par une contribution annuelle,

charge le Conseil

de suivre attentivement ces prochaines années la situation de la Caisse d'assurance de l'UIT et en particulier celle du Fonds de pensions afin de prendre les mesures qu'il jugera appropriées,

décide

que la contribution annuelle de 200 000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera ramenée à 70 000 francs suisses et maintenue au niveau nécessaire jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

RÉSOLUTION COM7/2

GESTION ET DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur la gestion et le développement des ressources humaines;

b) le numéro 154 de la Constitution (Genève, 1992);

c) la Résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur le recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique,

notant

a) le rapport du Conseil (1998) relatif à la gestion et au développement des ressources humaines;

b) le Plan stratégique de l'UIT exposé dans la Résolution COM5/8 de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts,

reconnaissant en outre

a) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines et notamment de la formation en cours d'emploi;

b) l'incidence qu'a sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution,

c) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines pour les orientations et objectifs stratégiques de l'UIT,

considérant

a) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;

b) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

c) la nécessité d'encourager le recrutement de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure;

d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT devraient être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union;

2 que les principes de gestion et de développement des ressources humaines devraient être appliqués à la planification des ressources humaines, à la sélection et au recrutement, à la formation, aux rémunérations, au classement des emplois, à l'organisation des carrières, à l'appréciation du comportement professionnel et à la cessation d'emploi, dans la limite des ressources existantes et dans une mesure permettant d'assurer la compatibilité avec le régime commun des Nations Unies,

décide en outre

1 que les fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que, en règle générale, les avis de vacance d'emploi correspondants doivent faire l'objet de la plus large diffusion possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

2 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

3 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

charge le Secrétaire général

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT;

2 d'établir des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses Membres et de son personnel;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures formules de gestion des ressources humaines, et de faire rapport au Conseil;

4 de continuer à suivre une politique de recrutement visant à améliorer la répartition géographique et la répartition hommes/femmes des fonctionnaires nommés;

5 de recruter des spécialistes en début de carrière aux grades P.1/P.2, s'il y a lieu, en vue d'améliorer la compétence professionnelle au sein de l'Union, en tenant compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin;

6 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution des questions de recrutement en général,

charge le Conseil

1 de faire en sorte, dans toute la mesure possible compte tenu des niveaux budgétaires approuvés, que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour régler les problèmes liés à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'ils se posent;

2 d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question et de décider des mesures à prendre;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les crédits voulus, qui doivent représenter 3% du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et dans une mesure permettant d'assurer la compatibilité avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)* et *c)* du *considérant* ci-dessus.

RÉSOLUTION COM7/3

QUESTIONS RELATIVES AUX REMUNERATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'assurer la compétitivité des niveaux de rémunération du personnel des catégories professionnelle et supérieure;

b) que l'Union a spécifiquement besoin d'attirer et de retenir un personnel spécialisé et hautement qualifié sur le plan technique, qui connaisse les développements technologiques les plus récents;

c) que la plupart des fonctions publiques et des organisations éprouvant des difficultés similaires ont pu trouver des solutions appropriées,

restant préoccupée

par le nombre croissant de mesures spéciales prises par certains Etats Membres pour accorder un complément de rémunération à leurs ressortissants qui travaillent dans le système des Nations Unies et compenser ainsi le manque de compétitivité des niveaux de rémunération du régime commun des Nations Unies,

rappelant

la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 47/216 et rappelée dans ses Résolutions 50/208 et 51/216, d'une part, d'approuver en principe l'utilisation de barèmes spéciaux pour certains groupes professionnels dans les organisations confrontées à des problèmes pour recruter et conserver leur personnel et, d'autre part, de prier les organisations de rassembler des données factuelles sur ces problèmes,

reconnaissant

les efforts déployés par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour répondre aux demandes soumises par des organisations du régime commun des Nations Unies concernant la reconnaissance du mérite,

se félicitant

des décisions prises par le Conseil, en application de la Résolution 47 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), pour améliorer la motivation du personnel par la mise en oeuvre d'un système de primes,

invite la CFPI et l'Assemblée générale des Nations Unies

1 à continuer à s'assurer de la compétitivité du système de rémunération du régime commun en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure et à prendre des mesures pour la garantir;

2 à continuer d'introduire dans le régime commun des Nations Unies la souplesse nécessaire pour permettre aux petites institutions à vocation hautement technique d'être compétitives dans le secteur professionnel où elles recrutent leur personnel,

charge le Conseil

1 de continuer de suivre de très près la question de la protection du pouvoir d'achat des pensions et celle de la compétitivité du système de rémunération du personnel de toutes les catégories;

2 de continuer de suivre les réactions de la CFPI et de l'Assemblée générale des Nations Unies et de prendre des mesures pour que les besoins spécifiques de l'UIT, exprimés dans la présente Résolution, soient satisfaits.

RÉSOLUTION COM7/4

PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX CONFERENCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;

b) qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour atteindre les objectifs de l'Union;

c) qu'il est important que des relations de travail fructueuses soient nouées entre le personnel et son employeur et que le personnel participe à la gestion de l'Union;

d) qu'il est important que le Conseil du personnel soit consulté par le Secrétaire général avant que des décisions à caractère général concernant la gestion des ressources humaines et les conditions de travail à l'UIT ne soient prises, conformément à la Disposition 8.1.1.b) du Règlement du personnel,

reconnaissant

les droits accordés au personnel conformément au Chapitre VIII des Statut et Règlement du personnel,

notant

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif composé de représentants du secrétariat de l'Union, de représentants du personnel et de membres du Conseil,

considérant en outre

que la participation de représentants du personnel sert les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 que le personnel sera représenté par deux personnes au maximum qui assisteront aux sessions du Conseil et aux conférences de plénipotentiaires de l'UIT;

2 que les représentants du personnel pourront faire connaître la position du personnel sur les questions relatives au personnel, à l'invitation du Président de la séance traitant de ces questions, le cas échéant à la demande d'un Membre du Conseil s'agissant des sessions de ce dernier, ou encore à la demande d'une délégation s'agissant de la Conférence de plénipotentiaires.

RESOLUTION COM7/5

INSTAURATION A L'UIT D'UN REGIME D'ASSURANCE POUR SOINS DE LONGUE DUREE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) l'article 20 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union signé le 7 juillet 1971, aux termes duquel l'UIT doit assurer à son personnel une protection sociale équivalente à celle en vigueur dans le pays hôte;

b) que les régimes de santé en vigueur dans les organisations du système des Nations Unies ne prévoient pas de prise en charge des soins de longue durée;

c) l'intérêt qu'elle porte au bien-être du personnel de l'UIT,

d) l'étude du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) (questions de personnel et questions administratives générales) et du Comité administratif de coordination (CAC) sur la possibilité de mettre en place dans le régime commun des Nations Unies une assurance pour soins de longue durée d'un coût raisonnable,

considérant

a) que, avant et après le départ en retraite, certains fonctionnaires internationaux peuvent se trouver exclus du régime de sécurité sociale en vigueur dans leur pays;

b) que l'espérance de vie croît rapidement et que la plupart des personnes qui atteindront un âge avancé souffriront de handicaps plus ou moins graves,

charge le Secrétaire général

1 de demander aux chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies s'ils souhaitent voir éventuellement instaurer dans leurs organisations une assurance pour soins de longue durée comprenant un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC;

2 de réunir et préparer les données appropriées concernant l'instauration éventuelle d'une assurance pour soins de longue durée qui comprendrait un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC, et concernant en particulier le coût de cette assurance pour l'Union et pour les membres du personnel qui y participeraient;

3 de faire rapport à la prochaine session du Conseil sur l'issue des délibérations du CAC concernant la proposition susmentionnée et sur l'état d'avancement des autres travaux relatifs à la présente Résolution.

RESOLUTION COM7/6

MALADIES PROFESSIONNELLES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que la protection de la santé du personnel doit être, pour l'Union, un souci majeur et constant,

reconnaissant

le caractère insuffisant des dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'UIT en ce qui concerne les normes de sécurité, de santé et d'environnement et l'indemnité en cas de maladie liée à l'activité professionnelle, de décès, d'accident ou d'invalidité imputable au service, pouvant survenir après la cessation de service,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures propres à faire respecter les normes agréées en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans le pays du siège de l'Union;

2 de déterminer si la couverture d'assurance actuelle serait applicable et efficace au cas où une maladie se déclarerait après la cessation de service, par suite d'un emploi occupé précédemment à l'UIT, et, dans la négative, d'évaluer le coût d'une couverture appropriée;

3 de présenter un rapport sur cette question au Conseil, pour examen et suite à donner, compte tenu des dispositions de l'article 11 du Règlement financier de l'UIT,

charge le Conseil

de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur l'application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION COM7/7

ARRIERES ET COMPTES SPECIAUX D'ARRIERES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

notant

qu'un certain nombre d'Etats Membres bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

prie instamment

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été établis, ainsi que les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

décide

de n'ouvrir dorénavant de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux. Dans le cas des comptes spéciaux d'arriérés existants, les plans d'amortissement, s'ils n'ont pas encore été établis d'un commun accord, doivent l'être au plus tard le 6 novembre 1999,

décide en outre

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

de fixer des lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, ainsi que d'autres mesures appropriées, comme par exemple des réductions temporaires de classe de contribution, en particulier pour les PMA, et de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues, comme la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs concernés,

charge en outre le Conseil

d'examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs en vue de couvrir l'intégralité des sommes dues et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été établis, et avec les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil, et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente Résolution tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution.

RESOLUTION COM7/8

COMPTES SPÉCIAUX D'ARRIÉRÉS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

a) le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

b) la Résolution 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), la Résolution 38 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1 que

a) la somme de 509 458,45 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie au titre des contributions de 1982 à 1991;

b) la somme de 721 572,65 francs suisses, sur un total de 801 747,40 francs suisses, due par Grenade au titre des contributions de 1982 à 1996 et intérêts moratoires;

c) la somme de 1 225 814,65 francs suisses due par le Nicaragua au titre des contributions de 1983 à 1996;

d) la somme de 458 998,25 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise au titre des contributions de 1993 à 1998;

e) la somme de 928 646,30 francs suisses due par le Sierra Leone au titre des contributions de 1976 à 1998 et des publications;

f) la somme de 1 266 128,65 francs suisses due par la République démocratique du Congo au titre des contributions de 1991 à 1998 et des publications;

g) la somme de 547 219,90 francs suisses due par le Costa Rica au titre des contributions de 1991 à 1997,

doivent être transférées sur un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt, aux conditions énoncées dans la Résolution COM7/7;

2 que le transfert de ces sommes sur des comptes spéciaux d'arriérés ne libère pas les Etats Membres concernés de l'obligation qui leur est faite de liquider leurs arriérés;

3 que la présente Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent,

autorise le Conseil

à passer par pertes et profits la somme de 809 352,10 francs suisses due par la République islamique de Mauritanie, la somme de 851 657,90 francs suisses due par le Nicaragua, la somme de 70 966,80 francs suisses due par la République azerbaïdjanaise, la somme de 1 121 266,15 francs suisses due par le Sierra Leone, la somme de 261 621,60 francs suisses due par la République démocratique du Congo et la somme de 150 339,70 francs suisses due par le Costa Rica au titre des intérêts moratoires, à condition que chaque Etat Membre concerné respecte strictement le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées,

charge le Secrétaire général

1 d'informer les autorités compétentes des Etats Membres concernés des dispositions de la présente Résolution et de la Résolution COM7/7;

2 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés par ces Etats Membres pour rembourser leur dette et sur les mesures prises en application de la Résolution COM7/7,

charge le Conseil

1 de prendre des mesures appropriées pour l'application de la présente Résolution;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION COM7/9

VERIFICATION DES COMPTES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997,

exprime

ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse et espère que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION COM7/10

AIDE APPORTEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE DANS LE DOMAINE DES FINANCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que le Gouvernement de la Confédération suisse, aux termes des arrangements en vigueur, met à la disposition du Secrétaire général, au besoin et si celui-ci le demande, des fonds pour faire face aux besoins de liquidités temporaires de l'Union,

considérant en outre

que l'assistance fournie et les dispositions financières prises par le Gouvernement de la Confédération suisse ont permis à l'Union de faire construire le nouveau bâtiment Montbrillant,

exprime sa satisfaction

au Gouvernement de la Confédération suisse pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances et espère que les arrangements en la matière pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS* (GENEVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 1 (CS)

Objet de l'Union

MOD 3 *a)* de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

ADD 3A *abis)* encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;

MOD 4 *b)* de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information;

MOD 8 *f)* d'harmoniser les efforts des Etats Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins;

---

* Conformément à la Résolution PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, 1998, relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

MOD	**11**	*a)*	effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
MOD	**12**	*b)*	coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;
MOD	**14**	*d)*	encourage la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;
MOD	**16**	*f)*	favorise la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
ADD	**19A**	*j)*	encourage la participation des entités concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales et autres en vue de répondre à l'objet de l'Union.

ARTICLE 2 (CS)

Composition de l'Union

MOD 20 L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de:

MOD 21 *a)* tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;

MOD 23 *c)* tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Etat Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Etats Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité d'Etat Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Etats Membres de l'Union; un Etat Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 3 (CS)

MOD **Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs**

MOD 24 1. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.

MOD 25 2. Les droits des Etats Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:

MOD 26 *a)* tout Etat Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil [sous réserve des dispositions du numéro 169 de la présente Constitution] et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires élus de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

NOTE - Au terme de la discussion qui a eu lieu en Commission 5, aucun consensus ne s'est dégagé. Sur la proposition de certains Membres, la Commission 5 a décidé de renvoyer la recommandation à la plénière pour examen ultérieur. La Commission 6 laisse donc le soin à la plénière de traiter cette disposition.

MOD 27 *b)* tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences mondiales et à toutes les assemblées des Secteurs ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote;

MOD 28 *c)* tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote.

ARTICLE 4 (CS)

Instruments de l'Union

MOD 31 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées de plus par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres:

– le Règlement des télécommunications internationales,

– le Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 6 (CS)

Exécution des instruments de l'Union

MOD 37 1. Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.

MOD 38 2. Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 7 (CS)

Structure de l'Union

MOD 44 *e)* le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;

ARTICLE 8 (CS)

La Conférence de plénipotentiaires

MOD 54 *f)* élit les Etats Membres appelés à composer le Conseil;

MOD 57 *i)* examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendement à la présente Constitution et à la Convention, formulées par les Etats Membres, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention;

MOD 59C[1] *b)* sur demande formulée individuellement par deux tiers des Etats Membres et adressée au Secrétaire général;

MOD 59D[1] *c)* sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins deux tiers des Etats Membres.

ARTICLE 9 (CS)

Principes relatifs aux élections et questions connexes

MOD 62 *b)* le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants d'Etats Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; en ce qui concerne les fonctionnaires élus, il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution;

MOD 63 *c)* les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel; chaque Etat Membre ne peut proposer qu'un seul candidat.

ARTICLE 10 (CS)

Le Conseil

MOD 65 1. (1) Le Conseil est composé d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 61 de la présente Constitution.

MOD 69 4. (1) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les Etats Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

---

[1] Dispositions amendées par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994).

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 12 (CS)

Fonctions et structure

MOD 78 1. (1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,

– en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et

– en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences, et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

MOD 87 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres;

MOD 88 *b)* toute entité ou organisation qui devient un Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 14 (CS)

Comité du Règlement des radiocommunications

MOD 95 *a)* à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquences faites par les Etats Membres. Ces règles peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications;

MOD 97 *c)* à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué dans le numéro 78 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Etats Membres en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions.

MOD 99 (2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.

MOD 100 (3) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 17 (CS)

Fonctions et structure

MOD 107 *a)* des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;

MOD 111 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres;

MOD 112 *b)* toute entité ou organisation qui devient un Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 18 (CS)

MOD **Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications**

MOD 113 1. Le rôle des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications est défini dans la Convention.

MOD 114 2. Les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une assemblée additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 19 (CS)

MOD **Commissions d'études et groupe consultatif de la normalisation des télécommunications**

MOD 116 Les fonctions respectives des commissions d'études et du groupe consultatif de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 21 (CS)

Fonctions et structure

MOD 122 *b)* d'encourager, en particulier par le biais du partenariat, le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement;

MOD 135 *a)* de droit, les administrations de tous les Etats Membres;

MOD 136 *b)* toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE 27 (CS)

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

MOD 151 (2) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

MOD 153 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Etat Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 35 (CS)

Suspension du service

MOD 182 Chaque Etat Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ARTICLE 36 (CS)

Responsabilité

MOD 183 Les Etats Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 38 (CS)

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunications

MOD 186 1. Les Etats Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

MOD 188 3. Les Etats Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

MOD 189 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Etats Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 43 (CS)

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

MOD 194 Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou la Convention.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 45 (CS)

Brouillages préjudiciables

MOD 197 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

MOD 198 2. Chaque Etat Membre s'engage à exiger, des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 197 ci-dessus.

MOD 199 3. De plus, les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 197 ci-dessus.

ARTICLE 47 (CS)

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

MOD 201 Les Etats Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 48 (CS)

Installations des services de défense nationale

MOD 202 1. Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.

CHAPITRE VIII

Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres

ARTICLE 51 (CS)

Relations avec des Etats non-Membres

MOD 207 Tous les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Etat Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Etat Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Etat Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 52 (CS)

Ratification, acception ou approbation

MOD 208 1. La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un unique instrument. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Etats Membres du dépôt de chaque instrument.

MOD 209 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Etat Membre signataire jouit des droits conférés aux Etats Membres de l'Union aux numéros 25 à 28 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus.

MOD 210 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Etat Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des Secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de ce Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

ARTICLE 53 (CS)

Adhésion

MOD 212 1. Un Etat Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.

MOD 213 2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui notifie aux Etats Membres le dépôt de chaque instrument d'adhésion, dès qu'il le reçoit, et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de celui-ci.

ARTICLE 55 (CS)

Dispositions pour amender la présente Constitution

MOD 224 1. Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres.

MOD 225 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 224 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 229 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

MOD 230 7. Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 56 (CS)

Règlement des différends

MOD 233 1. Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

MOD 234 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.

MOD 235 3. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Etats Membres parties à ce Protocole.

ARTICLE 57 (CS)

Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

MOD 236 1. Tout Etat Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé, la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Etats Membres.

ARTICLE 58 (CS)

Entrée en vigueur et questions connexes

MOD 241 4. L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres signataires.

ANNEXE (CS)

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

ADD 1001A *Etat Membre*: Etat qui est considéré comme étant un Membre de l'Union internationale des télécommunications en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution.

ADD 1001B *Membre de Secteur*: Entité ou organisation admise, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur.

ADD 1005 *Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Etat Membre.

Chaque Etat Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

MOD 1006 *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Etat Membre à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Etat Membre à une autre conférence ou à une réunion de l'Union.

MOD 1008 *Exploitation reconnue:* Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 274-F
2 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA SEANCE PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

La séance plénière a adopté le texte joint qui est soumis à la Commission de rédaction pour examen.

Thomas SIEBERT
Président

PROJET DE DECISION [PLEN/1]

TRAITEMENT DES DECISIONS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES DE PLENIPOTENTIAIRES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que l'adoption d'une Constitution et d'une Convention permanentes de l'UIT par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a contribué à l'efficacité des conférences de plénipotentiaires;

b) que, par le passé, les conférences de plénipotentiaires ont examiné toutes les décisions, résolutions et recommandations de la conférence précédente et adopté une nouvelle série de textes qui reprend en totalité ou en partie, même s'ils se répètent, certains des textes précédents;

c) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a mis en place, pour les décisions, résolutions et recommandations, un nouveau système de numérotation indépendant de celui utilisé par les conférences de plénipotentiaires précédentes;

d) que ces pratiques concernant les décisions, résolutions et recommandations ne sont pas parfaites, en ce sens qu'elles se sont traduites par certaines lacunes et qu'elles risquent de prêter à confusion;

e) qu'un nouveau système de numérotation des décisions, résolutions et recommandations est nécessaire afin d'éviter toute confusion,

décide

1 que les résolutions d'une conférence de plénipotentiaires de l'UIT doivent rester en vigueur, sauf si elles sont révisées ou supprimées par une conférence de plénipotentiaires ultérieure;

2 que les Actes finals d'une conférence de plénipotentiaires:

- doivent reprendre le texte intégral des résolutions, nouvelles ou révisées, et inclure une liste des titres et des numéros de ces résolutions;
- doivent comporter une liste des résolutions [supprimées/abrogées][1], à l'exclusion du texte de ces résolutions;
- doivent contenir une liste des résolutions inchangées, sans texte, assorties d'une indication précisant par quelle conférence de plénipotentiaires elles ont été initialement adoptées;

[1] Note du Président de la séance plénière: Etant donné qu'elle n'est pas parvenue à une conclusion à propos du terme correct à utiliser, la séance plénière a décidé de soumettre la question à la Commission de rédaction pour que cette dernière prenne une décision avec le concours de l'Unité des Affaires juridiques du Secrétariat général de l'UIT.

3 que les résolutions doivent être désignées comme suit:

3.1 résolutions non modifiées:

i) une résolution de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dont le texte n'est pas modifié par la présente Conférence de plénipotentiaires, doit conserver son numéro actuel, suivi de l'indication "(Kyoto, 1994)" par exemple Résolution AAA (Kyoto, 1994);

ii) les résolutions non modifiées par des conférences de plénipotentiaires postérieures à la présente Conférence de plénipotentiaires doivent conserver leur désignation actuelle;

3.2 nouvelles résolutions:

les nouvelles résolutions adoptées par la présente Conférence de plénipotentiaires et les conférences de plénipotentiaires suivantes doivent être numérotées dans l'ordre, en commençant par le numéro qui suit celui de la dernière résolution adoptée par la conférence de plénipotentiaires précédente, avec indication du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution BBB (Minneapolis, 1998);

3.3 résolutions révisées:

les résolutions révisées par la présente Conférence de plénipotentiaires et les conférences de plénipotentiaires suivantes doivent conserver le même numéro qu'auparavant, suivi de l'abréviation "Rév.", du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution CCC (Rév. Minneapolis, 1998);

4 que les décisions et recommandations des conférences de plénipotentiaires doivent également être traitées selon les mêmes modalités qu'aux points 1 à 3.3 du *décide* ci-dessus.

UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 275-F
2 novembre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 6 a adopté les textes joints, qui sont soumis à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

Abderrazak BERRADA
Président

CONSTITUTION

ADD 28C *b)* ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention [et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence de plénipotentiaires], à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné.

NOTE - Les avis ont été partagés à la Commission 6 quant à l'opportunité d'inclure ou non dans la Convention les dispositions relatives à l'adoption des recommandations ayant des incidences politiques, réglementaires ou financières. Une majorité s'est cependant dégagée en faveur de la non-inclusion et d'un renvoi, dans le numéro 28C aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires à cet égard.

MOD 48 2. [Tenant compte des rapports préparés par le Conseil et sur la base de propositions des Etats Membres,] ~~L~~la Conférence de plénipotentiaires:

NOTE - La proposition KWT/MRC/SYR/25/10, bien que largement soutenue, n'a pas fait l'objet d'un consensus au sein de la Commission 6.

MOD 50 *b)* examine les rapports établis par le Conseil sur l'activité de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégique de l'Union~~.~~ [et adopte un plan stratégique pour la période interplénipotentiaire qui suit;]

NOTE - Même remarque que précédemment pour la proposition KWT/MRC/SYR/25/11.

MOD 51 *c)* établit les bases du budget de l'Union et fixe, compte tenu des décisions sur la base des rapports mentionnés au numéro 50 ci-dessus, ~~le plafond de ses dépenses~~ les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;

ADD 51A *d)* établit, en utilisant les procédures énoncées aux numéros 161D à 161I de la présente Constitution, le nombre total d'unités contributives pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la base des annonces de classes de contribution formulées par les Etats Membres.

ADD 58A jA) adopte le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union ainsi que les amendements audit Règlement;

MOD 70 (2) Il examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications et prépare un rapport sur la politique et la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières. Il utilise à cet effet les données préparées par le Secrétaire général en application du numéro 74A ci-dessus.

ADD 74A *b)* prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, les données nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en oeuvre de ce plan;

ADD 76A (4*bis*) Le Secrétaire général peut agir comme dépositaire d'arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution.

MOD 92 4. Les décisions des conférences mondiales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites ~~supérieures des crédits~~ financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 115 3. Les décisions des ~~conférences~~assemblées mondiales de normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les ~~conférences~~assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites ~~supérieures des crédits~~ financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 142 4. Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites ~~supérieures des crédits~~ financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 147 2. Les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales sont, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites ~~supérieures des crédits~~ financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 159 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par ~~les contributions de ses Membres et des entités et organisations admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Ces contributions sont déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et par toute entité ou organisation agréée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.~~:

ADD 159A *a)* les contributions de ses Etats Membres et Membres des Secteurs;

ADD 159B *b)* les autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règlement financier.

ADD 159C 3. Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur versent une somme équivalente au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux dispositions des numéros 160 à 161I ci-après.

ADD 159D 4. Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Etats Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, de ceux des Etats Membres d'autres régions qui, le cas échéant, ont participé à de telles conférences.

MOD 160 ~~3.~~5. (1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

MOD 161 (2) ~~Ce~~ Le choix par les Etats Membres est effectué ~~dans les six mois qui suivent la fin d'une~~pendant une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.

ADD 161A (3) Le choix par les Membres des Secteurs est effectué conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.

ADD 161B 6. (1) Le conseil, lors de sa session précédant la Conférence de plénipotentiaires, fixe le montant provisoire de l'unité contributive, sur la base du projet de plan financier pour la période correspondante et du nombre total d'unités contributives.

ADD 161C (2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres du Secteur du montant provisoire de l'unité contributive tel que déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus et invite les Etats Membres à lui notifier au plus tard une semaine avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.

ADD 161D (3) La Conférence de plénipotentiaires détermine au cours de sa première semaine la limite supérieure provisoire de l'unité contributive résultant de l'action menée par le Secrétaire général en application des numéros 161B et 161C ci-dessus en tenant compte des changements de classes de contribution notifiées par les Etats Membres au Secrétaire général ainsi que de celles qui n'ont pas été modifiées.

ADD 161E (4) Lorsque le plan financier est arrêté, la Conférence de plénipotentiaires détermine la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive; le Secrétaire général invite alors les Etats Membres à annoncer avant la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires et arrivant à échéance pendant sa session la classe de contribution qu'ils choisissent définitivement.

NOTE - La Commission 7 avait recommandé que l'annonce se fasse avant la fin de la troisième semaine de la Conférence de plénipotentiaires. La Commission 6 a estimé qu'il serait plus réaliste de laisser à la Conférence elle-même le soin de fixer la date, en fonction de ses propres contingences, pour autant que cette échéance intervienne pendant la Conférence.

ADD 161F (5) Les Etats Membres qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision à la date arrêtée par la Conférence de plénipotentiaires conservent la classe de contribution qu'ils ont choisie antérieurement.

ADD 161G (6) Par la suite, la Conférence de plénipotentiaires approuve le plan financier définitif sur la base du nombre total d'unités contributives correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les Etats Membres et aux classes de contribution des Membres des Secteurs à la date de l'approbation du plan financier.

ADD 161H 7. (1) Le Secrétaire général informe les Membres des Secteurs de la limite définitive du montant de l'unité contributive et les invite à lui notifier, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent.

ADD 161I (2) Les Membres des Secteurs qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision dans ce délai de trois mois conservent la classe de contribution qu'ils ont choisie antérieurement.

MOD 162 ~~(3) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement à l'échelle des classes de contribution qui figure dans la Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le Secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformément à l'échelle modifiée en vigueur.~~(5) Les amendements à l'échelle des classes de contribution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.

MOD 163 ~~(4~~6) La classe de contribution choisie par ~~chaque~~ un Etat Membre ou un Membre d'un Secteur~~, conformément au numéro 161 ou au numéro 162 ci-dessus,~~ est applicable ~~au~~ à partir du premier budget biennal après une Conférence de plénipotentiaires ~~à compter de l'expiration de la période de six mois visée au numéro 161 ou 162 ci-dessus~~.

SUP 164 ~~4. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié respectivement aux numéros 161 et 162 ci-dessus conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.~~

MOD 165 ~~5.~~6. Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 2 classes de contribution et le Conseil doit lui indiquer comment cette réduction s'étale sur la période s'écoulant entre les Conférences de plénipotentiaires. ~~La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformément aux numéros 161, 162 et 163 ci-dessus.~~ Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, ~~le Conseil~~[la Conférence de plénipotentiaires] [le Conseil] peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

NOTE - Certains membres de la Commission 6 ont estimé, pour des raisons de souplesse, qu'il était préférable de donner au Conseil le pouvoir d'autoriser une réduction du nombre d'unités contributives supérieure à deux.

ADD 165A 7. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

SUP 166 ~~6. De même, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil, choisir une classe de contribution inférieure à celle qu'ils ont choisie conformément au numéro 161 ci-dessus, si leur position relative de contribution, à partir de la date fixée au numéro 163 ci-dessus pour une nouvelle période de contribution est sensiblement moins bonne que leur dernière position antérieure.~~

NOTE - La majorité des membres de la Commission a estimé que la suppression de cette disposition était une conséquence logique de l'annonce du choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires. D'autres ont en revanche considéré que cette suppression privait les Etats Membres d'une soupape de sûreté.

SUP 167 ~~7. Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, de ceux des Membres d'autres régions qui, le cas échéant, ont participé à de telles conférences.~~

MOD 168 8. Les Etats Membres ~~et les entités et organisations visées au numéro 159 ci-dessus~~ et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal arrêté par le Conseil et compte tenu des ajustements que celui-ci pourra adopter.

MOD 169 9. Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution [et n'est pas éligible au Conseil, ni à la présidence ou à la vice-présidence des conférences, comme indiqué dans les dispositions pertinentes de la Convention.]quand le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer ~~par ce Membre~~ pour les deux années précédentes.

NOTE - La Commission 6 a conclu ses travaux avant que la séance plénière n'ait tranché la question.

MOD 170 10. Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des ~~entités et organisations visées au numéro 159 ci-dessus~~ Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.

MOD 177 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et autres réunions de l'Union appliquent le Règlement intérieur ~~figurant dans la Convention~~des Conférences et autres réunions de l'Union adopté par la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 178 2. Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution ~~et~~, de la Convention et avec le Règlement intérieur mentionné au numéro 177 ci-dessus; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

ARTICLE 34 (CS)

Arrêt des télécommunications

MOD 180 1. Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter [, conformément à leur législation nationale,] la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

MOD 181 2. Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre [, conformément à leur législation nationale,] toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

NOTE - Certaines délégations ont estimé que cette précision était nécessaire pour garantir le principe de la liberté de communication.

MOD 228 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le Règlement intérieur des conférences et autres réunions ~~figurant dans la Convention~~ s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

CONVENTION

MOD 47 7. Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123, 138, 302, 304, 305, 307 et 312 de la présente Convention, les Etats Membres ~~de l'Union~~ qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres ~~de l'Union~~ consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

MOD 61 10. Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général sur la ~~politique et la planification stratégiques recommandées pour l'Union conformément aux directives générales de~~ mise en oeuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.

[ADD 63B (1bis) approuve et révise le Règlement financier de l'Union afin de prévoir des mesures financières concernant l'application du Règlement des radiocommunications basées sur des décisions adoptées par une conférence mondiale des radiocommunications.]

NOTE - Cette disposition n'a pas fait l'objet d'un consensus. Les délégations de la CEPT ont considéré que l'inclusion de cette disposition serait utile dans l'hypothèse où le principe de diligence due financière serait approuvé par une future CMR.

MOD 69 (3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable et la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure du personnel de l'Union et contrôle l'exécution de ces décisions;

MOD 73 (7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel pour le cycle de deux ans suivant le budget considéré, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées ~~pour les dépenses~~ par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention;

MOD 86 *c)* ~~après consultation~~ prépare, avec l'assistance du Comité de coordination ~~et compte tenu des vues de celui-ci, prépare~~ et soumet au Conseil un rapport ~~annuel~~ faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, ~~comme le stipule le numéro 61 de la présente Convention,~~ ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières;

ADD 86A *cbis)* coordonne la mise en oeuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en oeuvre pour examen par le Conseil.

MOD 100 *q)* après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union ~~dans les~~ en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro pour l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Etats Membres ~~de l'Union~~;

ADD 102A *sbis)* gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 76A de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général.

ADD 137A Une assemblée des radiocommunications peut [adresser] [attribuer] des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au groupe consultatif des radiocommunications [pour avis] [en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions].

[139 1. Le Comité est composé de neuf membres élus par la Conférence de plénipotentiaires.]

NOTE - La Commission 6 a achevé ses travaux avant que la séance plénière ne se soit prononcée sur le nombre de membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

ADD 147H Elabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus.

ADD 147I Elabore un rapport [soumis par l'intermédiaire du Directeur] à l'intention de l'assemblée des radiocommunications sur les questions qui lui ont été soumises conformément au numéro 137A et en transmet un exemplaire au Directeur pour information.

NOTE - La Commission 6 n'a pu parvenir à un consensus sur les numéros 137A, 147H et 147I dans la mesure où les avis sont restés partagés sur le rôle du GCR (consultatif ou décisionnel pour certaines matières) et sur le fait que le GCR pouvait ou non faire directement rapport à l'assemblée des radiocommunications.

MOD 155 (3) En règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ou opérationnelles, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.

ARTICLE 13 (CV)

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

ADD 191A 4. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut [adresser] [attribuer] des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications [pour avis] [en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.]

NOTE - Même remarque qu'en regard du ADD 137A.

ADD ARTICLE 13A (CV)

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

ADD 191B 1. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 191C 2. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications:

ADD 191D (1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications;

ADD 191E (2) examine les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail établi conformément au numéro 188 de la Convention;

ADD 191F (3) établit des lignes directrices pour les travaux des commissions d'études;

ADD 191G (4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général;

ADD 191H (5) adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

ADD 191I (6) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;

ADD 191J (7) élabore un rapport [soumis par l'intermédiaire du Directeur] à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été soumises conformément au numéro 191A et en transmet un exemplaire au Directeur pour information.

NOTE - Même remarque qu'en regard du numéro 147I.

ARTICLE 16

Conférences de développement des télécommunications

ADD 213A 3. Une conférence mondiale de développement des télécommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au groupe consultatif pour le développement des télécommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.

ADD

ARTICLE 16A (CV)

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

ADD 213B 7. Le groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 213C 8. Le groupe consultatif pour le développement des télécommunications:

ADD 213D (1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications;

ADD 213E (2) examine les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail établi conformément au numéro 209 de la Convention;

ADD 213F (3) établit des lignes directrices pour les travaux des commissions d'études;

ADD 213G (4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes;

ADD 213H (5) adopte les méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence mondiale de développement des télécommunications.

ADD 213I (5) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;

ADD 213J (6) élabore un rapport [soumis par l'intermédiaire du Directeur] à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont été soumises conformément au numéro 213A et en transmet un exemplaire au Directeur pour information.

ADD 213K 9. Des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide au développement ainsi que d'institutions multilatérales de développement peuvent être invités par le Directeur à participer aux réunions du groupe consultatif.

NOTE - Même remarque qu'en regard des numéros 147I et 191J.

ADD 233A Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une des entités visées aux numéros 229 ou 230 ci-dessus peut également être envoyée directement au Secrétaire général. Les Etats Membres qui autorisent ces entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent informer ce dernier en conséquence. Les entités dont l'Etat Membre n'a pas informé le Secrétaire général n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à celui-ci. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres qui ont autorisé des entités relevant de leur compétence [ou souveraineté] à s'adresser directement à lui.

ADD 233B Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au numéro 233A de la présente Convention, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans un délai de 4 mois, il lui adresse un télégramme de rappel. Si, dans un délai de 4 mois après la date d'envoi du télégramme de rappel, le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection, la demande est considérée comme ayant été approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invitera le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné.

ADD 233C Lorsqu'il autorise que l'on s'adresse directement au Secrétaire général, un Etat Membre peut informer ce dernier qu'il lui donne pouvoir d'approuver toute demande émanant d'une entité relevant de sa compétence [ou souveraineté].

NOTE - Une délégation estime préférable de retenir le terme de "souveraineté".

En outre, si le terme de souveraineté n'était pas choisi, la Commission a recommandé d'utiliser les termes de "juridiction" en anglais et espagnol, et de compétence, au sens de compétence territoriale au regard du droit international en français. Dans ce cas, le terme de "compétence" en français s'analyserait à la lumière du sens donné au mot "juridiction" en anglais et espagnol.

[MOD 240 10. Tout~~e entité ou organisation admise à participer aux travaux d'un Secteur~~ Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer ~~cette~~ sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par ~~le~~ l'Etat Membre intéressé ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro CV 233C, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.]

NOTE - Les délégations de l'APT ont estimé qu'il fallait faire prévaloir un certain parallélisme des formes entre l'admission et la dénonciation.

[ADD 246A 6. *a)* Les Membres du Secteur adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée pertinente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation des Etats Membres.

ADD 246B *b)* Les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme étant approuvées.

ADD 246C *c)* Une recommandation qui nécessite une consultation des Etats Membres est traitée conformément aux dispositions du numéro 247 ci-dessous ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée pertinente, selon le cas.

MOD 247 ~~6.~~*d)* Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente~~.~~, selon le cas. ~~Les recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par la conférence proprement dite.~~

ADD 247A *e)* Les recommandations approuvées en application du numéro 246B ou 247 ci-dessus auront le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite.]

NOTE - Voir la note en regard du numéro 28C de la Constitution.

[ADD 248A Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du Président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou les groupes relevant de celle-ci]

NOTE - Certaines délégations ont estimé que cette disposition n'était pas nécessaire dans la mesure où ces procédures sont déjà mises en oeuvre par les Secteurs.

ADD 248B Un Associé visé au numéro 241A sera autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études.

CHAPITRE II

MOD **Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées**

ARTICLE 23 (CV)

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

MOD 256 2. (1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Etat Membre ~~de l'Union~~.

ADD 262A *e)* Les ~~entités et organisations~~ Membres des Secteurs visées au numéro 229 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces ~~entités et organisations~~Membres~~.~~

MOD 263 4. (1) Les réponses des Etats Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

ARTICLE 24 (CV)

Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

MOD 271 2. (1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente Convention, à l'exception ~~du numéro 262A~~ de la référence à l'article 23, ~~sont applicables~~ s'appliquent aux conférences des radiocommunications.

MOD 272 (2) Les Etats Membres ~~de l'Union~~ devraient faire part aux exploitations reconnues de l'invitation à participer à une conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.

MOD 280 *d)* les observateurs représentant les exploitations reconnues admises à participer aux commissions d'études des radiocommunications conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention et dûment autorisées par ~~le~~ l'Etat Membre concerné;

MOD 282 *f)* les observateurs des Etats Membres ~~de l'Union~~ qui participent, sans droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Etats Membres.

ARTICLE 25 (CV)

MOD **Invitation et admission aux assemblées des radiocommunications~~,~~ ~~aux conférences~~ et de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

MOD 285 *a)* à l'administration de chaque Etat Membre~~ de l'Union~~;

MOD 286 *b)* aux ~~entités et organisations admises à participer aux travaux du Secteur~~ Membres des Secteurs concernés~~ conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention~~;

MOD 298 *c)* les représentants des ~~entités et organisations visées au numéro 286 ci-dessus~~Membres des Secteurs concernés.

ARTICLE 26 (CV)

MOD **Procédure pour la convocation ou l'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales ~~des radiocommunications~~ à la demande des Etats Membres ~~de l'Union~~ ou sur proposition du Conseil**

MOD 299 1. Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications dans l'intervalle compris entre deux Conférences de plénipotentiaires successives et à la détermination du lieu précis et des dates exactes de cette conférence, ou à l'annulation d'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou d'une deuxième assemblée des radiocommunications.

MOD 300 2. (1) Les Etats Membres ~~de l'Union~~ qui désirent qu'une deuxième ~~conférence~~ assemblée mondiale de normalisation des télécommunications soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant le lieu et les dates de ~~la conférence~~l'assemblée.

MOD 301 (2) Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

MOD 302 (3) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois le lieu et les dates proposés, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

MOD 304 (5) Si l'ensemble de la proposition (lieu et dates) n'est pas accepté par la majorité des Etats Membres déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Etats Membres ~~de l'Union~~, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.

MOD 305 (6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

MOD 306 3. (1) Tout Etat Membre ~~de l'Union~~ qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou qu'une deuxième assemblée des radiocommunications soit annulée en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

MOD 307 (2) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence ou l'assemblée est annulée.

MOD 309 5. Tout Etat Membre ~~de l'Union~~ qui souhaite qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales soit convoquée soumet une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires; l'ordre du jour, le lieu précis et les dates exactes de cette conférence sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

ARTICLE 27 (CV)

MOD

Procédure pour la convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ~~de l'Union~~ ou sur proposition du Conseil

MOD 310 Dans le cas des conférences régionales, la procédure décrite aux numéros 300 à 305 de la présente Convention s'applique aux seuls Etats Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Etats Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Etats Membres de cette région. La procédure décrite aux numéros 301 à 305 de la présente Convention est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence régionale est présentée par le Conseil.

ARTICLE 28 (CV)

MOD **Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant**

MOD 311 Lorsqu'une conférence ou une assemblée doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente Convention sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence ou l'assemblée au siège de l'Union.

ARTICLE 29 (CV)

MOD **Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée**

MOD 312 1. Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente Convention relatives à la convocation d'une conférence s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande ~~de~~ d'Etats Membres ~~de l'Union~~ ou sur proposition du Conseil, de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Etats Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.

MOD 313 2. Tout Etat Membre qui propose de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Etats Membres.

ARTICLE 30 (CV)

Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences

MOD 316 2. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Etats Membres de lui faire parvenir au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.

MOD 318 4. Toute proposition reçue d'un Etat Membre ~~de l'Union~~ est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour ~~ce~~ cet Etat Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Etats Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Etat Membre.

MOD 319 5. Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Etats Membres au fur et à mesure de leur réception.

MOD 320 6. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des Etats Membres et les fait parvenir aux Etats Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.

MOD 321 7. Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Etats Membres, du Conseil et des Secteurs de l'Union ainsi que les recommandations formulées par les conférences et les transmet aux Etats Membres, avec tout rapport du Secrétaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

MOD 322 8. Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 316 ci-dessus sont communiquées à tous les Etats Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable.

ARTICLE 31 (CV)

Pouvoirs aux conférences

MOD 324 1. La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Etat Membre ~~de l'Union~~ doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous.

MOD 327 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique ~~du~~de l'Etat Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente ~~du~~de l'Etat Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

MOD 332 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote ~~du~~de l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

MOD 334 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. La commission prévue au numéro 361 de la présente Convention est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote ~~du~~de l'Etat Membre concerné.

MOD 335 6. En règle générale, les Etats Membres ~~de l'Union~~ doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Etat Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Etat Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus.

MOD 339 10. Un Etat Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une conférence de normalisation des télécommunications, à une ~~conférence~~assemblée de développement des télécommunications ou à une assemblée des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants.

SUP ~~CHAPITRE III~~

SUP ~~**Règlement intérieur**~~

ARTICLE 32 (CV)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

ADD 339A Le Règlement intérieur des conférences et autres réunions est adopté par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives aux procédures d'amendements du Règlement intérieur et d'entrée en vigueur de ces derniers sont contenues dans ledit Règlement.

(MOD) 340 Le Règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

SUP

~~**1. Ordre des places**~~

~~**341** Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.~~

~~**2. Inauguration de la conférence**~~

~~**342** 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la confé rence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 346 ci-dessous.~~

~~343 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 344 et 345 ci-dessous.~~

~~344 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.~~

~~345 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.~~

~~346 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouver-nement invitant.~~

~~347 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 342 ci-dessus.~~

~~348 4. La première séance plénière procède également:~~

~~349 *a)* à l'élection des vice-présidents de la conférence;~~

~~350 *b)* à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;~~

~~351 *c)* à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du numéro 97 de la présente Convention; le secrétariat peut être renforcé, le cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.~~

~~3. Prérogatives du président de la conférence~~

~~352 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.~~

~~353 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.~~

~~354 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.~~

~~355 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.~~

~~4. Constitution des commissions~~

~~356 1. La séance plénière peut constituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.~~

~~357 2. Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués si nécessaire.~~

~~**358** 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 356 et 357 ci-dessus, les commissions suivantes seront constituées:~~

~~***4.1 Commission de direction***~~

~~**359** *a)* Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.~~

~~**360** *b)* La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.~~

~~***4.2 Commission des pouvoirs***~~

~~**361** Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radiocom-munications ou une conférence mondiale des télécommunications interna-tionales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.~~

~~***4.3 Commission de rédaction***~~

~~**362** *a)* Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.~~

~~**363** *b)* Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.~~

~~***4.4 Commission de contrôle budgétaire***~~

~~**364** *a)* A l'ouverture de chaque conférence, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du directeur du Bureau concerné et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.~~

~~**365** *b)* Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.~~

~~**366** *c)* A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.~~

~~**367** *d)* Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa prochaine session ordinaire.~~

~~5. Composition des commissions~~

~~*5.1 Conférences de plénipotentiaires*~~

~~**368** Les commissions sont composées des délégués des Membres et des obser-vateurs prévus au numéro 269 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.~~

~~*5.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales*~~

~~**369** Les commissions sont composées des délégués des Membres, des observateurs et des représentants visés aux numéros 278, 279 et 280 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.~~

~~*5.3 Assemblées des radiocommunications, conférences de normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécom-munications*~~

~~**370** Outre les délégués des Membres et les observateurs visés aux numéros 259 à 262 de la présente Convention, les représentants de toute entité ou organisation figurant dans la liste appropriée mentionnée au numéro 237 de la présente Convention peuvent participer aux assemblées des radiocom-munications et aux commissions des conférences de normalisation des télé-communications et des conférences de développement des télécom-munications.~~

~~6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions~~

~~**371** Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle constitue.~~

~~7. Convocation aux séances~~

~~**372** Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.~~

~~8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence~~

~~**373** Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.~~

~~9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence~~

~~**374** 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.~~

~~375 2. Aucune proposition ou aucun amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.~~

~~376 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.~~

~~377 4. Toute proposition ou tout amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.~~

~~378 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 374 ci-dessus.~~

~~379 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.~~

~~380 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 374 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.~~

~~381 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.~~

~~10. Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement~~

~~382 1. Aucune proposition ou aucun amendement ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.~~

~~383 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.~~

~~11. Propositions ou amendements omis ou différés~~

~~384 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.~~

~~12. Conduite des débats en séance plénière~~

~~*12.1 Quorum*~~

~~385 Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.~~

~~12.2 Ordre de discussion~~

~~**386** (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.~~

~~**387** (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.~~

~~12.3 Motions d'ordre et points d'ordre~~

~~**388** (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.~~

~~**389** (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.~~

~~12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre~~

~~**390** L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 388 ci-dessus est le suivant:~~

~~**391** *a)* tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote;~~

~~**392** *b)* suspension de la séance;~~

~~**393** *c)* levée de la séance;~~

~~**394** *d)* ajournement du débat sur la question en discussion;~~

~~**395** *e)* clôture du débat sur la question en discussion;~~

~~**396** *f)* toutes autres motions ou tous autres points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.~~

~~12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance~~

~~**397** Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.~~

~~12.6 Motion d'ajournement du débat~~

~~**398** Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.~~

~~*12.7 Motion de clôture du débat*~~

~~**399** A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.~~

~~*12.8 Limitation des interventions*~~

~~**400** (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.~~

~~**401** (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.~~

~~**402** (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.~~

~~**12.9 Clôture de la liste des orateurs**~~

~~**403** (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.~~

~~**404** (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.~~

~~*12.10 Questions de compétence*~~

~~**405** Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.~~

~~*12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion*~~

~~**406** L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.~~

~~13. Droit de vote~~

~~**407** 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.~~

~~**408** 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 31 de la présente Convention.~~

~~**409** 3. Lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une adminis-tration à une assemblée des radiocommunications, à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues du Membre concerné ont,~~

~~ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 239 de la présente Convention. Les dispositions des numéros 335 à 338 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences précitées.~~

~~14. Vote~~

~~*14.1 Définition de la majorité*~~

~~**410** (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.~~

~~**411** (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.~~

~~**412** (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.~~

~~**413** (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.~~

~~*14.2 Non-participation au vote*~~

~~**414** Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 385 de la présente Convention, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 416 ci-dessous.~~

~~*14.3 Majorité spéciale*~~

~~**415** En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majo-rité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.~~

~~**11.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions**~~

~~**416** Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.~~

~~*14.5 Procédures de vote*~~

~~**417** (1) Les procédures de vote sont les suivantes:~~

~~**418** *a)* à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;~~

~~**419** *b)* par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter:~~

~~**420** 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou~~

~~**421** 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);~~

~~422 *c)* au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.~~

~~423 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.~~

~~424 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.~~

~~425 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.~~

~~14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé~~

~~426 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.~~

~~14.7 Explication de vote~~

~~427 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.~~

~~14.8 Vote d'une proposition par parties~~

~~428 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.~~

~~429 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.~~

~~14.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question~~

~~430 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.~~

~~431 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.~~

~~14.10 Amendements~~

~~432 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modifi-cation qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.~~

~~433 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.~~

~~434 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.~~

~~*14.11 Vote sur les amendements*~~

~~435 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amen-dement qui est mis aux voix en premier lieu.~~

~~436 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amen-dements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux n'ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.~~

~~437 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.~~

~~*14.12 Répétition d'un vote*~~

~~438 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.~~

~~439 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:~~

~~440 *a)* la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande.~~

~~441 *b)* la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.~~

~~15. Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions~~

~~442 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attri-butions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.~~

~~443 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.~~

~~444 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.~~

~~16. Réserves~~

~~445 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.~~

~~446 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par des amendements à la Constitution ou à la présente Convention, ou par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Membre qui ne participe pas à la conférence et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.~~

~~17. Procès-verbaux des séances plénières~~

~~447 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.~~

~~448 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.~~

~~449 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.~~

~~450 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.~~

~~451 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 450 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.~~

~~18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions~~

~~452 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.~~

~~453 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 450 ci-dessus.~~

~~454 (3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 453 ci-dessus.~~

~~455 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.~~

~~19. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports~~

~~456 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou, lorsqu'il s'agit d'une commission ou d'une sous-commission, au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.~~

~~457 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.~~

~~458 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.~~

~~459 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.~~

~~20. Numérotage~~

~~460 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute «A», «B», etc.~~

~~461 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.~~

~~21. Approbation définitive~~

~~462 Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.~~

~~22. Signature~~

~~463 Les textes des Actes finals approuvés par les conférences visées au numéro 462 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la présente Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Membres en français.~~

~~23. Relations avec la presse et le public~~

~~464 1. Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.~~

~~465 2. Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 342 ci-dessus et aux dispo-sitions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance.~~

~~466 3. Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.~~

~~24. Franchise~~

~~467 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les repré-sentants des Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.~~

ADD ARTICLE 32 BIS

Droit de vote

ADD 340A 1. A toutes les séances d'une conférence, assemblée ou autre réunion, la délégation d'un Etat Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, assemblée ou autre réunion, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.

ADD 340B 2. La délégation d'un Etat Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 31 de la Convention.

ADD 340C 3. Lorsqu'un Etat Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration à une assemblée des radiocommunications, à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues de l'Etat Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 239 de la Convention. Les dispositions des numéros 335 à 338 de la Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences et assemblées précitées.

ADD ARTICLE 32 TER

Réserves

ADD 340D 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

ADD 340E Tout Etat Membre peut formuler des réserves au sujet d'un amendement à la Constitution et à la présente Convention jusqu'au dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement auprès du Secrétaire général.

ADD 340F 2. De même, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Etat Membre qui ne participe pas à la conférence compétente et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.

3. Une réserve formulée à l'issue d'une Conférence n'est valide que si l'Etat Membre qui l'a formulée la confirme officiellement au moment de notifier son consentement à être lié par l'instrument modifié ou révisé adopté par la Conférence à la fin de laquelle il a formulé ladite réserve.

ARTICLE 33 (CV)

Finances

MOD 468 (1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre ou Membre de Secteur choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	classe de 1 ½ unité
classe de 25 unités	classe de 1 unité
classe de 23 unités	classe de ½ unité
classe de 20 unités	classe de ¼ unité
classe de 18 unités	classe de 1/8 unité*
classe de 15 unités	classe de 1/16 unité*
classe de 13 unités	(*Pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par l'Organisation des Nations Unies et pour d'autres Etats Membres déterminés par le Conseil.)
classe de 10 unités	
classe de 8 unités	
classe de 5 unités	

MOD 469 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 468 ci-dessus, tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

MOD 470 (3) Le Secrétaire général notifie ~~à tous les Membres de l'Union~~ sans tarder à chacun des Etats Membres qui ne sont par représentés à la Conférence de plénipotentiaires la décision de chaque Membre quant à la classe de la contribution ~~choisie~~ qu'il devra verser.

SUP 471 ~~(4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.~~

MOD 472 2. (1) ~~Tout nouveau~~ Chaque nouvel Etat Membre et nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas.

MOD 473 (2) ~~En cas de dénonciation de~~Si un Etat Membre dénonce la Constitution et ~~de~~ la présente Convention ~~par un Membre~~ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, ~~la~~sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément, respectivement, au numéro 237 de la Constitution ou au numéro 240 de la présente Convention.

[NOC 474 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.]

NOTE - Certaines délégations ont considéré que l'examen de cette disposition ne relevait pas du mandat de la Commission 6 et ont estimé devoir transmettre l'examen des propositions s'y rapportant à la séance plénière.

SUP 475 ~~4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des organisations visées aux numéros 259 à 262 et des entités admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.~~

MOD 476 4. (1) Les organisations visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention et d'autres organisations internationales (sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs (sauf lorsqu'ils assistent à une conférence ou à une assemblée de leur Secteur) qui participent à une Conférence de plénipotentiaires, à un Secteur de l'Union ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribuent aux dépenses ~~de cette conférence ou de ce Secteur conformément aux numéros 479 à 481 ci-dessous, selon le cas, sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité~~ des conférences et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier.

MOD 477 (2) Toute ~~entité ou organisation~~ Membre d'un Secteur figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 479 et 480 ci-dessous.

SUP 478 ~~(3) Toute entité ou organisation figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention qui participe à une conférence des radiocommunications, à une conférence mondiale des télécommunications internationales ou à une conférence ou une assemblée d'un Secteur dont elle n'est pas membre contribue aux dépenses de cette conférence ou de cette assemblée conformément aux numéros 479 et 481 ci-dessous.~~

MOD 479 (4) Les ~~contributions mentionnées aux numéros 476, 477 et 478 sont basées sur le libre choix d'une classe de contribution de l'échelle qui figure au numéro 468 ci-dessus, à l'exclusion des~~ classes de contribution de ¼, de 1/8 et de 1/16 ~~d'unité~~ sont réservées aux Etats Membres ~~de l'Union (cette exclusion ne s'applique pas au Secteur du développement des télécommunications); la classe choisie est communiquée au Secrétaire général; l'entité ou l'organisation concernée peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elle avait adoptée auparavant~~et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications.

MOD 480 (5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats Membres ~~de l'Union~~. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus.

ADD 480A (6) Les contributions financières des Membres des Secteurs devraient être attribuées au Secteur auquel elles sont destinées, compte tenu du fait qu'une partie de ces contributions servira à couvrir les coûts du Secrétariat général qui sont imputables, tant directement qu'indirectement, à ce Secteur.

Conclusion de la Commission 7 - Finances: La recommandation R.9/4 du Groupe UIT-2000 est adoptée en principe. Le principe de la solidarité entre deux Secteurs doit être maintenu.

SUP 481 ~~(6) Le montant de la contribution par unité aux dépenses d'une conférence ou d'une assemblée est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 474 ci-dessus.~~

SUP 482 ~~(7) La réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution.~~

SUP 483 ~~(8) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Secteur ou s'il est mis fin à cette participation (voir le numéro 240 de la présente Convention), la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ou du mois où il est mis fin à la participation.~~

ADD 483A Les Associés visés au numéro 241A de la présente Convention contribuent aux dépenses du Secteur et de la commission d'études et des groupes subordonnés auxquels ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil.

MOD 484 5. ~~Le prix de vente des publications est déterminé par le Secrétaire général, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.~~Le Conseil détermine les produits et les services à offrir sur la base du recouvrement des coûts et le Secrétaire général fixe les prix de vente. Les recettes, déduction faite des coûts de production de commercialisation et de vente, sont attribuées au Secteur qui a élaboré le produit ou le service.

NOTE - La recommandation R.12 du Groupe UIT-2000 a été adoptée en principe. L'amendement qu'il est proposé d'apporter au numéro 484 de la Convention doit être revu en conséquence à la lumière des conclusions auxquelles la Commission 7 est parvenue en ce qui concerne le Document DT/52.

NOC 485 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

NOC 486 7. (1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

NOC 487 (2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

NOC ARTICLE 35 (CV)

NOC **Langues**

MOD 490 1. (1) ~~Lors des conférences et réunions de l'Union, d~~Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:

MOD 491 *a)* s'il est demandé au Secrétaire général ~~ou au directeur du Bureau intéressé~~ d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

MOD 492 *b)* si, lors des conférences et réunions de l'Union, après en avoir informé le Secrétaire général ou le Directeur du Bureau intéressé, une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

MOD 493 (2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire général ~~ou le directeur du Bureau concerné~~ se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

NOC 494 (3) Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

MOD 495 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

MOD 497 1. Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

MOD 498 2. Les administrations des Etats Membres et les ~~exploitations reconnues~~ Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.

MOD 500 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,

– soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

MOD 505 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

MOD 506 3. Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

MOD 510 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

ARTICLE 42

Dispositions pour amender la présente Convention

MOD 523 5. Les dispositions générales concernant les conférences figurant dans la présente Convention et le Règlement intérieur des conférences et autres réunions ~~figurant dans la présente Convention~~ s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES ET AUTRES REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

NOTE À LA COMMISSION DE RÉDACTION: Ce Règlement sera annexé à une résolution dont le texte sera transmis ultérieurement à la Commission de rédaction.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES ET AUTRES REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

1 1. Le présent Règlement intérieur est applicable aux conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications (dénommées ci-après "l'Union"). En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition de la Constitution ou de la Convention, les dispositions de ces derniers instruments prévalent.

1*bis* *Les réunions d'un Secteur, autres que les conférences ou assemblées peuvent adopter des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la Conférence ou l'assemblée compétente du Secteur en question. En cas de divergence entre ces méthodes et une disposition du présent Règlement intérieur, les dispositions de ce dernier prévalent.*

2 2. Le Règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention.

1. Ordre des places

3 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Etats Membres représentés.

2. Inauguration de la conférence

4 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 8 ci-dessous.

5 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 6 et 7 ci-dessous.

6 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

7 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

8 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

9 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 4 ci-dessus.

10 4. La première séance plénière procède également:

11 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

12 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

13 c) à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du numéro 97 de la Convention; le secrétariat peut être renforcé, le cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

3. Prérogatives du président de la conférence

14 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

15 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

16 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

17 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

4. Constitution des commissions

18 1. La séance plénière peut constituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

19 2. Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués si nécessaire.

20 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 18 et 19 ci-dessus, les commissions suivantes seront constituées:

4.1 Commission de direction

21 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.

22 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

4.2 Commission des pouvoirs

23 Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radiocommunications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

4.3 Commission de rédaction

24 a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

25 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

4.4 Commission de contrôle budgétaire

26 a) A l'ouverture de chaque conférence la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du directeur du Bureau concerné, et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

27 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

28 c) A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.

29 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa prochaine session ordinaire.

5. Composition des commissions

5.1 Conférences de plénipotentiaires

30 Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres et des observateurs prévus au numéro 269 de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

5.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales

31 Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres, des observateurs et des représentants visés aux numéros 278, 279 et 280 de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

5.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications

32 Outre les délégués des Etats Membres et les observateurs visés aux numéros 259 à 262 de la Convention, les représentants de toute entité ou organisation figurant dans la liste appropriée mentionnée au numéro 237 de la Convention peuvent participer aux assemblées des radiocommunications et aux commissions des *assemblées* de *la* normalisation des télécommunications *ainsi que* des conférences de développement des télécommunications.

6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions

33 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle constitue.

7. Convocation aux séances

34 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

35 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent Règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

36 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

37 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant. En l'absence du Chef de la délégation et de son suppléant, tout délégué dûment autorisé par le Chef de la délégation pour agir au nom de ce dernier sera habilité à signer toute proposition ou tout amendement.

38 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

39 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

40 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 36 ci-dessus.

41 (2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

42 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 36 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.

43 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

10. Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement

44 1. Aucune proposition ou amendement ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

45 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

11. Propositions ou amendements omis ou différés

46 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.

12. Conduite des débats en séance plénière

12.1 Quorum

47 Pour qu'une décision soit valablement prise au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute autre disposition de la Constitution ou de la Convention requérant une majorité spéciale pour l'adoption d'un amendement à ces instruments.

12.2 Ordre de discussion

48 (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

49 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

12.3 Motions d'ordre et points d'ordre

50 (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent Règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

51 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

52 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 50 ci-dessus est le suivant:

53 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent Règlement intérieur, y compris les procédures de vote;

54 b) suspension de la séance;

55 c) levée de la séance;

56 d) ajournement du débat sur la question en discussion;

57 e) clôture du débat sur la question en discussion;

58 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

59 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

12.6 Motion d'ajournement du débat

60 Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

12.7 Motion de clôture du débat

61 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à trois orateurs au plus, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

12.8 Limitation des interventions

62 (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

63 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

64 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

12.9 Clôture de la liste des orateurs

65 (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

66 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

12.10 Questions de compétence

67 Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

68 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

14. Vote

14.1 Définition de la majorité

72 (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

73 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

74 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

75 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

14.2 Non-participation au vote

76 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 47 ci-dessus, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 78 ci-dessous.

14.3 Majorité spéciale

77 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Etats Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions

78 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

14.5 Procédures de vote

79 (1) Les procédures de vote sont les suivantes:

80 a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

81 b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres présents et habilités à voter:

82 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou

83 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);

84 c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

85 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

86 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

87 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

88 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

14.7 Explication de vote

89 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

14.8 Vote d'une proposition par parties

90 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

91 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

14.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question

92 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

93 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

14.10 Amendements

94 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

95 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

96 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

14.11 Vote sur les amendements

97 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

98 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

99 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

14.12 Répétition d'un vote

100 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

101 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

102 a) la majorité des Etats Membres habilités à voter en fait la demande,

103 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote. Ce délai ne s'applique pas le dernier jour d'une conférence ou autre réunion.

15. Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions

104 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent Règlement intérieur.

105 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent Règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

106 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent Règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

16. Réserves (inséré sous article 32 (CV))

17. Procès-verbaux des séances plénières

109 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

110 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

111 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

112 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

113 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 112 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

114 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

115 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 112 ci-dessus.

116 (3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 115 ci-dessus.

117 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

19. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

118 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou, lorsqu'il s'agit d'une commission ou d'une sous-commission, au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

119 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

120 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

121 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

20. Numérotage

122 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute "A", "B", etc.

123 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

21. Approbation définitive

124 Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

22. Signature

125 Les textes des Actes finals approuvés par les conférences visées au numéro 124 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres en français.

23. Relations avec la presse et le public

126 1. Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

127 2. Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 4 ci-dessus et aux dispositions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance.

128 3. Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.

24. Franchise

129 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.

25. Proposition, adoption et entrée en vigueur des amendements au présent Règlement intérieur

130 1. Tout Etat Membre de l'Union peut proposer à une Conférence de plénipotentiaires tout amendement au présent Règlement intérieur. Les propositions d'amendement doivent être présentées conformément aux dispositions générales concernant les conférences.

131 2. Le quorum requis pour l'examen de toute proposition pour amender le présent Règlement intérieur est celui fixé à la section 12.1 ci-dessus.

132 3. Pour être adoptée, toute proposition d'amendement doit être approuvée, au cours d'une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

133 4. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence de plénipotentiaires elle-même par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote, les amendements au Règlement intérieur adoptés conformément aux dispositions de la présente section entrent en vigueur, pour toutes les conférences et réunions de l'Union, à la date de signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés.

PROJET DE RESOLUTION [COM6/1]

METHODE DE TRAVAIL DU COMITE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les décisions du Comité du Règlement des radiocommunications ont souvent des incidences sur les droits des administrations;

b) que certaines décisions du Comité du Règlement des radiocommunications peuvent affecter ou modifier le statut réglementaire de réseaux à satellite coûteux;

c) que la CMR-97 a décidé d'apporter certaines modifications au Règlement des radiocommunications qui permettront d'améliorer la transparence des méthodes de travail du Comité, mais qu'il est possible et nécessaire d'apporter d'autres améliorations,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

d'apporter les modifications nécessaires à ses méthodes de travail pour améliorer encore la transparence de ses méthodes et de son processus de prise de décisions. Ces modifications devront être communiquées à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications par le Directeur du Bureau des radiocommunications,

invite la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications

à étudier le rapport mentionné ci-dessus et à examiner toute mesure qui pourrait s'avérer nécessaire à son égard.

NOTE - Deux délégations se sont formellement opposées à l'adoption de ce projet de Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 276(Rév.1)-F
4 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU COPRÉSIDENT DE LA COMMISSION 7 (GESTION GÉNÉRALE)

PROJET DE RESOLUTION COM7/16

SUPPRESSION PROGRESSIVE DES LIMITES PROVISOIRES A L'UTILISATION DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

eu égard

à l'article 29 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et les Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

rappelant également

que le principal objectif de l'Union, tel qu'il est énoncé dans sa Constitution, est de promouvoir le développement des télécommunications partout où cela est possible et d'utiliser pour ce faire tous les moyens à sa disposition,

consciente

a) de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'UIT;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints;

d) que les nouveaux outils techniques peuvent permettre d'abaisser les coûts de la traduction et du traitement de texte,

reconnaissant

a) que les langues officielles et de travail de l'Union devraient être utilisées d'une manière générale pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur;

b) que l'utilisation sur un pied d'égalité des six langues officielles et de travail de l'Union aurait une influence très positive sur le développement des télécommunications et des connaissances en général,

considérant

a) que les limites provisoires à l'utilisation de ces langues ont été mises en place surtout pour des raisons financières;

b) que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union ne peut être mise en oeuvre que progressivement,

ayant examiné

les rapports établis par le Conseil et par le Secrétaire général en application des Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

en vertu

des dispositions du numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992),

décide

1 que les limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union telles qu'elles ont été établies par la Résolution 62 (Kyoto, 1994) seront progressivement supprimées;

2 que, dans un premier temps, le Conseil décidera, dans les limites fixées dans le budget, dans quelle mesure les limites découlant des dispositions du premier alinéa du point 1 du *décide* de la Résolution 62 (Kyoto, 1994) libellé comme suit "tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à l'exception* des textes définitifs des Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Questions, des Recommandations, des Voeux et des Manuels", cesseront de s'appliquer;

3 que le Conseil, au moment de prendre la décision mentionnée au point 2 du *décide*, tiendra compte, entre autres, de la nécessité pour les délégations de participer plus activement aux travaux de l'UIT, du bon fonctionnement de l'Union et des limites financières fixées dans le budget,

décide en outre

que la Résolution 62 (Kyoto, 1994) doit rester en vigueur, sous réserve de la mise en oeuvre de la présente Résolution, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (2002),

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur les modalités d'application de la présente Résolution; ce rapport contiendra des informations sur les incidences pratiques et financières de l'utilisation de toutes les langues officielles et de travail de l'Union,

---

* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2 de prendre toute mesure nécessaire pour mettre en oeuvre la présente Résolution, compte tenu des limites financières fixées par la présente Conférence;

3 d'étudier, à la lumière de l'application du point 2 du *décide*, les mesures complémentaires à prendre pour la mise en oeuvre du point 1 du *décide*, en particulier en vue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

4 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 276-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU COPRÉSIDENT DE LA COMMISSION 7 (GESTION GÉNÉRALE)

SUPPRESSION PROGRESSIVE DES LIMITES PROVISOIRES A L'UTILISATION DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL DE L'UNION

Les différentes propositions ont été examinées par le Groupe ad hoc présidé par M. Vadim Nozdrin (Fédération de Russie). Deux séances ont été tenues et des consultations informelles ont eu lieu à intervalles réguliers pour essayer de parvenir à un texte qui fasse l'objet d'un consensus. Le Groupe ad hoc a annoncé que, malgré les efforts entrepris et bien que de nombreuses délégations aient souscrit au projet de texte, non sans hésitation quelquefois, certains points litigieux restaient en suspens, notamment: le titre du projet de résolution; la nécessité d'ajouter un point 3 au *reconnaissant*, (proposition de la Finlande); les mots "devront être" au point 1 du *décide*, qui ne sont pas acceptables pour certains; le texte du point 2 du *décide* qui apparaît entre crochets; et enfin le texte du point 3 du *décide* qui reste également entre crochets. En ce qui concerne le point 2 du *décide*, le Président du Groupe ad hoc a proposé le texte ci-après qui reflète le consensus partiel obtenu au terme de consultations informelles: il convient d'ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase "dans une mesure qui sera déterminée par le Conseil". Il a également été fait remarquer que seul le groupe de mots [l'UIT-R et l'UIT-D] doit rester entre crochets.

Plusieurs délégations ont souligné que la question de l'élargissement de l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union, à certaines conditions précises, devrait être considérée comme prioritaire, au vu de l'expérience qu'ont l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées de l'utilisation de ces langues. D'autres délégations ont signalé que l'utilisation élargie des langues officielles et de travail ne devrait être considérée que dans le cadre d'un plan financier élaboré sur la base d'une croissance nominale zéro du montant des contributions mises en recouvrement et du niveau des dépenses. Des questions d'efficacité et des points d'ordre pratique ont également été soulevés, par exemple concernant la production dans les délais des documents pendant les conférences mondiales des radiocommunications.

Une délégation a également exprimé l'avis que le texte de la Résolution 62 (Kyoto, 1994) devrait rester en vigueur jusqu'à l'adoption du texte du point 2 du *décide* du projet de résolution. Une autre délégation a jugé que le texte de la Résolution 62 devrait rester en vigueur jusqu'à ce que la Conférence de plénipotentiaires adopte le nouveau texte dans sa totalité.

La Finlande a proposé d'ajouter au point 3 du *reconnaissant* le texte ci-après:

[3 les préoccupations exprimées par plusieurs administrations concernant l'incidence de l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles sur l'efficacité des travaux des conférences et des assemblées, ainsi que sur les effectifs et les finances de l'Union,]

Afin de faciliter les débats en plénière, le Coprésident de la Commission 7 (Gestion générale) a proposé, après de nouvelles consultations visant à concilier les diverses opinions exprimées, ce qui suit:

- conserver en l'état le titre du projet de résolution;
- ne pas ajouter de point 3 au *reconnaissant*;
- supprimer les mots "devront être" au point 1 du *décide*;
- accepter la proposition du Président du Groupe ad hoc concernant le point 2 du *décide*, autrement dit conserver la totalité de ce texte tel qu'il apparaît dans sa version actuelle;
- remplacer le point 3 du *décide* et le *décide en outre* par le texte suivant:

(décide)

3 que, pour garantir l'élargissement progressif de l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union, le Conseil sera chargé de procéder à une évaluation annuelle de la mise en oeuvre de l'utilisation de ces langues, en particulier des incidences financières et des conséquences pour la production dans les délais des documents,

décide en outre

que la Résolution 62 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) doit rester en vigueur, sous réserve de la mise en oeuvre de la présente Résolution, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

Ces propositions ainsi que le texte du projet de résolution sont soumis à la plénière pour examen.

Bruce GRACIE
Coprésident

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION COM7/16

SUPPRESSION PROGRESSIVE DES LIMITES PROVISOIRES A L'UTILISATION DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

eu égard

à l'article 29 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et les Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

rappelant également

que le principal objectif de l'Union, tel qu'il est énoncé dans sa Constitution, est de promouvoir le développement des télécommunications partout où cela est possible et d'utiliser pour ce faire tous les moyens à sa disposition,

consciente

a) de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'UIT;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints;

d) que les nouveaux outils techniques peuvent permettre d'abaisser les coûts de la traduction et du traitement de texte,

reconnaissant

a) que les langues officielles et de travail de l'Union devraient être utilisées d'une manière générale pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur;

b) que l'utilisation sur un pied d'égalité des six langues officielles et de travail de l'Union aurait une influence très positive sur le développement des télécommunications et des connaissances en général,

considérant

a) que les limites provisoires à l'utilisation de ces langues ont été mises en place surtout pour des raisons financières;

b) que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union ne peut être mise en oeuvre que progressivement,

ayant examiné

les rapports établis par le Conseil et par le Secrétaire général en application des Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

en vertu

des dispositions du numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992),

décide

1 que les limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union telles qu'elles ont été établies par la Résolution 62 (Kyoto, 1994) [devront] être progressivement supprimées;

[2 que, dans un premier temps, les limites découlant des dispositions du premier alinéa du point 1 du *décide* de la Résolution 62 (Kyoto, 1994) libellé comme suit "tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à l'exception* des textes définitifs des Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Questions, des Recommandations, des Voeux et des Manuels", ne s'appliqueront plus à [l'UIT-R et l'UIT-D], [dans une mesure qui sera déterminée par le Conseil];]

[3 que la mise en oeuvre des points 1 et 2 du *décide* ci-dessus ne doit pas entraver le bon fonctionnement des conférences et des assemblées de l'Union,]

[décide en outre

que les limites provisoires indiquées dans la Résolution 62 (Kyoto, 1994) ne s'appliqueront que jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (2002),]

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur les modalités d'application de la présente Résolution; ce rapport contiendra des informations sur les incidences pratiques et financières de l'utilisation de toutes les langues officielles et de travail de l'Union,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2 de prendre toute mesure nécessaire pour mettre en oeuvre la présente Résolution, compte tenu des limites financières fixées par la présente Conférence;

3 d'étudier, à la lumière de l'application du point 2 du *décide*, les mesures complémentaires à prendre pour la mise en oeuvre du point 1 du *décide*, en particulier en vue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

4 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente Résolution.

---

* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 277-F
4 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(POLITIQUE ET PLANS STRATÉGIQUES)

Vendredi 23 octobre 1998 à 11 h 15

Président: M. M. BOSSA (Argentine)

Sujets traités		**Documents**
1	Elargissement de la participation - Rapport du Président du Groupe ad hoc 5/1 (suite)	DT/17(Rév.1)
2	Variante de la procédure d'approbation - Rapport du Président du Groupe ad hoc 5/2 (suite)	156; DT/18

1 Elargissement de la participation - Rapport du Président du Groupe ad hoc 5/1 (suite) (Document DT/17(Rév.1))

1.1 La **Présidente du Groupe ad hoc 5/1** présente le Document DT/17(Rév.1) qui reprend un projet de résolution concernant la participation des Membres du Secteur des radiocommunications aux conférences mondiales des radiocommunications. Ce texte a été établi d'après les débats de la Commission 5 et de consultations ultérieures avec les délégations qui ont pris la parole. La Présidente attire l'attention des participants sur le fait que le numéro 178 de la Constitution, visé sous *considérant e)*, permet aux conférences mondiales des radiocommunications d'adopter les règles qu'elles estiment essentielles en complément du règlement des conférences et des autres réunions et des dispositions de la Convention. Il a donc été décidé de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'étudier et de proposer à la CMR-2000 des procédures au titre desquelles les Membres des Secteurs pourraient demander la parole aux conférences mondiales des radiocommunications. La CMR-2000 pourrait alors prendre des mesures appropriées pour la participation des Membres des Secteurs à cette Conférence. Sous *invite la CMR-2000*, un nouveau paragraphe 2 reflète l'opinion du délégué de la Syrie, pour qui, lorsque la CMR-2000 aura pris des mesures appropriées, la question devra être débattue par le Conseil.

1.2 Le **délégué des Pays-Bas** appuie le projet de résolution.

1.3 Le **délégué de la Syrie** propose de mettre entre crochets la phrase "que la présente Conférence a adopté des amendements aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention afin d'admettre tous les Membres des Secteurs aux conférences mondiales des radiocommunications" du *considérant d)*, et d'ajouter à la fin du paragraphe 2 sous *invite la CMR-2000* la phrase "en ce qui concerne l'application de la présente Résolution".

1.4 Le **délégué de l'Australie** appuie le projet de résolution, tel que modifié par le délégué de la Syrie.

1.5 Le **délégué de Cuba** demande de citer sous le *considérant e)* le texte du numéro 178 de la Constitution et de mettre entre crochets l'expression "*après consultation du GCR*" qui suit la phrase "*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*", dans l'attente des résultats des débats de la Commission 6 concernant les fonctions exactes du GCR, précisant qu'il s'agit en l'occurrence de savoir si les avis du groupe consultatif sont formulés à l'intention du Directeur du Bureau des radiocommunications ou à celle du Secteur des radiocommunications dans son ensemble.

1.6 La **Présidente du Groupe ad hoc 5/1**, répondant à une demande de précision formulée par le délégué de l'Arabie saoudite, explique que la phrase "*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications, après consultation du GCR*" a pour objet de faire en sorte qu'il soit rendu compte à la CMR-2000 de toute question concernant la participation des Membres des Secteurs aux conférences mondiales des radiocommunications. En réponse au **délégué de Cuba**, la Présidente précise que la Commission 4 ajoutera le texte du numéro 178 de la Constitution. Enfin, si la première partie du *considérant d)* est placée entre crochets, il y aura lieu d'ajouter, dans un renvoi, l'expression "dans l'attente des résultats des débats de la Commission 6".

1.7 Le **délégué de la Syrie** n'a pas d'objection à formuler quant à l'adjonction d'un renvoi, mais il souligne que la Commission 6 ne peut faire que des propositions - les décisions étant prises en séance plénière. En ce qui concerne l'expression "*après consultation du GCR*", l'orateur considère que quel que soit le mandat du GCR, cette expression ne modifie pas le texte du projet de résolution. A son avis, si l'on établit ultérieurement que les avis du GCR sont formulés à l'intention du Secteur des radiocommunications dans son ensemble, le texte pourra être modifié en conséquence lorsque le Président soumettra le projet de résolution à la plénière.

1.8 La **Présidente**, en réponse à un point soulevé par le **délégué du Mexique**, rappelle à la Commission que le libellé du texte a été établi à la suite de consultations et tient compte de certains compromis.

1.9 Le projet de résolution qui fait l'objet du Document DT/17(Rév.1), tel que modifié par les délégués de la Syrie et de Cuba, est **approuvé**, sous réserve de modifications rédactionnelles de la part de la Commission 4, pour soumission ultérieure en séance plénière.

2 Variante de la procédure d'approbation - Rapport du Président du Groupe ad hoc 5/2 (suite) (Documents 156; DT/18)

2.1 Le **Président du Groupe ad hoc 5/2** fait savoir que le groupe a tenu deux réunions auxquelles ont participé les délégués des pays suivants: Allemagne, Australie, Brésil, Canada, République de Corée, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Japon, Mexique, Pays-Bas, Syrie, Royaume-Uni, République sudafricaine et Suède, ainsi que l'observateur d'INTELSAT. Le groupe a étudié les questions de numérotation liées à la variante de la procédure d'approbation ainsi que la question de savoir si cette procédure devrait être également appliquée dans le Secteur des radiocommunications. Après délibération, le groupe est convenu que les points 6 et 7 de la recommandation 17 du Groupe UIT-2000 devraient être modifiés comme indiqué dans le Document DT/18. Un consensus s'est dégagé sur un certain nombre de principes de base importants, mais certains points ont suscité des divergences d'opinions, et deux phrases du point 7 ont été placées entre crochets. A la suite des consultations qui ont eu lieu depuis la dernière réunion du groupe, un certain nombre d'autres propositions ont été formulées, notamment par le Canada et les Etats-Unis, propositions qui sont également reprises dans le Document DT/18. Le délégué de l'Espagne soumettra également à la Commission, sur cette question, le Document 156.

2.2 Le **Président** demande instamment aux orateurs de concentrer leur attention sur la formulation suggérée par le groupe ad hoc et non de rouvrir un débat sur le fond.

2.3 Le **délégué de la Suède**, se référant au point 7 du texte du groupe ad hoc, propose que l'on supprime l'expression "questions financières pertinentes", étant donné son manque de clarté, ainsi que les mots "Questions et" puisqu'ils n'ont pas été inclus dans le point 6, bien qu'une suggestion, incluse dans le Document DT/18, ait été formulée à cet effet. Enfin, l'orateur propose de supprimer les crochets encadrant le membre de phrase "liées aux travaux des conférences des radiocommunications".

2.4 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** dit que sa délégation reste préoccupée par le fait qu'un grand nombre de questions qui n'ont pas été prises en compte dans la variante de la procédure d'approbation, ce qui pourrait diminuer l'intérêt de ce qui devrait être une variante plus efficace et plus rapide. Cette situation pourrait créer des difficultés pour les petits pays géographiquement éloignés, qui ne sont pas en mesure d'assister à de nombreuses réunions.

2.5 Le **délégué de la Syrie** fait savoir que, puisque le compromis défini par le groupe ad hoc n'est plus valable, il s'associe entièrement aux textes présentés par les Etats-Unis, mais préférerait que les mots "Questions et" soient insérés dans le point 6 avant "Recommandation".

2.6 Le **délégué de l'Espagne** estime que le texte présenté par les Etats-Unis est le plus raisonnable et celui qui se rapproche le plus de la position de l'Espagne. En outre, l'orateur appelle l'attention de la Commission sur le Document 156, contenant les propositions de son Administration sur le sujet.

2.7 Le **délégué de l'Allemagne** fait savoir que le texte que le groupe ad hoc a proposé pour le point 6 ne pose aucun problème à sa délégation et il appuie la proposition faite par la Suède de supprimer l'expression "questions financières pertinentes" et les mots "Questions et" du point 7. La dernière phrase du point 7, qui est entre crochets, devrait être gardée telle quelle, étant donné que de nombreuses autres règles, relatives pour une grande part à la normalisation, pourraient être incluses dans la variante.

2.8 Le **Président,** résumant ce qui a été dit, indique qu'il croit comprendre que la Commission souhaite approuver le texte que le groupe ad hoc a présenté pour le point 6, en vue d'une plus grande flexibilité. Les textes proposés pour le point 7 étant les mêmes à l'exception des crochets, le Président suggère que le texte présenté par le groupe ad hoc pour ce point soit transmis en l'état à la Commission 6 et que la question des crochets soit tranchée par la plénière.

2.9 Le **délégué de Cuba** propose que les deux versions du point 6 soient mises entre crochets et communiquées à la plénière.

2.10 La **déléguée de l'Afrique du Sud** dit que, contrairement à l'opinion du Président, la vraie différence entre les deux versions du point 7 tient à l'utilisation de la forme "doit" dans la version du groupe ad hoc et de la forme "devrait" dans celle des Etats-Unis. Pour le groupe ad hoc, le libellé de la recommandation 17 du Groupe UIT-2000 a semblé être le plus approprié, mais l'utilisation de la forme "devrait" dans la proposition des Etats-Unis rend maintenant le texte plus souple. Les deux expressions entre crochets sont des détails couverts par l'expression "les Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires" et ne modifient guère le sens général du texte.

2.11 Le **Président** fait observer que les deux versions espagnoles contiennent la même forme du verbe "devoir": il serait préférable que le texte ait un caractère obligatoire. Le **délégué de la République islamique d'Iran** partage cette opinion.

2.12 Le **délégué de l'Arabie saoudite** approuve la proposition des Etats-Unis telle que modifiée par la Syrie et demande que l'expression "questions financières pertinentes" soit clarifiée s'il s'agit de questions autres que de tarification et de comptabilité.

2.13 Les **délégations du Pakistan** et **de l'Inde** appuient la proposition des Etats-Unis relative au point 6, telle que modifiée par la Syrie, ainsi que la proposition des Etats-Unis relative au point 7, avec la forme "devrait" remplacée par la forme "doit".

2.14 Le **délégué du Canada** fait observer qu'il y a un risque de voir se renouveler les mêmes discussions au sein de la Commission 6, si les textes qui lui sont soumis sont entre crochets. La proposition du Canada figurant dans le paragraphe b) du Document DT/18, vise à permettre à chacun des Secteurs de disposer d'une certaine souplesse lorsqu'ils déterminent quelles Questions et quelles Recommandations peuvent, devraient ou ne devraient pas être approuvées par les Membres des Secteurs. Cette proposition mérite toute l'attention de la Commission. Une autre solution serait de laisser le soin au Président du groupe ad hoc de rédiger une résolution dans laquelle il serait demandé aux Secteurs d'élaborer des lignes directrices, après consultation de leurs Directeurs respectifs, afin de préciser le type de Questions et de Recommandations qui auraient des incidences sur la réglementation et la politique générale.

2.15 Le **Président** note que la proposition du Canada, bien qu'intéressante, ne semble pas recueillir le soutien de la Commission, ce qui n'empêche pas la délégation du Canada de soumettre ses suggestions à la séance plénière.

2.16 Le **délégué de la Suisse** considère qu'il serait préférable d'utiliser le mot "devrait" dans le point 7 du texte proposé par le groupe ad hoc, et ce afin de permettre une certaine souplesse. De plus, l'orateur demande comme l'Arabie saoudite une explication de l'expression "les questions financières pertinentes".

2.17 Le **délégué de la Suède** déplore que l'accord auquel est parvenu le groupe ad hoc n'ait pas été observé et que les propositions formulées émanent de délégations qui se sont précédemment exprimées de façon catégorique. Le groupe ad hoc en laissant le soin à la plénière de se prononcer sur les mots maintenus entre crochets dans le texte offre une solution de compromis raisonnable. L'orateur considère toutes les autres propositions comme inacceptables, étant donné que la recommandation 17 du Groupe UIT-2000 est une question clé pour les Membres des Secteurs.

2.18 En l'absence de consensus, le **Président** se propose de rédiger un texte dans lequel les libellés apparaîtraient entre crochets et qui serait soumis à l'attention de la Commission à sa prochaine réunion. Le texte serait ensuite communiqué à la plénière par l'intermédiaire de la Commission 6, assorti d'une note sur la présence des crochets rendant compte des débats de la Commission.

2.19 Le **délégué de la Syrie** suggère de donner au groupe ad hoc une autre possibilité de parvenir à un accord sur le texte, à défaut de quoi la Commission pourrait suivre la suggestion du Président.

2.20 Il en est ainsi **décidé**.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire:
D. SCHUSTER

Le Président:
M. BOSSA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 278-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT DU COPRÉSIDENT DE LACOMMISSION 7 (QUESTIONS DE PERSONNEL) À LA PLÉNIÈRE

1 Séances de la Commission

1.1 La Commission 7 (Questions de personnel) s'est réunie à trois reprises au cours de la présente Conférence de plénipotentiaires et a terminé ses travaux le 23 octobre 1998.

2 Déclaration du Président du Conseil du personnel

2.1 Conformément aux dispositions de la Résolution 51 (Kyoto, 1994), M. J. Cordeiro, Président du Conseil du personnel, a prononcé une déclaration lors de la première séance de la Commission 7, le 19 octobre 1998. Cette déclaration fait l'objet de l'annexe A du compte rendu de la première séance de la Commission 7 (Questions de personnel) (Document 174(Rév.1)).

3 Situation financière de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT

3.1 La situation actuarielle de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT a été examinée par la Commission dans le Document 44 "Assainissement du Fonds de pensions de la caisse d'assurance du personnel de l'UIT". La Commission a approuvé le projet de Résolution COM7/1 aux termes duquel il a été décidé que la contribution annuelle de 200 000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions serait ramenée à 70 000 francs suisses et maintenue au niveau nécessaire jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

4 Gestion et développement des ressources humaines

4.1 La Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Résolution 48 (Kyoto, 1994) relative au recrutement, au suivi du comportement professionnel, au développement des ressources humaines, au classement des emplois, à la planification des ressources humaines, aux compensations et rémunérations et aux relations administration/fonctionnaires (Document 55). Ce document contenait également trois annexes (A, B et C) reproduisant trois projets de Résolution relatifs, l'un à la gestion et au développement des

ressources humaines, l'autre aux questions de rémunération et le troisième à la participation du personnel aux conférences de l'Union. Ces projets de Résolutions sont traités aux paragraphes 4.2, 4.3 et 4.4 ci-après.

4.2 Après une discussion générale principalement consacrée aux contrats MRT, à la nomination de femmes à des emplois des catégories professionnelle et supérieure et à l'âge du départ à la retraite, le projet de Résolution sur la GRH/DRH (COM7/2) a été approuvé, moyennant quelques retouches. La Commission a apporté une modification de forme au *b)* du *considérant* pour tenir compte de la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés, dans l'ensemble de l'Union, au lieu d'améliorer cette répartition dans chaque Secteur, comme le proposait le Conseil à sa session de 1998. Une nouvelle précision a été apportée au point 2 du *décide* et au point 4 du *demande au Conseil* où a été ajouté le membre de phrase "dans la limite des ressources existantes et dans une mesure permettant d'assurer la compatibilité avec le régime commun des Nations Unies".

4.3 Le projet de Résolution sur les questions relatives aux rémunérations (COM7/3) a été approuvé, moyennant quelques modifications de forme.

4.4 En ce qui concerne le projet de Résolution sur la participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union (COM7/4), plusieurs délégations ont proposé d'ajouter un nouvel alinéa au *considérant* afin de souligner l'importance du processus de consultation entre le Conseil du personnel et la direction de l'UIT lorsque sont prises des décisions à caractère général concernant la gestion des ressources humaines et les conditions de travail, conformément à la disposition 8.1.1 b) du Règlement du personnel. Ce projet de texte a été examiné et amélioré par un groupe de travail nommé par le Président. La Commission a approuvé la Résolution COM7/4 figurant dans le Document DT/13.

5 Propositions pour les travaux de la Conférence

5.1 Trois projets de Résolution ont été présentés à titre de contributions par des Etats Membres de l'Union. Ces projets portaient sur les sujets suivants: instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée, maladies professionnelles et assurance perte d'emploi.

5.2 Le projet d'instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée, tel qu'il apparaît dans les Documents 124 et 124(Rév.1), a suscité des avis et des observations divergents et n'a pas obtenu d'emblée l'approbation de la Commission. Pour ce projet également un groupe de travail a été chargé de mettre au point un texte acceptable pour tous. Le Secrétaire de la Commission a confirmé que le CCQA avait déjà mené à bien une étude approfondie et avait recommandé la mise en oeuvre d'un tel système au niveau du régime commun des Nations Unies. Le projet de Résolution COM7/5 a été approuvé lors de la troisième et dernière séance de la Commission.

5.3 Le projet de Résolution sur les maladies professionnelles a lui aussi été amélioré. A la demande de certaines délégations, le Secrétaire de la Commission a expliqué que les Statut et Règlement du personnel actuellement en vigueur ne contenaient aucune disposition prévoyant le respect des normes générales en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans le pays du siège de l'Union. Il a également signalé l'existence de dispositions relatives à l'indemnité en cas de décès, d'accident ou d'invalidité imputable au service lorsque le fonctionnaire est en service. Toutefois, selon le Secrétaire, les dispositions en question ne s'appliquent pas expressément à l'indemnité en cas de décès, d'accident ou d'invalidité imputable au service, pouvant survenir après la cessation de service.

5.4 Dans le projet de Résolution, tel qu'il a été révisé par le groupe de travail, le Secrétaire général est chargé de prendre les mesures propres à faire respecter les normes agréées en matière de santé et de sécurité en vigueur en Suisse et de déterminer jusqu'à quel point la couverture d'assurance actuelle pourrait être applicable au cas où une maladie se déclarerait après la cessation de service. Le projet de Résolution COM7/6 a reçu l'approbation de la Commission.

5.5 Le projet de Résolution sur l'assurance perte d'emploi, présenté dans le Document 123 par plusieurs délégations, prévoyait la mise en place d'un mécanisme d'assurance chômage pour perte d'emploi due à des situations de restructuration et demandait qu'un rapport sur l'état d'avancement des travaux soit présenté à la prochaine session du Conseil. Cette proposition a fait l'objet d'un long débat. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le manque de clarté du document concernant les bénéficiaires éventuels, le respect des principes du régime commun des Nations Unies, les modalités de mise en oeuvre et les aspects juridiques et financiers. Ces questions demeurant non résolues, la Commission n'a pu parvenir à un consensus pour poursuivre plus avant ses travaux sur le projet de Résolution. Le Président a toutefois suggéré que ce projet de Résolution soit laissé en suspens et que le Secrétariat continue à suivre l'évolution de la situation de l'emploi au sein de l'UIT.

6 Divers

6.1 Le Document 146 (CAN/146/1) MOD 69 a été accueilli favorablement par la Commission qui l'a transmis à la Commission 6 (Constitution et Convention) pour examen et soumission à la plénière. Ce document traite de l'article 4 de la Convention (CV/Art. 4) aux termes duquel le Conseil est habilité par la Conférence de plénipotentiaires à "(3) prendre les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et contrôler l'exécution de ces décisions". Il a été proposé d'insérer après "*de l'Union*" le texte suivant: "et la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure".

6.2 A la demande de plusieurs délégations, une note d'information sur la situation actuelle des emplois D.2 a été publiée dans le Document DL/8(Rév.1). Ce document donne un récapitulatif de la situation en ce qui concerne les emplois D.2 qui seront pourvus par une mise au concours internationale dès qu'ils deviendront vacants; il y est précisé que, dans l'intervalle, une indemnité spéciale de fonctions a été accordée aux titulaires actuels s'acquittant de responsabilités du niveau D.2, comme le prévoit l'article 3.8 a) du Statut du personnel.

A. MAPUNDA
Coprésident de la Commission 7
(Questions de personnel)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 1 au Document 279-F 4 novembre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

B.5 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 (REDACTION)

En accord avec le Président de la Commission 6, il est signalé à la séance plénière que les crochets qui apparaissent dans les numéros MOD 180 (CS) et MOD 181 (CS) à la page B.5/23 du Document 279, ainsi que la note s'y rapportant, doivent disparaître; le texte se lit donc comme suit:

ARTICLE 34 (CS)

Arrêt des télécommunications

MOD 180 1. Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter, conformément à leur législation nationale, la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

MOD 181 2. Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre, conformément à leur législation nationale, toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Lucien BOURGEAT
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 279-F
3 novembre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

B.5 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

PREMIERE LECTURE

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **première lecture**:

Origine	**Document**	**Titre**
COM7	268	Résolution COM7/12 Résolution COM7/13 Résolution COM7/14 Résolution COM7/15
PLEN	274	Décision PLEN/1
COM6	275	Résolution COM6/1
	Constitution	Article 3 Article 8 Article 10 Article 11 Article 13 Article 18 Article 22 Article 25 Article 28 Article 32 Article 34 Article 55

Origine	Document		Titre
COM6	275	**Convention**	Article 3 Article 4 Article 5 Article 8 Article 10 Article 11 Article 13 Article 13A Article 16 Article 16A Article 19 Article 20 Article 23 Article 24 Article 25 Article 26 Article 27 Article 28 Article 29 Article 30 Article 31 Article 32 Article 32A Article 32B Article 33 Article 35 Article 37 Article 38 Article 40 Article 41 Article 42 Annexe à la Résolution [XXX] Règlement intérieur des Conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications

Lucien BOURGEAT
Président

Annexe: 63 pages

RESOLUTION COM7/12

COORDINATION DES PLANIFICATIONS STRATÉGIQUE, FINANCIERE ET OPERATIONNELLE A L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) la Recommandation 11 adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), dans laquelle celle-ci souligne la nécessité pour la présente Conférence de plénipotentiaires d'étudier la possibilité de mettre en oeuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;

b) que l'UIT prévoit, dans le Plan stratégique de l'Union pour 1999-2003, entres autres priorités, d'étendre la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général pour accroître la responsabilisation et la transparence et d'associer cet instrument de gestion au mécanisme de planification stratégique et de budgétisation,

reconnaissant

a) que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pour une année donnée;

b) que les plans opérationnel et financier de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:

- suivre les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des programmes de l'Union;
- améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;
- améliorer l'efficacité de ces activités;
- assurer la transparence, en particulier dans l'application du recouvrement des coûts;
- encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;

c) qu'en raison de la mise en oeuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

d) qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière et évaluer la mise en oeuvre des plans opérationnels,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers tels que ceux qui sont énumérés à titre indicatif et non exhaustif dans l'annexe de la présente Résolution, qui devraient être inclus dans le plan opérationnel, mesures et éléments qui aideront l'Union à appliquer les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir cette application;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des organes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points *c)* et *d)* du *reconnaissant* ci-dessus;

3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil,

charge le Conseil

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en oeuvre de la planification opérationnelle et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;

3 de préparer un rapport, assorti d'éventuelles recommandations, qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2002.

ANNEXE DE LA RESOLUTION COM7/12

Eléments associés à la planification opérationnelle

- Détermination détaillée des activités à entreprendre au cours d'une année donnée, y compris les travaux courants ainsi que les projets spéciaux ou les études particulières d'une durée donnée.
- Etablissement d'indicateurs de performance, de repères ou de jalons pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires et secondaires des différentes unités organisationnelles.
- Etablissement de scénarios relatifs à la charge de travail et de stratégies de mise en oeuvre et indication des ressources disponibles pour entreprendre diverses tâches.
- Formulation de stratégies pour combler toute insuffisance de ressources par des mesures telles que le réaménagement des priorités, mesures dictées, par exemple, par les décisions d'une conférence ou d'une assemblée compétente et ayant des répercussions financières.
- Indication des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des décisions prises par les Conférences de plénipotentiaires ou par le Conseil.
- Indication des mesures prises pour réaliser les objectifs énoncés dans le Plan stratégique; par exemple, progrès réalisés en ce qui concerne la détermination d'une gamme de produits et de services pouvant se prêter à un recouvrement des coûts et/ou donner lieu à des recettes.
- Modèle à utiliser pour l'établissement des rapports sur l'avancement des travaux soumis par les différents organes consultatifs.

RÉSOLUTION COM7/13

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Minneapolis, 1998),

rappelant

la Résolution 66 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

a) le numéro 484 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant l'utilisation efficace des ressources d'information;

b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;

c) l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;

d) la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution;

e) l'utilité d'une coopération avec les organismes qui travaillent à l'élaboration des normes pertinentes;

f) l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;

g) la nécessité de tirer des recettes des publications pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente;

h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale;

i) les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents,

considérant en outre

a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, propre à garantir la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des méthodes de diffusion modernes,

décide

1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent également, dans toute la mesure possible, être disponibles sous forme électronique et être rendus accessibles à tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

2 que les publications de l'Union, y compris toutes les Recommandations des Secteurs de l'Union, doivent elles aussi, au besoin, être rendues accessibles aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'au grand public sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou série de publications demandée;

3 que quiconque obtient ou achète une publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;

4 qu'une publication contenant une recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou qui l'achète pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétent élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en oeuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

5 que rien de ce qui précède ne saurait porter atteinte aux droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas en priver les Etats Membres et Membres des Secteurs qui ne disposent pas de moyens électroniques d'accès;

3 de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à tous les Etats Membres et Membres des Secteurs d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;

4 de veiller à ce que le prix de tous les types de publications de l'Union soit raisonnable, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;

5 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique en matière de documentation et de publication,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre en oeuvre en priorité, en étroite coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace par les pays en développement, et en particulier par les PMA, des documents et publications de l'Union mis sur le Web.

RESOLUTION COM7/14

REDUCTION DU VOLUME ET DU COUT DE LA DOCUMENTATION POUR LES CONFERENCES DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) la Résolution 847 du Conseil relative au contrôle du volume de la documentation et aux délais fixés pour la présentation des documents, ainsi que le Règlement intérieur et les méthodes de travail adoptés par les Secteurs concernant la soumission et le traitement des documents;

b) que, après avoir examiné le complément au rapport de la Commission de contrôle budgétaire de la CMR-97, le Conseil a demandé qu'un premier rapport sur la réduction du volume et du coût de la documentation soit soumis à la présente Conférence de plénipotentiaires et qu'un rapport final soit présenté au Conseil à sa session de 1999;

c) que, dans le complément au rapport précité, il a été noté qu'une limite de cinq exemplaires par délégation avait été fixée pendant la CMR-97 pour un document particulièrement long, que, dans l'avenir, cette limite pourrait être appliquée systématiquement aux documents de conférence et que l'instauration de mécanismes de recouvrement des coûts pour les exemplaires additionnels aurait permis de réduire notablement les coûts;

d) que la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a elle aussi demandé au Secrétaire général d'étudier des mesures permettant de limiter le volume de la documentation, notamment le recours à des moyens électroniques pendant les travaux des conférences à venir,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur la réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT,

considérant

a) que la question de la limitation du nombre de documents est actuellement examinée dans tout le système des Nations Unies et que l'UIT participe à cet examen dans le cadre d'instances interorganisations telles que la Réunion interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);

b) que la mise en oeuvre et l'utilisation constantes de moyens électroniques et de techniques de traitement des documents permettent de remplacer efficacement et de manière rentable la distribution des documents sur papier et, partant, d'accélérer la circulation des documents et de réduire la consommation de papier, avec les avantages qui en résultent pour l'environnement;

c) que, si certaines mesures de limitation du volume et du coût de la documentation produite par le secrétariat peuvent être prises à la seule initiative de ce dernier, d'autres exigeront l'accord et la coopération des Etats Membres et des Membres des Secteurs,

reconnaissant

que l'Union s'est constamment fixée comme objectif de rationaliser la production des documents (volume, coût, distribution dans les délais), afin de maintenir des normes de qualité et de service établies tout en répondant à des besoins en augmentation constante,

consciente du fait

que, étant donné que le nombre des Etats Membres et des Membres des Secteurs a augmenté, que la participation aux conférences et réunions s'est accrue et que les ordres du jour sont de plus en plus chargés, la limitation du volume et du coût de la documentation sera un facteur important d'efficacité et de rentabilité,

notant

que le secrétariat déploie actuellement des efforts en élaborant des directives internes sur la longueur et la présentation des documents et l'amélioration de leur qualité grâce à un travail d'édition approprié, et en introduisant des innovations techniques à tous les stades du traitement et de la gestion des documents,

décide

que, dans un souci d'efficacité et de rentabilité, tout devrait être mis en oeuvre pour réduire le volume et le coût de la documentation au sein de l'Union,

charge le Secrétaire général

de continuer d'étudier les moyens de limiter le volume et le coût de la documentation, y compris les moyens indiqués à titre d'exemple dans l'annexe de la présente Résolution, et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999 sur ce sujet,

charge les Directeurs des trois Bureaux

de porter la présente Résolution, ainsi que le rapport du Secrétaire général à la présente Conférence, à la connaissance des organes consultatifs des Secteurs, afin d'étudier la manière dont les Secteurs peuvent contribuer à l'effort général de réduction du volume et du coût de la documentation, et de consigner leurs conclusions dans le rapport que le Secrétaire général soumettra au Conseil à sa session de 1999,

prie instamment les Etats Membres et les Membres des Secteurs

de ne pas perdre de vue, lorsqu'ils soumettent des contributions aux conférences et réunions de l'UIT, qu'il est nécessaire de soumettre les documents à temps, que le recours aux moyens électroniques offre des avantages et qu'il est souhaitable de faire en sorte que les documents soient aussi courts et concis que possible,

charge le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général qui lui sera soumis à sa session de 1999 et de prendre les mesures éventuelles qu'il jugera appropriées;

2 de maintenir à l'étude la question de la documentation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE A LA RESOLUTION COM7/14

Questions à examiner en vue de réduire le volume et le coût de la documentation

1 Classement des documents par catégories (rapports du Secrétariat, contributions, propositions, documents d'information, textes ayant valeur de traité, etc.) et traitement des différentes catégories (traduction, méthode de distribution, délais, etc.).

2 Directives à l'intention des auteurs des documents:

- internes
- externes

3 Limitation de la distribution des documents sur papier:

- assurer la diffusion par des moyens électroniques (courrier électronique, Web, CD-ROM);
- limiter le nombre d'exemplaires distribués;
- éviter de publier à nouveau des documents;
- adopter le principe du recouvrement des coûts pour les exemplaires supplémentaires.

4 Traitement des documents pour information et des documents pour suite à donner:

- il convient de faire une distinction entre les deux catégories;
- seuls les documents pour suite à donner doivent être distribués comme documents de conférence;
- les documents pour information ne doivent être diffusés que par voie électronique chaque fois que cela est possible;
- les renseignements qui ne sont pas essentiels doivent figurer en annexe aux documents pour suite à donner;
- la longueur des documents doit être réduite.

RESOLUTION COM7/15

RENFORCEMENT DE LA PRESENCE REGIONALE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) que la présence régionale est importante, dans la mesure où elle permet à l'UIT d'être aussi proche que possible de ses Etats Membres et des Membres des Secteurs, d'améliorer la diffusion d'informations sur ses activités et de renforcer ses relations avec les organisations régionales ou sous-régionales;

b) que, par sa Résolution 25, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a défini les fonctions générales de la présence régionale et a chargé le Conseil de constituer un groupe d'experts pour procéder à une évaluation détaillée de la présence régionale, en vue d'en améliorer la structure et la gestion;

c) les recommandations du groupe d'experts visant à préciser les fonctions de la présence régionale et à fixer les critères de dotation en personnel applicables aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone décentralisés;

d) la Résolution pertinente du Conseil, qui définit la structure des emplois au Bureau de développement des télécommunications (BDT) et affecte 14 emplois permanents et 23 emplois de durée déterminée au titre de la présence régionale;

e) que le Conseil à sa session de 1997 a confirmé, moyennant certains ajustements, l'organisation de la présence régionale, tout en soulignant la nécessité d'adapter l'organisation et les activités de la présence régionale aux besoins et aux priorités de chaque région, ainsi que la nécessité de renforcer la présence régionale en accroissant son utilité et son efficacité dans toutes les régions du monde, notamment en élargissant ses activités dans les cas appropriés à toutes les activités entreprises par l'UIT;

f) que, conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil, le Directeur du BDT a été chargé, en collaboration avec le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) ainsi que le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR), de rechercher de nouvelles sources de financement pour la présence régionale et d'étudier les modalités et l'incidence possibles de l'élargissement du rôle de la présence régionale pour prendre en compte les besoins des pays désireux de tirer parti de toutes les activités de l'Union,

considérant

a) que l'environnement des télécommunications internationales a subi de profondes mutations depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) que l'on ne saurait faire abstraction de l'incidence de la mondialisation, de la libéralisation et de la convergence technologique;

c) que de nombreux pays sont confrontés à un éventail complexe de problèmes, dont certains sont actuellement traités dans les trois Secteurs de l'Union;

d) que l'UIT pourrait jouer un plus grand rôle dans le développement des télécommunications, en adoptant une approche et des méthodes appropriées;

e) qu'il faut voir dans la présence régionale un atout et non une contrainte pour l'Union,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, notamment les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont des difficultés à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;

b) qu'il faut d'urgence adapter les compétences et les méthodes de travail de la présence régionale, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en oeuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Kyoto, 1994);

c) que, par sa Résolution 72, la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a décidé de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications, d'une part, de consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à leur fournir pour la préparation des futures conférences mondiales des radiocommunications, notamment les mesures propres à faciliter les réunions préparatoires régionales et interrégionales, et d'autre part, de faire rapport sur les résultats de ces consultations;

d) que, par sa Résolution 21, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) a décidé que l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives, organiser des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales ou sous-régionales ainsi qu'avec des établissements de formation, et étudier la possibilité de constituer des groupes régionaux de rapporteurs qui compléteraient les deux Commissions d'études de l'UIT-D, afin de permettre à certains pays de participer plus largement, et à moindres frais, à l'examen de certaines questions;

e) que les bureaux régionaux permettent à l'UIT de répondre rapidement aux besoins propres aux régions;

f) que ces bureaux fournissent une assistance technique importante aux pays ayant des besoins de développement;

g) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;

h) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des Etats Membres;

i) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège devraient améliorer sensiblement les activités de coopération technique,

notant

a) que des projets communs ont déjà été mis en oeuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;

b) que le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et concrètes aux bureaux régionaux;

c) que le nombre total de bureaux régionaux et de bureaux de zone n'a cessé de diminuer depuis 1992;

d) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone ne sont pas suffisamment dotés en personnel,

décide

1 que la présence régionale doit être renforcée et faire l'objet d'un examen régulier pour répondre aux besoins et aux priorités de chaque région, qui évoluent constamment, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que les Etats Membres et les Membres des Secteurs en tirent le maximum d'avantages;

2 qu'il faut renforcer les fonctions de la présence régionale en matière de diffusion de l'information pour faire en sorte que toutes les activités et tous les programmes de l'Union soient pris en compte, en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;

3 que les bureaux régionaux doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux, conformément au Plan stratégique pour la période 1999-2003, afin d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux;

4 qu'il faut améliorer la coopération entre, d'une part, les bureaux régionaux de l'UIT et, d'autre part, les organisations régionales concernées et les autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi,

charge le Conseil

1 de faire en sorte que le rôle, les fonctions et les objectifs de la présence régionale soient plus clairement définis, grâce à la contribution des bureaux régionaux, et de prendre les mesures nécessaires, notamment en ce qui concerne les ressources, pour veiller à ce que la présence régionale soit renforcée conformément à l'objet de la présente Résolution;

2 d'inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chaque session du Conseil, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continus, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des Etats Membres et Membres des Secteurs et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et la nature complémentaire des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente Résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les accords conclus entre l'UIT et les pays dans lesquels sont installés des bureaux régionaux et des bureaux de zone, en fonction de l'évolution de l'environnement dans ces pays;

3 de soumettre chaque année au Conseil un rapport détaillé sur la présence régionale, portant sur les effectifs, la situation financière et l'évolution des activités, y compris leur élargissement aux trois Secteurs et contenant, le cas échéant, les propositions de modification permettant à la présence régionale de mieux s'acquitter de sa mission, et de communiquer ce rapport aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

charge le Directeur du BDT, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du BR et du TSB

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer progressivement la présence régionale, comme indiqué dans la présente Résolution;

2 d'élaborer, en collaboration avec les bureaux régionaux, des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale, qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT;

3 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de pourvoir les emplois vacants dans les bureaux régionaux, selon les besoins, d'ici à la fin de 1999, en tenant dûment compte de la répartition régionale des emplois;

5 de veiller à ce que les bureaux régionaux aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent de l'autonomie, du pouvoir de décision, de l'autorité [financière] et des moyens appropriés, nécessaires pour exécuter des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale;

6 de fixer à la fin de l'an 2000 l'échéance pour le renforcement de la présence régionale, dans le cadre d'un plan d'action dont la mise en oeuvre débutera en 1999 et qui aura pour objet de donner suite à la présente Résolution, dans les limites bugétaires, en vue d'adapter progressivment la structure actuelle de la présence régionale et, partant, d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux conformément au Plan d'action de La Valette,

charge les Directeurs du BR et du TSB

de coopérer avec le Directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et de bureaux de zone de fournir des informations sur les activités des Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

DECISION PLEN/1

TRAITEMENT DES DECISIONS, RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES DE PLENIPOTENTIAIRES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que l'adoption d'une Constitution et d'une Convention permanentes de l'UIT par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a contribué à l'efficacité des conférences de plénipotentiaires;

b) que, par le passé, les Conférences de plénipotentiaires ont examiné toutes les décisions, résolutions et recommandations de la conférence précédente et adopté une nouvelle série de textes qui reprend en totalité ou en partie, même s'ils se répètent, certains des textes précédents;

c) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a mis en place, pour les décisions, résolutions et recommandations, un nouveau système de numérotation indépendant de celui utilisé par les Conférences de plénipotentiaires précédentes;

d) que ces pratiques concernant les décisions, résolutions et recommandations ne sont pas parfaites, en ce sens qu'elles se sont traduites par certaines lacunes et qu'elles risquent de prêter à confusion;

e) qu'un nouveau système de numérotation des décisions, résolutions et recommandations est nécessaire afin d'éviter toute confusion,

décide

1 que les résolutions d'une conférence de plénipotentiaires de l'UIT restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas révisées ou supprimées par une Conférence de plénipotentiaires ultérieure;

2 que les Actes finals d'une conférence de plénipotentiaires:

– doivent reprendre le texte intégral des résolutions, nouvelles ou révisées, et inclure une liste des titres et des numéros de ces résolutions;

– doivent contenir une liste des résolutions abrogées, avec les titres et les numéros mais sans les textes;

– doivent contenir une liste des résolutions inchangées, avec les titres et les numéros mais sans les textes, assorties d'une indication précisant par quelle conférence de plénipotentiaires elles ont été initialement adoptées;

3 que les résolutions doivent être désignées comme suit:

3.1 résolutions non modifiées:

i) une résolution de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dont le texte n'est pas modifié par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), doit conserver son numéro actuel, suivi de l'indication "(Kyoto, 1994)", par exemple Résolution AAA (Kyoto, 1994);

ii) les résolutions non modifiées par des Conférences de plénipotentiaires postérieures à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), doivent conserver leur désignation actuelle;

3.2 nouvelles résolutions:

les nouvelles résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent être numérotées séquentiellement, en commençant par le numéro qui suit celui de la dernière résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires précédente, avec indication du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution BBB (Minneapolis, 1998);

3.3 résolutions révisées:

les résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent conserver le même numéro qu'auparavant, suivi de l'abréviation "Rév.", du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution CCC (Rév. Minneapolis, 1998);

4 que les décisions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires doivent également être traitées selon les mêmes modalités qu'aux points 1 à 3.3 du *décide* ci-dessus.

RESOLUTION COM6/1

METHODES DE TRAVAIL DU COMITE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les décisions du Comité du Règlement des radiocommunications ont souvent des incidences sur les droits des administrations;

b) que certaines décisions du Comité du Règlement des radiocommunications peuvent affecter ou modifier le statut réglementaire de réseaux à satellite coûteux;

c) que la CMR-97 a décidé d'apporter certaines modifications au Règlement des radiocommunications qui permettront d'améliorer la transparence des méthodes de travail du Comité, mais qu'il est possible et nécessaire d'apporter d'autres améliorations,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

d'apporter les modifications nécessaires à ses méthodes de travail pour améliorer encore la transparence de celles-ci et de son processus de prise de décisions. Ces modifications devront être communiquées à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications par le Directeur du Bureau des radiocommunications,

invite la prochaine conférence mondiale des radiocommunications

à étudier le rapport mentionné ci-dessus et à examiner toute mesure qui pourrait s'avérer nécessaire.

NOTE DE LA COMMISSION 6 - Deux délégations se sont formellement opposées à l'adoption de ce projet de Résolution.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS* (GENÈVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 3 (CS)

Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs

ADD 28C *b)* ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention [et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence de plénipotentiaires], à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné.

NOTE - Les avis ont été partagés à la Commission 6 quant à l'opportunité d'inclure ou non dans la Convention les dispositions relatives à l'adoption des recommandations ayant des incidences politiques, réglementaires ou financières. Une majorité s'est cependant dégagée en faveur de la non-inclusion et d'un renvoi, dans le numéro 28C, aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires à cet égard.

ARTICLE 8 (CS)

La Conférence de plénipotentiaires

MOD 48 2. [Compte tenu des rapports du Conseil et sur la base de propositions des Etats Membres,] la Conférence de plénipotentiaires:

NOTE - La proposition KWT/MRC/SYR/25/10, bien que largement soutenue, n'a pas fait l'objet d'un consensus au sein de la Commission 6.

---

* Conformément à la Résolution PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, 1998, relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

MOD 50 *b)* examine les rapports du Conseil sur l'activité de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégique de l'Union [et adopte un plan stratégique pour la période interplénipotentiaire qui suit];

NOTE - Même remarque que précédemment pour la proposition KWT/MRC/SYR/25/11.

MOD 51 *c)* établit les bases du budget de l'Union et fixe, compte tenu des décisions sur la base des rapports mentionnés au numéro 50 ci-dessus, les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;

ADD 51A *d)* établit, en appliquant les procédures énoncées aux numéros 161D à 161I de la présente Constitution, le nombre total d'unités contributives pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la base des classes de contribution annoncées par les Etats Membres.

ADD 58A *jbis)* adopte le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union ainsi que les amendements audit Règlement;

ARTICLE 10 (CS)

Le Conseil

MOD 70 (2) Il examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications et établit un rapport sur la politique et la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières. Il utilise à cet effet les données préparées par le Secrétaire général en application du numéro 74A ci-dessous.

ARTICLE 11 (CS)

Secrétariat général

ADD 74A *b)* prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, les données nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en oeuvre de ce plan;

ADD 76A (4*bis*) Le Secrétaire général peut agir comme dépositaire d'arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution.

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 13 (CS)

Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications

MOD 92 4. Les décisions des conférences mondiales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 18 (CS)

Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications

MOD 115 3. Les décisions des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 22 (CS)

Conférences de développement des télécommunications

MOD 142 4. Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE 25 (CS)

Conférences mondiales des télécommunications internationales

MOD 147 2. Les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales sont, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 28 (CS)

Finances de l'Union

MOD 159 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par :

ADD 159A *a)* les contributions de ses Etats Membres et des Membres des Secteurs;

ADD 159B *b)* les autres recettes spécifiées dans la Convention ou dans le Règlement financier.

ADD 159C 3. Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur versent une somme équivalente au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux numéros 160 à 161I ci-après.

ADD 159D 4. Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Etats Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, le cas échéant, sur la même base, de ceux des Etats Membres d'autres régions qui ont participé à de telles conférences.

MOD 160 5. (1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

MOD 161 (2) Le choix par les Etats Membres est effectué pendant une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.

ADD 161A (3) Le choix par les Membres des Secteurs est effectué conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.

ADD 161B 6. (1) Le Conseil, lors de sa session précédant la Conférence de plénipotentiaires, fixe le montant provisoire de l'unité contributive, sur la base du projet de plan financier pour la période correspondante et du nombre total d'unités contributives.

ADD 161C (2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard une semaine avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.

ADD 161D (3) La Conférence de plénipotentiaires détermine, au cours de sa première semaine, la limite supérieure provisoire de l'unité contributive résultant des mesures prises par le Secrétaire général en application des numéros 161B et 161C ci-dessus, en tenant compte des éventuels changements de classes de contribution notifiés par les Etats Membres au Secrétaire général ainsi que des classes de contribution qui restent inchangées.

ADD 161E (4) Une fois le plan financier approuvé, la Conférence de plénipotentiaires détermine la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive. Le Secrétaire général invite alors les Etats Membres à annoncer avant la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires, date qui doit se situer avant la fin de cette Conférence, la classe de contribution qu'ils choisissent définitivement.

NOTE - La Commission 7 avait recommandé que l'annonce se fasse avant la fin de la troisième semaine de la Conférence de plénipotentiaires. La Commission 6 a estimé qu'il serait plus réaliste de laisser à la Conférence elle-même le soin de fixer la date, en fonction de ses propres contingences, pour autant que cette échéance intervienne pendant la Conférence.

ADD 161F (5) Les Etats Membres qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.

ADD 161G (6) La Conférence de plénipotentiaires approuve ensuite le plan financier définitif sur la base du nombre total d'unités contributives correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les Etats Membres et aux classes de contribution des Membres des Secteurs à la date de l'approbation du plan financier.

ADD 161H 7. (1) Le Secrétaire général informe les Membres des Secteurs de la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et les invite à lui notifier, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils ont choisie.

ADD 161I (2) Les Membres des Secteurs qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision dans ce délai de trois mois conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.

MOD 162 (5) Les amendements à l'échelle des classes de contribution, adoptés par une Conférence de plénipotentiaires, s'appliqueront au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.

MOD 163 6) La classe de contribution choisie par un Etat Membre ou un Membre de Secteur est applicable à partir du premier budget biennal suivant une Conférence de plénipotentiaires.

SUP 164

MOD 165 6. Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de deux classes de contribution et le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en oeuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, [la Conférence de plénipotentiaires] [le Conseil] peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

NOTE - Certains membres de la Commission 6 ont estimé, pour des raisons de souplesse, qu'il était préférable de donner au Conseil le pouvoir d'autoriser une réduction du nombre d'unités contributives supérieure à deux.

ADD 165A 7. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

SUP 166

NOTE - La majorité des membres de la Commission a estimé que la suppression de cette disposition était une conséquence logique de l'annonce du choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires. D'autres ont en revanche considéré que cette suppression privait les Etats Membres d'une soupape de sûreté.

SUP 167

MOD 168 8. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal approuvé par le Conseil et compte tenu des éventuels ajustements adoptés par celui-ci.

MOD 169 9. Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution [et n'est pas éligible au Conseil, ni à la présidence ou à la vice-présidence des conférences, comme indiqué dans les dispositions pertinentes de la Convention,] tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues pour les deux années précédentes.

NOTE - La Commission 6 a conclu ses travaux avant que la séance plénière n'ait tranché la question.

MOD 170 10. Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.

ARTICLE 32 (CS)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

MOD 177 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et autres réunions de l'Union appliquent le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union adopté par la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 178 2. Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du Règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution, de la Convention et avec le Règlement intérieur mentionné au numéro 177 ci-dessus; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 34 (CS)

Arrêt des télécommunications

MOD 180 1. Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter[, conformément à leur législation nationale,] la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

MOD 181 2. Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre [, conformément à leur législation nationale,] toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

NOTE - Certaines délégations ont estimé que cette précision était nécessaire pour garantir le principe de la liberté de communication.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 55 (CS)

Dispositions pour amender la présente Constitution

MOD 228 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le Règlement intérieur des conférences et autres réunions s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS* (GENÈVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 3 (CV)

Autres conférences et assemblées

MOD 47 7. Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123, 138, 302, 304, 305, 307 et 312 de la présente Convention, les Etats Membres qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

---

* Conformément à la Résolution PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, 1998, relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

SECTION 2

ARTICLE 4 (CV)

Le Conseil

MOD 61 10. Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général sur la mise en oeuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.

[ADD 63B (1bis) approuve et révise le Règlement financier de l'Union afin de prévoir des mesures financières concernant l'application du Règlement des radiocommunications sur la base des décisions prises par une conférence mondiale des radiocommunications.]

NOTE - Cette disposition n'a pas fait l'objet d'un consensus. Les délégations de la CEPT ont considéré que l'inclusion de cette disposition serait utile dans l'hypothèse où le principe de diligence due financière serait approuvé par une future CMR.

MOD 69 (3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure et contrôle l'exécution de ces décisions;

MOD 73 (7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel pour le cycle de deux ans suivant le budget considéré, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention;

SECTION 3

ARTICLE 5 (CV)

Secrétariat général

MOD 86 *c)* prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et soumet au Conseil un rapport faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières;

ADD 86A *cbis)* coordonne la mise en oeuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en oeuvre pour examen par le Conseil.

MOD 100 *q)* après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro pour l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Etats Membres;

ADD 102A *sbis)* gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 76A de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général.

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 8 (CV)

Assemblée des radiocommunications

ADD 137A Une assemblée des radiocommunications peut [adresser] [attribuer] des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au groupe consultatif des radiocommunications [pour avis] [en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions].

NOTE - La Commission 6 n'a pu parvenir à un consensus sur les numéros 137A, 147H et 147I dans la mesure où les avis sont restés partagés sur le rôle du GCR (consultatif ou décisionnel pour certaines matières) et sur le fait que le GCR pouvait ou non faire directement rapport à l'assemblée des radiocommunications.

ARTICLE 10 (CV)

Comité du Règlement des radiocommunications

[139 1. Le Comité est composé de neuf membres élus par la Conférence de plénipotentiaires.]

NOTE - La Commission 6 a achevé ses travaux avant que la séance plénière ne se soit prononcée sur le nombre de membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

ADD 147H (6) Elabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus.

ADD 147I (7) Elabore un rapport [soumis par l'intermédiaire du Directeur] à l'intention de l'assemblée des radiocommunications sur les questions qui lui ont été [adressées] [attribuées] conformément au numéro 137A [et en transmet un exemplaire au Directeur pour information].

NOTE - La Commission 6 n'a pu parvenir à un consensus sur les numéros 137A, 147H et 147I dans la mesure où les avis sont restés partagés sur le rôle du GCR (consultatif ou décisionnel pour certaines matières) et sur le fait que le GCR pouvait ou non faire directement rapport à l'assemblée des radiocommunications.

ARTICLE 11 (CV)

Commissions d'études des radiocommunications

MOD 155 (3) En règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ou opérationnelles, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunication

ARTICLE 13 (CV)

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

ADD 191A 4. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut [adresser] [attribuer] des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications [pour avis] [en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.]

NOTE - Même remarque qu'en regard du ADD 137A.

ADD ARTICLE 13A (CV)

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

ADD 191C 1. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 191D 2. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications:

ADD 191E (1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications;

ADD 191F (2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 188 de la présente Convention;

ADD 191G (3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;

ADD 191H (4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général;

ADD 191I (5) adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

ADD 191J (6) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;

ADD 191K (7) élabore un rapport [soumis par l'intermédiaire du Directeur] à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été [adressées] [attribuées] conformément au numéro 191A [et en transmet un exemplaire au Directeur pour information].

NOTE - Même remarque qu'en regard du numéro 147I.

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunication

ARTICLE 16 (CV)

Conférences de développement des télécommunications

ADD 213A 3. Une conférence mondiale de développement des télécommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au groupe consultatif pour le développement des télécommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.

ADD ARTICLE 16A (CV)

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

ADD 213B 7. Le groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 213C 8. Le groupe consultatif pour le développement des télécommunications:

ADD 213D (1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications;

ADD 213E (2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 209 de la présente Convention;

ADD 213F (3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;

ADD 213G (4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes;

ADD 213H (5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence mondiale de développement des télécommunications.

ADD 213I (5) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;

ADD 213J (6) élabore un rapport [soumis par l'intermédiaire du Directeur] à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont été attribuées conformément au numéro 213A et en transmet un exemplaire au Directeur pour information.

NOTE - Même remarque qu'en regard des numéros 147I et 191J.

ADD 213K 9. Des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide au développement ainsi que d'institutions multilatérales de développement peuvent être invités par le Directeur à participer aux réunions du groupe consultatif.

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19 (CV)

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

ADD 233A Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une des entités visées au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut également être envoyée directement au Secrétaire général. Les Etats Membres qui autorisent ces entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent en informer ce dernier. Les entités dont l'Etat Membre n'a pas informé le Secrétaire général n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à celui-ci. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres qui ont autorisé des entités relevant de leur compétence [ou souveraineté] à s'adresser directement à lui.

NOTE - Une délégation estime préférable de retenir le terme de "souveraineté".

En outre, si le terme de souveraineté n'était pas choisi, la Commission a recommandé d'utiliser les termes de "juridiction" en anglais et espagnol, et de compétence, au sens de compétence territoriale au regard du droit international en français. Dans ce cas, le terme de "compétence" en français s'analyserait à la lumière du sens donné au mot "juridiction" en anglais et espagnol.

ADD 233B Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au numéro 233A ci-dessus, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans un délai de 4 mois, il lui adresse un télégramme de rappel. Si, dans un délai de 4 mois après la date d'envoi du télégramme de rappel, le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection, la demande est considérée comme approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invite le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné.

ADD 233C Lorsqu'il autorise que l'on adresse directement une demande au Secrétaire général, un Etat Membre peut informer ce dernier qu'il lui donne pouvoir d'approuver toute demande émanant d'une entité relevant de sa compétence [ou souveraineté].

NOTE - Même remarque que pour le numéro 233A.

[MOD 240 10. Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre intéressé ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 233C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.]

ARTICLE 20 (CV)

Conduite des travaux des Commissions d'études

[ADD 246A 6. *a)* Le Secteur adopte des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation des Etats Membres.]

[ADD 246B *b)* Les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées.]

[ADD 246C *c)* Une recommandation qui nécessite une consultation des Etats Membres est traitée conformément aux dispositions du numéro 247 ci-dessous ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée compétente, selon le cas.]

[MOD 247 *d)* Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation sont celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente, selon le cas.]

[ADD 247A *e)* Les recommandations approuvées en application du numéro 246B ou 247 ci-dessus ont le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite.]

NOTE - Voir la note en regard du numéro 28C de la Constitution.

[ADD 248A Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du Président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou des groupes relevant de celle-ci.]

NOTE - Certaines délégations ont estimé que cette disposition n'était pas nécessaire dans la mesure où ces procédures sont déjà mises en oeuvre par les Secteurs.

ADD 248B Un Associé, au sens du numéro 241A de la présente Convention, est autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études.

CHAPITRE II

MOD **Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées**

ARTICLE 23 (CV)

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

MOD 256 2. (1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Etat Membre.

MOD 262A *e)* Les Membres des Secteurs visés au numéro 229 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international qui les représentent.

MOD 263 4. (1) Les réponses des Etats Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

ARTICLE 24 (CV)

Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

MOD 271 2. (1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente Convention, à l'exception de la référence à l'article 23, s'appliquent aux conférences des radiocommunications.

MOD 272 (2) Les Etats Membres devraient faire part aux exploitations reconnues de l'invitation à participer à une conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.

MOD 280 *d)* les observateurs représentant les exploitations reconnues admises à participer aux commissions d'études des radiocommunications conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention et dûment autorisées par l'Etat Membre concerné;

MOD 282 *f)* les observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Etats Membres.

ARTICLE 25 (CV)

MOD

Invitation et admission aux assemblées des radiocommunications, aux assembées de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

MOD 285 *a)* à l'administration de chaque Etat Membre;

MOD 286 *b)* aux Membres des Secteurs concernés;

MOD 298 *c)* les représentants des Membres des Secteurs concernés.

ARTICLE 26 (CV)

MOD **Procédure pour la convocation ou l'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil**

MOD 299 1. Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications dans l'intervalle compris entre deux Conférences de plénipotentiaires successives et à la détermination du lieu précis et des dates exactes de cette conférence, ou à l'annulation d'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou d'une deuxième assemblée des radiocommunications.

MOD 300 2. (1) Les Etats Membres qui désirent qu'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant le lieu et les dates de cette assemblée.

MOD 301 (2) Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

MOD 302 (3) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois le lieu et les dates proposés, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

MOD 304 (5) Si l'ensemble de la proposition (lieu et dates) n'est pas accepté par la majorité des Etats Membres déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Etats Membres, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.

MOD 305 (6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

MOD 306 3. (1) Tout Etat Membre qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou qu'une deuxième assemblée des radiocommunications soit annulée en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

MOD 307 (2) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence ou l'assemblée est annulée.

MOD 309 5. Tout Etat Membre qui souhaite qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales soit convoquée soumet une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires; l'ordre du jour, le lieu précis et les dates exactes de cette conférence sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

ARTICLE 27 (CV)

MOD

Procédure pour la convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil

MOD 310 Dans le cas des conférences régionales, la procédure décrite aux numéros 300 à 305 de la présente Convention s'applique aux seuls Etats Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Etats Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Etats Membres de cette région. La procédure décrite aux numéros 301 à 305 de la présente Convention est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence régionale est présentée par le Conseil.

CHAPITRE II

Dispositions générales concernant les conférences

ARTICLE 28 (CV)

MOD **Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant**

MOD 311 Lorsqu'une conférence ou une assemblée doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente Convention sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence ou l'assemblée au siège de l'Union.

ARTICLE 29 (CV)

MOD **Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée**

MOD 312 1. Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente Convention relatives à la convocation d'une conférence s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil, de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Etats Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.

MOD 313 2. Tout Etat Membre qui propose de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Etats Membres.

ARTICLE 30 (CV)

Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences

MOD 316 2. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Etats Membres de lui faire parvenir au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.

MOD 318 4. Toute proposition reçue d'un Etat Membre est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour cet Etat Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Etats Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Etat Membre.

MOD 319 5. Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Etats Membres au fur et à mesure de leur réception.

MOD 320 6. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des Etats Membres et les fait parvenir aux Etats Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.

MOD 321 7. Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Etats Membres, du Conseil et des Secteurs de l'Union ainsi que les recommandations formulées par les conférences et les transmet aux Etats Membres, avec tout rapport du Secrétaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

MOD 322 8. Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 316 ci-dessus sont communiquées à tous les Etats Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable.

ARTICLE 31 (CV)

Pouvoirs aux conférences

MOD 324 1. La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Etat Membre doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous.

MOD 327 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique de l'Etat Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de l'Etat Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

MOD 332 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote de l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

MOD 334 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. La commission prévue au numéro 361 de la présente Convention est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'Etat Membre concerné.

MOD 335 6. En règle générale, les Etats Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Etat Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Etat Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus.

MOD 339 10. Un Etat Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une conférence de normalisation des télécommunications, à une assemblée de développement des télécommunications ou à une assemblée des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants.

SUP

CHAPITRE III

ARTICLE 32 (CV)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

ADD 339A Le Règlement intérieur des conférences et autres réunions est adopté par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives aux procédures d'amendement du Règlement intérieur et à l'entrée en vigueur des amendements sont contenues dans ledit Règlement.

(MOD) 340 Le Règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

SUP 341 à 467

ADD ARTICLE 32A (CV)

Droit de vote

ADD 340A 1. A toutes les séances d'une conférence, assemblée ou autre réunion, la délégation d'un Etat Membre, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, assemblée ou autre réunion, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.

ADD 340B 2. La délégation d'un Etat Membre exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 31 de la présente Convention.

ADD 340C 3. Lorsqu'un Etat Membre n'est pas représenté par une administration à une assemblée des radiocommunications, à une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues de l'Etat Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 239 de la présente Convention. Les dispositions des numéros 335 à 338 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences et assemblées précitées.

ADD ARTICLE 32B (CV)

Réserves

ADD 340D 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

ADD 340E 2. Tout Etat Membre peut formuler des réserves au sujet d'un amendement à la Constitution et à la présente Convention jusqu'au dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

ADD 340F 3. De même, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Etat Membre qui ne participe pas à la conférence compétente et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.

ADD 340G 4. Une réserve formulée à l'issue d'une conférence n'est valide que si l'Etat Membre qui l'a formulée la confirme officiellement au moment de notifier son consentement à être lié par l'instrument amendé ou révisé adopté par la conférence à la fin de laquelle il a formulé ladite réserve.

CHAPITRE IV

Autres dispositions

ARTICLE 33 (CV)

Finances

MOD 468 (1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre ou Membre de Secteur choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	classe de 1 ½ unité
classe de 25 unités	classe de 1 unité
classe de 23 unités	classe de ½ unité
classe de 20 unités	classe de ¼ unité
classe de 18 unités	classe de 1/8 unité*
classe de 15 unités	classe de 1/16 unité*
classe de 13 unités	(*Pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par l'Organisation des Nations Unies et pour d'autres Etats Membres déterminés par le Conseil.)
classe de 10 unités	
classe de 8 unités	
classe de 5 unités	

MOD 469 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 468 ci-dessus, tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

MOD 470 (3) Le Secrétaire général notifie sans tarder à chacun des Etats Membres qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires la décision de chaque Membre quant à la classe de la contribution qu'il devra verser.

SUP 471

MOD 472 2. (1) Chaque nouvel Etat Membre et chaque nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas.

MOD 473 (2) Si un Etat Membre dénonce la Constitution et la présente Convention ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément au numéro 237 de la Constitution ou au numéro 240 de la présente Convention selon le cas.

[NOC 474 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.]

NOTE - Certaines délégations ont considéré que l'examen de cette disposition ne relevait pas du mandat de la Commission 6 et ont estimé devoir transmettre l'examen des propositions s'y rapportant à la séance plénière.

SUP 475

MOD 476 4. (1) Les organisations visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention et d'autres organisations internationales (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs (sauf lorsqu'ils assistent à une conférence ou à une assemblée de leur Secteur) qui participent à une Conférence de plénipotentiaires, à une réunion d'un Secteur de l'Union ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribuent aux dépenses des conférences et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier.

MOD 477 (2) Tout Membre d'un Secteur figurant sur les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 479 et 480 ci-dessous.

SUP 478

MOD 479 (3) Les classes de contribution de ¼, de 1/8 et de 1/16 d'unité sont réservées aux Etats Membres (et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications.

MOD 480 (4) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats Membres. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus.

[ADD 480A (5) Les contributions financières des Membres des Secteurs devraient être attribuées au Secteur auquel elles sont destinées, compte tenu du fait qu'une partie de ces contributions servira à couvrir les coûts du Secrétariat général qui peuvent faire l'objet d'une répartition directe ou indirecte.]

Conclusion de la Commission 7 - Finances: La recommandation R.9/4 du Groupe UIT-2000 est adoptée en principe. Le principe de la solidarité entre deux Secteurs doit être maintenu.

SUP 481

à

SUP 483

ADD 483A Les Associés, au sens du numéro 241A de la présente Convention, contribuent aux dépenses du Secteur, de la commission d'études et des groupes subordonnés auxquels ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil.

MOD 484 5. Le Conseil détermine les produits et les services à offrir sur la base du recouvrement des coûts et le Secrétaire général fixe les prix de vente. Les recettes, déduction faite des coûts de production, de commercialisation et de vente, sont attribuées au Secteur qui a élaboré le produit ou le service.

NOTE - La recommandation R.12 du Groupe UIT-2000 a été adoptée en principe. L'amendement qu'il est proposé d'apporter au numéro 484 de la Convention doit être revu en conséquence à la lumière des conclusions auxquelles la Commission 7 est parvenue en ce qui concerne le Document DT/52.

NOC 485 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

NOC 486 7. (1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

NOC 487 (2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

NOC

ARTICLE 35 (CV)

NOC

Langues

MOD 490 1. (1) Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:

MOD 491 *a)* s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

MOD 492 *b)* si, lors de conférences ou réunions de l'Union, après en avoir informé le Secrétaire général ou le Directeur du Bureau intéressé, une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

MOD 493 (2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire général se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

NOC 494 (3) Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

MOD 495 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

CHAPITRE V

Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

ARTICLE 37 (CV)

Etablissement et règlement des comptes

MOD 497 1. Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

MOD 498 2. Les administrations des Etats Membres et les Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.

ARTICLE 38 (CV)

Unité monétaire

MOD 500 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

ARTICLE 40 (CV)

Langage secret

MOD 505 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

MOD 506 3. Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

CHAPITRE VI

Arbitrage et amendement

ARTICLE 41 (CV)

Arbitrage: procédure (voir l'article 56 de la Constitution)

MOD 510 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

ARTICLE 42 (CV)

Dispositions pour amender la présente Convention

MOD 523 5. Les dispositions générales concernant les conférences, figurant dans la présente Convention, et le Règlement intérieur des conférences et autres réunions s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

ANNEXE A LA RESOLUTION [XXX]

NOTE DE LA COMMISSION 6 À LA SÉANCE PLÉNIÈRE: Le présent Règlement intérieur sera annexé à une résolution, dont le texte sera transmis ultérieurement à la plénière.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES ET AUTRES REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

1 1. Le présent Règlement intérieur est applicable aux conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications (dénommée ci-après "l'Union"). En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition de la Constitution ou de la Convention, les dispositions de ces derniers instruments prévalent.

1*bis* Les réunions d'un Secteur, autres que les conférences ou assemblées, peuvent adopter des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence ou l'assemblée compétente du Secteur en question. En cas de divergence entre ces méthodes et une disposition du présent Règlement intérieur, les dispositions de ce dernier prévalent.

2 2. Le Règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention.

1. Ordre des places

3 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Etats Membres représentés.

2. Inauguration de la conférence

4 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 8 ci-dessous.

5 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 6 et 7 ci-dessous.

6 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

7 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

8 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

9 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 4 ci-dessus.

10 4. La première séance plénière procède également:

11 *a)* à l'élection des vice-présidents de la conférence;

12 *b)* à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

13 *c)* à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du numéro 97 de la Convention; le secrétariat peut être renforcé, le cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

3. Prérogatives du président de la conférence

14 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent Règlement intérieur, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

15 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

16 3. Il lui incombe de protéger le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

17 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

4. Constitution des commissions

18 1. La séance plénière peut constituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

19 2. Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués si nécessaire.

20 3. Sous réserve des dispositions des numéros 18 et 19 ci-dessus, les commissions suivantes sont constituées:

4.1 Commission de direction

21 *a)* Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.

22 *b)* La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

4.2 Commission des pouvoirs

23 Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radiocommunications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

4.3 Commission de rédaction

24 *a)* Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

25 *b)* Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

4.4 Commission de contrôle budgétaire

26 *a)* A l'ouverture de chaque conférence, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du Directeur du Bureau concerné, et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

27 *b)* Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si, compte tenu de l'avancement des travaux, une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé se justifie.

28 *c)* A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.

29 *d)* Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa prochaine session ordinaire.

5. Composition des commissions

5.1 Conférences de plénipotentiaires

30 Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres et des observateurs prévus au numéro 269 de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

5.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales

31 Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres, des observateurs et des représentants visés aux numéros 278, 279 et 280 de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

5.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications

32 Outre les délégués des Etats Membres et les observateurs visés aux numéros 259 à 262 de la Convention, les représentants de toute entité ou organisation figurant sur la liste pertinente, mentionnée au numéro 237 de la Convention, peuvent participer aux assemblées des radiocommunications et aux commissions des assemblées de la normalisation des télécommunications ainsi que des conférences de développement des télécommunications.

6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions

33 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle constitue.

7. Convocation aux séances

34 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

35 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent Règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

36 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme documents de conférence.

37 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est pas signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant. En l'absence du chef de la délégation et de son suppléant, tout délégué dûment autorisé par le chef de la délégation pour agir au nom de ce dernier est habilité à signer toute proposition ou tout amendement.

38 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

39 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

40 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 36 ci-dessus.

41 (2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour pouvoir être étudié avant la discussion.

42 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 36 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.

43 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

10. Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement

44 1. Aucune proposition ou amendement ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

45 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

11. Propositions ou amendements omis ou différés

46 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.

12. Conduite des débats en séance plénière

12.1 Quorum

47 Pour qu'une décision soit valablement prise au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute autre disposition de la Constitution ou de la Convention requérant une majorité spéciale pour l'adoption d'un amendement à ces instruments.

12.2 Ordre de discussion

48 (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

49 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

12.3 Motions d'ordre et points d'ordre

50 (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter une motion d'ordre ou soulever un point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent Règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

51 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

52 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 50 ci-dessus est le suivant:

53 *a)* tout point d'ordre relatif à l'application du présent Règlement intérieur, y compris les procédures de vote;

54 *b)* suspension de la séance;

55 *c)* levée de la séance;

56 *d)* ajournement du débat sur la question en discussion;

57 *e)* clôture du débat sur la question en discussion;

58 *f)* toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

59 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

12.6 Motion d'ajournement du débat

60 Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

12.7 Motion de clôture du débat

61 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à trois orateurs au plus, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

12.8 Limitation des interventions

62 (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

63 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

64 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de bien vouloir conclure rapidement.

12.9 Clôture de la liste des orateurs

65 (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

66 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

12.10 Questions de compétence

67 Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

68 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

13. Droit de vote (inséré dans l'article 32A de la Convention)

14. Vote

14.1 Définition de la majorité

72 (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

73 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

74 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

75 (4) Aux fins du présent Règlement intérieur, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

14.2 Non-participation au vote

76 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 47 ci-dessus, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 78 ci-dessous.

14.3 Majorité spéciale

77 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Etats Membres, la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions

78 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

14.5 Procédures de vote

79 (1) Les procédures de vote sont les suivantes:

80 *a)* à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

81 *b)* par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres présents et habilités à voter:

82 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou

83 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);

84 *c)* au scrutin secret, si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

85 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

86 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

87 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

88 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf pour soulever un point d'ordre relatif au déroulement du vote. Ce point d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

14.7 Explication de vote

89 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

14.8 Vote d'une proposition par parties

90 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

91 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

14.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question

92 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

93 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

14.10 Amendements

94 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

95 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte original de la proposition.

96 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

14.11 Vote sur les amendements

97 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

98 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

99 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

14.12 Répétition d'un vote

100 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

101 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

102 *a)* la majorité des Etats Membres habilités à voter en fait la demande,

103 *b)* la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote. Ce délai ne s'applique pas le dernier jour d'une conférence ou autre réunion.

15. Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions

104 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent Règlement intérieur.

105 2. Les dispositions de la section 12 du présent Règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

106 3. Les dispositions de la section 14 du présent Règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

16. Réserves (inséré sous article 32 (CV))

17. Procès-verbaux des séances plénières

109 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

110 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

111 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

112 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration faite par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

113 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 112 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

114 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

115 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 112 ci-dessus.

116 (3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 115 ci-dessus.

117 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

19. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

118 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou, lorsqu'il s'agit d'une commission ou d'une sous-commission, au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune objection n'est soulevée verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu, selon le cas.

119 (2) Tout rapport intérimaire ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

120 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

121 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

20. Numérotage

122 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte original, auquel on ajoute "A", "B", etc.

123 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

21. Approbation définitive

124 Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

22. Signature

125 Les textes des Actes finals approuvés par les conférences visées au numéro 124 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres en français.

23. Relations avec la presse et le public

126 1. Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

127 2. Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 4 ci-dessus et aux dispositions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance.

128 3. Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.

24. Franchise

129 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Etats Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence ainsi que le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.

25. Propositions d'amendement, adoption et entrée en vigueur des amendements au présent Règlement intérieur

130 1. Tout Etat Membre peut proposer à une Conférence de plénipotentiaires tout amendement au présent Règlement intérieur. Les propositions d'amendement doivent être présentées conformément aux dispositions générales concernant les conférences.

131 2. Le quorum requis pour l'examen de toute proposition d'amendement du présent Règlement intérieur est celui prévu à la section 12.1 ci-dessus.

132 3. Pour être adoptée, toute proposition d'amendement doit être approuvée, au cours d'une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

133 4. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence de plénipotentiaires elle-même par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote, les amendements au Règlement intérieur adoptés conformément aux dispositions de la présente section entrent en vigueur, pour toutes les conférences et réunions de l'Union, à la date de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 280-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Rapport du Secrétaire général

La journée mondiale des télécommunications a été institutionnalisée par la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) et confirmée par les Conférences de plénipotentiaires suivantes (Nairobi, 1982; Nice, 1989 et Kyoto, 1994).

Compte tenu de l'objectif de la journée mondiale des télécommunications qui est de promouvoir les grandes orientations stratégiques de l'Union telles qu'énoncées dans la Résolution 68 (Kyoto, 1994), le Conseil de l'UIT, à sa session de 1998, a approuvé un projet de résolution où il est proposé de donner à cette activité une nouvelle orientation qui permette de soutenir les objectifs stratégiques de l'Union tout en utilisant ses ressources de manière plus efficace afin d'accroître son influence auprès de ses principaux partenaires.

Le texte de ce projet de résolution est joint en annexe en vue de son adoption par la Conférence.

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION XX

JOURNEE MONDIALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

l'intérêt que présente la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications pour promouvoir les grandes orientations stratégiques de l'Union,

tenant compte

de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), qui institue une Journée mondiale des télécommunications, célébrée chaque année le 17 mai, date de la signature de la première convention télégraphique internationale marquant la création de l'UIT,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à célébrer chaque année cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux visant à:

- inciter à réfléchir et à procéder à des échanges de vues sur le thème adopté par le Conseil;
- débattre avec tous les partenaires de la société civile des divers aspects du thème;
- élaborer un rapport rendant compte des débats nationaux sur les aspects fondamentaux du thème, qui sera communiqué à l'UIT et aux autres Membres,

invite le Conseil

à adopter, pour chaque Journée mondiale des télécommunications, un thème particulier sur les principaux problèmes que pose l'évolution de l'environnement des télécommunications aux pays tant développés qu'en développement,

invite les Etats Membres

à communiquer au Secrétaire général les rapports susceptibles d'être établis sur les principales questions examinées au niveau national,

charge le Secrétaire général

de distribuer à l'ensemble des Membres un document de synthèse reprenant les rapports nationaux qui lui auront été soumis conformément à la présente Résolution en vue de favoriser l'échange d'informations et de vues entre les Membres et avec eux sur toute une série de questions stratégiques précises.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 281-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRÉSIDENT

Suite à la décision prise par la quinzième séance plénière concernant la composition du RRB, veuillez trouver ci-après un projet de résolution relatif à l'application provisoire des amendements à la Constitution et à la Convention qui ont été approuvés.

PROJET DE RESOLUTION [RRB]

APPLICATION PROVISOIRE DES MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DU COMITE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) qu'elle a décidé de modifier la composition du Comité du Règlement des radiocommunications pour la porter à douze membres;

b) qu'elle a décidé que cette modification prendrait effet dès que possible;

c) qu'elle a élu douze membres au Comité du Règlement des radiocommunications,

consciente

de ce que des dispositions provisoires sont nécessaires pour les réunions du nouveau Comité du Règlement des radiocommunications jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) apportés par la présente Conférence en 1998,

décide

1 que les amendements à la Constitution et à la Convention relatifs au nombre de membres du Comité du Règlement des radiocommunications (ADD CS 93A et SUP CV 139) entreront en vigueur à titre provisoire à compter du 1er février 1999;

2 que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications élus à la présente Conférence prendront leurs fonctions à compter de cette date.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 282-F
3 novembre 1998
Original : anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

MICRONÉSIE - ISRAËL

La délégation des Etats Fédérés de Micronésie annonce qu'elle doit quitter la Conférence le 4 novembre 1998.

Conformément au numéro 336 de la Convention de Genève (1992), la délégation des Etats Fédérés de Micronésie a donné mandat à la délégation de l'Etat d'Israël pour exercer son droit de vote pendant la Conférence.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 283(Rév.1)-F
3 décembre 1998
Original: anglais/français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

ONZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 23 octobre 1998 à 9 h 45

Président: M. Thomas SIEBERT (Etats-Unis)

Sujets traités		**Documents**
1	Election du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (suite)	-
2	Révision de la Résolution 11 (Kyoto, 1994)	73

1 Election du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (suite)

1.1 Le **Président** annonce qu'un troisième tour de scrutin va avoir lieu.

1.2 Le **Secrétaire de la séance plénière** fait savoir que la candidature de M. Horton (Australie) a été retirée.

1.3 Le **délégué de l'Australie** dit que, bien que le candidat de son pays se soit retiré, sa délégation est certaine que ceux qui ont bien voulu le soutenir aux deux premiers tours voteront dans le meilleur intérêt de l'UIT. L'Australie reste fermement attachée à cet objectif et l'orateur espère qu'il en sera tenu compte au cours des prochaines élections au Conseil.

1.4 Le **Président** fait savoir que les délégués de l'Allemagne, de la République islamique d'Iran, du Kenya, du Mexique et de la Pologne feront de nouveau office de scrutateurs et il annonce l'ouverture du troisième tour de scrutin.

1.5 Le **Secrétaire de la séance plénière** procède à l'appel nominal des 151 délégations habilitées à voter, présentes ou représentées.

1.6 Candidats: M. M. Feneyrol (France), M. H. Zhao (Chine)

Habilités à voter:	151
Nombre de bulletins:	150
Nombre de bulletins valables:	150
Abstentions:	2
Majorité requise:	75
Nombre de voix obtenues:	
M. H. Zhao:	97
M. M. Feneyrol:	51

1.7 **M. H. Zhao est élu Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications.**

1.8 **M. Zhao, Directeur du TSB élu**, prononce l'allocution qui est reproduite dans l'Annexe A.

1.9 **M. Feneyrol, France**, félicite le Directeur du TSB récemment élu ainsi que les autres fonctionnaires récemment élus et espère que la Conférence de plénipotentiaires leur donnera l'appui et les moyens dont ils ont besoin pour atteindre les objectifs de l'Union.

1.10 **M. Horton, Australie**, dit qu'être candidat à cette élection, face à de si brillants adversaires, a été pour lui un très grand privilège. L'orateur félicite M. Zhao de son élection et ajoute que ce dernier est représentatif du haut niveau de compétences, de connaissances techniques et d'expérience qui caractérise la région Asie et Australasie. Il appartient désormais à chacun, à l'UIT, d'apporter son soutien aux fonctionnaires récemment élus face aux enjeux qui se profilent à l'horizon. L'orateur lui-même continuera de porter son intérêt sur les activités de l'UIT dans sa région.

1.11 Le **délégué de la Chine** félicite tous les fonctionnaires récemment élus et rend hommage au Secrétaire général sortant et aux autres fonctionnaires sortants pour avoir su faire de l'UIT une organisation capable de s'adapter à un environnement en évolution rapide et renforcer la coopération internationale. Le soutien dont a bénéficié M. Zhao est la reconnaissance des nombreuses années qu'il a consacrées au service de l'Union et de sa connaissance approfondie des services et des technologies des télécommunications. Le Directeur du TSB élu coopérera sans aucun doute avec les autres fonctionnaires de l'UIT pour résoudre les difficultés que posera à l'Union le maintien de sa prééminence. La Chine continuera de participer activement aux activités de l'UIT.

1.12 Le **délégué du Liban** félicite M. Zhao à l'occasion de son élection et rend hommage aux autres candidats ainsi qu'au Directeur du TSB sortant pour le travail remarquable qu'il a accompli.

1.13 Le **délégué de la République islamique d'Iran** félicite le Directeur du TSB élu à l'occasion de son élection et exprime à M. Feneyrol, M. Horton et M. Probst les marques de son plus profond respect. L'orateur félicite également le Secrétaire général et les autres fonctionnaires récemment élus.

1.14 Le **Directeur du TSB** félicite son successeur en son nom propre et au nom de tous ses collègues du TSB et présente ses respects aux autres candidats, dont il espère qu'ils continueront à faire bénéficier l'Union de leur précieuse contribution. Certes, des résultats remarquables ont été obtenus depuis la transformation du CCITT en TSB, mais un bon nombre de tâches difficiles attendent le Secteur, qui ressent les effets de l'évolution des technologies. En particulier, le TSB doit adopter les méthodes de gestion et de production les plus modernes afin de satisfaire les demandes croissantes des Membres des Secteurs qui souhaitent que les recommandations des télécommunications soient axées sur le marché et, compte tenu des ressources disponibles, cette entreprise est une véritable gageure. L'orateur est certain que le TSB continuera, sous la conduite du nouveau Directeur, à servir les Etats Membres et les Membres des Secteurs dans le cadre d'un partenariat équitable - objectif que l'orateur s'est lui-même fixé pendant toute la durée de son mandat. L'orateur forme pour le Directeur élu des voeux de succès dans toutes ses entreprises futures.

1.15 Le **Secrétaire général** déclare qu'à l'issue des élections, l'UIT dispose d'une équipe jeune qui saura insuffler un nouvel élan à l'Union et qui, il en est convaincu, pourra compter sur un large soutien pour servir les intérêts de tous les Membres et faire plus encore. Le Directeur du BR, seul fonctionnaire élu de l'ancienne équipe, fera assurément se perpétuer dans cette nouvelle période les meilleures traditions de l'UIT; il est cependant important de ne pas seulement se contenter des bonnes habitudes, mais de savoir en créer de nouvelles encore meilleures. Le Secrétaire général espère que l'UIT sera placée sous le double signe de l'innovation et de l'amélioration, de telle sorte que les rêves de l'Union pourront se concrétiser.

1.16 Le **Secrétaire général élu** remercie le Secrétaire général pour les paroles aimables qu'il a adressées aux fonctionnaires nouvellement élus. L'orateur souhaite la bienvenue à la nouvelle équipe de gestion et ne doute pas qu'elle ne ménagera aucun effort pour que l'UIT s'acquitte de sa mission au cours des années difficiles qui l'attendent.

1.17 Le **Directeur du BDT** prononce l'allocution qui est reproduite dans l'Annexe B.

2 Révision de la Résolution 11 (Kyoto, 1994) (Document 73)

2.1 Le **Président** attire l'attention des participants sur le Document 73, qui a été directement confié à la plénière. L'orateur propose, conformément à la procédure adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, de charger un groupe ad hoc ouvert d'examiner le projet de Résolution contenu dans le document. Ce groupe sera présidé par le délégué de la France à qui, toutes les délégations intéressées sont invitées à s'adresser.

La séance est levée à 10 h 55.

Le Secrétaire général:
Pekka TARJANNE

Le Président:
Thomas SIEBERT

Annexes: 2

Original: anglais

ANNEXE A

Allocution de M. Houlin Zhao
futur Directeur du TSB

Monsieur le Président,
Excellences,
Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs,

Avant toute chose, permettez-moi de vous exprimer à tous ma profonde gratitude pour la confiance que vous avez témoignée au Gouvernement de mon pays, la République populaire de Chine, et à moi personnellement en m'élisant Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT.

Je suis profondément touché par le soutien et la confiance que m'ont témoignés toutes les délégations qui ont voté pour moi. Je remercie aussi tous ceux qui m'ont apporté leur soutien et encouragé pendant ma campagne, dont les fonctionnaires du TSB en particulier et de l'Union en général. Je tiens à exprimer ma plus profonde gratitude au Gouvernement et à la délégation de mon pays pour leur confiance inestimable et leur soutien constant. J'en profite pour glisser ici un petit mot de remerciement personnel à mon épouse, restée à Genève pour s'occuper de notre fils qui va commencer sa première année d'université cette semaine.

Permettez-moi également de rendre brièvement hommage aux autres candidats au poste, tous d'éminents professionnels, pour la part qu'ils ont prise dans cette élection de haut niveau. J'examinerai de plus près les idées intéressantes qu'ils ont développées dans leurs programmes et m'attends à oeuvrer avec eux, d'une manière ou d'une autre, à la construction de l'UIT-T de demain. Je leur adresse mes voeux de succès les plus sincères pour l'avenir.

Je tiens à rendre tout spécialement hommage à M. Irmer qui a passé avec grand succès la plus grande partie de sa carrière au service de l'ex-CCITT, aujourd'hui l'UIT-T, à M. Tarjanne, notre Secrétaire général et à M. Chasia, notre Vice-Secrétaire général, dont l'action à la tête de l'UIT a permis à celle-ci d'obtenir nombre de résultats remarquables ces dernières années.

Monsieur le Président, en cette fin du XXe siècle, la société de la communication et de l'information connaît une expansion extraordinaire, comme en témoignent le développement rapide de l'Internet et des télécommunications mobiles, l'accord sur les télécommunications de base de l'OMC, la tendance générale à la libéralisation, à la concurrence et à la mondialisation ainsi que la convergence des technologies et des services. La normalisation contribue pour beaucoup à rendre les télécommunications accessibles à tous, stimulant du même coup le développement et la croissance dans tous les domaines à l'échelle mondiale. Dans cet environnement en mutation rapide, l'UIT-T, qui est reconnu dans le monde entier pour sa compétence dans le domaine de la normalisation des télécommunications, doit compter avec les forces du marché qui rendent nécessaire l'établissement rapide de spécifications ou de normes pour faire face aux exigences croissantes qui invitent à accélérer la mise au point de nouveaux services et produits. Convaincu que le monde entier a besoin que l'UIT-T soit efficace et efficient, je m'engage à tout mettre en oeuvre pour faire en sorte que ce

Secteur soit plus dynamique et mieux à même d'offrir des services à l'ensemble de la communauté des télécommunications au niveau d'excellence et dans les délais souhaités par ses Membres, pour renforcer la prééminence de l'UIT-T afin qu'il conserve sa place de premier plan dans le domaine de la normalisation des télécommunications mondiales au XXIe siècle. Je consacrerai toute mon énergie à servir l'UIT au mieux de mes capacités.

Pour conclure ma brève intervention, je tiens à remercier personnellement tous les fonctionnaires nouvellement élus - MM. Utsumi, Blois, Jones et Touré - avec qui je serai appelé à travailler pendant les quatre prochaines années.

Merci de votre attention.

Original: français

ANNEXE B

Allocution de M. Ahmed Laouyane
Directeur du BDT

M. le Président,
Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Les urnes viennent de dire leur dernier mot. Après le choc des premières heures, la nuit portant conseil, je puis vous dire maintenant que je me sens quelque peu soulagé à l'idée que M. Hamadoun Touré va prendre sur lui la lourde charge de diriger le BDT. Aussi je voudrais pour commencer lui souhaiter bonne chance et lui dire qu'il pourra toujours compter sur mon appui, chaque fois que c'est nécessaire; un Ahmed s'en va, un autre Ahmed (Hamadoun) prend la relève (peut-être quatre années plus tôt que je le prévoyais!), un troisième Ahmed (Ahmed Yousif) continuera, j'en suis sûr, à collaborer avec lui au-delà de la campagne électorale, avec la compétence qu'on lui connaît. A ceux qui m'avaient fait confiance à Kyoto en 1994 et à ceux qui m'ont témoigné leur estime et m'ont apporté leur soutien, y compris à Minneapolis, j'adresse mes très sincères remerciements. Un grand merci aussi à tous mes collègues du Comité de coordination, du secrétariat de l'UIT et en particulier ceux du BDT à qui je souhaite courage et succès dans le parachèvement de l'oeuvre que nous avons commencé à construire au cours des quatre dernières années. "Last but not least", je voudrais adresser mes sincères remerciements et l'expression de ma profonde gratitude au Gouvernement de mon pays, la Tunisie, et à la Délégation tunisienne pour leur appui et leur soutien. A ceux qui ont cru devoir faire un choix différent de celui auquel beaucoup d'entre nous s'attendaient, je leur dis deux fois merci, pour m'avoir aidé à me libérer en quelque sorte de moi-même, pour pouvoir me consacrer à l'avenir un peu plus à moi-même et aux miens.

M. le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le combat pour le développement est un véritable sacerdoce qui vous prend tout entier, corps et âme; on "entre en développement comme on entre en religion". Pour ma part, je m'y suis investi sans compter parce que j'ai cru que cela en valait la peine; ce n'est pas du "business-like", c'est plutôt de la "religion-like". Nombreux sont les observateurs avertis qui ont fait remarquer que depuis 1995 les initiatives et les réalisations du BDT ont été nombreuses, bien ciblées et réussies; je pense avoir contribué d'une manière significative à faire avancer la cause du développement des télécommunications dans le monde et à imprimer l'élan que l'on connaît au Secteur du développement de l'Union. Je ne saurais terminer cette allocution sans adresser mes félicitations au nouveau Secrétaire général, M. Utsumi, l'ex-Président de la Conférence de Kyoto qui a signé mon

certificat d'élection à la tête du BDT le 3 octobre 1994. Je voudrais aussi féliciter mon collègue et ami de longue date, M. Roberto Blois, Vice-Secrétaire général élu, et lui souhaiter un avenir brillant à l'UIT. Je formule aussi mes chaleureuses félicitations à mes collègues Bob Jones, Directeur réélu du BR, et M. Zhao, Directeur élu du TSB. Enfin, je voudrais exprimer toute ma sympathie à mon frère Henry Chasia, avec qui j'ai partagé les mêmes sentiments de joie à Kyoto lors de notre élection et les mêmes sentiments de déception et d'amertume à Minneapolis. Encore une fois bon courage et bonne chance à la nouvelle équipe de l'exécutif de l'UIT.

Documents of the Plenipotentiary Conference (Minneapolis, 1998)

Document No. 283

Not available

****

Pas disponible

****

No disponible

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Corrigendum 1 au Document 284-F
5 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Arabie saoudite (Royaume d'), Bangladesh (République populaire du), Comores (République fédérale islamique des), Egypte (République arabe d'), Emirats arabes unis, Gabonaise (République), Iran (République islamique d'Iran), Jordanie (Royaume hachémite de), Koweït (Etat du), Liban, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Maurice (République de), Mauritanie (République islamique de), Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Oman (Sultanat d'), Pakistan (République islamique du), Qatar (Etat du), République arabe syrienne, Tunisie, Yémen (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

***/284/1**
ADD

PROJET DE RESOLUTION [*-1]

STATUT DE LA PALESTINE A L'UIT

Ajouter **"Bahreïn (Etat de), Gambie"** dans la liste des pays signataires de ce document.

---

* ALG/ARS/BGD/COM/EGY/UAE/GAB/IRN/JOR/KWT/LBN/MLI/MRC/MAU/MTN/NGR/NIG/OMA/PAK/QAT/SYR/TUN/YEM

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 284-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Arabie saoudite (Royaume d'), Bangladesh (République populaire du), Comores (République fédérale islamique des), Egypte (République arabe d'), Emirats arabes unis, Gabonaise (République), Iran (République islamique d'Iran), Jordanie (Royaume hachémite de), Koweït (Etat du), Liban, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Maurice (République de), Mauritanie (République islamique de), Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Oman (Sultanat d'), Pakistan (République islamique du), Qatar (Etat du), République arabe syrienne, Tunisie, Yémen (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

***/284/1**
ADD

PROJET DE RESOLUTION [*-1]

STATUT DE LA PALESTINE A L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) la Résolution A/5/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la participation de la Palestine aux travaux de l'organisation des Nations Unies;

c) les Résolutions 6 et 32 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

---

* ALG/ARS/BGD/COM/EGY/UAE/GAB/IRN/JOR/KWT/LBN/MLI/MRC/MAU/MTN/NGR/NIG/OMA/PAK/QAT/SYR/TUN/YEM

d) la Résolution 18 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

considérant

a) que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples concernés;

b) que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

considérant en outre

que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent la Palestine comme un Etat,

décide

que tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut de la Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

1) les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliqueront à l'Autorité palestinienne de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, telles qu'elles sont définies au numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne le code d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des notifications d'assignation de fréquence;

2) la Palestine peut participer à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT en tant qu'observateur, avec les droits qui sont attribués à un observateur, au sens du numéro 1002 de la Convention et aux conférences habilitées à conclure des traités, avec les droits supplémentaires suivants:

   – droit de présenter des motions d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance;

   – droit de se porter coauteur de projets de résolution et de décision sur les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient. De tels projets de résolution et de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un Etat Membre;

3) une place sera réservée à la délégation palestinienne immédiatement après les Etats Membres.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 285-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Israël (Etat d')

TENTATIVES VISANT A PROPOSER DE RELEVER OU D'AMELIORER LE STATUT D'OBSERVATEUR DE L'OLP AUX CONFERENCES ET AUX REUNIONS DE L'UIT: REPONSE DE L'ETAT D'ISRAËL

A Remarques liminaires

1 L'Etat d'Israël s'oppose à toute tentative visant à relever ou à améliorer le statut d'observateur de l'OLP aux conférences et aux réunions de l'UIT, comme l'ont envisagé certaines délégations et demande aux Etats Membres de rejeter toute initiative dans ce sens, même si elles sont présentées officiellement par ces délégations à la présente Conférence.

2 Premièrement, une amélioration ou un relèvement de ce type va manifestement et de tout évidence à l'encontre des dispositions pertinentes en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'UIT concernant le statut des observateurs, leur mission, leurs attributions et leurs compétences dans le cadre de l'UIT.

3 Deuxièmement, Israël tient à insister auprès des Etats Membres de l'UIT sur le fait qu'un processus d'amendement des deux instruments à cet égard ne saurait être entrepris à la légère, ni être engagé pour des considérations d'ordre politique ou sous la pression des événements. La Constitution et la Convention en vigueur prévoient délais, conditions et autres obligations pour la soumission, l'examen et l'adoption de propositions visant à amender les instruments fondamentaux de l'Union, qui doivent être respectés ou remplis comme nous le montrerons brièvement ci-dessous. Dans tous les cas, si toutefois des propositions de ce type venaient à être adoptées, elles devraient d'abord entrer en vigueur avant de devenir applicables à une date ultérieure.

4 Troisièmement, toute tentative visant, à la présente Conférence, à contourner les dispositions applicables des instruments fondamentaux par le biais de l'adoption d'une résolution, ou autrement, et donc à attribuer à l'OLP des éléments d'un statut amélioré sans amender les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention affaiblirait sérieusement l'état de droit à l'UIT et constituerait un dangereux précédent pour les activités futures de l'Union et de ses Etats Membres.

B Modalités particulières du statut d'observateur de l'OLP, qu'il est proposé de relever ou d'améliorer

5 Les propositions particulières visant à relever ou à améliorer le statut d'observateur de l'OLP dans ces modalités, indépendamment du *statu quo* et de la pratique de longue date de l'UIT, posent de par leur nature un problème important du point de vue du droit constitutionnel de l'UIT pour les raisons suivantes:

5.1 La définition du terme "observateur" au numéro 1002 de la Convention exclut *ipso facto* toute participation active aux conférences ou aux réunions de l'UIT: les observateurs peuvent tout au plus "participer à titre consultatif" ou "participer sans droit de vote" aux conférences ou aux réunions;

5.2 En conséquence, toute tentative visant à accorder, déjà à la présente Conférence de plénipotentiaires, des droits touchant à la procédure - réservés, actuellement, exclusivement aux "délégations" des Etats Membres, dont la définition précise est donnée au numéro 1005 de la Convention - à un observateur, par exemple le droit de présenter toute motion d'ordre ou de soulever tout point d'ordre (voir les numéros 388 et 389 de la Convention) ou même de prendre la parole à une de ces occasions ainsi que le droit d'être coauteur de résolutions et de décisions (voir les numéros 373, 375, 381, 382 et 384 de la Convention) et même le droit de répondre (voir la dernière phrase du numéro 403 de la Convention) ou le droit de faire des déclarations sur des points de l'ordre du jour sans y être expressément invité par le Président de la Conférence, **constituerait manifestement une violation des dispositions applicables de la Constitution et de la Convention**, ayant valeur de traité, dont font encore partie les "Règles de procédure". Toute action dans ce sens ne peut être engagée que si l'on amende la Constitution (article 55) et la Convention (article 42), avec les conséquences décrites au paragraphe A ci-dessus.

5.3 Seul le droit de siéger dans la salle de réunion à une place autre que celle attribuée à l'observateur de l'OLP par l'UIT, conformément à la pratique de longue date de l'UIT, c'est-à-dire avec les autres observateurs suivant l'ordre alphabétique français usuel, ne nécessiterait pas d'amendement car il n'existe aucune disposition expresse concernant l'attribution des places des observateurs. Il convient toutefois de noter que tout écart de la pratique constante de l'UIT exigerait le consentement de la Conférence ou tout au moins l'approbation expresse de son Président.

C Relèvement ou amélioration du statut d'observateur de l'OLP moyennant l'amendement des dispositions juridiques applicables de l'UIT

6 La Constitution et la Convention contiennent de nombreuses dispositions précises concernant les procédures d'amendement (articles CS 55 et CV 42).

7 Au nombre des conditions qui y sont fixées, figurent:

7.1 Un <u>délai</u> pour la soumission des propositions d'amendement ("au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires" (numéro 224 de la Constitution et numéro 519 de la Convention)). La raison de ce délai est de laisser aux Etats Membres suffisamment de temps pour examiner correctement les propositions d'amendement et adopter une position en conséquence;

7.2 <u>Une présentation standard des propositions</u>, y compris des références aux parties du texte à réviser et les motifs de la proposition de tout amendement (numéro 317 de la Convention);

7.3 Le quorum requis pour l'examen de toute proposition d'amendement de la Constitution ou de la Convention est constitué par "plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires" (numéro 226 de la Constitution, numéro 521 de la Convention);

7.4 Majorité qualifiée pour l'adoption d'amendements à une séance plénière: un amendement à la Constitution doit être approuvé par "au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote" (numéro 227 de la Constitution) et un amendement à la Convention doit être approuvé par "plus de la moitié" des délégations accréditées ayant le droit de vote (CV 522);

7.5 Enfin, il faut souligner que l'entrée en vigueur des amendements à la Constitution et à la Convention n'intervient pas immédiatement après leur adoption mais "à une date fixée par la Conférence entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification" (numéro 229 de la Constitution, numéro 524 de la Convention) - généralement plusieurs mois après la signature des Actes finals à la fin de la Conférence de plénipotentiaires.

8 L'Etat d'Israël souhaiterait rappeler aux autres Etats Membres que l'on ne saurait trop insister sur le fait que les procédures constitutionnelles applicables aux amendements des instruments fondamentaux de l'UIT sont un élément essentiel de l'état de droit dans cette organisation intergouvernementale. Faire abstraction de leur caractère fondamental et de leur primauté dans les activités de l'UIT compromettrait inévitablement la crédibilité future de l'organisation et son fonctionnement.

D Renforcement du processus de paix, bilatéral, entre Israël et les palestiniens

9 Israël a clairement indiqué sa position concernant de nombreux aspects de la question de l'éventuelle modification du statut d'observateur dans le Document 115 et ne se propose pas de le refaire ici. Toutefois, il faut souligner qu'entre la parution du Document 115 et sa diffusion à la présente Conférence de plénipotentiaires, l'Accord de Wye River entre Israël et les palestiniens a été signé (le 23 octobre 1998), dans le but "... de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord intérimaire pour que les parties israélienne et palestinienne puissent s'acquitter plus efficacement de leurs responsabilités réciproques".*

10 A propos en particulier de la question de la modification du *statu quo* en ce qui concerne le statut d'observateur à l'UIT, les palestiniens se sont engagés il y a moins de deux semaines à respecter l'article 5 ci-après de l'Accord de Wye River concernant les "actions unilatérales":*

"Conscientes de la nécessité de créer un environnement positif pour les négociations, **aucune des deux parties n'engagera ni ne prendra de mesures visant à modifier le statut** de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza conformément à l'Accord intérimaire.* (Non souligné dans le texte original)

11 Il est évident que toute mesure visant à modifier le statut d'observateur de l'OLP qui pourrait être prise à la présente Conférence de plénipotentiaires, influera immédiatement sur cet engagement et ne pourra être considérée que comme une violation flagrante de l'Accord de Wye River récemment signé. C'est en outre une violation des instruments fondamentaux de l'UIT et de la pratique de longue date de cette organisation dont la Conférence de plénipotentiaires a, dans sa

* Traduction non officielle.

Résolution 32 (Kyoto), expressément reconnu l'existence et l'importance pour l'UIT elle-même des accords bilatéraux signés par Israël et l'OLP. Pareille mesure risque également d'avoir des conséquences directes sur les progrès des négociations en cours entre Israël et les Palestiniens, y compris dans le domaine des télécommunications.

E Conclusions

12 Il convient d'indiquer clairement que tout relèvement ou toute amélioration du statut d'observateur de l'OLP à l'UIT pose un grave problème constitutionnel pour l'Union. Toute tentative visant à contourner ou à passer outre les procédures constitutionnelles ne peut que porter préjudice à l'UIT sur le court terme en introduisant une inégalité entre les observateurs et sur le long terme en sapant la crédibilité de l'Union et son fonctionnement.

13 L'effet préjudiciable qu'aurait une telle mesure sur le processus de paix entre Israël et les Palestiniens n'est pas moins important, car elle constituerait une violation manifeste et sans équivoque de l'Accord intérimaire et de l'Accord de Wye River et ce, même si toutes les exigences constitutionnelles régissant l'amendement de la Constitution et de la Convention étaient satisfaites par la présente Conférence de plénipotentiaires.

14 Israël demande donc à tous les Etats Membres de rejeter toute proposition visant à relever ou à améliorer le statut d'observateur de l'OLP à l'UIT.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 286-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

Israël (Etat d')

REACTION DE L'ETAT D'ISRAËL A DES POSITIONS ENVISAGEANT UNE EVENTUELLE MODIFICATION DU STATUT D'OBSERVATEUR DE L'OLP PAR L'OCTROI DU STATUT OU DE LA QUALITE D'ADMINISTRATION

A Considérations générales

1 L'Etat d'Israël s'élève contre les positions prises au cours de la présente Conférence de plénipotentiaires par certaines délégations qui envisagent de proposer une modification du statut d'observateur de l'OLP ou de celui de l'Autorité palestinienne, soit en lui accordant officiellement les prérogatives d'une administration telles qu'elles sont définies dans la Constitution de l'UIT, soit en la traitant officieusement comme possédant ces prérogatives. Israël soutient que **tout** projet de modification de ce genre est contraire aux dispositions de la Constitution.

2 En outre, un projet de modification de ce genre est une violation flagrante de l'Accord intérimaire de 1995 et du Mémorandum de Wye River daté du 23 octobre 1998 (signé pendant la présente Conférence de plénipotentiaires): ces deux textes sont des accords bilatéraux ayant force contraignante, conclus entre Israël et les Palestiniens; ils doivent être respectés par les Etats et les organisations intergouvernementales en vertu du droit international et de la courtoisie internationale et l'on ne saurait donc agir comme s'ils n'existaient pas (cette idée est développée dans notre Document 115).

3 Ces instruments bilatéraux établis d'un commun accord entre Israël et les Palestiniens excluent explicitement toute modification ou tout relèvement, officiel ou officieux, du statut de la partie palestinienne; ils excluent donc l'intervention de l'UIT dans son ensemble et de ses Etats Membres sous forme d'une initiative visant à accorder à la partie palestinienne les droits et obligations d'une "administration".

4 Pour toutes ces raisons et pour d'autres raisons qui sont développées ci-après, Israël invite les Etats Membres représentés à la présente Conférence à rejeter les modifications proposées.

B Consolidation de la paix et progrès dans les relations bilatérales entre Israël et les Palestiniens

5 Fait significatif, le Mémorandum de Wye River, dont l'établissement, il y a quelques jours seulement, est un événement historique, fixe notamment deux grands objectifs: définir des "... mesures propres à faciliter l'application de l'Accord intérimaire ..." et "... promouvoir activement le développement économique en Cisjordanie et à Gaza"; il s'agit là d'engagements bilatéraux qui englobent à l'évidence toutes les questions de télécommunication traitées dans l'Accord intérimaire. Chose plus importante encore, Israël et les Palestiniens ont pris, à l'article V du Mémorandum de Wye River, l'engagement suivant:

"Reconnaissant la nécessité de créer un environnement propice aux négociations, aucune des parties n'engagera ni ne prendra de mesure de nature à modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza tel qu'il découle de l'Accord intérimaire."

6 En particulier, toutes les questions de télécommunication pertinentes - notamment "les besoins futurs croissants de la partie palestinienne", ainsi qu'il est dit à l'article 36 - sont du ressort du Comité technique mixte (JTC), seule instance habilitée par les parties à traiter de questions comme l'indicatif international, l'assignation de fréquences et les indicatifs d'appel, ainsi qu'il est expliqué dans le Document 116 soumis par Israël. La ferme volonté d'Israël de faire avancer les travaux du JTC **a été réaffirmée récemment dans une lettre du 30 octobre 1998 adressée par le général Daniel Rosenne, Directeur au Ministère des communications, au vice-ministre Zohair Allaham de l'Autorité palestinienne, lettre par laquelle il propose d'accélérer les délibérations au sein du JTC "en vue de parvenir le plus rapidement possible à des solutions concertées".** Une copie de cette lettre est reproduite à l'**Annexe 1** ci-après.*

C Les Palestiniens ne peuvent pas être considérés comme une "administration" au sens des instruments fondamentaux de l'UIT

7 Concrètement, nous soulignons et réaffirmons que toute tentative visant à classer l'OLP (observateur) dans la catégorie des "administrations" au sens du numéro 1002 de la Constitution (CS) ou même à la "considérer" comme telle est une violation manifeste des instruments fondamentaux de l'Union et exigerait pour le moins une modification officielle de ces instruments, ainsi que de leur entrée en vigueur, pour les motifs suivants:

7.1 Le numéro CS 1002 définit "l'administration" comme étant "tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations" prévues par la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs de l'UIT pour les Etats Membres. Or, aucun des éléments de cette définition ne s'applique ni à l'OLP, simple observateur, ni à l'Autorité palestinienne.

7.2 Conformément à la définition ancienne et sans équivoque de la notion "d'administration", la Constitution (CS) et la Convention (CV) contiennent chacune de nombreuses dispositions qui prouvent sans le moindre doute que le terme "administration" ne peut et ne doit être compris que comme désignant un "service ou département gouvernemental" d'un Etat Membre de l'Union et ne

---

* Les Annexes peuvent être demandées au comptoir de distribution des documents.

peut donc s'appliquer qu'à un tel service ou département. Par conséquent, en vertu des dispositions des instruments fondamentaux de l'UIT et selon la pratique qui est celle de l'Union depuis longtemps, le terme "administration" est équivalent aux termes "Etat Membre" ou utilisé à la place de ces termes.

7.3 La majorité des dispositions susmentionnées confirme explicitement cet état de fait, de même que le Règlement des radiocommunications et les Recommandations du Secteur UIT-T. D'autres dispositions le confirment de façon implicite. La liste complète des dispositions de la Constitution et de la Convention où apparaît le terme "administration" est reproduite à l'**Annexe 2** ci-après.*

7.4 Ainsi qu'il est dit dans notre Document 115, ni l'OLP, observateur auprès de l'UIT, ni l'Autorité palestinienne établie en vertu de l'Accord intérimaire n'est un Etat. Dans l'Accord intérimaire et dans le Mémorandum de Wye River qui lui fait suite, la partie palestinienne elle-même convient expressément qu'il est interdit à l'Autorité palestinienne, entre autres choses, d'exercer des pouvoirs ou une autorité dans les affaires étrangères et dans certaines questions de compétence juridique, qui restent du ressort de l'autorité souveraine et de la responsabilité de l'Etat d'Israël.

7.5 En outre, il a été expressément convenu que les télécommunications étaient un des champs de compétence de l'autorité civile qui serait transféré progressivement aux Palestiniens **d'un commun accord entre les parties** (voir article 36 de l'Accord intérimaire, reproduit à l'**Annexe 3** ci-après)*. En vertu de cette convention conclue entre Israël et la partie palestinienne, les questions de télécommunication visées par l'Accord intérimaire sont **une affaire purement bilatérale** dans laquelle l'UIT ne saurait s'immiscer.

7.6 Il existe déjà pour les territoires en question une "administration", à savoir le Ministère des communications de l'Etat d'Israël, qui s'acquitte dûment et consciencieusement de ses responsabilités internationales et internes à l'égard de ces territoires, de bonne foi et en respectant scrupuleusement les régimes juridiques applicables. Il serait contraire à la pratique historique de l'UIT de reconnaître pour le même Etat Membre une seconde "administration" parallèle.

7.7 L'Etat d'Israël a non seulement le droit, mais aussi le devoir de rappeler à la présente Conférence les différentes dispositions de l'Accord intérimaire et du Mémorandum de Wye River conclus avec les Palestiniens, dans l'esprit du numéro 193 de la Constitution, qui dispose que "les Membres se réservent, pour eux-mêmes, ... la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Membres".

8 Les Etats Membres doivent se garder tout particulièrement d'accorder, officiellement ou officieusement, le statut d'administration à des entités qui ne sont pas reconnues par l'Etat concerné comme instance "gouvernementale" compétente vis-à-vis de l'UIT, car ce serait créer un dangereux précédent et porter atteinte au pouvoir effectif d'un Etat Membre, confronté à une situation de ce genre, sur son secteur des télécommunications.

D En conclusion, il convient de souligner six considérations:

9 L'examen par la Conférence des questions soulevées dans le présent document concernant l'application du terme "administration" à l'OLP (observateur) ou à l'Autorité palestinienne, application à laquelle Israël est opposé, ne peut intervenir que dans le cadre de la situation juridique actuelle telle qu'elle ressort de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'UIT; ainsi que dans le cadre de l'Accord intérimaire et du Mémorandum de Wye River conclus entre les deux parties concernées.

10 Les instruments fondamentaux de l'UIT susmentionnés s'imposent en tant que tels à tous les Etats Membres, du fait même qu'ils sont Membres de l'Union.

11 Les accords bilatéraux entre Israël et les Palestiniens doivent être également respectés par la communauté internationale, car ils constituent le droit qui régit les relations entre les deux parties. Ils ne doivent donner lieu à aucune ingérence, en particulier à ce stade délicat des négociations en vue d'un règlement définitif de toutes les questions en suspens entre les parties.

12 La responsabilité de s'acquitter des obligations prévues par la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs, assumée au nom de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, est dévolue uniquement au Gouvernement d'Israël, en attendant la négociation d'un statut permanent. Toute intervention tendant à instaurer aujourd'hui une administration additionnelle concurrente serait une violation manifeste de la Constitution de l'UIT et serait extrêmement préjudiciable aux télécommunications israéliennes et aux télécommunications palestiniennes.

13 La définition du terme "administration" énoncée au numéro 1002 de la Constitution est **juridique**, ce n'est pas une définition politique ou sociale. **Or, ni l'OLP en tant qu'observateur, ni l'Autorité palestinienne ne répondent aux critères qui sont une condition *sine qua non* prévue par cette définition,** car ils ne sont ni un Etat Membre de l'UIT, ni un Etat - et ils ne peuvent pas l'être pour le moment.

14 Enfin, Israël invite tous les Etats Membres à se joindre à lui pour s'opposer fermement à la rupture de la légalité à l'UIT qui est inhérente aux positions en cause et à rejeter l'initiative de certains Etats qui tentent manifestement de battre en brèche certaines dispositions fondamentales de la Constitution et de la Convention. Cette tentative compromet le travail technique de l'organisation et politise les débats de la présente Conférence. Israël renvoie de nouveau les participants à son argumentation exposée dans les Documents 115, 116 et 175 de la Conférence, et invite les Etats Membres à rejeter les propositions tendant à accorder à l'OLP ou à l'Autorité palestinienne la qualité ou le statut d'"administration".

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 287-F
3 novembre 1998
Original : anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

TUVALU - NOUVELLE-ZÉLANDE

La délégation de Tuvalu annonce qu'elle doit quitter la Conférence le 4 novembre 1998.

Conformément au numéro 336 de la Convention de Genève (1992), la délégation de Tuvalu a donné mandat à la délégation de la Nouvelle-Zélande pour exercer son droit de vote pendant la Conférence.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 288-F
3 novembre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la séance plénière, pour examen et décision éventuelle, le projet de résolution ci-joint relatif aux dispositions générales concernant les conférences et assemblées de l'Union (actuel Chapitre II de la Convention).

La Commission 6 en a confié la rédaction conjointe à son Président et à la délégation du Portugal.

Cette décision a fait suite à un long débat au cours duquel un consensus s'est dégagé sur le fait qu'il était un peu prématuré de transférer dès la présente Conférence, tout ou partie, des dispositions se trouvant actuellement dans le Chapitre II de la Convention dans un instrument juridique séparé, à l'instar du Règlement intérieur des conférences et autres réunions.

Nombre de délégations étant d'ores et déjà favorables audit transfert, la Commission a estimé qu'il serait opportun d'en confier l'étude à un groupe d'experts établi par le Conseil. Tel est l'objet du projet de résolution ci-joint.

A. BERRADA
Président

PROJET DE RESOLUTION

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES CONFERENCES ET ASSEMBLEES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) dans laquelle il était noté:

– que, dans la Convention, il existe des dispositions de caractère pratique relatives aux conférences et réunions, qui sont susceptibles d'être révisées plus fréquemment que les autres dispositions de ladite Convention;

– qu'il peut être utile à l'UIT de faire du Règlement intérieur de ses conférences et réunions un instrument séparé de même nature que ceux en vigueur dans d'autres organisations internationales;

b) la Résolution 8 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) qui chargeait le Conseil de poursuivre les travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'UIT,

notant

a) que, sur la base des conclusions d'un groupe volontaire d'experts sur les dispositions du Chapitre III de la Convention susceptibles d'être transférées dans un nouvel instrument, un rapport du Conseil a été soumis à la présente Conférence;

b) que, après examen des propositions par les Etats Membres, les participants à la présente Conférence sont d'avis que le Chapitre II de la Convention peut être transféré, en totalité ou en partie, dans un instrument séparé,

reconnaissant

qu'il conviendrait que des experts d'Etats Membres apportent leur contribution à ce transfert,

décide

de charger le Conseil de créer un groupe d'experts désigné par les Etats Membres auquel serait confié le mandat suivant:

1 examiner les dispositions du Chapitre II de la Convention, à la lumière des propositions présentées à la présente Conférence et des contributions ultérieures des Etats Membres et déterminer les dispositions susceptibles d'être transférées dans un instrument séparé de l'Union;

2 préparer un rapport qui sera examiné par le Conseil et transmis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

de prêter assistance au groupe d'experts pour la mise en oeuvre de la présente résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 289-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

RAPPORT PRESENTE PAR LA COMMISSION 7 (GESTION GENERALE) À LA PLÉNIÈRE

Séances: Mardi 20 octobre 1998, 16 h - 17 h 30
Vendredi 23 octobre 1998, 16 h - 17 h 30
Mercredi 28 octobre 1998, 14 h 30 - 20 h 30
Lundi 2 novembre 1998, 9 h 30 - 12 heures

La Commission 7 (Gestion générale) a tenu quatre séances et a examiné des rapports et des propositions concernant la planification opérationnelle, les publications et la documentation, la coopération avec d'autres organisations internationales, le fonctionnement de l'UIT-T et la coordination intersectorielle, les conférences futures, la présence régionale et l'utilisation des langues au sein de l'Union. Certaines de ces propositions ont nécessité des consultations approfondies et la tenue de séances de groupes ad hoc; les coordonnateurs et les délégations ayant participé à ces activités ont été félicités pour leur travail.

Le Coprésident souhaiterait exprimer sa reconnaissance particulière aux Présidents des trois groupes ad hoc créés pour faire progresser les travaux de la Commission, à savoir: Mme Janis Doran (Canada), Groupe ad hoc chargé du projet de résolution relative à la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT, M. Low Aik Lim (Singapour), Groupe ad hoc chargé du projet de résolution relative au renforcement de la présence régionale, et M. Vadim Nozdrin (Fédération de Russie), Groupe ad hoc chargé du projet de résolution concernant l'élargissement de l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union.

La Commission 7 (Gestion générale) a pris note du Document 28 (conférences et réunions futures de l'Union: 1998-2001) et invite la plénière à prendre également note de ce document.

La Commission 7 (Gestion générale) a soumis à la Commission 6 des propositions d'amendement des articles 5 (Secrétariat général) et 35 (Langues) de la Convention (Document 226); elle a soumis les projets de résolution suivants à la Commission 4 pour transmission ultérieure à la plénière (Document 268):

- COM7/12 (Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT)
- COM7/13 (Documents et publications de l'Union)
- COM7/14 (Réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT)
- COM7/15 (Renforcement de la présence régionale).

Enfin, la Commission 7 (Gestion générale) a soumis le projet de Résolution COM7/16 (suppression progressive des limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union) à la plénière (Document 276).

Bruce GRACIE
Coprésident

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 290-F
6 novembre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 7

(GESTION DE L'UNION)

Vendredi 23 octobre 1998 à 11 h 20

Finances

Président: M. U. MOHR (Allemagne)

Sujets traités		**Documents**
1	Projet de Résolution concernant les arriérés et comptes spéciaux d'arriérés (suite)	DT/15(Rév.1)
2	Arriérés: demandes présentées par la République démocratique du Congo et le Costa Rica	161, 162
3	Examen de la gestion financière de l'Union (1994-1997)	23; DT/16, DT/20
4	Limites financières et annonce de la classe de contribution - Rapport du Président du Groupe ad hoc 7/1	DL/9

1 Projet de Résolution concernant les arriérés et comptes spéciaux d'arriérés (suite) (Document DT/15(Rév.1))

1.1 Le **Président** rappelle qu'un groupe de rédaction a été chargé de réviser le projet de Résolution publié dans le Document DT/15 afin de tenir compte des observations formulées par les délégations et d'harmoniser les trois versions linguistiques du texte. La version révisée, qui est appelée à remplacer la Résolution 41 (Kyoto, 1994), figure dans le Document DT/15(Rév.1).

1.2 Le **délégué du Japon** ayant fait remarquer que le *décide* pose comme condition la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général alors que le *décide en outre* n'exige que la présentation au Secrétaire général d'un plan d'amortissement, le **Secrétaire** propose de remplacer, dans le *décide en outre*, "aient soumis au Secrétaire général leur plan d'amortissement" par "aient convenu avec le Secrétaire général d'un plan d'amortissement".

1.3 Il en est ainsi **décidé**.

1.4 Le projet de Résolution figurant dans le Document DT/15(Rév.1), tel que modifié, est **approuvé**.

2 Arriérés: demandes présentées par la République démocratique du Congo et le Costa Rica (Documents 161, 162)

2.1 Le **Président** rappelle que le projet de Résolution qui porte sur les cas spécifiques de pays et doit remplacer la Résolution 42 de Kyoto a déjà été approuvé (Document DT/14). La Commission doit toutefois examiner deux nouvelles demandes de pays (République démocratique du Congo et Costa Rica), qui, si elles sont approuvées, seront ajoutées au texte du Document DT/14.

2.2 Le **Secrétaire**, se référant au Document 161, indique que la République démocratique du Congo demande l'annulation d'intérêts moratoires se montant à 261 621,60 francs suisses et qu'elle s'engage à régler le principal de sa dette, soit 1 266 128,65 francs suisses, en quinze annuités, à partir du 31 août 1999. La République démocratique du Congo fait partie des pays les moins avancés et sa classe de contribution est de 1/2 d'unité contributive. Si la Commission décide d'approuver cette demande, celle-ci sera ajoutée à celles figurant dans le Document DT/14.

2.3 La demande de la République démocratique du Congo est **approuvée**.

2.4 A la suite d'une demande d'éclaircissement du **délégué de la République démocratique du Congo**, le **Secrétaire** précise que la demande est approuvée telle qu'elle est présentée dans le Document 161, mais qu'à partir de la clôture de la Conférence, les demandes futures devront être conformes aux directives que le Conseil doit établir et qu'il approuvera à sa session de juin 1999.

2.5 En ce qui concerne le Document 162, le **Secrétaire** précise que le Costa Rica demande que les intérêts moratoires cumulés au cours des années soient annulés et que ses arriérés au titre des contributions, soit 547 219,90 francs suisses, soient inscrits dans un compte spécial d'arriérés, à charge pour le Gouvernement de ce pays de régler sa dette en quatre annuités égales. Il y a lieu de noter que le Costa Rica, en signe de bonne volonté, a effectué un versement de 61 510,76 dollars en réglement de sa contribution de 1998. Si la demande du Costa Rica est approuvée, elle sera également ajoutée aux demandes figurant dans le Document DT/14.

2.6 La demande du Costa Rica est **approuvée**.

3 Examen de la gestion financière de l'Union (1994-1997) (Documents 23; DT/16, DT/20)

3.1 Le **Secrétaire** explique que le Document 23 contient le rapport que le Secrétaire général est tenu d'établir conformément au numéro 101 de l'article 5 de la Convention, où figurent les budgets, dépenses et recettes de l'Union pour les exercices annuels 1994 et 1995 et pour l'exercice biennal 1996-1997, vérifié par le vérificateur extérieur des comptes et approuvé par le Conseil (Annexes A à C) ainsi qu'une description de la gestion financière de l'Union pour l'ensemble de cette période (Annexe D). Le Document 23 contient également un projet de Résolution (Annexe E) sur lequel la Commission est appelée à se prononcer et par lequel elle approuverait définitivement les comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997. La Commission est en outre appelée à se prononcer sur les projets de Résolution figurant dans les Documents DT/16 et DT/20, qui ont trait à la vérification des comptes de l'Union, et à l'aide apportée par le Gouvernement suisse dans le domaine des finances de l'Union. Ces deux projets de Résolution relèvent d'une pratique habituelle des Conférences de plénipotentiaires, et correspondent aux Résolutions 44 et 45 de Kyoto.

3.2 Le **délégué du Japon** relève qu'au paragraphe 15.7 de l'Annexe D du Document 23, il est recommandé de modifier le numéro 101 de la Convention pour faire en sorte que le rapport de gestion financière visé dans ledit numéro ne soit plus présenté que tous les deux ans. L'une des tâches principales du Conseil est d'examiner les finances de l'Union, de veiller à leur transparence et, le cas échéant, d'autoriser des dépenses supplémentaires. Si le Conseil se réunit tous les ans, il doit être informé tous les ans de la gestion financière de l'Union.

3.3 Le **Secrétaire** précise que le Conseil continuera de recevoir tous les ans un rapport financier mais que, l'exercice budgétaire de l'Union étant désormais biennal, il ne peut y avoir des comptes définitifs vérifiés que pour le budget biennal. Le paragraphe 15.7 susmentionné ne constitue pas une proposition officielle de modification du numéro 101 de la Convention et les rapports intérimaires qui seront présentés annuellement au Conseil feront l'objet de dispositions dans le Règlement financier.

3.4 Le projet de Résolution figurant dans l'Annexe E du Document 23 ainsi que les deux projets de Résolution figurant dans les Documents DT/16 et DT/20 sont **approuvés**.

4 Limites financières et annonce de la classe de contribution - Rapport du Président du Groupe ad hoc 7/1 (Document DL/9)

4.1 Le **Président du Groupe ad hoc 7/1** explique que le Document DL/9 contient une description des débats dudit groupe sur les problèmes soulevés par la recommandation 22 du Groupe UIT-2000. Le document ne contient pas de conclusions à proprement parler, mais expose deux formules qui pourraient être envisagées et qui ne s'excluent pas mutuellement. Les paragraphes 4 et 5 de la formule A visent la situation actuelle et pourraient constituer une transition vers la formule B, laquelle énonce une procédure plus détaillée pour l'avenir.

4.2 Le **Président** fait remarquer que les paragraphes 1 de la formule A et de la formule B sont identiques et constituent une approbation de la recommandation 22 du Groupe UIT-2000. L'accord général sur la question de l'annonce de la classe de la contribution lors des Conférences de plénipotentiaires implique que le numéro 161 de la Constitution doit être modifié, ce dont il faudra informer la Commission 6. Pour faciliter l'examen de ces questions difficiles, il propose de se pencher d'abord sur la décision à prendre à propos de la procédure à adopter à la Conférence en cours avant de passer à l'examen du système à mettre en place pour l'avenir.

4.3 Le **délégué de l'Arabie saoudite** souhaiterait que les délégations aient le temps d'examiner attentivement les deux formules proposées et de se consulter à leur sujet, dans la mesure où l'accord pourrait éventuellement se faire sur une troisième formule C.

4.4 La **déléguée des Pays-Bas** fait remarquer que si le libellé du paragraphe 1 des formules A et B est identique, il est, dans la formule B, assorti par la suite de la condition que l'annonce de la classe de contribution pendant la Conférence ne peut être faite que si le montant de l'unité contributive est déjà connu.

4.5 Le **délégué de la France** appuie les propos de la déléguée des Pays-Bas et estime que toute formule qui serait adoptée doit répondre aux deux critères ci-après: les Etats Membres doivent savoir à l'issue de la Conférence de plénipotentiaires quel sera le montant maximum qu'ils auront à payer pour les quatre années suivantes et la Conférence doit avoir une idée exacte des recettes de l'Union avant de statuer sur les dépenses.

4.6 Le **délégué de l'Argentine** estime que le paragraphe 5 de la formule A est indispensable quelle que soit la formule qui sera adoptée, afin d'éviter que certains Etats Membres soient lésés par la modification de la classe de contribution d'autres. Il faudra par ailleurs prévoir comment l'apport des Membres des Secteurs, qui équivaut à plus de 12% du budget, sera pris en compte dans le montant de l'unité contributive qui sera pris comme base à la Conférence suivante.

4.7 Le **Président** propose de reprendre l'examen de ce point à une séance ultérieure pour permettre aux délégations d'étudier plus avant les deux formules proposées et de se consulter à leur sujet.

La séance est levée à 12 h 35.

Le Secrétaire:
A. TAZI-RIFFI

Le Président:
U. MOHR

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 291-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 4

CINQUIÈME SÉRIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7 À LA COMMISSION DE RÉDACTION

La Commission 7 a adopté la résolution suivante, qui est soumise à la Commission de rédaction pour examen et transmission ultérieure à la séance plénière.

U. MOHR
Président

Annexe: 1

RESOLUTION COM/7/17

APPROBATION DES COMPTES DE L'UNION POUR LES ANNEES 1994 A 1997

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) les dispositions du numéro 53 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

b) le Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires qui figure dans le Document PP-98/23, relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1994 à 1997 et le rapport de la Commission des finances de la présente Conférence (Document 265),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 292-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7 (GESTION GENERALE)

PROJET DE RESOLUTION

RECOUVREMENT DES COÛTS POUR CERTAINS PRODUITS ET SERVICES DE L'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par sa Résolution 39, a approuvé l'examen des options permettant de renforcer les bases financières de l'Union, notamment la réduction des coûts, une affectation plus efficace des ressources, l'établissement du rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le Plan stratégique, une plus large participation des entités autres que les Membres et, éventuellement, la perception d'une rétribution pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis;

b) que le Groupe UIT-2000, dans sa recommandation 20, a recommandé que "le Conseil approuve l'utilisation aussi large que possible du recouvrement des coûts des produits et des services et étudie des possibilités supplémentaires en matière de recouvrement des coûts qui pourraient se révéler prometteuses";

c) que le débat au sein du Groupe UIT-2000 a essentiellement porté sur la nécessité pour les fonctionnaires élus et les organes consultatifs des Secteurs de revoir leurs activités et de définir des groupes de produits et de services dont l'efficacité est susceptible d'être améliorée et auxquels pourraient être appliqués des mécanismes de recouvrement des coûts;

d) que la solidarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs pour le partage équitable du paiement des dépenses découlant de leurs obligations financières devrait continuer d'être un des grands principes sur lesquels reposent les bases financières de l'Union;

e) que l'adoption et la mise en oeuvre du principe de recouvrement des coûts pour toute une série de produits et de services à l'UIT risquent de susciter certaines inquiétudes quant au caractère intergouvernemental de l'Union;

f) que les fonds provenant des unités contributives devraient continuer de servir à financer les produits et les services que l'on peut considérer comme des fonctions essentielles et fondamentales de l'Union, à l'exception de ceux dont une conférence a décidé qu'ils étaient assujettis au principe du recouvrement des coûts;

g) que l'Union a mis au point un système de contributions en vertu duquel certains Etats Membres ont volontairement pris à leur charge une large part du financement des activités de base de l'Union dont l'ensemble des Etats Membres bénéficient, même si l'importance de ces activités peut être évaluée différemment selon les Etats Membres,

notant

a) que le Conseil a adopté et continue de revoir et de modifier une approche budgétaire fondée sur la répartition des coûts qui permette de déterminer intégralement le coût des services et des produits;

b) que la présente Conférence de plénipotentiaires a décidé de mettre en place au sein du Secrétariat général et des trois Secteurs une planification opérationnelle qui permette de coordonner planification financière et plan stratégique [COM 7/12];

c) le rôle que joue le Conseil dans l'adoption de mesures d'encadrement des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux et de l'examen des plans opérationnels et des rapports de gestion financière,

reconnaissant

a) que les redevances perçues au titre du recouvrement des coûts pour les produits et services sont ventilées par produit ou service et ne correspondent qu'au coût exact de la fourniture du produit ou du service pertinent et qu'elles ne devraient pas être considérées comme une source de recettes ou de bénéfices;

b) que le recouvrement des coûts peut servir à favoriser l'efficacité en décourageant une utilisation indue ou stérile de services ou de produits,

décide

1 d'approuver l'utilisation de la méthode du recouvrement des coûts comme moyen de financer les produits et les services de l'Union pour lesquels le principe du recouvrement des coûts est adopté;

2 que le Conseil peut envisager une plus large application du recouvrement des coûts et, le cas échéant, l'appliquer:

i) à de nouvelles fonctions de l'UIT;

ii) à des produits et des services pour lesquels une conférence ou l'assemblée d'un Secteur a recommandé l'application de ce principe; ou

iii) dans tout autre cas où le Conseil l'estimera opportun;

3 que, lorsque le Conseil étudie l'application du recouvrement des coûts à un produit ou un service donné, les facteurs suivants doivent être pris en compte:

i) lorsqu'un service ou un produit profite à un nombre restreint d'Etats Membres ou de Membres des Secteurs;

ii) lorsqu'un service ou un produit est demandé en quantité beaucoup plus importante par un petit nombre d'utilisateurs; ou

iii) lorsque des services ou produits sont demandés à titre discrétionnaire;

4 que le Conseil doit appliquer la méthode du recouvrement des coûts de manière à:

i) veiller à ce que les coûts recouvrés ne dépassent pas les coûts effectifs de la fourniture des services et des produits;

ii) assurer la transparence des comptes des dépenses et des recettes;

iii) permettre de facturer le produit ou le service en fonction des dépenses effectives;

iv) tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, de manière à ce que le recouvrement des coûts ne gêne pas le développement des services ou des réseaux de télécommunication dans ces pays;

v) accorder à tous les Etats Membres un minimum de produits ou de services gratuits dans les cas où cela est possible;

vi) veiller à ce que le recouvrement des coûts ne s'applique pas aux produits ou services demandés avant la date de la décision d'appliquer le recouvrement des coûts,

charge le Secrétaire général

en consultation avec les Directeurs des Bureaux, les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

1 d'examiner et d'arrêter une série de critères pour l'application du principe du recouvrement des coûts, critères conformes aux points 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, mais ne se limitant pas à ces points;

2 de déterminer les produits et services supplémentaires auxquels la méthode du recouvrement des coûts pourra s'appliquer, soit en totalité, soit en partie;

3 d'élaborer une méthode claire et cohérente pour l'application des redevances qui seront perçues au titre du recouvrement des coûts;

4 d'établir un rapport qui sera examiné par le Conseil à sa session de 1999,

charge le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et d'adopter des critères permettant d'appliquer le principe du recouvrement des coûts d'une manière conforme aux paragraphes 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus;

2 d'étudier, au cas par cas, les produits et les services qui répondent aux critères susmentionnés et de décider lesquels d'entre eux devraient faire l'objet d'un recouvrement des coûts;

3 d'établir des redevances appropriées en fonction du coût intégral du service fourni;

4 de prendre des dispositions appropriées pour répondre aux besoins des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés;

5 de mettre en place des mécanismes de comptabilité et de contrôle répondant à des principes comptables appropriés, qui:

i) dégagent les recettes et les dépenses correspondant au produit ou au service visé de sorte que ces fonds ne puissent être confondus avec les crédits du budget général ou les crédits de réserve;

ii) garantissent que les redevances correspondent au coût effectif du produit ou du service et ne le dépassent pas;

iii) fassent ressortir toute subvention provenant de contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs pour des produits ou des services qui font l'objet du recouvrement des coûts;

iv) assurent une fourniture efficace des produits et des services auxquels s'appliquent des redevances au titre du recouvrement des coûts;

6 d'apporter au Règlement financier les modifications qui permettent d'appliquer la méthode du recouvrement des coûts et d'en assurer la fiabilité et la transparence;

7 d'examiner, à chacune de ses sessions, l'application du principe du recouvrement des coûts, et en particulier, de déterminer si les produits et les services auxquels ce principe s'applique répondent toujours aux critères voulus;

8 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour appliquer la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 293-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION [5/100-1]

EXAMEN ET AMELIORATION DE LA GESTION, DU FONCTIONNEMENT ET DE LA STRUCTURE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le Conseil a adopté un certain nombre de recommandations du Groupe UIT-2000 dont certaines ont conduit à apporter des amendements à la Constitution et à la Convention en ce qui concerne les droits et obligations et la participation des Membres des Secteurs ainsi que le renforcement des bases financières de l'Union;

b) qu'il est nécessaire de renforcer davantage le rôle de l'UIT, organe international de premier plan appelé à élaborer les bases techniques nécessaires à l'établissement de l'infrastructure mondiale de l'information et à la mise en service d'autres technologies futures;

c) que les progrès des technologies de l'information et des télécommunications, l'apparition de nouveaux services mondiaux et la tendance mondiale à la libéralisation ont conduit à une accélération du rythme de l'évolution de l'environnement des télécommunications;

d) que les Membres des Secteurs jouent un rôle de plus en plus important dans les travaux de l'Union,

reconnaissant

a) le rythme croissant des progrès techniques et l'augmentation permanente du volume et de la complexité des tâches dont doit s'acquitter l'Union;

b) que l'UIT doit s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications pour répondre efficacement aux besoins de ses Membres et conserver une position de premier plan dans les télécommunications mondiales;

c) que les groupes consultatifs des Secteurs ont pour rôle d'examiner les priorités, les questions financières et les stratégies des Secteurs et de donner des avis sur ces sujets;

d) que l'Union et ses Secteurs doivent pouvoir répondre à des demandes à court terme mais que l'Union doit aussi faire face aux incidences à long terme de cette évolution;

e) que le champ d'activité et les travaux des trois Secteurs sont différents et peuvent donc nécessiter des méthodes différentes;

f) que les conférences, assemblées ou groupes consultatifs de chaque Secteur peuvent apporter des modifications en ce qui concerne les procédures et la gestion, dans les limites de leur compétence,

décide

que l'Union, compte tenu des différences entre les Secteurs, doit continuer d'examiner et d'améliorer l'équilibre entre les droits et les obligations des Etats Membres et ceux des Membres des Secteurs ainsi que la gestion, le fonctionnement et la structure de l'Union dans son ensemble,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de consulter leur groupe consultatif respectif sur les questions mentionnées ci-dessus et de mettre en ouvre sans retard de nouveaux changements visant à améliorer l'organisation et les méthodes de travail de leur Secteur;

2 avec l'aide de leur groupe consultatif de rendre compte, au Conseil, à ses prochaines sessions, de l'efficacité de ces changements, des éventuelles difficultés qu'ils ont rencontrées et d'éventuelles suggestions qui pourraient conduire à de nouveaux amendements à la Constitution et à la Convention nécessaires pour garantir que l'UIT pourra atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée dans le Plan stratégique,

charge le Secrétaire général

de procéder à un exercice analogue vis-à-vis du Secrétariat général et de faire rapport au Conseil, en particulier sur le renforcement des bases financières de l'Union et la gestion des ressources humaines,

invite le Conseil

1 à établir un groupe de travail avec une représentation équilibrée des Etats Membres et des Membres des Secteurs, pour examiner les suggestions des Secteurs et leurs incidences sur la gestion, le fonctionnement et la structure de l'Union dans son ensemble. Pour des questions précises, on pourra faire appel à des experts extérieurs à l'UIT, si on le juge nécessaire;

2 à confier à ce groupe les tâches suivantes:

2.1 examiner les rapports des Secteurs et du Secrétaire général;

2.2 faire des recommandations sur la gestion, le fonctionnement et la structure de l'Union ainsi que sur les droits et les obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

2.3 élaborer des projets de texte d'amendements à la Constitution et à la Convention, suivant les instructions du Conseil;

3 à examiner les recommandations du groupe de travail et à prendre, dans les limites de ses compétences, des décisions concernant leur mise en oeuvre;

4 à préparer un rapport intérimaire qui sera communiqué aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, pour observations;

5 à préparer, sur la base de ce qui précède, un rapport qui sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2002 et à transmettre ses recommandations ainsi que les projets d'amendement à la Constitution et à la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 294-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION COM5/16

RÈGLEMENT DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

a) que, selon l'article 2 de sa Constitution, l'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale au sein de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, aux droits et obligations clairement définis, coopèrent en vue de la réalisation des buts de l'Union;

b) que l'objectif général D.1 du plan stratégique, qui préconise de "consolider les bases multilatérales des télécommunications internationales", appelle une décision sur la nécessité de réviser le Règlement des télécommunications internationales de manière à tenir compte de l'évolution du milieu des télécommunications, notamment de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce;

c) qu'en raison des tendances mondiales qui caractérisent l'offre de services de télécommunication et d'information, bon nombre de réseaux de télécommunication appartiennent maintenant au secteur privé qui les exploite et que les marchés nationaux, régionaux et internationaux ont été largement ouverts à la concurrence,

considérant

que ces tendances sont manifestes dans de nombreux pays, quel que soit leur niveau de développement, qui voient dans ces changements un moyen efficace de développer leurs réseaux et services de télécommunication dans l'intérêt de leur développement économique et social général,

estimant

que, pour conserver son efficacité en tant qu'organe de coopération compétent prééminent en matière de télécommunications mondiales, l'UIT doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

reconnaissant

a) que de nombreux Etats Membres ont, en plus des engagements qui les lient au sein de l'UIT, contracté des engagements multilatéraux contraignants visant à développer le commerce des services de télécommunication et ont adopté des politiques de libéralisation progressive tendant à favoriser la croissance économique et le développement de tous les pays;

b) que, conformément au droit souverain qu'ils ont chacun de réglementer leurs télécommunications nationales, de nombreux Etats Membres se sont dotés, au plan national, de régimes réglementaires et de législations qui limitent leur possibilité d'orienter la conduite des activités commerciales des exploitations reconnues,

considérant en outre

a) que les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues ont, pour certains Etats Membres, fondamentalement changé au cours des dix années écoulées depuis l'adoption, à Melbourne en 1988, du Règlement des télécommunications internationales;

b) que les obligations découlant d'autres traités multilatéraux sont considérées par un certain nombre d'Etats Membres comme restreignant leur capacité d'appliquer strictement les dispositions dudit Règlement, acceptées de bonne foi en 1988;

c) que les Etats Membres restent résolus à s'acquitter pleinement des obligations contractées en vertu des traités internationaux,

d) que la Constitution et la Convention de l'Union doivent, s'agissant du Règlement des télécommunications internationales, refléter exactement les rapports entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues,

décide de charger le Secrétaire général

en consultation avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et avec un groupe équilibré d'experts compétents nommés par le Conseil:

1 de procéder à une enquête sur l'évolution des rôles et responsabilités respectifs des Etats Membres et des Membres des Secteurs (ou des exploitations reconnues) en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication;

2 d'étudier le contexte plus large des obligations découlant de traités multilatéraux qui affectent les Etats Membres de l'UIT et les instances que ceux-ci réglementent;

3 d'étudier dans quelle mesure il est tenu compte des besoins actuels des Etats Membres dans les instruments fondamentaux de l'Union et plus particulièrement dans le Règlement des télécommunications internationales;

4 de faire rapport au Conseil sur les points ci-dessus au plus tard en l'an 2000 et de recommander à celui-ci les mesures que l'Union pourrait décider de prendre, y compris la convocation d'une conférence mondiale sur les télécommunications internationales, afin de définir plus précisément les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication,

charge le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et de décider des mesures éventuelles qu'il convient de prendre pendant la prochaine période interplénipotentiaire;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, pour qu'elle les examine, sur les mesures prises et les mesures recommandées, y compris la convocation d'une conférence mondiale des télécommunications internationales.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 295-F
3 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

RÉSOLUTION COM5/20

NECESSITE URGENTE D'AGIR RAPIDEMENT POUR REGLER LE PROBLEME DU PASSAGE A L'AN 2000

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

que les systèmes automatiques et intelligents, les composants et les logiciels, y compris ceux utilisés pour la fourniture de services de télécommunication, n'ont pas été conçus pour tenir compte du passage au nouveau millénaire le 1er janvier 2000 et qu'il est vital pour les pays d'assurer la continuité et la fiabilité de la fourniture des services de télécommunication,

considérant

a) que presque tous les secteurs de l'économie mondiale dépendent de réseaux de télécommunication fiables et qu'il pourrait être désastreux de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter des défaillances importantes de ces réseaux;

b) que les opérateurs et les exploitants de télécommunication ont un rôle important à jouer puisqu'ils doivent donner l'assurance au grand public et aux utilisateurs tributaires des réseaux de télécommunication que leurs services ne seront pas désorganisés le 1er janvier 2000;

c) que le manque de préparation au passage à l'an 2000 risque d'être extrêmement lourd de conséquences pour le commerce international, l'investissement étranger, l'économie mondiale, voire la sécurité nationale;

d) que l'opérabilité du réseau de télécommunication mondial est capitale pour la sécurité publique, la planification préalable en cas d'urgence et les communications personnelles;

e) que le laps de temps dont on dispose encore pour régler le problème, à savoir un peu plus de 14 mois, est relativement court et que les opérateurs et les exploitants de télécommunication doivent redoubler d'efforts;

f) que le problème du passage à l'an 2000 est particulièrement important au niveau international, étant donné que les télécommunications mondiales sont tributaires d'une interconnexion transparente des réseaux;

g) que, du fait qu'elles dépendent des dates, les stations terriennes des systèmes à satellites, qui sont utilisées dans pratiquement tous les secteurs de l'économie mondiale, sont particulièrement vulnérables;

h) que la Résolution 52/233 de l'Organisation des Nations Unies relative aux incidences mondiales du problème de conversion de date pour les ordinateurs en l'an 2000 reconnaît les graves conséquences que le passage à l'an 2000 pourrait avoir dans tous les pays;

i) que l'UIT-T a créé un groupe d'étude sur l'an 2000 qui, en collaboration avec l'UIT-D et l'UIT-R, fonctionne depuis le début de 1998;

j) que le groupe d'étude sur l'an 2000 et ses cinq sous-groupes - Essais interexploitants, Gestion de l'information, Développement, (assistance aux pays en développement), Planification pour faire face aux imprévus et Relations avec d'autres organisations - poursuivent leurs travaux pour sensibiliser tous les opérateurs et exploitants de télécommunication au problème du passage à l'an 2000,

décide

que l'Union devrait faire tout son possible pour encourager et soutenir les initiatives prises par les opérateurs et les exploitants de télécommunication dans le monde pour régler le problème du passage à l'an 2000, en les invitant à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter les défaillances des systèmes résultant du changement de millénaire,

prie instamment les administrations

1 de tout faire pour attirer l'attention sur le problème, pour amener les opérateurs et les exploitants de télécommunication à le régler rapidement et pour faciliter l'échange d'informations qui est indispensable à sa solution;

2 de travailler en étroite collaboration avec le secteur des télécommunications, pour faire en sorte que le problème du passage à l'an 2000 soit réglé rapidement et que des ressources suffisantes y soient consacrées,

prie instamment les Etats Membres

1 d'aider le Secrétaire général et le Conseil à mettre en oeuvre la présente Résolution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler rapidement le problème du passage à l'an 2000;

2 plus précisément, d'exhorter les opérateurs et les exploitants de télécommunication:

i) à inventorier leurs systèmes et/ou composants pour déterminer s'ils doivent être reprogrammés compte tenu du passage à l'an 2000;

ii) à reprogrammer et à ajuster les systèmes et/ou composants qui ne sont pas conformes à l'an 2000;

iii) à tester les systèmes et/ou composants, afin de déterminer si les problèmes liés au passage à l'an 2000 ont été réglés;

iv) à tester les systèmes ou composants dans leur environnement d'exploitation;

v) au cours de toutes ces phases, à élaborer des plans adéquats en cas d'imprévus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de s'associer au Directeur du Bureau des radiocommunications et au Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour encourager l'industrie des télécommunications à agir rapidement, globalement et efficacement pour régler le problème du passage à l'an 2000, notamment en appuyant les travaux entrepris par le groupe d'étude sur l'an 2000 et en identifiant, s'il y a lieu, de nouveaux domaines dans lesquels ce groupe pourrait exercer ses activités;

2 de prendre les mesures nécessaires pour continuer à sensibiliser tous les membres de l'industrie des télécommunications au problème du passage à l'an 2000, et à les informer, notamment sur les normes de conformité internationales et d'encourager la poursuite des essais et l'élaboration de plans pour imprévus fondés sur les meilleures pratiques en la matière;

3 de préparer un rapport à l'intention du Conseil à sa session de 1999 sur les progrès réalisés dans ce domaine et sur les travaux du groupe d'étude sur l'an 2000.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Addendum 1 au Document 296-F 4 novembre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

R.2(Addendum 1) **SÉANCE PLÉNIÈRE**

DEUXIEME LECTURE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**. Ils doivent être examinés en parallèle avec la Résolution COM5/8 "Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003" contenue aux pages R.2/25 à R.2/27 du Document 296 (R.2).

Origine	**Document**	**Titre**
COM4	189	Annexes de la Résolution COM5/8 - Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003

Lucien BOURGEAT
Président

Annexe: 30 pages

RESOLUTION COM5/8

PLAN STRATEGIQUE DE L'UNION POUR LA PERIODE 1999-2003

ANNEXES DE LA RÉSOLUTION COM5/8

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Annexe 1 - Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003		4
I.	Introduction	4
II.	Analyse de l'environnement des télécommunications	5
	A. Tendances et faits marquants de l'environnement des télécommunications	5
	B. Incidence sur l'UIT	9
III.	Objectifs, stratégies et priorités généraux	11
	C. Orientations stratégiques	11
	D. Objectifs et priorités	12
	D.1 Objectif 1 - Consolider les bases multilatérales des télécommunications internationales	12
	D.2 Objectif 2 - Outre le développement de l'accès aux services de télécommunications de base et d'information, encourager la connectivité mondiale à l'infrastructure mondiale de l'information (GII) et la participation mondiale à la société mondiale de l'information (GIS)	14
	D.3 Objectif 3 - Coordonner l'action internationale pour gérer des ressources de communication limitées	15
	D.4 Objectif 4 - Encourager les Etats Membres, et notamment les pays en développement, à tirer un maximum de profit des changements techniques, financiers et réglementaires de l'environnement des télécommunications, et leur donner les moyens de le faire	15
	D.5 Objectif 5 - Améliorer l'efficacité des structures, des activités et des processus de l'Union	16
IV.	Objectifs, stratégies et priorités des Secteurs	18
	E. Secteur des radiocommunications (UIT-R)	18
	E.1 Mission du Secteur des radiocommunications	18
	E.2 Environnement du Secteur des radiocommunications	18
	E.3 Objectifs stratégiques du Secteur des radiocommunications	18
	E.4 Priorités du Secteur des radiocommunications	19

Page

F. Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) 21

F.1 Mission du Secteur de la normalisation des télécommunications 21

F.2 Environnement du Secteur de la normalisation des télécommunications ... 21

F.3 Objectifs du Secteur de la normalisation des télécommunications 22

F.4 Priorités du Secteur de la normalisation des télécommunications 22

G. Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) 23

G.1 Mission du Secteur du développement des télécommunications 23

G.2 Environnement du développement des télécommunications..... 24

G.3 Stratégie du Secteur du développement de télécommunications 25

G.4 Priorités du Secteur du développement des télécommunications..... 26

Annexe 2 - Objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux 28

A. Mission du Secrétariat 28

B. Environnement du Secrétariat..... 28

C. Objectifs d'amélioration de la gestion du Secrétariat..... 28

D. Priorités du Secrétariat..... 29

ANNEXE 1

Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003

I. Introduction

1. Défini à l'article 1 de la Constitution (Genève, 1992), l'objet de l'Union est essentiellement d'offrir aux Membres une instance où ils puissent coopérer à l'amélioration et à l'utilisation rationnelle des télécommunications de tous types dans les domaines suivants:

1.1 domaine technique - promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale des moyens et services de télécommunication;

1.2 domaine du développement - promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

1.3 domaine de politique générale - promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information.

2. Le Plan stratégique de l'Union pour 1999-2003 a pour finalité d'indiquer comment atteindre ces buts pendant la période donnée en déterminant quels seront les grands problèmes, les objectifs, les stratégies et les priorités pour l'Union dans son ensemble, mais aussi pour chacun des Secteurs et pour le Secrétariat.

3. Le Plan stratégique de l'UIT pour la période 1995-1999 se fondait sur un objectif ambitieux: faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information. Cet objectif devait être atteint grâce aux stratégies globales suivantes:

3.1 consolider les bases de l'Union - en renforçant la participation des Membres des Secteurs et en améliorant la synergie entre les activités des Secteurs;

3.2 élargir les activités de l'Union - en créant le Forum mondial des politiques de télécommunication et en exploitant plus efficacement les ressources et les systèmes informatiques de l'UIT;

3.3 accroître l'influence de l'Union au plan international - en établissant des alliances stratégiques avec d'autres organisations internationales ou régionales concernées et en communiquant plus efficacement avec le public.

4. Le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) sur les activités de l'Union depuis la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) présente une évaluation détaillée des résultats du Plan stratégique pour la période 1995-1999. Chacune des stratégies en question a été une réussite, à un degré plus ou moins grand, mais l'objectif global exposé au paragraphe 3 ci-dessus n'a pas été entièrement atteint, en grande partie à cause de faits qui ont échappé à la maîtrise de l'Union et de ses Membres.

5. L'environnement des télécommunications a en effet connu une évolution qui n'avait pas été complètement prévue lors de l'élaboration du Plan stratégique pour 1995-1999. Les courants de la libéralisation, de la concurrence et de la mondialisation ont en particulier été plus forts que prévu et ont modifié la façon dont les télécommunications sont perçues par les décideurs et les responsables de la réglementation, par les clients et par l'industrie elle-même. Ces courants vont être renforcés par l'entrée en vigueur en 1998 d'accords libéralisant le commerce des télécommunications aux niveaux international et régional.

6. Dans ces conditions, il n'est plus réaliste de croire que l'Union puisse être le point de convergence pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information. Maintenant, le monde est trop complexe et les télécommunications sont trop omniprésentes pour qu'une seule organisation soit le pôle de convergence de tous les sujets de préoccupation de la communauté internationale. Il faut établir des objectifs nouveaux et des stratégies nouvelles; tel est le but du présent document, qui se structure comme suit:

- la Partie II dégage les grandes tendances et les faits marquants de l'environnement des télécommunications et en évalue les implications pour l'UIT;
- la Partie III propose des orientations stratégiques, des objectifs et des priorités de caractère général pour permettre à l'Union de remplir sa mission dans le nouvel environnement pendant la période 1999-2003;
- la Partie IV présente les objectifs, les stratégies et les priorités des Secteurs;
- l'Annexe 2 propose les objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat de l'UIT.

7. Le plan financier de l'Union pour la période 2000-2003 estime le coût des activités de l'UIT, détermine les possibilités de recettes et établit des priorités de dépenses en fonction des dispositions du projet de Plan stratégique.

II. Analyse de l'environnement des télécommunications

A. Tendances et faits marquants de l'environnement des télécommunications

8. Le marché mondial des télécommunications connaît une expansion rapide, due aussi bien à la demande qu'à l'offre; grâce à la conjugaison de ces deux forces, les télécommunications sont devenues un des principaux secteurs de croissance de l'économie mondiale ainsi qu'un des moteurs les plus importants de l'activité sociale, culturelle et politique.

8.1 Dans le domaine de la demande, la croissance est due à l'utilisation de plus en plus grande des télécommunications et des techniques de l'information dans tous les secteurs de l'activité humaine, qu'ils soient économiques ou sociaux, au niveau de l'Etat, de la fourniture des services publics, de la gestion des infrastructures publiques, de l'acquisition des connaissances et de l'expression culturelle, de la gestion de l'environnement et des catastrophes, qu'elles soient naturelles ou le fait de l'homme.

8.2 Dans le domaine de l'offre, la croissance est due au progrès technologique rapide qui améliore sans cesse l'efficacité des produits, systèmes et services existants et qui constitue le moteur d'un flux continu d'innovations dans chacun de ces secteurs. En particulier, la convergence des télécommunications et des techniques de l'information, de la radiodiffusion et de l'édition a considérablement diversifié le choix qui s'offre aux consommateurs.

9. L'effet des forces fondamentales qui sont le moteur de la demande et de l'offre a été amplifié par la tendance qui s'est fait jour à l'échelle de la planète à libéraliser les marchés des biens et services de télécommunication et d'information. Résultat, la plupart des réseaux de télécommunication sont maintenant possédés et exploités par le secteur privé. D'importantes mesures ont été également prises pour introduire la concurrence aux niveaux national, régional et international; c'est le cas en particulier de l'accord visant à libéraliser le commerce des services de télécommunication de base, accord conclu en février 1997 dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) par 69 pays qui, ensemble, représentent plus de 90% des recettes globales de télécommunication. Cet accord est entré en vigueur le 5 février 1998.

10. Le nouveau cadre élaboré par l'OMC pour régir le commerce et la réglementation des services de télécommunication facilitera la mondialisation des industries d'équipements et de services de télécommunication ainsi que de l'industrie des technologies de l'information qui leur est étroitement associée.

10.1 Pendant la période 1995-1999, la "mondialisation" fut plus un slogan qu'une réalité, le terme visant principalement les alliances conclues entre grands opérateurs pour fournir des services de bout en bout à des entreprises multinationales. Les réseaux publics et les abonnés résidentiels étaient relativement peu concernés par ce type de mondialisation, même si différentes formes de "procédures d'appel alternatives" donnaient aux consommateurs des pays qui permettaient ces pratiques un avant-goût des avantages dont jouissaient les grands abonnés d'affaires.

10.2 Pendant la période 1999-2003, la mondialisation est appelée à devenir davantage une réalité. Grâce à l'accord de l'OMC, les opérateurs étrangers pourront en effet, grâce aux possibilités d'interconnexion et d'interopérabilité, accéder directement aux réseaux publics de la plupart des grands marchés de télécommunication du monde et investir directement dans le développement de ces réseaux.

11. Il y a cinq ans, rares étaient ceux qui auraient prédit que l'Internet deviendrait si rapidement un sérieux concurrent dans le secteur des télécommunications, mais l'Internet d'aujourd'hui n'est que le précurseur des nouvelles formes de concurrence qui verront vraisemblablement le jour au cours des 5 à 10 prochaines années dans le nouveau "secteur des télécommunications et de l'information" issu de la convergence des techniques.

12. L'enseignement fondamental que l'on peut tirer du phénomène Internet est que la concurrence n'est plus un outil politique que les pouvoirs publics peuvent mettre en oeuvre de façon totalement maîtrisée et réglementer dans les limites du secteur classique des télécommunications. La concurrence dans les télécommunications devient en effet rapidement une véritable force du marché dont l'évolution ne peut pas être planifiée par les décideurs, une force dont on considère de plus en plus que la meilleure façon de la réguler repose sur des principes qui ne sont pas propres aux télécommunications, mais qui sont empruntés à une logique sociale, économique et culturelle plus générale.

13. Bien qu'elles ne soient pas unanimement acceptées, loin s'en faut, les grandes mutations des télécommunications décrites ci-dessus bénéficient d'un large appui auprès de nombreux pays, dont un certain nombre de pays en développement qui voient en elle la meilleure solution pour développer leurs réseaux et services de télécommunication dans l'intérêt de leur développement social et économique général.

14. La libéralisation des télécommunications ne sonne pas le glas de la réglementation, elle en modifie la nature, comme elle modifie le rôle joué par l'Etat:

14.1 Par le passé, la plupart des administrations des Etats Membres de l'UIT étaient, pour ainsi dire, polyvalentes et remplissaient les fonctions de décideur et d'exploitant chargé de réglementer les télécommunications et d'en fournir les services sur la base d'un modèle "d'utilité publique".

14.2 La libéralisation des télécommunications s'est accompagnée d'une séparation de ces fonctions. Maintenant, les administrations des Etats Membres de l'UIT sont chargées de l'élaboration de la politique générale des télécommunications et ce à l'intérieur d'un ministère à vocation générale (par exemple de l'industrie et du commerce), alors que l'exploitation des télécommunications relève d'entreprises, publiques, privées ou mixtes, et qu'une autorité de réglementation indépendant est garant de "l'intérêt public".

14.3 Dans les pays qui ont ouvert, partiellement ou totalement, leur marché à la concurrence, les modalités de réglementation des télécommunications changent: certains principes du droit de la concurrence y trouvent en effet leur place à côté des règles classiques de "l'utilité publique". Certains ont même abandonné l'idée de réglementer leurs télécommunications en tant que secteur distinct.

14.4 L'accord de l'OMC va, là aussi, amplifier cette évolution. En effet, plus de 60 signataires, représentant plus de 90% des recettes globales de télécommunication, se sont engagés à appliquer dans leur réglementation, en totalité ou en partie, les principes d'interconnexion, de transparence et de concurrence non déloyale. Etant assujettis au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, ces engagements à caractère réglementaire, comme d'ailleurs tous les autres engagements, sont plus qu'un simple code de conduite volontaire, ils sont bel et bien contraignants.

15. Pendant la période 1999-2003, les lignes d'évolution mentionnées dans les paragraphes précédents en ce qui concerne la libéralisation, la concurrence et la mondialisation se fondront vraisemblablement dans de nouvelles combinaisons qui risquent, à terme, de modifier la façon dont l'industrie des télécommunications se considère elle-même et la perception qu'en ont son ou ses organes de réglementation et ses clients.

15.1 Les pays qui ont commencé à autoriser la concurrence dans les télécommunications il y a dix ou vingt ans l'ont en général introduite de manière planifiée et ordonnée: au niveau d'abord des terminaux, puis des services à valeur ajoutée, ensuite des communications à grande distance et enfin des communications locales et internationales. En outre, la concurrence était en général permise entre différents fournisseurs de services utilisant la même infrastructure avant d'être étendue à différents fournisseurs d'infrastructures. Même aujourd'hui, la plupart des pays qui autorisent la concurrence le font dans un cadre fortement réglementé.

15.2 Dans cet environnement, l'autorité réglementaire doit mettre en oeuvre des garde-fous, favoriser la concurrence, garantir l'interconnexion et l'interopérabilité et, enfin, assurer un accès général et à prix abordable aux services nécessaires.

15.3 Compte tenu du progrès technologique, de la convergence des techniques et de la libéralisation des marchés, les pays qui commencent seulement maintenant à ouvrir leur marché à la concurrence ont moins de chance de pouvoir planifier une évolution de cette sorte.

15.4 En effet, même dans les pays qui ont une certaine expérience de la concurrence, les fournisseurs de services et les organes de réglementation qui ont fondé leur plan respectif sur une évolution ordonnée de cette sorte constatent que les "règles du jeu" soudain changent, que la concurrence vient de telle ou telle direction imprévue et qu'elle ne peut pas être réglementée comme par le passé.

15.5 Plus que tout autre phénomène, l'Internet illustre bien la nature changeante des télécommunications: il se fonde sur des technologies, des architectures de réseaux, des normes et des systèmes d'adressage différents; ses fondements économiques et ses principes de taxation sont diamétralement opposés à ceux des opérateurs de télécommunication publics; il a connu une croissance phénoménale, largement en dehors de la réglementation par les pouvoirs publics. Cela ne l'empêche cependant pas de s'imposer comme un sérieux concurrent des services traditionnels fournis par le secteur des télécommunications dans tous les secteurs du marché depuis les communications intra-entreprises jusqu'à la téléphonie publique.

16. On peut considérer que des progrès encourageants ont été enregistrés au cours de la période 1995-1999 dans certains pays et dans certaines régions, qui ont peu ou prou comblé le vide laissé par le "chaînon manquant" identifié par la Commission Maitland. Dans l'ensemble, l'écart séparant les pays en développement des pays développés en ce qui concerne l'accès aux services de télécommunication de base se réduit. Toutefois, à d'autres égards, de nouvelles disparités se font jour:

16.1 En règle générale, les pays les moins avancés (PMA) ont, pour la plupart, assez peu progressé ces cinq dernières années sur la voie de l'accès aux services de télécommunication de base. Dans certains cas, la télédensité (nombre de lignes téléphoniques pour 100 habitants) a baissé car la population a augmenté plus rapidement que les télécommunications. De nouvelles technologies, telles que les systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), peuvent contribuer à réduire cet "écart de télécommunication", mais cela ne sera possible que si les services correspondants sont financièrement à la portée des habitants des PMA.

16.2 Il existe actuellement un écart énorme entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne l'accès à l'Internet. Alors même que l'écart de télécommunications qui préoccupe l'Union depuis de si nombreuses années commence à se réduire, un fossé aux proportions encore plus grandes s'ouvre dans le domaine de l'information.

16.3 Des différences apparaissent actuellement dans le domaine de la réglementation entre les pays qui ont décidé de libéraliser leur marché des télécommunications au titre des accords de l'OMC et les autres. Si la concurrence fait profiter les premiers nommés des avantages promis en termes d'investissement, de transfert de technologie, de services novateurs et de baisse des prix, ces différences risquent de donner lieu à un nouvel écart de développement. Il importe à ce propos de rappeler que les 119 Etats Membres de l'UIT qui ne sont pas encore parties à l'accord sur les télécommunications de base de l'OMC, s'ils génèrent moins de 10% des recettes globales de télécommunication, représentent plus de 45% de la population mondiale.

17. A la veille du XXIe siècle, l'Union se trouve donc dans une situation dynamique. D'un côté, l'objectif fixé par la Commission Maitland de l'accès universel aux télécommunications de base va être atteint, techniquement parlant, et l'écart général entre pays développés et pays en développement se réduit constamment. De l'autre côté, de nouvelles différences se font jour, par exemple à l'intérieur du monde en développement, entre les PMA et d'autres pays en développement, entre pays libéralisés et pays non libéralisés, qui peuvent être soit développés, soit en développement, et entre les pays qui progressent vite et ceux qui progressent lentement sur la voie de la concurrence.

18. Cela soulève d'importantes questions en ce qui concerne la vision de la société mondiale de l'information (GIS), qui a été l'objet d'un long débat pendant la période 1995-1999, au sein d'abord du groupe des pays industriels avancés, le G-7, puis de la communauté internationale. Aujourd'hui, les idées fondamentales qui sous-tendent la notion de GIS ont été largement acceptées et, en fait, entérinées. Dans cette vision, toutes les formes d'activité économique, sociale, culturelle et politique seront de plus en plus tributaires de l'accès aux services de télécommunication et d'information assuré par l'infrastructure mondiale de l'information (GII). L'essor rapide du commerce électronique sur l'Internet est un exemple concret qui montre comment la GIS devient réalité. Le problème pour la communauté internationale est de garantir qu'elle soit vraiment mondiale et que partout on puisse profiter de ses avantages.

B. Incidence sur l'UIT

19. Du fait de cette évolution, la demande des produits et services fournis par l'UIT s'est accrue pendant la période 1995-1999 et devrait, selon les prévisions, continuer d'augmenter pendant la période 1999-2003. Il s'agit des services fournis aussi bien aux Membres de l'UIT (par exemple, réunions, recommandations, assistance dans l'application des réglementations, enregistrement de fréquences et de numéros, aide technique et assistance au développement) qu'à l'ensemble de la communauté internationale des télécommunications (par exemple, expositions, forums, indicateurs de développement, rapports sur l'évolution du secteur, services d'information).

20. L'un des problèmes stratégiques les plus importants auquel se trouvera confrontée l'Union pendant la période 1999-2003 sera comment répondre à cette demande croissante:

20.1 L'UIT fonctionne dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Etant donné que son budget est fondé sur une "croissance zéro" depuis un certain nombre d'années, il n'a été possible de répondre à la demande accrue de produits et de services que par des améliorations de productivité. D'autres améliorations peuvent être et seront encore réalisées.

20.2 Dans le Plan stratégique pour la période 1995-1999, il a été observé que les contributions fixées des Etats Membres avaient "atteint un palier; il semble peu probable que ces ressources augmentent considérablement et elles risquent même de baisser". Quatre ans plus tard, l'exactitude de ce diagnostic est manifeste. Telle est la réalité financière à laquelle sont confrontés les Membres au moment d'élaborer des plans stratégique et financier pour 1999-2003.

20.3 S'ils ne remettent pas en cause le caractère intergouvernemental de l'UIT, les Etats Membres comme les Membres des Secteurs reconnaissent qu'il impose certaines limites aux droits et obligations des Membres des Secteurs; il limite le rôle que peuvent jouer les Membres des Secteurs dans la prise de décisions et, bien que les droits de ceux-ci aient été quelque peu améliorés, le caractère intergouvernemental de l'UIT risque de freiner leur ardeur à payer des contributions financières accrues qu'ils ne peuvent gérer. La mise en oeuvre des recommandations découlant de la Résolution 15 (Kyoto, 1994) et de la Résolution 39 (Kyoto, 1994) pourrait atténuer ces contraintes et faciliter la coopération entre Etats Membres et Membres des Secteurs.

20.4 Pour consolider l'Union, il faudra traiter les Membres des Secteurs davantage comme des partenaires pour certains travaux de l'Union. L'Union va devoir se considérer comme cherchant à satisfaire les besoins de ses clients en leur proposant des produits et des services de qualité supérieure dans un environnement concurrentiel. Nombre d'entre eux ayant dû transformer leur culture d'entreprise de cette façon, il est naturel qu'ils comptent sur une mutation analogue à l'Union.

20.5 Un autre facteur qui affecte l'efficacité future de l'Union est le processus de prise de décisions. Même si l'UIT a favorisé quelques améliorations pendant la période 1995-1999, grâce notamment à l'utilisation du Web et à la mise en place d'installations perfectionnées de transmission électronique et d'échange de documents, le nombre des réunions de l'UIT, de jours de réunion, de participants aux réunions et de pages de documents produites chaque fois a continué de croître. Le fait que les Membres s'adressent à l'UIT pour répondre à leurs divers besoins devrait être considéré comme une indication de la valeur des prestations de l'Union. Par conséquent, des changements appropriés des méthodes de travail sont nécessaires, ainsi qu'une responsabilité financière fondée sur un processus budgétaire transparent et sur des principes comptables généralement acceptés.

21. Manifestement, l'Union, alors qu'elle s'efforce de répondre à l'accroissement de la demande pour ses produits et services, se trouve confrontée à d'importants défis; chacun d'entre eux présente toutefois un aspect positif qui permet de capitaliser sur les "compétences essentielles" de l'UIT:

21.1 L'Union est un chef de file reconnu du mouvement de réforme des organisations internationales: elle accroît la participation de ses membres non gouvernementaux, améliore son efficacité et adopte des formules novatrices pour remplir sa mission.

21.2 L'Union a une composition très étendue et est "très bien cotée" parmi les membres de la communauté internationale des télécommunications. La grande majorité des Etats Membres de l'Union choisissent librement de contribuer plus qu'ils le devraient si leur participation était évaluée en fonction de critères tels que leur PIB ou leur télédensité. En outre, pendant la période 1995-1999, le nombre des Membres des Secteurs a presque doublé, étant donné que de nouveaux acteurs sur la scène internationale des télécommunications et des entreprises de secteurs industriels convergents sont venus grossir les rangs des protagonistes reconnus.

21.3 Les Etats Membres, les Membres des Secteurs et la communauté internationale ont montré qu'ils continuent d'être disposés à payer de nombreux produits et services de l'UIT. La demande de publications officielles et de manifestations TELECOM est restée forte. En outre, les nouveaux produits et services d'information que l'UIT a mis en place ces quatre dernières années ont été très bien accueillis.

21.4 Chaque fois que sa capacité décisionnelle a été mise à l'épreuve pendant la période 1995-1999, l'Union a su réagir par des activités qui ont eu des résultats positifs pour toutes les parties intéressées.

22. Le défi stratégique que devra relever l'Union pendant la période 1999-2003 est de rester l'instance internationale prééminente qu'elle est, instance où Etats Membres et Membres des Secteurs oeuvrent ensemble pour favoriser le développement des réseaux de télécommunication et faciliter l'accès universel aux services de communication et d'information, afin que tout un chacun puisse participer à l'économie et à la société mondiales de l'information et profiter de leurs avantages.

III. Objectifs, stratégies et priorités généraux

23. L'Union remplit sa mission par les activités de ses trois Secteurs et par le biais des conférences et assemblées des Secteurs, ainsi que par des activités de caractère général telles que la Conférence de plénipotentiaires, la Conférence mondiale des télécommunications internationales et le Conseil, ou encore le Forum mondial des politiques de télécommunication et les expositions et forums de TELECOM.

24. L'UIT est une organisation fédérale: bien que les ressources financières soient gérées centralement, chaque Secteur a sa propre "structure de direction" qui détermine les objectifs, stratégies et activités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans une période donnée; toutefois, l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution s'appliquant à tous les Secteurs, ceux-ci ont en commun un certain nombre d'orientations stratégiques et d'objectifs.

C. Orientations stratégiques

25. Les "orientations stratégiques" sont des principes qui ont pour but de garantir la cohérence, la convergence et la finalité de toutes les activités entreprises par l'Union. Il est impossible de prédire totalement l'avenir tant l'environnement des télécommunications est mouvant et de prévoir toutes les éventualités. Les orientations stratégiques aident donc à garantir la cohérence des objectifs et des actions face aux incertitudes inévitables.

26. Les orientations stratégiques ci-après sont proposées pour le Plan stratégique 1999-2003. Elles se fondent sur l'expérience acquise pendant la période 1995-1999, en particulier sur les résultats de la mise en oeuvre de la Résolution 15 (Kyoto, 1994) et de la Résolution 39 (Kyoto, 1994), et visent à en appliquer les conséquences aux exigences que devrait imposer le nouvel environnement analysé dans la Partie II du présent document, outre qu'elles encouragent le développement de l'accès aux services de télécommunications de base et d'information:

26.1 ***améliorer le service à la clientèle*** - en déterminant les besoins spécifiques des Membres et autres clients de l'Union, en établissant des priorités et en fournissant un service de la plus haute qualité possible compte tenu des ressources disponibles;

26.2 ***innover*** - en continuant de mettre sur pied de nouvelles activités, de nouveaux produits et services sous la supervision des Etats Membres et des Membres des Secteurs et compte tenu des besoins qu'ils auront arrêtés;

26.3 ***renforcer les bases financières de l'Union*** - en déterminant et en appliquant des mécanismes de financement convenant à chaque activité, produit ou service de l'UIT (par exemple contribution fixée par un libre choix de l'unité contributive, contribution volontaire, recouvrement partiel ou total des coûts, recettes), accompagnés de mesures budgétaires transparentes;

26.4 ***accroître la participation des Membres des Secteurs*** - en mettant en oeuvre les recommandations découlant de la Résolution 15 (Kyoto, 1994) et de la Résolution 39 (Kyoto, 1994) aussi rapidement et complètement que possible et en démarchant toutes les entités et organisations éventuellement désireuses de participer activement aux activités de l'Union;

26.5 ***établir des partenariats*** - en concluant des accords de coopération, officiels ou officieux, avec d'autres organisations intergouvernementales et avec d'autres organisations aux niveaux national et régional, y compris des organisations non gouvernementales (ONG) lorsqu'une coopération de ce type servirait l'objet de l'Union, en se fondant sur l'identification de sujets précis de coopération;

26.6 ***maintenir la solidarité*** - entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT, en partenariat, dans l'accomplissement de la mission de l'Union;

26.7 ***informer*** - en échangeant et en diffusant des informations relatives au développement de télécommunications publiques économiquement efficaces;

26.8 ***promouvoir le principe et la mise en oeuvre d'un environnement des télécommunications concurrentiel***, en encourageant la mise en place de systèmes réglementaires souples permettant de fournir toute une gamme de services de télécommunication;

26.9 ***produire des Recommandations pour répondre rapidement à la demande***, en simplifiant les procédures d'élaboration et d'approbation appliquées par chaque Secteur, le cas échéant.

D. Objectifs et priorités

27. Outre ces orientations stratégiques, les Secteurs de l'Union ont en commun un certain nombre d'objectifs pour la période 1999-2003 et entreprendront des actions prioritaires pour réaliser ces objectifs.

D.1 Objectif 1 - Consolider les bases multilatérales des télécommunications internationales

28. Les lignes d'évolution analysées dans la Partie II du présent document illustrent la nature multilatérale des activités essentielles de l'UIT. Etant donné que la mission fondamentale de l'Union est de maintenir et de renforcer la coopération internationale entre tous ses Membres en vue de l'amélioration et de l'utilisation rationnelle des télécommunications, l'objectif central de la stratégie de l'Union doit être d'en tenir compte et de renforcer la coopération multilatérale dans les domaines où son efficacité peut être en cause. A cette fin, il est proposé d'entreprendre les actions prioritaires suivantes:

28.1 <u>UIT-R</u>

- Examiner les incidences de la forte augmentation du volume de travail qu'entraînent la préparation des CMR, la participation à leurs travaux et leur suivi et prendre les mesures nécessaires.

- Améliorer encore la structure de l'UIT-R en clarifiant les attributions du GCR, de l'AR et de la CMR et établir un lien plus clair entre les responsabilités en matière de prise de décisions, les responsabilités consultatives et les responsabilités budgétaires.

28.2 UIT-T

- Produire rapidement des Recommandations de grande qualité en réponse aux exigences du marché.
- Renforcer la participation et le rôle des entités autres que les administrations dans le processus d'élaboration des normes par le Secteur.
- Elaborer des Recommandations en vue de mener à bien la réforme du système des taxes de répartition et proposer des moyens pour encourager la mise en oeuvre de ces Recommandations.

28.3 UIT-D

- Elaborer de nouvelles formules en vue de la fourniture d'une assistance multilatérale, notamment en établissant des partenariats pour le développement des télécommunications dans des domaines prioritaires, l'accent étant mis sur la restructuration du secteur, la réforme réglementaire, la mobilisation des moyens financiers et des ressources, les applications technologiques et le développement des ressources humaines.

28.4 Activités générales

- Faire du Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) une instance convoquée selon les besoins pour élaborer une vision commune non contraignante sur des questions de politique générale intéressant les trois Secteurs.
- Lorsque les Membres le décident, élaborer des mécanismes de coopération internationale novateurs en dehors des structures officielles définies dans la Constitution et dans la Convention (par exemple, des Mémorandums d'accord).
- Prendre une décision quant à la nécessité de réviser le Règlement des télécommunications internationales (RTI) pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications et en particulier des accords de l'OMC.
- Etendre la participation coopérative à un nombre croissant d'administrations et d'organisations en encourageant la participation d'Etats Membres qui ne prennent pas une part active aux travaux de l'UIT, en encourageant et en facilitant la participation d'autres entités ou organisations, y compris d'entités petites ou très spécialisées, et accroître la coordination et la coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales compétentes.

D.2 Objectif 2 - Outre le développement de l'accès aux services de télécommunications de base et d'information, encourager la connectivité mondiale à l'infrastructure mondiale de l'information (GII) et la participation mondiale à la société mondiale de l'information (GIS)

29. La GIS ne deviendra réalité que si les réseaux et les services des secteurs convergents des télécommunications et de l'information sont capables de s'interconnecter et d'interfonctionner de façon transparente et s'ils sont accessibles partout à des tarifs abordables. Faciliter le développement de la GII et encourager l'accès universel aux services de télécommunications de base et d'information constituent un objectif qui fédère tous les Secteurs de l'UIT. Les actions prioritaires proposées pour la période 1999-2003 sont notamment les suivantes:

29.1 UIT-R

- Satisfaire les besoins de spectre, aux niveaux mondial et régional, de services de télécommunication et d'information novateurs.

29.2 UIT-T

- Elaborer des Recommandations sur les technologies et applications nouvelles, par exemple sur certains aspects de la GII, sur les multimédias et sur la mobilité à l'échelle mondiale.

29.3 UIT-D

- Encourager le développement, l'expansion et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, en tenant compte des activités d'autres organes compétents, l'objectif étant d'assurer l'accès universel.
- Concevoir et/ou parrainer des projets destinés à connecter les pays en développement à la GII (par exemple, Africa ONE, accès à l'Internet).
- Promouvoir le développement d'applications techniques (par exemple, télésanté, téléenseignement, commerce électronique, protection de l'environnement et secours en cas de catastrophes) en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales et avec des ONG.

29.4 Activités générales

- Connecter les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT ainsi que d'autres membres de la communauté internationale aux ressources d'information de l'Union et les connecter entre eux par l'intermédiaire d'une "UIT-II" (infrastructure d'information de l'UIT), pour les aider à développer la GII dans leur propre domaine de responsabilité.
- Poursuivre la mise en oeuvre du projet d'accès universel aux services de communication et d'information de base - le "droit de communiquer" - de l'ensemble du système des Nations Unies.
- Faciliter l'accès aux télécommunications grâce à la promotion de technologies ayant un bon rapport coût-efficacité et de services à prix modéré pour les usagers finals qui soient conformes aux normes et aux prescriptions de qualité.

D.3 Objectif 3 - Coordonner l'action internationale pour gérer des ressources de communication limitées

30. Si nous vivons aujourd'hui une ère d'abondance technologique, certaines ressources de communication restent limitées. La coordination de l'action internationale pour gérer ces ressources, telles que le spectre des fréquences radioélectriques, les positions orbitales et les numéros de télécommunication, est une fonction établie et essentielle de l'UIT en tant qu'instance internationale prééminente, compétente pour traiter ces questions. En outre, les ressources humaines et l'information sont aujourd'hui reconnues comme étant des ressources limitées de nature différente, ressources qui sont indispensables aux pays en développement dans le nouvel environnement. Les actions prioritaires ci-après sont donc proposées pour la période 1999-2003:

30.1 UIT-R

- Améliorer le cadre de la coordination et de la planification des fréquences pour les réseaux à satellite.

30.2 UIT-T

- Elaborer et mettre en oeuvre des procédures administratives applicables aux plans de numérotage pour les réseaux et services internationaux.

30.3 UIT-D

- Contribuer à des actions entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs et coordonner ces actions en vue de développer les ressources humaines notamment dans les domaines économique et réglementaire connexes.

30.4 Activités générales

- Servir de dépositaire d'accords de coopération internationale compatibles avec l'objet de l'UIT.

D.4 Objectif 4 - Encourager les Etats Membres, et notamment les pays en développement, à tirer un maximum de profit des changements techniques, financiers et réglementaires de l'environnement des télécommunications, et leur donner les moyens de le faire

31. Comme cela est indiqué dans la Partie II, l'environnement actuel des télécommunications est dynamique et se caractérise par des progrès techniques rapides mais aussi par des différences qui se font jour, par exemple, dans les pays en développement, entre pays libéralisés et pays non libéralisés et entre les pays qui progressent vite et ceux qui progressent lentement sur la voie de la concurrence. Les pays s'adapteront plus facilement à cet environnement s'ils disposent d'informations fiables non seulement sur le contexte mondial, mais aussi sur les problèmes qui se posent et les solutions possibles. Chaque Secteur de l'UIT, et l'UIT dans son ensemble, a un rôle à jouer dans la fourniture de cette information. Les actions prioritaires ci-après sont donc proposées pour la période 1999-2003:

31.1 UIT-R

- Fournir une assistance à tous les Etats Membres et en particulier aux pays en développement grâce à la diffusion d'informations et de connaissances techniques, notamment en matière de gestion du spectre.

31.2 UIT-T

- Elaborer des Recommandations en réponse à l'évolution technologique, conformément aux priorités indiquées au paragraphe 41 ci-après.

- Collaborer avec le BDT, en mettant l'accent sur le développement des télécommunications dans les pays en développement; coopérer avec les autres Secteurs à l'organisation de réunions d'information, de séminaires et d'ateliers ainsi qu'à l'élaboration d'études de cas, de lignes directrices et de manuels.

31.3 UIT-D

- Continuer de développer les indicateurs des télécommunications et les bases de données réglementaires et valoriser les renseignements qu'ils contiennent par l'établissement de partenariats avec les autres Secteurs et d'autres organisations.
- Aider les pays en développement à étudier les problèmes de politique générale et de réglementation posés par la libéralisation, la convergence et la mondialisation des télécommunications, en tenant compte des principes de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) inhérents à l'accord sur les télécommunications de base et au Document de référence de l'OMC (par exemple, par des études, des ateliers, des missions et des mécanismes de coopération).
- Fournir des renseignements sur les mécanismes de financement du développement des télécommunications et aider les pays en développement à mobiliser les ressources nécessaires pour investir dans les télécommunications.
- Diffuser des informations sur les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement.

31.4 Activités générales

- Donner des possibilités d'échange d'informations et d'expériences concernant des questions pertinentes comme la convergence, la mondialisation, les principes de réglementation ou le service universel et concernant leurs avantages pour le grand public, les investisseurs et l'économie nationale.
- Aider les pays qui en ont le plus besoin à tirer un maximum de profit des changements techniques, financiers et réglementaires de l'environnement des télécommunications.

D.5 Objectif 5 - Améliorer l'efficacité des structures, des activités et des processus de l'Union

32. Pour continuer à être un pôle international de premier plan et en prise directe sur le marché pour ce qui touche l'environnement des télécommunications en mutation rapide, l'UIT doit revoir régulièrement et, si nécessaire, moderniser sa structure, ses activités et ses processus pour faire en sorte qu'ils soient efficaces et répondent bien aux besoins de ses Membres. A cet effet, les activités suivantes sont proposées pour la période 1999-2003:

32.1 UIT-R

- Encourager le traitement économique des renseignements reçus des administrations pour l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement des assignations de fréquence et des positions orbitales ainsi que l'élaboration de Recommandations, de manuels et autres documents pertinents dans un environnement qui évolue rapidement, tout en continuant à évaluer la structure, les activités et les processus du Secteur en vue de rester efficace.

32.2 UIT-T

- Continuer à améliorer les méthodes de travail du Secteur, y compris l'élaboration accélérée de Recommandations, la promotion de relations de coopération avec d'autres organisations de normalisation compétentes, l'utilisation accrue du traitement électronique des données et le recours plus fréquent aux équipes de projet (voir plus loin, paragraphe 41).
- Aider à élaborer, pour le Secteur de la normalisation des télécommunications, une proposition de budget "ascendant", ouvert et transparent, qui englobe des principes et techniques de gestion financière, y compris, le cas échéant, le recouvrement des coûts.

32.3 UIT-D

- Renforcer les capacités consultatives du BDT, par le biais d'une redistribution de ses ressources, pour répondre aux demandes dans des domaines prioritaires tels que les suivants: accords internationaux et réglementation nationale, tarifs et finances, technologies nouvelles et convergentes, stade de faisabilité des négociations.
- Développer son rôle de catalyseur en encourageant tous les acteurs, y compris les organisations mondiales, régionales et nationales, à travailler ensemble pour aider les pays en développement à mettre en oeuvre leur processus de développement et de réforme et à s'adapter au marché libéralisé.
- Renforcer la présence régionale en décentralisant davantage les fonctions et le pouvoir dans les bureaux hors siège et en renforçant les fonctions de coordination du siège.

32.4 Activités générales

- Développer l'emploi de méthodes modernes de télécommunication, y compris le traitement électronique des documents soumis à l'UIT, comme les notifications/enregistrements de fréquences et de positions orbitales, et la fourniture d'informations aux clients.
- Simplifier les processus d'élaboration, d'approbation et de publication des Recommandations dans chaque Secteur le cas échéant.
- Accroître la mise en oeuvre d'activités orientées vers les tâches en utilisant les méthodes de travail approuvées par chaque Secteur (groupes de rapporteur, groupes spéciaux, groupes travaillant par correspondance, etc.) tout en garantissant la transparence.
- Elaborer un budget clair et transparent, encourager chaque Secteur et le Secrétariat général à établir des budgets ascendants et oeuvrer à la mise en place du recouvrement des coûts lorsque cela est approprié.
- Améliorer la responsabilité financière des activités au sein de l'UIT en liant plus clairement les coûts à l'activité correspondante par le biais de plans financiers et opérationnels sectoriels annuels qui s'inscrivent dans le cadre du budget biennal.

IV. Objectifs, stratégies et priorités des Secteurs

E. Secteur des radiocommunications (UIT-R)

E.1 Mission du Secteur des radiocommunications

33. Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), l'UIT-R a pour mission, entre autres, d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent des orbites de satellites, de procéder à des études et d'adopter des Recommandations sur des questions de radiocommunication.

E.2 Environnement du Secteur des radiocommunications

34. Cette mission doit être accomplie dans un environnement qui se caractérise par:

- la reconnaissance croissante de la valeur économique du spectre des fréquences et l'application de principes économiques à la gestion de cette ressource, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques axés sur le marché et sur l'utilisateur;
- l'augmentation constante de la demande de fréquences radioélectriques, ressource limitée, pour des systèmes spatiaux et de Terre;
- le rôle croissant des activités des organisations régionales et du secteur privé dans un environnement libéralisé;
- les ressources limitées dont on dispose pour financer les activités du Secteur;
- la convergence croissante de nombreux services de radiocommunication, l'intégration avec les services de télécommunication filaires et la convergence d'applications de Terre et par satellite;
- l'intérêt accru que les pays en développement en particulier portent:
  - à l'accès au spectre des fréquences et aux orbites des satellites géostationnaires et non géostationnaires afin de répondre à leurs besoins nationaux,
  - à l'élaboration de normes mondiales applicables aux systèmes de radiocommunication en vue d'obtenir une rentabilité globale de ces systèmes et
  - aux manuels;
- la rapidité des progrès technologiques et l'application des techniques numériques à la plupart des systèmes spatiaux et de Terre, y compris les systèmes de communications mobiles et les nouveaux systèmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

E.3 Objectifs stratégiques du Secteur des radiocommunications

35. Dans le cadre de sa mission globale, l'UIT-R a pour objectifs stratégiques de remplir les fonctions énoncées dans la Constitution et la Convention et en particulier, pour la période 1999-2003:

- maintenir et améliorer la position de l'UIT-R en ce qui concerne la gestion efficace du spectre utilisable des fréquences radioélectriques, sans brouillages préjudiciables, et veiller au respect du Règlement des radiocommunications et des droits des Etats Membres;

- continuer à élaborer des critères plus précis pour le partage des fréquences et la coordination des nouveaux systèmes et des systèmes existants pour les services spatiaux et de Terre, en vue d'améliorer l'efficacité d'emploi du spectre utilisable des fréquences;
- continuer à améliorer les méthodes de travail et l'efficacité du fonctionnement de l'UIT-R dans le cadre d'une structure organique souple; chercher à améliorer l'efficacité et à clarifier les attributions du GCR, ainsi que des assemblées et des conférences des radiocommunications pour établir des liens plus clairs entre les responsabilités consultatives, les responsabilités en matière de prise de décisions et les responsabilités budgétaires, à mesure que sont mises en oeuvre des méthodes de travail nouvelles et plus efficaces; accroître la qualité de service du Secteur en améliorant l'utilisation du traitement électronique des documents;
- veiller à ce que le Comité du Règlement des radiocommunications s'acquitte de ses fonctions, en particulier celles qui concernent l'application du Règlement des radiocommunications, de manière à conserver la confiance des Etats Membres;
- confier à des équipes de projet l'étude de Questions approuvées, limitées quant au champ d'application et aux délais, ainsi que les études urgentes demandées par des CMR en vue de futures CMR;
- en collaboration étroite avec l'UIT-D ou l'UIT-T, selon le cas, apporter une assistance aux pays en développement en matière de gestion du spectre et diffuser des informations et des connaissances techniques en organisant des réunions d'information et des séminaires, en élaborant des manuels et en fournissant des outils de gestion automatique du spectre;
- fournir des renseignements sur certains concepts de gestion du spectre largement acceptés et sur les cadres réglementaires correspondants, en particulier afin d'aider les pays en développement, et contribuer à l'application des Recommandations pertinentes de l'UIT-R donnant des orientations sur la manière la plus économique et opportune de mettre en oeuvre des systèmes de radiocommunication;
- formuler des Recommandations, notamment sur les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes de radiocommunication;
- mettre en oeuvre des mesures efficaces propres à encourager une plus large participation des Etats Membres, notamment des pays en développement, et des Membres des Secteurs à toutes les activités de l'UIT-R.

E.4 Priorités du Secteur des radiocommunications

36. Les priorités de l'UIT-R pour la période 1999-2003 sont, hormis celles que pourraient identifier de futures conférences, les suivantes:

- revoir le processus des conférences mondiales des radiocommunications pour faire en sorte qu'il soit efficace, que les ordres du jour soient établis de manière à ne pas mettre excessivement à contribution les Etats Membres et les Membres des Secteurs et, partant, à ne pas grever les ressources du Secrétariat et, enfin, que l'intervalle entre les conférences soit approprié;

- prendre en compte les besoins de spectre, aux niveaux mondial et régional, des systèmes novateurs qui offriront des services de communication et d'information "en tout lieu et en tout temps" (par exemple les GMPCS, les IMT-2000 et les stations plates-formes à haute altitude, qui font tous appel à des applications de Terre et spatiales novatrices), par le biais d'un examen approprié lors des CMR et de la publication de Recommandations facilitant leur développement et leur mise en oeuvre;
- étudier et appliquer, le cas échéant, des techniques améliorées de gestion internationale du spectre;
- faciliter une coordination opportune entre les systèmes actifs et passifs, nouveaux et existants, dans les services spatiaux et de Terre, et développer des initiatives de réglementation du spectre, visant à mieux harmoniser les attributions de fréquences et l'utilisation des orbites des satellites, tout en poursuivant les travaux d'amélioration du processus de coordination des fréquences et de planification pour les réseaux à satellite;
- développer l'assistance offerte aux Etats Membres pour la coordination et l'enregistrement des assignations de fréquence ainsi que l'application du Règlement des radiocommunications, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux nouveaux Etats Membres de l'Union;
- collaborer selon les besoins avec l'UIT-T et l'UIT-D et avec le Secrétariat général pour faire en sorte que les études soient dûment coordonnées et qu'il ne se produise pas de duplication des travaux;
- fournir une assistance au Bureau de développement des télécommunications (BDT) en vue de mettre en oeuvre des systèmes de radiocommunication modernes dans les pays en développement, en particulier dans les zones rurales, organiser des réunions d'information ainsi que des séminaires mondiaux ou régionaux et aider les Etats Membres et plus spécialement les pays en développement, par exemple en élaborant des Manuels;
- en ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail du Secteur, s'efforcer:
  - d'utiliser davantage des moyens conviviaux d'échange de documents;
  - d'accélérer l'élaboration des Recommandations et d'améliorer les méthodes de publication (réduction du coût unitaire et des délais, élargissement de la diffusion et de l'accès électronique);
  - d'utiliser davantage la technologie de l'information pour la notification et le traitement des assignations de fréquence;
  - d'assouplir la structure organique du Bureau des radiocommunications (BR) en accordant une attention particulière à la formation et au perfectionnement de son personnel;
  - de demander aux Commissions d'études de procéder à un examen périodique des programmes de travail en vue de redéfinir les priorités et d'améliorer l'efficacité;
- encourager une plus large participation des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres organisations aux activités de l'UIT-R, notamment en concluant des accords de coopération, officiels ou officieux, pour l'accomplissement de tâches précises.

F. Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)

F.1 Mission du Secteur de la normalisation des télécommunications

37. Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), l'UIT-T a pour mission de répondre à l'objet de l'Union en ce qui concerne la normalisation des télécommunications en effectuant des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des Recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

38. Compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, l'UIT-T aura notamment pour mission, pendant la période 1999-2003, de:

- maintenir et renforcer le rôle prééminent qu'il joue dans le domaine de la normalisation internationale des télécommunications en élaborant rapidement des Recommandations, par exemple grâce à une participation accrue des Membres du Secteur et à l'application, le cas échéant, d'une procédure d'approbation plus rapide;
- élaborer des Recommandations tenant compte des considérations relatives au marché et au commerce;
- jouer un rôle de chef de file en vue d'encourager la coopération entre organisations de normalisation régionales et internationales, forums et consortiums s'intéressant aux télécommunications;
- traiter de questions importantes posées par les changements dus à la concurrence ainsi qu'à l'évolution des principes tarifaires et des pratiques comptables et
- élaborer des Recommandations sur les technologies et applications nouvelles, par exemple sur certains aspects de la GII ainsi que sur les multimédias et la mobilité à l'échelle mondiale.

F.2 Environnement du Secteur de la normalisation des télécommunications

39. Cette mission doit être accomplie dans un environnement caractérisé par:

- la rapidité de l'évolution technologique et le raccourcissement des cycles d'innovation, le développement et la convergence des technologies des télécommunications, de la radiodiffusion, de l'informatique et de l'information, ainsi que la croissance de nouveaux produits et services;
- une tendance, à l'échelle mondiale, à une normalisation guidée par les lois du marché, faisant ressortir l'importance d'une mise en oeuvre rapide de Recommandations de haute qualité;
- la croissance vertigineuse du transfert d'informations à l'échelle mondiale;
- l'évolution du rôle des pouvoirs publics et la participation accrue des Membres du Secteur au processus de normalisation;
- l'influence marquée d'organisations de normalisation régionales, de forums et de consortiums;
- l'augmentation du nombre d'opérateurs de réseaux et de fournisseurs de services en raison de la déréglementation et/ou de la privatisation;

- la progression de la privatisation et une concurrence de plus en plus forte entre opérateurs de réseaux, fournisseurs de services et fournisseurs d'équipement;
- la multiplication des alliances, des systèmes et des opérateurs mondiaux de télécommunication;
- la forte hausse de la demande des pays en développement en matière de développement des infrastructures et
- les variations possibles des ressources permettant de financer les activités du Secteur.

F.3 Objectifs du Secteur de la normalisation des télécommunications

40. L'UIT-T peut remplir sa mission globale en visant, dans le cadre de ses activités, les objectifs stratégiques suivants:

- élaborer rapidement des Recommandations de haute qualité pour répondre aux exigences du marché;
- élargir la participation et renforcer le rôle des entités autres que les administrations dans le processus de normalisation du Secteur;
- renforcer la participation des Membres du Secteur au processus de normalisation, y compris, lorsque cela est approprié, à la prise de décisions;
- continuer à améliorer ses méthodes de travail, y compris en améliorant et en accélérant l'élaboration et l'approbation des Recommandations;
- établir des arrangements et des relations de coopération appropriés avec des organisations de normalisation régionales et nationales, des forums et des consortiums;
- faire face aux répercussions d'une privatisation et d'une concurrence accrues en matière d'exploitation des réseaux et de fourniture de services, ainsi qu'aux réformes du système des taxes de répartition;
- encourager la participation des pays en développement aux activités de normalisation des télécommunications;
- encourager la coopération avec le Secteur du développement des télécommunications en répondant rapidement aux demandes et
- faire participer activement le GCNT aux aspects financiers de l'UIT-T.

F.4 Priorités du Secteur de la normalisation des télécommunications

41. Les priorités de l'UIT-T pour la période 1999-2003, hormis celles que pourraient identifier de futures conférences, sont les suivantes:

- élaborer des Recommandations en réponse à l'évolution technologique, notamment sur:
  - la mise en oeuvre de la GII, y compris la définition d'un modèle de référence de cadre mondial intégré avec interfaces réseau-réseau et réseau-utilisateur;
  - les aspects relatifs au protocole Internet (IP) ainsi que l'interopérabilité et la convergence entre les réseaux basés IP, l'Internet et les infrastructures de réseau existantes;

- les applications multimédias résultant de la convergence des technologies des télécommunications, de la radiodiffusion, de l'informatique et de l'information;
- l'évolution future des infrastructures de réseau, par exemple en ce qui concerne l'accès au réseau, la signalisation et la commande, les interfaces, la sécurité et l'interconnexion de réseaux à fibres optiques;
- les moyens de faciliter l'interfonctionnement des systèmes mondiaux de radiocommunications personnelles et des réseaux de télécommunication publics;
- les moyens de faciliter l'intégration des supports de transmission existants ou nouveaux dans les réseaux publics, en coopération avec l'UIT-R pour la transmission radioélectrique;

• continuer à améliorer ses méthodes de travail en prenant les mesures suivantes:
  - accélérer l'élaboration de Recommandations pour s'adapter à l'évolution technique rapide et à la demande du marché;
  - favoriser des relations de coopération avec d'autres organismes de normalisation compétents et avec des forums et des consortiums pour éviter le chevauchement des travaux, déceler les lacunes dans les programmes de travail et encourager, lorsque cela est possible, le partage des tâches;
  - utiliser de plus en plus le traitement électronique des documents pour améliorer l'efficacité et la productivité et
  - recourir de plus en plus souvent aux services d'équipes de projet pour l'étude de questions urgentes dans des délais relativement courts;
• élaborer des Recommandations visant à réformer le système des taxes de répartition et proposer des moyens d'encourager leur mise en oeuvre;
• collaborer avec le BDT en accordant une attention particulière au développement des télécommunications dans les pays en développement; coopérer avec les autres Secteurs à l'organisation de réunions d'information, de séminaires et d'ateliers et à la préparation d'études de cas, de guides et de manuels;
• aider à élaborer pour l'UIT-T une proposition de budget "ascendant" ouvert et transparent qui englobe des techniques et des principes de gestion financière, y compris le recouvrement des coûts, le cas échéant.

G. Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)

G.1 Mission du Secteur du développement des télécommunications

42. La mission de l'UIT-D, telle qu'elle est définie dans la Constitution et dans la Convention, consiste pour l'Union à s'acquitter de sa double responsabilité en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant des activités de coopération et d'assistance techniques.

Dans le cadre de ses travaux, l'UIT-D prendra en considération les diverses résolutions de la conférence mondiale de développement des télécommunications et mettra l'accent sur l'équilibre des rôles des hommes et des femmes dans ses programmes, en tenant compte des besoins d'autres acteurs de la société mondiale tels que les jeunes et les peuples autochtones. Un autre domaine exigera un effort accru: les télécommunications d'urgence. Il convient de définir avec plus de précision et d'accroître la collaboration avec le secteur privé, de manière à tenir compte de l'évolution du rôle des entités du secteur public et du secteur privé dans le domaine des télécommunications. Le problème du passage à l'an 2000 devrait également être traité d'urgence. En outre, l'UIT-D devrait recourir aux mécanismes permettant de faire progresser les objectifs du Secteur énoncés dans l'Avis B du Forum mondial des politiques de télécommunication (Genève, 1998) ainsi qu'aux possibilités offertes dans le cadre du programme de l'UIT financé par les excédents de recettes tirées des expositions TELECOM.

Pour s'acquitter de sa mission, l'UIT-D examinera les cinq principaux domaines du développement des télécommunications, à savoir: ***la réforme du secteur des télécommunications, les technologies, la gestion, les finances et les ressources humaines.*** Il s'appuiera sur quatre orientations principales, à savoir ***l'assistance directe (y compris l'exécution de projets), la mise en valeur et la mobilisation des ressources, les partenariats et l'échange d'informations***, orientations qui correspondent à la structure organique du BDT.

G.2 Environnement du Secteur du développement des télécommunications

43. L'environnement du développement des télécommunications se caractérise par les facteurs suivants:

- la restructuration et la libéralisation du secteur des télécommunications à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, ainsi que les trois accords sur les services de télécommunication de base, sur les services financiers et sur les produits des technologies de l'information conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, influent de plus en plus sur la fourniture de services internationaux et nationaux de télécommunication. La concurrence est en passe de devenir la règle plutôt que l'exception;
- les facteurs précités soumettent à rude épreuve le système des taxes de répartition, ce qui nécessite une révision rapide des taxes de répartition et entraîne des modifications majeures dans les sources de revenus traditionnels qui revêtent une importance critique pour certains pays;
- l'écart de développement a légèrement diminué pour ce qui est de l'accès aux services téléphoniques de base, mais se creuse rapidement pour ce qui concerne les services modernes de télécommunication et l'accès à l'information;
- toutefois, l'émergence d'une société mondiale de l'information est en train d'offrir de nouvelles perspectives en vue de réduire cet écart. Certains facteurs politiques, techniques et culturels se conjuguent pour améliorer encore ces perspectives;
- la rapidité du développement des télécommunications dans certains pays va de pair avec une croissance économique générale, notamment là où il a été procédé à une certaine forme de restructuration, de libéralisation et d'ouverture à la concurrence; cela étant, d'autres pays enregistrent des progrès modestes et inégaux;
- de nombreux acteurs différents, y compris des organisations non gouvernementales (ONG), sont invités à jouer un rôle plus important;

- les technologies de l'information et des communications sont en train de révolutionner les pratiques commerciales, y compris les activités de développement, ce qui devrait avoir de profondes répercussions sur les activités de développement des télécommunications (planification et formation par exemple);
- la convergence, basée sur les techniques des télécommunications, de l'informatique et des médias offre de nouvelles possibilités de coopération entre des domaines des télécommunications qui étaient autrefois différents;
- en raison de l'importance accrue accordée aux cadres politiques et réglementaires qui créent des marchés ouverts et encouragent l'investissement privé, intérieur et étranger, les programmes de développement font moins appel à l'assistance technique et ont davantage recours aux partenariats ainsi qu'aux accords commerciaux. Dans plusieurs pays, l'apport de capitaux privés dépasse à présent les ressources de l'aide publique au développement, mais dans d'autres, un financement à des conditions libérales est nécessaire pour répondre aux besoins de développement;
- étant donné que les ressources dont elle dispose pour le développement des télécommunications sont limitées par rapport aux besoins des pays en développement, l'UIT doit jouer un rôle de catalyseur. La façon dont ce rôle est envisagé est examinée plus avant dans la section qui suit.

G.3 Stratégie du Secteur du développement des télécommunications

44. La stratégie de l'UIT-D, conformément à sa mission de l'UIT-D ainsi qu'à l'évolution de l'environnement des télécommunications, est définie ci-après:

- accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment à ceux d'entre eux qui figurent parmi les moins avancés et à la nécessité de trouver des solutions bien différenciées et adaptées aux situations propres aux économies en transition, aux pays touchés par des conflits ou des catastrophes naturelles, etc.;
- collaborer avec les gouvernements, pour les aider à élaborer des politiques et des structures réglementaires appropriées dans le domaine des télécommunications. Les stratégies de développement des télécommunications peuvent être encouragées, dans des circonstances appropriées, par la libéralisation, l'investissement privé et l'ouverture à la concurrence. L'objectif de ces politiques et structures devrait être de:
  - créer un environnement stable et transparent, afin d'attirer les investissements et de garantir les droits des utilisateurs, des opérateurs et des investisseurs;
  - faciliter l'accès au réseau de télécommunication des prestataires de services dans un contexte assurant une concurrence loyale, tout en préservant l'intégrité du réseau;
  - garantir la fourniture de l'accès et du service universels, en favorisant l'innovation et la mise en oeuvre de nouveaux services et de nouvelles technologies auprès des utilisateurs des zones non desservies ou mal desservies;
  - promouvoir les partenariats et la coopération entre les entités de télécommunication de pays développés et de pays en développement et les institutions internationales concernées compte tenu de leurs intérêts respectifs;

- faire preuve de créativité pour catalyser l'effort de mobilisation des ressources dans le nouvel environnement des télécommunications en vue de répondre aux besoins des pays en développement en collaboration étroite avec des organisations et des entités mondiales, régionales et nationales ainsi qu'avec le secteur privé;
- maintenir une coopération étroite avec l'UIT-R et l'UIT-T, pour tenir compte du rôle important que jouent ces deux Secteurs dans le développement des télécommunications;
- inclure dans ses activités les questions relatives aux technologies de l'information et à la radiodiffusion, ces facteurs étant essentiels pour promouvoir le développement économique, social et culturel;
- encourager la formation dans les domaines du développement et de la gestion des ressources humaines, afin de répondre aux problèmes que pose l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;
- rechercher des moyens novateurs de rationaliser ses dépenses internes, d'optimiser ses ressources et d'accroître son efficacité.

G.4 Priorités du Secteur du développement des télécommunications

45. L'expérience acquise au cours des quatre dernières années, qui ont été couronnées de succès, permet à l'UIT-D de disposer de bases solides pour la définition des priorités pour la période 1999-2003:

- S'adapter efficacement, rapidement et en souplesse aux demandes d'assistance directe formulées par les pays en développement, en utilisant une part substantielle des excédents de recettes produits par les activités de TELECOM, principalement au profit des PMA.
- Rechercher et mobiliser des ressources en faveur du développement des télécommunications: ressources financières et humaines, technologies, outils et systèmes de gestion et de développement des ressources humaines, information et compétences.
- Elaborer des arrangements de partenariat profitables à toutes les parties, en évitant les approches purement commerciales et en mettant l'accent sur les avantages à long terme (par opposition aux gains à court terme):
  - en nouant des alliances stratégiques et en concluant des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ou régionales concernées;
  - en prenant l'initiative d'informer les ministères de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, des établissements humains, du commerce et du transfert de l'information du rôle des télécommunications dans le bien-être social et le progrès économique et social en général et, en particulier, des travaux de l'Union dans les zones rurales ou isolées;
  - en invitant des bailleurs de fonds et des organismes de développement bilatéraux à participer aux activités de l'UIT, afin de collaborer au sein du Secteur, de manière à agir en synergie pour assurer un accès universel durable aux services de télécommunication.

- Promouvoir des arrangements de partenariat dans et entre les secteurs public et privé, tant des pays développés que des pays en développement.
- Renforcer la présence régionale de l'UIT et promouvoir la collaboration avec des organisations régionales et sous-régionales de télécommunication, y compris des organisations de radiodiffusion.
- Collaborer avec le secteur privé en vue de la mise en oeuvre du Plan d'action de La Valette, y compris en établissant des partenariats avec des entités correspondantes de pays en développement.
- Améliorer les méthodes de travail du Secteur, afin:
  - de faire plus largement appel aux moyens conviviaux d'échange de documents;
  - d'associer davantage les Membres des Secteurs et d'autres organisations aux activités de l'UIT-D;
  - d'accélérer l'obtention de résultats et d'améliorer les mécanismes de publication, notamment par une plus large utilisation des technologies de l'information;
  - d'assouplir la structure organique souple au sein du Bureau, en accordant une attention particulière à la formation et au perfectionnement de son personnel.

46. Au cours de la période 1999-2003, les activités stratégiques de l'UIT-D tiendront compte de toutes les Résolutions et Recommandations adoptées par la CMDT-98, ainsi que de toutes les autres Résolutions et Recommandations pertinentes des Conférences de l'UIT.

ANNEXE 2

Objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux

A. Mission du Secrétariat

47. Le Secrétariat (on entend par là le Secrétariat général et les trois Bureaux) a pour mission de fournir des services efficaces et de haute qualité aux Membres et aux clients de l'Union en réponse aux besoins qu'ils ont identifiés et dans les limites des ressources fournies par les Membres.

B. Environnement du Secrétariat

48. Le Secrétariat partage les problèmes, contraintes et possibilités liés à l'environnement des télécommunications, identifiés dans la Partie II ci-dessus. Le principal défi auquel il doit faire face est de maintenir des normes de qualité et d'efficacité établies tout en répondant à des demandes de services en augmentation régulière dans un environnement caractérisé par:

- une "croissance zéro" des ressources financières tirées des contributions fixées qui financent l'essentiel des activités de l'Union;
- des règles d'organisation et de gestion issues du régime commun des Nations Unies;
- une situation dans laquelle toute initiative importante dépassant le cadre des responsabilités définies dans la Convention doit être identifiée, approuvée expressément par le Conseil à l'avance et coordonnée avec les Membres.

C. Objectifs d'amélioration de la gestion du Secrétariat

49. Pour relever ces défis, le Secrétariat devrait chercher à atteindre les objectifs stratégiques suivants:

49.1 Efficacité, transparence, ouverture, service aux clients et efficience;

49.2 Réaction rapide, efficace et à un niveau de qualité élevé aux besoins des Membres;

49.3 Création de conditions propres à promouvoir:

- une vue commune de la mission fondamentale de l'UIT;
- une compréhension commune des priorités de l'Union, lesquelles peuvent changer de temps en temps;
- la volonté et la capacité de travailler de concert, se soutenant les uns les autres pour atteindre les objectifs des différents départements et de l'organisation;
- une culture d'entreprise commune;
- le sens du service à la clientèle (réaction, efficacité, souplesse et responsabilité).

49.4 Créer un contexte organisationnel:

- qui soit représentatif de la diversité des cultures, des origines, des opinions et des valeurs;
- qui encourage la prise de risques;
- qui encourage la délégation de responsabilités et leur acceptation;
- qui facilite la communication et la circulation de l'information;
- dans lequel les comités soient utilisés judicieusement et les décisions soient prises par les responsables compétents;
- dans lequel les responsables font preuve de souplesse et les règles sont utilisées pour faciliter le travail et non pour l'entraver.

49.5 Inculquer des connaissances essentielles pour que les membres du personnel acquièrent les compétences nécessaires pour:

- nouer de bonnes relations interpersonnelles;
- faire preuve d'efficacité dans des situations difficiles;
- gérer des ressources en vue de l'obtention de résultats.

49.6 Fixer des objectifs qui permettent à l'organisation d'aller de l'avant en ces temps de profonde mutation, de telle sorte que:

- tous les membres du personnel soient évalués et récompensés en fonction de la réalisation d'objectifs convenus;
- les membres du personnel anticipent et gèrent le changement.

D. Priorités du Secrétariat

50. Pour que soient atteints les objectifs stratégiques ci-dessus, les priorités suivantes ont été établies pour la période 1999-2003:

50.1 Améliorer la qualité et l'efficacité des services fournis aux Membres de l'UIT et aux autres clients de l'Union:

- en utilisant le cadre d'attribution des coûts pour les produits et services de l'UIT qui a été créé conformément aux recommandations du Groupe UIT-2000, en vue d'élaborer un ensemble exhaustif d'indicateurs de qualité, d'efficacité, de productivité pour toutes les activités de l'UIT;
- en sous-traitant des produits et des services s'il en résulte un bénéfice net pour les Membres de l'Union.

50.2 Améliorer le développement et la gestion des ressources humaines:

- en recrutant des personnes possédant les compétences requises pour servir les Membres et les clients de l'Union compte tenu du nouvel environnement des télécommunications, tout en étant attentif à la nécessité d'une meilleure répartition géographique et, entre autres, d'un meilleur équilibre hommes/femmes;
- en améliorant les politiques et programmes de formation pour que les membres du personnel de tous niveaux aient les compétences nécessaires dans le nouvel environnement et soient bien préparés à assumer de nouveaux rôles et de nouvelles responsabilités;

- en faisant preuve d'une plus grande souplesse dans le déploiement des ressources humaines pour répondre aux nouvelles exigences et diversifier les possibilités de carrière;
- en continuant de développer au sein du Secrétariat les compétences d'encadrement aux niveaux intermédiaire et supérieur.

50.3 Améliorer la gestion des ressources du Secrétariat:

- en améliorant les systèmes officiels de planification, de gestion et de suivi;
- en déléguant davantage de pouvoir aux responsables, en les responsabilisant et en instaurant des mécanismes de contrôle appropriés;
- en améliorant la coordination entre les systèmes de gestion stratégique, financière et des résultats.

50.4 Adapter la culture d'entreprise du Secrétariat au nouvel environnement:

- en continuant d'améliorer la communication interne;
- en instillant une culture qui privilégie le service au client, l'esprit d'entreprise, la responsabilisation, la reconnaissance des résultats et la formation continue.

50.5Etendre la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général en tant que mécanisme propre à améliorer la responsabilité et la transparence; lier cet outil de gestion au processus de planification stratégique et de budgétisation, compte tenu de la symétrie requise entre, d'une part, les objectifs et les activités prioritaires décrits dans le plan stratégique et, d'autre part, l'analyse des coûts des produits et services de l'UIT figurant dans le plan financier.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 296-F
4 novembre 1998

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

R.2 **SÉANCE PLÉNIÈRE**

DEUXIÈME LECTURE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en **deuxième lecture**:

Origine	**Document**		**Titre**
COM4	222	**Constitution**	Article 3
			Article 8
			Article 11
			Article 12
			Article 13
			Article 15
			Article 17
			Article 21
			Article 23
			Article 31
			Article 33
			Article 37
			Article 42
			Article 44
			Article 54
		Convention	Article 1
			Article 2
			Article 3
			Article 4
			Article 5
			Article 6
			Article 7
			Article 8

Origine	Document		Titre
			Article 9
			Article 11
			Article 11A
			Article 12
			Article 13
			Article 14
			Article 15
			Article 16
			Article 17
			Article 18
			Article 19
			Article 20
			Article 42
			Annexe (CV)
			Résolution COM5/7
			Résolution COM5/8
			Résolution COM5/9
			Résolution COM5/10
			Résolution COM5/11
			Résolution COM5/13
			Résolution COM3/1
COM4	266	**Constitution**	Article 38
			Article 39
			Article 54
		Convention	Article 3
			Article 19
			Résolution COM7/11
			Décision COM7/1
			Résolution COM5/12
			Résolution COM5/14
			Résolution COM5/15
			Résolution COM5/16
			Résolution COM5/17

Lucien BOURGEAT
Président

Annexe: 53 pages

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS* (GENEVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 3 (CS)

Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs

ADD 28A 3. En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention:

ADD 28B *a)* ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les assemblées et réunions des Secteurs, ainsi que pour les conférences mondiales de développement des télécommunications;

ARTICLE 8 (CS)

La Conférence de plénipotentiaires

MOD 47 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.

---

* Conformément à la Résolution PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, 1998, relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

ARTICLE 11 (CS)

Secrétariat général

ADD 73A (2) Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la Convention. De plus, le Secrétaire général:

MOD 74 *a)* coordonne les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de coordination;

MOD 75 *b)* prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union;

MOD 76 *c)* agit en qualité de représentant légal de l'Union.

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 12 (CS)

Fonctions et structure

MOD 83 *c)* les assemblées des radiocommunications;

ADD 84A *dbis)* le groupe consultatif des radiocommunications;

ARTICLE 13 (CS)

Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications

MOD 90 2. Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux à trois ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.

MOD 91 3. Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les deux à trois ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 15 (CS)

MOD **Commissions d'études et groupe consultatif des radiocommunications**

MOD 102 Les fonctions respectives des commissions d'études et du groupe consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 17 (CS)

Fonctions et structure

MOD 104 1. (1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, compte tenu des préoccupations des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

ADD 108A *bbis)* le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications;

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 21 (CS)

Fonctions et structure

ADD 132A *bbis)* le groupe consultatif pour le développement des télécommunications;

ARTICLE 23 (CS)

MOD **Commissions d'études du développement des télécommunications et groupe consultatif pour le développement des télécommunications**

MOD 144 Les fonctions respectives des commissions d'études du développement des télécommunications et du groupe consultatif pour le développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICLE 31 (CS)

Capacité juridique de l'Union

MOD 176 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 33 (CS)

Droit du public à utiliser le service international de télécommunication

MOD 179 Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 37 (CS)

Secret des télécommunications

MOD 184 1. Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

ARTICLE 42 (CS)

Arrangements particuliers

MOD 193 Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres Etats Membres.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 44 (CS)

MOD **Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites**

MOD 196 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres tiennent compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées y compris l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à ces orbites et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 54 (CS)

Règlements administratifs

MOD 223 7. Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS* (GENÈVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 1 (CV)

La Conférence de plénipotentiaires

MOD 2 (2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres.

MOD 4 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 6 (2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Etats Membres.

---

* Conformément à la Résolution PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, 1998, relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

ARTICLE 2 (CV)

Elections et questions connexes

Le Conseil

MOD 7 1. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Etats Membres élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.

MOD 8 2. (1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit à l'Etat Membre qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

MOD 9 (2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être comblé en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres Etats Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le président du Conseil invite les Etats Membres à élire le nouveau Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouveau Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.

MOD 12 *b)* lorsqu'un Etat Membre se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

ARTICLE 3 (CV)

MOD **Autres conférences et assemblées**

MOD 23 1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:

MOD 24 *a)* une ou deux conférences mondiales des radiocommunications;

MOD 25 *b)* une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

MOD 27 *d)* une ou deux assemblées des radiocommunications.

SUP 29

MOD 30 – une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée.

MOD 34 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 39 *c)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

MOD 41 5. (1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence mondiale ou régionale ou d'une assemblée d'un Secteur peuvent être fixés par une Conférence de plénipotentiaires.

MOD 42 (2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, et de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 47 ci-dessous s'appliquent.

MOD 44 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou d'un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation;

MOD 46 (2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 ci-dessous.

SECTION 2

ARTICLE 4 (CV)

Le Conseil

MOD 50 1. Le nombre des Etats Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.

MOD 50A 2. Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Etats Membres.

MOD 53 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente Convention.

MOD 55 4. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

MOD 56 5. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat Membre du Conseil pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

MOD 57 6. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

MOD 58 7. Le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des Secteurs de l'Union.

MOD 60 9. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres.

ADD 60A Un Etat Membre qui n'est pas Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a ni le droit de vote ni le droit à la parole.

MOD 75 (9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences;

MOD 79 (13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, la présente Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

MOD 81 (15) envoie aux Etats Membres le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

SECTION 3

ARTICLE 5 (CV)

Secrétariat général

ADD 87A *dbis)* établit chaque année, pour examen par le Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général pour faciliter la mise en oeuvre du plan stratégique.

MOD 102 *s)* avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Etats Membres;

SECTION 4

ARTICLE 6 (CV)

Comité de coordination

MOD 109 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa prochaine session.

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 7 (CV)

Conférences mondiales des radiocommunications

MOD 117 *d)* la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications et les commissions d'études des radiocommunications doivent étudier, ainsi que celles que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications.

MOD 118 (2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre à six ans à l'avance et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la Conférence mondiale des radiocommunications, en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.

MOD 121 *a)* à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, ces demandes étant adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou

MOD 123 (2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

ARTICLE 8 (CV)

Assemblées des radiocommunications

MOD 131 (1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports du groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro 147I de la présente Convention;

MOD 136 (6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications.

ARTICLE 9 (CV)

Conférences régionales des radiocommunications

MOD 138 L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 118 à 123 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les Etats Membres de la région concernée.

ARTICLE 11 (CV)

Commissions d'études des radiocommunications

MOD 149 2. (1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunication et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

ADD 149B (2) Les commissions d'études des radiocommunications étudient également des thèmes déterminés dans les Résolutions et Recommandations des conférences mondiales des radiocommunications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément au numéro 156 ci-après.

MOD 150 (3) Sous réserve des dispositions du numéro 158 ci-dessous, l'étude des questions et des thèmes susmentionnés porte essentiellement sur:

MOD 151 *a)* l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;

ADD ARTICLE 11A (CV)

Groupe consultatif des radiocommunications

ADD 160A 1. Le groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 160B 2. Le groupe consultatif des radiocommunications:

ADD 160C (1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur des radiocommunications;

ADD 160D (2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 132 de la présente Convention;

ADD 160E (3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;

ADD 160F (4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;

ADD 160G (5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications;

ARTICLE 12 (CV)

Bureau des radiocommunications

MOD 164 *a)* coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études et du Bureau, communique aux Etats Membres et aux Membres du Secteur les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;

MOD 169 *b)* communique à tous les Etats Membres les règles de procédure du Comité et recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet;

ADD 175A 3*bis)* apporte l'appui nécessaire au groupe consultatif des radiocommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications ainsi qu'au Conseil des résultats des travaux du groupe consultatif;

ADD 175B *3ter)* prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications.

MOD 177 *a)* effectue des études afin de fournir des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

MOD 178 *b)* échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

MOD 180 *d)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence est soumis au Conseil et, pour information, aux Etats Membres et aux Membres du Secteur;

[ADD 181A *ebis)* établit chaque année, pour examen par le groupe consultatif des radiocommunications et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.]

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 13 (CV)

MOD

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

MOD 184 1. Conformément au numéro 104 de la Constitution, une assemblée mondiale de normalisation est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.

MOD 185 2. Les questions que doit étudier une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou celles qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.

MOD 186 3. Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, l'assemblée:

MOD 187 *a)* examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports établis par le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions du numéro 191H de la présente Convention;

(MOD) 190 *d)* regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;

ADD 191B 5. L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.

ARTICLE 14 (CV)

Commissions d'études de la normalisation des télécommunications

MOD 192 1. (1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

MOD 194 (3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandation nouvelle ou révisée que doit examiner l'assemblée.

MOD 197 4. Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

ARTICLE 15 (CV)

Bureau de la normalisation des télécommunications

MOD 200 *a)* met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications, le programme de travail approuvé par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

MOD 201 *b)* participe de droit mais à titre consultatif aux délibérations des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;

MOD 202 *c)* traite les informations communiquées par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;

MOD 203 *d)* échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

MOD 204 *e)* rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière assemblée, sauf si une deuxième assemblée est convoquée;

ADD 205A *fbis)* établit chaque année, pour examen par le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble.

ADD 205B *g)* fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.

ADD 205C *h)* apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude de questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays.

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 16 (CV)

Conférences de développement des télécommunications

MOD 213 2. Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Etats Membres dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

ARTICLE 17 (CV)

Commissions d'études de développement des télécommunications

ADD 215A 3. Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la conférence mondiale de développement des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandation nouvelle ou révisée, en vue de leur examen par la Conférence.

ADD 215B 4. Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément aux procédures énoncées aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

ARTICLE 18 (CV)

Bureau de développement des télécommunications

MOD 222 *e)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière conférence et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence;

(MOD) 223 *f)* établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union;

ADD 223A *fbis)* établit chaque année, pour examen par le groupe consultatif pour le développement des télécommunications et pour communication au Conseil, un plan opérationnel et un plan financier des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble;

ADD 223B *g)* fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le développement des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.

MOD 224 3. Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour entreprendre des actions appropriées, par exemple en convoquant des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant.

MOD 225 4. Sur demande des Etats Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19 (CV)

Participations d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

MOD 229 *a)* exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par l'Etat Membre intéressé;

MOD 230 *b)* autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par l'Etat Membre intéressé;

MOD 233 3. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par l'Etat Membre intéressé est adressée par celui-ci au Secrétaire général.

MOD 234 4. Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus présentée par l'Etat Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.

MOD 237 7. Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 260 à 262 de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.

MOD 238 8. Les conditions de la participation aux travaux des Secteurs des entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus, sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions des numéros 25 à 28 de la Constitution ne leur sont pas applicables.

MOD 239 9. Un Membre de Secteur peut agir au nom de l'Etat Membre qui l'a approuvé, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau intéressé qu'il l'a autorisé à cet effet.

ARTICLE 20 (CV)

Conduite des travaux des commissions d'études

MOD 242 1. L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement.

MOD 243 2. Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire.

ARTICLE 42 (CV)

Dispositions pour amender la présente Convention

MOD 519 1. Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres.

MOD 520 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 519 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 524 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

MOD 526 8. Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ANNEXE (CV)

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

MOD 1002 *Observateur:* Personne envoyée par:

- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- le gouvernement d'un Etat Membre, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- un Membre de Secteur visé au numéro 229 de la Convention ou une organisation de caractère international représentant de tels Membres des Secteurs,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

RESOLUTION COM5/7

PROCEDURES STABLES D'ELECTION DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL, DES FONCTIONNAIRES ELUS ET DES MEMBRES DU COMITE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, conformément au numéro 64 de la Constitution, les procédures à suivre pour l'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont établies par chaque Conférence de plénipotentiaires;

b) que l'un des principes fondamentaux à l'UIT est la répartition géographique équitable ainsi que la répartition équitable des emplois entre hommes et femmes, à tous les niveaux, pour les fonctionnaires élus ou nommés;

c) que les candidatures à ces postes peuvent être annoncées à tout moment avant l'élection, y compris pendant la Conférence;

d) que les incertitudes qui en découlent concernant les procédures et les candidatures font qu'il est difficile d'élaborer des positions nationales en vue des élections;

e) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité des procédures d'élection,

reconnaissant

qu'il est courant dans d'autres institutions des Nations Unies d'avoir des procédures d'élection établies et une date limite pour l'annonce des candidatures,

décide de charger le Conseil

1 d'élaborer, en consultation avec tous les Etats Membres, un projet de procédures stables pour l'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

2 de soumettre un rapport contenant ce projet de procédures stables à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et adoption éventuelle en tant que procédures permanentes.

RESOLUTION COM5/8

PLAN STRATEGIQUE DE L'UNION POUR LA PERIODE 1999-2003

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications relatives aux politiques et plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications [sur la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union];*

c) la Résolution COM5/6 de la présente Conférence sur le maintien du Forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le présent plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003 qu'au cours de la période suivante,

tenant compte

a) des décisions de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) concernant le programme de travail des Secteurs;

b) des décisions de la présente Conférence concernant les questions de politique stratégique,

reconnaissant

a) la nécessité de favoriser le développement harmonieux des télécommunications pour obtenir dans l'avenir le maximum d'avantages sociaux et économiques:

- en encourageant une répartition mieux équilibrée des techniques de télécommunication dans le monde, grâce à un accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication et aux nouvelles techniques de télécommunication;
- en appliquant des réformes tarifaires visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des réseaux et la fourniture d'un service de télécommunication universel efficace afin d'encourager les investissements, tout en préparant les opérateurs à un environnement plus ouvert à la concurrence, en tenant compte du fait que les tarifs devraient être orientés vers les coûts et que les pays ont des caractéristiques géographiques différentes;
- en élaborant une position commune en matière de réglementation des télécommunications au niveau national, tout en préservant le droit souverain que possède chaque Etat de réglementer ses télécommunications;

---

* Texte final de la Commission 6.

b) la constante nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficience des méthodes de travail de l'Union;

c) la nécessité d'adapter les systèmes de gestion de l'UIT, en particulier les systèmes de gestion de ses ressources financières, humaines et d'information, aux exigences opérationnelles du nouvel environnement;

d) la nécessité d'assurer une synergie avec d'autres organismes, internationaux ou régionaux, s'intéressant au développement des télécommunications,

consciente

des exigences croissantes auxquelles l'Union doit faire face dans ses activités, des ressources limitées dont elle dispose pour les financer et de la nécessité qui en résulte d'établir un ordre de priorité pour ces activités,

décide

1 d'adopter le plan stratégique pour la période 1999-2003 en tant qu'annexe 1 de la présente résolution, compte tenu des principes suivants:

1.1 le but du plan stratégique est de faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information du XXIe siècle;

1.2 ce but est poursuivi dans le cadre de la mission que remplit l'Union dans les trois domaines suivants:

1.2.1 domaine technique - promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale des moyens et services de télécommunication;

1.2.2 domaine du développement - promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

1.2.3 domaine de politique générale - promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information;

1.3 définition d'objectifs, de priorités et de plans opérationnels clairs pour chaque Secteur;

2 de compléter le présent plan stratégique par les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux, qui font l'objet de l'annexe 2 de la présente résolution,

charge le Secrétaire général

1 lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil, de présenter des rapports d'activité sur le plan stratégique et sur les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux pour 1999-2003, y compris des recommandations visant à adapter le plan à l'évolution de l'environnement des télécommunications, compte tenu des propositions des organes consultatifs compétents des Secteurs, des décisions des conférences et des assemblées des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

2 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs, ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention qui ont participé à ces activités,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour 1999-2003 tel qu'il figure dans l'annexe 1 et dans l'annexe 2 de la présente Résolution, sur la base des rapports d'activité soumis par le Secrétaire général;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour la période 1999-2003, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2003-2007,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en œuvre du plan stratégique et
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes les entités intéressées par ses travaux, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication sont en évolution constante,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres.

Annexe 1: Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003

Annexe 2: Objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux

RESOLUTION COM5/9

ASSISTANCE ET APPUI A LA BOSNIE-HERZEGOVINE POUR LA RECONSTRUCTION DE SON RESEAU DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation en Bosnie-Herzégovine;

b) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

notant

a) le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre, entre autres Résolutions, de la Résolution 33 (Kyoto, 1994);

b) avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le Directeur du BDT en faveur de la mise en oeuvre de la Résolution 33;

c) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu;

d) avec satisfaction qu'une initiative spéciale, financée par des fonds provenant des excédents de Télécom, a été lancée récemment,

reconnaissant

a) que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Résolution 33 depuis son adoption en 1994;

b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure d'amener son système de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par des organisations internationales,

décide

de poursuivre le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires de 1994 dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'Union, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles à la Bosnie-Herzégovine, soit de manière bilatérale soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus, et à tout le moins, en coordination avec cette action,

charge le Secrétaire général

de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur de la Bosnie-Herzégovine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

RESOLUTION COM5/10

ASSISTANCE ET APPUI AU BURUNDI, AU LIBERIA, AU RWANDA ET A LA SOMALIE POUR LA RECONSTRUCTION DE LEURS RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

reconnaissant

a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

b) que les installations de télécommunication du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie ont été gravement endommagées par la guerre dans ces pays;

c) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'amener leurs systèmes de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale et par des organisations internationales,

notant

a) le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre, entre autres Résolutions, de la Résolution 34 (Kyoto, 1994);

b) les efforts déployés par le Secrétaire général et le Directeur du BDT en vue de la mise en oeuvre de la Résolution 34,

notant en outre

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les Résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que la Résolution 34 n'a été que partiellement mise en oeuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du BDT avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés au Burundi, au Libéria, au Rwanda et à la Somalie, pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication, lorsque les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les Résolutions des Nations Unies sont réunies,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux Gouvernements du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, à tout le moins, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires dans les limites des ressources disponibles et d'entreprendre la mise en oeuvre de cette action,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au paragraphe *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur du Burundi, du Libéria, du Rwanda et de la Somalie soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

RESOLUTION COM5/11

ÉVALUATION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DU PRINCIPE DE DILIGENCE DUE APPLICABLE AUX RESEAUX A SATELLITE ADOPTEE PAR LA CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE 1997

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, aux termes de la Résolution 18 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;

b) que, après un examen approfondi effectué au sein de diverses instances de l'Union, des procédures appliquées par l'UIT, le Directeur du Bureau des radiocommunications a élaboré à l'attention de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) un rapport exhaustif où sont étudiées toute une série d'options d'ordre aussi bien financier qu'administratif;

c) que la CMR-97 a estimé que le problème que pose le nombre excessif de fiches de notification était important et s'aggravait et qu'en conséquence il convenait de prendre des mesures de diligence due;

d) que la CMR-97, par sa Résolution 49, a établi la procédure administrative du principe de diligence due applicable à partir du 22 novembre 1997 à certains services de télécommunication par satellite;

e) que, aux termes de la Résolution 49, le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé de rendre compte à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications et à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

considérant en outre

que la CMR-2000 et les conférences compétentes ultérieures devront examiner l'application des mesures administratives de diligence due adoptées par la CMR-97,

constatant

que la CMR-97, donnant suite à bon nombre des recommandations du Directeur, a apporté au Règlement des radiocommunications diverses modifications qui entreront en vigueur le 1er janvier 1999,

décide

que la CMR-2000 devra analyser les résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due et informer la Conférence de plénipotentiaires qui suivra (en 2002) sur ses conclusions en la matière,

invite

la Conférence de plénipotentiaires de 2002 à examiner les recommandations de la CMR-2000 et à prendre les mesures qu'elle jugera opportunes,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'informer la CMR-2000 sur l'efficacité de la procédure administrative du principe de diligence due conformément à la Résolution 49 (CMR-97),

charge le Secrétaire général

d'encourager tous les Etats Membres à participer à l'examen de cette question.

RESOLUTION COM5/13

RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'UIT EN TANT QUE DEPOSITAIRE DE MEMORANDUMS D'ACCORD

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes; et

b) que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunication,

notant

que la collaboration multilatérale dans le domaine des télécommunications s'effectue de plus en plus dans le cadre de Mémorandums d'accord, qui sont, en règle générale, des instruments non contraignants qui traduisent un consensus international sur une question et auxquels peuvent participer des Etats Membres comme des Membres des Secteurs,

se félicitant

du succès de la mise en oeuvre du Mémorandum d'accord sur les systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), qui est ouvert à la signature des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres entités de télécommunication, et du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire dudit Mémorandum d'accord, tel qu'il a été approuvé par le Conseil,

constatant

que le Secrétaire général a reçu dernièrement un certain nombre de demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire d'autres Mémorandums d'accord se rapportant aux télécommunications,

estimant

que le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout Mémorandum d'accord devrait être déterminé d'après des critères et des lignes directrices établis et être conforme aux pratiques générales du système des Nations Unies,

charge le Conseil

1 de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de Mémorandums d'accord, en se fondant sur les principes suivants:

a) toute activité du Secrétaire général en cette capacité devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci;

b) cette activité devra se faire sur la base du recouvrement des coûts;

c) les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités du Secrétaire général découlant de ses fonctions de dépositaire des Mémorandums d'accord et ne seront pas empêchés de s'associer aux Mémorandums d'accord pertinents; et

d) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;

2 de mettre en place un mécanisme de suivi des activités du Secrétaire général en la matière; et

3 de rendre compte de la mise en oeuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

qu'en se conformant aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil, le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de Mémorandums d'accord ayant trait aux télécommunications et servant l'intérêt général de l'Union.

RESOLUTION COM3/1

APPROBATION DES ARRANGEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS RELATIFS A LA CONFERENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (MINNEAPOLIS, 1998)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les Arrangements relatifs à l'organisation et au financement de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis ont été signés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'UIT, en application de la Résolution 83 (modifiée) du Conseil;

b) que la Commission de contrôle budgétaire a examiné ces Arrangements,

décide

que les Arrangements signés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général sont approuvés.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS* (GENÈVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 38 (CS)

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

ADD 189A Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures pratiques pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne perturbe le fonctionnement des installations de télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres Etats Membres.

ARTICLE 39

Notification des contraventions

MOD 190 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

---

* Conformément à la Résolution PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, 1998, relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 54 (CS)

Règlements administratifs

ADD 216A Les Règlements administratifs visés au numéro 216 ci-dessus demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées en application des numéros 89 et 146 de la présente Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.

SUP 217

ADD 217A Le consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat à être lié par la révision.

ADD 217B Tout Etat Membre peut également notifier au Secrétaire général que la ratification, l'acceptation, l'approbation d'amendements ou l'adhésion à des amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui, consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptée par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention.

ADD 217C La notification visée au numéro 217B ci-dessus s'effectue au moment du dépôt, par l'Etat Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution ou à la Convention.

ADD 217D Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de tout Etat Membre qui a signé cette révision, et n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié en application des numéros 217A et 217B ci-dessus. Une telle application provisoire n'est effective que si l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de la révision.

MOD 218 4. Cette application provisoire se poursuit pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision.

SUP 219

SUP 220

SUP 221

ADD 221A Si un Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié conformément au numéro 218 ci-dessus dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par cette révision.

ADD 221B Toute application provisoire au sens du numéro 217D ou tout consentement à être lié au sens du numéro 221A s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié au sens des numéros 216A, 217A, 217B et 218 ci-dessus s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.

SUP 222

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS* (GENÈVE, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998))

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 3 (CV)

Autres conférences et assemblées

MOD 33 *b)* sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la recommandation de l'assemblée est transmise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à l'intention du Conseil.

---

* Conformément à la Résolution PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, 1998, relative à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les travaux de l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19 (CV)

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

ADD 241A L'assemblée ou la conférence d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés selon les principes indiqués ci-dessous.

1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 229 à 231 ci-dessus peut demander de participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé.

2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent.

3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une commission d'études donnée ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 237 ci-dessus.

4) Les conditions de participation aux travaux d'une commission d'études sont spécifiées au numéro 248B et 483A de la présente Convention.

RESOLUTION COM7/11

EXAMEN DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DES SECTEURS AUX DEPENSES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

vu

les Résolutions 15 et 39 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) concernant respectivement le réexamen des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union et le renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications,

ayant examiné

a) le Rapport du Président du Groupe UIT-2000, créé par le Conseil aux termes de la Décision 471, ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres des Secteurs et chargé d'examiner l'application des Résolutions 15 et 39 précitées;

b) les propositions faites et les vues exprimées par les Etats Membres pendant la présente Conférence au sujet des recommandations du Groupe UIT-2000, en particulier de la recommandation 10 qui préconise, dans le cadre du système de libre choix, le réexamen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs, à la lumière de la structure financière future de l'Union,

décide

1 lors de l'application de la recommandation 10 précitée, l'un des objectifs devrait être de faire en sorte que ceux qui participent actuellement aux activités des Secteurs de l'Union continuent de le faire et d'associer de nouveaux participants;

2 que l'examen du rapport actuel entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs doit se faire avec la participation des deux catégories de Membres,

charge le Conseil

1 d'examiner la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union sur la base des propositions faites lors de la présente Conférence et des contributions soumises par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

2 d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à cet examen;

3 d'établir le mandat, les lignes directrices générales et les procédures précises applicables à la conduite de cet examen, afin d'aider ceux qui le feront à élaborer un programme de travail détaillé;

4 de rendre compte des résultats de cet examen à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

1 en application du point 2 du *charge le Conseil*, d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à présenter des propositions;

2 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes procédant à cet examen reçoivent tout l'appui et tous les services de secrétariat nécessaires;

3 de distribuer, une fois l'examen achevé et suivant les instructions du Conseil, le rapport établi à la suite de cet examen aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

charge les Directeurs des Bureaux

de faire en sorte que leur Bureau donne leur appui pour l'examen visé par la présente Résolution.

DECISION COM7/1

PROCEDURE APPLICABLE AU CHOIX DES CLASSES DE CONTRIBUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

décide

1 que chaque Etat Membre et Membre de Secteur doit informer le Secrétaire général avant le 6 mai 1999 de la classe de contribution qu'il aura choisie dans l'échelle des classes de contribution figurant à l'article 33 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 que les Etats Membres et Membres des Secteurs qui n'auront pas fait connaître leur décision avant le 6 mai 1999, conformément aux dispositions du point 1 ci-dessus, seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que précédemment;

3 qu'à la première session du Conseil qui se tiendra après le 1er janvier 2000, un Etat Membre ou un Membre de Secteur pourra, avec l'approbation du Conseil, réduire le niveau de sa classe de contribution, déterminé conformément aux points 1 et 2 ci-dessus, si sa position relative de contribution découlant de l'échelle de contribution applicable est sensiblement moins bonne que sa position précédente;

4 que les classes de contribution choisies conformément au point 1 ci-dessus doivent être appliquées du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003,

charge le Secrétaire général

1 d'informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs de la présente Décision;

2 d'informer sans retard les Etats Membres et les Membres des Secteurs des classes de contribution choisies conformément au point 1 du *décide.*

RESOLUTION COM5/12

APPROBATION DES QUESTIONS ET DES RECOMMANDATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que la présente Conférence a examiné la nécessité d'approuver certaines Questions et Recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;

b) que le recours à cette "variante de la procédure d'approbation" signifie que certaines Questions et Recommandations peuvent être approuvées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs, agissant conjointement, conformément aux procédures qui seront adoptées par le Secteur concerné;

c) que la présente Conférence a accepté le principe selon lequel cette variante ne doit pas être utilisée pour certaines Questions et Recommandations, en particulier pour celles qui ont des incidences politiques ou réglementaires;

d) qu'il est important de renforcer la coopération entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne les activités de l'Union;

e) que des mesures ont été prises pour renforcer les droits et les obligations des Membres des Secteurs,

reconnaissant

a) que chaque Secteur a déjà des procédures d'approbation des Questions et des Recommandations;

b) que chaque Secteur peut adapter, selon ses besoins, ses propres méthodes et procédures de travail pour l'approbation des Questions et des Recommandations;

c) que, étant donné que les Etats Membres jouent un rôle prépondérant dans tous les Secteurs en ce qui concerne l'approbation des Questions et des Recommandations traitant de sujets qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

- de certains plans de numérotage et d'adressage,
- des questions de tarification et de comptabilité,
- de certains aspects financiers, et
- des questions ayant trait aux conférences des radiocommunications,

la variante ne doit pas être utilisée pour ce type de Questions ou de Recommandations;

d) que l'application de cette variante à des Questions et des Recommandations du Secteur des radiocommunications suscite des préoccupations;

[*ayant adopté*

les numéros 246A à 246C de la Convention relatifs aux procédures d'approbation des recommandations des Secteurs qui peuvent être considérées comme étant approuvées sans que les Etats Membres soient consultés,]*

décide

que les numéros [246A à 246C]* de la Convention ne doivent pas être utilisés pour les Questions et Recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

- Questions et Recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de Recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer;
- Questions et Recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage;
- Questions et Recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières;
- Questions et Recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application,

invite

1 chaque Secteur à établir ses propres procédures, s'il y a lieu, pour l'approbation des Questions et des Recommandations au moyen d'une variante de la procédure d'approbation;

2 chaque Secteur à établir des lignes directrices qui serviront à déterminer quelle procédure appliquer pour l'approbation de chaque Question ou Recommandation,

charge les Directeurs des Bureaux

de rendre compte au Conseil de la mise en oeuvre d'une variante de la procédure d'approbation dans leurs Secteurs respectifs,

charge le Conseil

de faire rapport, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur toute mesure qui pourrait être nécessaire.

---

* *NOTE du Président de la Commission 5 - Le texte devra être modifié quant à sa forme après examen par la Commission 6.*

PROJET DE RESOLUTION COM5/14

RESEAUX FONDES SUR LE PROTOCOLE INTERNET

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

b) que l'utilisation croissante de l'Internet permet de remplacer des services existants et d'en lancer de nouveaux, articulés sur sa technologie très évoluée; l'utilisation du courrier électronique est devenue courante, la téléphonie sur l'Internet se développe rapidement;

c) que les réseaux IP continueront de changer radicalement notre façon de trouver, de créer, d'échanger et de consommer l'information;

d) que le commerce électronique sur réseaux IP est largement débattu dans des organisations internationales ou régionales,

considérant en outre

a) que l'UIT-D a entrepris une étude sur le renforcement de l'infrastructure et de l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement;

b) que l'UIT-T a déjà commencé des études sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments de l'infrastructure;

c) qu'un accord général de coopération a récemment été conclu entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC) et son groupe IETF (Internet Engineering Task Force),

reconnaissant

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de recenser les activités consacrées dans le monde aux réseaux IP en ce qui concerne, par exemple:

i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;

ii) l'attribution de noms et d'adresses Internet;

iii) la diffusion d'informations sur les réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres, en particulier les pays les moins avancés;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet;

c) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent interfonctionner pour offrir la qualité de service demandée par les utilisateurs,

encourage

a) l'UIT-T à poursuivre sa collaboration avec l'ISOC/IETF en ce qui concerne les réseaux IP;

b) tous les Secteurs à examiner leur programme de travail futur concernant les réseaux IP,

décide

1 que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications qu'offre la croissance des services IP;

2 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à Internet qui relèvent des responsabilités définies dans sa Constitution;

3 que l'UIT doit collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance du réseautage IP offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et qu'elle doit participer, au besoin, à toute initiative internationale directement liée à cette question,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer à l'intention du Conseil, dans les meilleurs délais et sur la base des éléments fournis par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites de sources existantes chaque fois que cela sera possible, et sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des organes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés;

2 sur la base de ce rapport, de consulter les autres organismes internationaux, concernant toute activité additionnelle relative aux réseaux IP que devrait entreprendre l'UIT dans le cadre de la collaboration,

invite le Conseil

à examiner le rapport en question et, au besoin, à recommander d'autres mesures,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, au niveau national, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière.

RESOLUTION COM5/15

GESTION DES NOMS DE DOMAINE ET ADRESSES INTERNET

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

consciente

de ce que les objectifs de l'Union consistent notamment à promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins,

considérant

a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'avenir, et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

b) que le secteur privé joue un rôle clé dans l'expansion de l'Internet, par exemple par l'intermédiaire d'investissements dans les infrastructures et les services;

c) que le développement de l'Internet doit être essentiellement déterminé par le marché et par l'initiative privée;

d) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier ceux des entreprises et des consommateurs, étant pris en compte de façon équitable;

e) que les noms de domaine et les adresses Internet, et plus généralement l'Internet et les réseaux d'information mondiaux, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;

f) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et des adresses Internet ne devraient pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;

g) que la gestion de l'Internet, question manifestement d'intérêt international, doit découler d'une collaboration internationale pleine et entière,

reconnaissant

que l'UIT a déjà commencé de traiter certaines questions liées aux réseaux fondés sur le protocole Internet en général et à l'Internet en particulier,

soulignant

a) que les méthodes d'attribution de ressources mondiales et essentielles, telles que les noms de domaine et les adresses Internet, concernent aussi bien les pouvoirs publics que le secteur privé;

b) que le rôle des pouvoirs publics consiste à établir des structures juridiques claires, cohérentes et prévisibles, afin de promouvoir un environnement permettant d'assurer l'interfonctionnement des réseaux d'information mondiaux et de faire en sorte que ces réseaux soient largement accessibles à tous les citoyens, tout en protégeant dûment les intérêts des consommateurs et des utilisateurs;

c) qu'il est de l'intérêt général que le système de gestion des noms de domaine et des adresses Internet comporte des procédures de règlement des différends transparentes et équitables, facilitant la protection des droits de propriété intellectuelle;

d) que les pouvoirs publics devraient promouvoir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises ou les organisations responsables de l'attribution des ressources Internet,

charge le Secrétaire général

1 de participer activement aux discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et des adresses Internet, gestion actuellement conduite par le secteur privé, en prêtant une attention particulière aux activités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en gardant à l'esprit les objectifs de l'Union;

2 de rendre compte chaque année au Conseil des activités entreprises en la matière,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales mentionnées ci-dessus,

invite les Etats Membres

1 à participer à ces activités et à en suivre l'évolution;

2 à sensibiliser davantage, à l'échelle nationale, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités des instances chargées de la gestion des noms de domaine et des adresses Internet.

RESOLUTION COM5/16

REGLEMENT DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

a) que, selon l'article 2 de sa Constitution, l'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale au sein de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, aux droits et obligations clairement définis, coopèrent en vue de la réalisation des buts de l'Union;

b) que l'objectif général D.1 du plan stratégique, qui préconise de "consolider les bases multilatérales des télécommunications internationales", appelle une décision sur la nécessité de réviser le Règlement des télécommunications internationales de manière à tenir compte de l'évolution du milieu des télécommunications, notamment de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce;

c) qu'en raison des tendances mondiales qui caractérisent l'offre de services de télécommunication et d'information, bon nombre de réseaux de télécommunication appartiennent maintenant au secteur privé qui les exploite et que les marchés nationaux, régionaux et internationaux ont été largement ouverts à la concurrence,

considérant

que ces tendances sont manifestes dans de nombreux pays, quel que soit leur niveau de développement, qui voient dans ces changements un moyen efficace de développer leurs réseaux et services de télécommunication dans l'intérêt de leur développement économique et social général,

estimant

que, pour conserver son efficacité en tant qu'organe de coopération compétent prééminent en matière de télécommunications mondiales, l'UIT doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

reconnaissant

a) que de nombreux Etats Membres ont, en plus des engagements qui les lient au sein de l'UIT, contracté des engagements multilatéraux contraignants visant à développer le commerce des services de télécommunication et ont adopté des politiques de libéralisation progressive tendant à favoriser la croissance économique et le développement de tous les pays;

b) que, conformément au droit souverain qu'ils ont chacun de réglementer leurs télécommunications nationales, de nombreux Etats Membres se sont dotés, au plan national, de régimes réglementaires et de législations qui limitent leur possibilité d'orienter la conduite des activités commerciales des exploitations reconnues,

considérant en outre

a) que les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues ont, pour certains Etats Membres, fondamentalement changé au cours des dix années écoulées depuis l'adoption, à Melbourne en 1988, du Règlement des télécommunications internationales;

b) que les obligations découlant d'autres traités multilatéraux sont considérées par un certain nombre d'Etats Membres comme restreignant leur capacité d'appliquer strictement les dispositions dudit Règlement, acceptées de bonne foi en 1988;

c) que les Etats Membres restent résolus à s'acquitter pleinement des obligations contractées en vertu des traités internationaux,

décide

que la Constitution et la Convention de l'Union doivent, s'agissant du Règlement des télécommunications internationales, refléter exactement les rapports entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues,

charge le Secrétaire général

en consultation avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et avec un groupe équilibré d'experts compétents nommés par le Conseil:

1 de procéder à une enquête sur l'évolution des rôles et responsabilités respectifs des Etats Membres et des Membres des Secteurs (ou des exploitations reconnues) en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication;

2 d'étudier le contexte plus large des obligations découlant de traités multilatéraux qui affectent les Etats Membres de l'UIT et les instances que ceux-ci réglementent;

3 d'étudier dans quelle mesure il est tenu compte des besoins actuels des Etats Membres dans les instruments fondamentaux de l'Union et plus particulièrement dans le Règlement des télécommunications internationales;

4 de faire rapport au Conseil sur les points ci-dessus au plus tard en l'an 2000 et de recommander à celui-ci les mesures que l'Union pourrait décider de prendre, y compris la convocation d'une conférence mondiale sur les télécommunications internationales, afin de définir plus précisément les relations entre les Etats Membres et les exploitations reconnues en ce qui concerne la réglementation et l'exploitation des services internationaux de télécommunication,

charge le Conseil

1 d'étudier le rapport du Secrétaire général et de décider des mesures éventuelles qu'il convient de prendre pendant la prochaine période interplénipotentiaire;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, pour qu'elle les examine, sur les mesures prises et les mesures recommandées, y compris la convocation d'une conférence mondiale des télécommunications internationales.

RESOLUTION COM5/17

PROCEDURES DE COORDINATION ET DE NOTIFICATION DES RESEAUX A SATELLITE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

a) que le Groupe volontaire d'experts chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;

b) que, par sa Résolution 18, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;

c) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui entreront en vigueur le 1er janvier 1999;

d) que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;

e) que, d'ici la CMR-2000, on possédera plus d'un an d'expérience de l'application des nouvelles procédures,

considérant en outre

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du Bureau des radiocommunications,

notant

que toutes les questions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due font l'objet de la Résolution COM5/11 de la présente Conférence et de la Résolution 49 (CMR-97),

décide de demander à la CMR-2000 et aux CMR suivantes

d'examiner et de mettre à jour en permanence, afin de veiller à ce qu'ils tiennent compte des technologies les plus récentes, les procédures de publication anticipée, de coordination et de notification, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, dans un souci de simplification et d'économies supplémentaires pour le Bureau des radiocommunications et les administrations.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 297-F
6 novembre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 7

(GESTION DE L'UNION)

Vendredi 23 octobre 1998 à 14 h 30

Questions de personnel

Président: M. A. MAPUNDA (Tanzanie)

Puis: Questions générales de gestion

Président: M. B. GRACIE (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Projet de Résolution concernant la maladie professionnelle (suite)	DT/21(Rév.1)
2	Projet de Résolution concernant l'instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour les soins de longue durée (suite)	124(Rév.1)
3	Représentation des femmes dans le personnel de l'UIT	146
4	Publications	36
5	Fonctionnement de l'UIT-T et coordination intersectorielle	9(Add.1), 107
6	Coopération avec d'autres organisations internationales	9(Add.1), 25(Add.1), 61

1 Projet de Résolution concernant la maladie professionnelle (suite) (Document DT/21(Rév.1))

1.1 Le **délégué de la Suisse** présente le Document DT/21(Rév.1).

1.2 Le projet de Résolution figurant au Document DT/21(Rév.1) est **approuvé**.

2 Projet de Résolution concernant l'instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour les soins de longue durée (suite) (Document 124(Rév.1))

2.1 Le **délégué de la Suisse** présente le Document 124(Rév.1), attirant l'attention de la Commission sur le chapitre intitulé "Etat de la question", où il est indiqué que le CCQA a choisi la meilleure proposition, à savoir celle de Willis Corroon, afin de lancer le programme dans les organisations du système des Nations Unies sur la base d'une assurance spécialisée et d'un coût raisonnable (28 dollars EU en moyenne par personne et par année).

2.2 Le projet de Résolution figurant au Document 124(Rév.1) est **approuvé**.

3 Représentation des femmes dans le personnel de l'UIT (Document 146)

3.1 La **déléguée du Canada** présente la proposition CAN/146/1 qui porte modification du texte du numéro 69 (article 4) de la Convention.

3.2 Les **délégués de l'Afrique du Sud, du Danemark, des Etats-Unis, de l'Australie, du Kenya, de la France, des Comores** et **du Swaziland** appuient la proposition.

3.3 La proposition CAN/146/1 (Document 146) est **approuvée**.

3.4 Le **Président** annonce que les travaux de la Commission 7 relatifs aux questions de personnel sont achevés.

M. B. Gracie prend la présidence.

4 Publications (Document 36)

4.1 Le **Chef du département des services communs** présente le Document 36, après avoir rappelé que la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto a adopté la Résolution 66 intitulée "Accès aux documents et publications de l'Union" qui constitue le fondement de la politique des publications de l'UIT pour les années 1995 à 1998 incluse. Le document à l'examen est un rapport sur les publications de l'UIT illustré par des statistiques portant sur la période 1994-97 (Annexe A) et comprend un projet de mise à jour de la Résolution 66, pour examen et approbation par la Conférence (Annexe B).

4.2 Le **délégué de la Syrie** regrette que le Document 36 ne comprenne pas une liste des Etats Membres actuellement en mesure d'accéder par des moyens électroniques aux publications de l'UIT.

4.3 Le **délégué de la République de Corée** propose un certain nombre de modifications au projet de Résolution figurant à l'Annexe B. Il conviendrait de modifier l'alinéa *g)* de la partie *considérant* comme suit: "la nécessité de tirer des recettes des publications ...". Un alinéa *i)* pourrait être ajouté, qui se lirait comme suit: "la politique de tarification d'autres organismes de

normalisation pertinents". Sous la partie *décide*, au paragraphe 1, le mot "devraient" pourrait être remplacé par le mot "doivent". Enfin, le début du paragraphe 4 de cette même partie pourrait être modifié de la façon suivante: "qu'une publication, y compris des recommandations d'un Secteur de l'UIT ...".

4.4 Le **délégué de la Syrie** approuve les propositions faites par le précédent orateur. Se référant au paragraphe 3 de la partie *charge le Secrétaire général,* il déplore vivement qu'aucune stratégie ou mécanisme de nature à permettre à tous les Etats Membres et Membres de Secteur d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux publications de l'Union existant sur support électronique n'ait été mis en oeuvre depuis la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto et il appelle l'adoption de mesures énergiques dans ce sens de la part du Secrétariat général.

4.5 Le **délégué de l'Arabie saoudite** s'associe aux observations faites par le délégué de la Syrie. Il insiste sur la nécessité d'apporter une aide aux pays en développement.

4.6 Le **délégué des Etats-Unis** approuve les propositions faites par le délégué de la République de Corée. A propos du paragraphe 7.1 des conclusions, il dit que les publications doivent être plutôt considérées comme un moyen de diffuser des informations techniques que comme une composante de l'image de l'UIT. Par ailleurs, dans le projet de Résolution (Annexe B), il n'y a pas lieu de demander au Secrétaire général de prendre des mesures pour faciliter l'accès électronique aux publications, étant donné que ce processus est déjà en cours.

4.7 Le **Président** propose à un groupe composé des délégués de l'Arabie saoudite, des Etats-Unis et de la Syrie d'établir une version révisée du projet de Résolution tenant compte des suggestions de la République de Corée, qui sera examinée à une séance suivante de la Commission 7.

4.8 Il en est ainsi **décidé**.

5 Fonctionnement de l'UIT-T et coordination intersectorielle (Documents 9(Addendum 1), 107)

5.1 Le **Président** invite les participants à examiner les propositions faites par le Canada (CAN/9/27) dans le Document 9(Addendum 1) et les propositions faites par la Suède dans le Document 107.

5.2 Le **délégué du Canada** dit que la proposition CAN/9/27 vise à créer un groupe de travail du GCNT qui serait chargé d'examiner les responsabilités et les rôles nouveaux confiés aux Membres de Secteur et aux Etats Membres dans le cadre de l'UIT-T. Ce groupe devrait élaborer des recommandations à soumettre à la Conférence mondiale de la normalisation des télécommunications qui se tiendra en l'an 2000. L'orateur insiste sur le fait que les droits et obligations des Membres de Secteur doivent être considérés d'une manière particulière au sein du Secteur de la normalisation. En effet, de nombreuses autres organisations, notamment des organismes régionaux de normalisation, offrent au secteur privé d'autres possibilités de participation en ce qui concerne les activités normatives, et le sentiment est très répandu dans le secteur privé que, par suite de diverses restrictions, l'UIT-T ne peut offrir de réelles possibilités de renforcer le rôle et les fonctions des Membres de Secteur. Cette situation doit changer, le secteur privé jouant désormais le rôle le plus important dans la définition de la nature des réseaux et des services de télécommunication.

5.3 Le **délégué de la Suède** présente le Document 107, dont les considérations vont tout à fait dans le même sens que celles présentées par le Canada. Il craint que l'UIT ne perde de son intérêt pour les Membres de Secteur par rapport à d'autres organisations. Les principaux domaines d'activités de l'UIT, à savoir les technologies des télécommunications et de l'information, ayant évolué à un rythme beaucoup plus rapide que ce qui avait été prévu à Kyoto, les structures et méthodes de travail de l'Union doivent être modifiées et adaptées en permanence. A la différence du Canada, la Suède estime que les travaux des commissions d'études, tant de l'UIT-R que de l'UIT-T, malgré certaines différences évidentes, peuvent être traités de manière similaire s'agissant des droits et obligations des Membres de Secteur. Enfin, la Suède appuie sans réserve la proposition EUR/32/224 contenant un projet de Résolution figurant dans le Document 32, dans lequel les Directeurs des Bureaux sont chargés, avec le concours de leur groupe consultatif respectif, d'examiner la possibilité d'apporter des modifications à l'organisation et aux méthodes de travail de leur Secteur.

5.4 Les **délégués du Danemark, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas** et **du Portugal** appuient le délégué de la Suède.

5.5 Le **délégué de l'Allemagne** s'associe également à la déclaration du délégué de la Suède et demande au Président quand la Commission sera saisie du projet de Résolution (proposition EUR/32/224).

5.6 Le **Président** pense que l'examen de ce projet de Résolution pourrait se faire dans le cadre de la Commission 5; faisant remarquer que certains sujets attribués à la Commission 5 et à la Commission 7 se recoupent, il propose d'informer la Commission 5 des conclusions de la Commission 7 sur les questions qui l'intéressent. Le **délégué du Japon** approuve les observations du Président.

5.7 Le **Directeur du TSB** recommande aux participants d'accepter la proposition canadienne tendant à créer un groupe de travail du GCNT qui soumettrait des recommandations à la CMNT de l'an 2000. Dans le passé, l'instauration de ce type de groupe de travail a donné d'excellents résultats.

5.8 Le **délégué de la Syrie** peut accepter la proposition faite par le Canada, tout en s'étonnant que l'on demande au Groupe consultatif de créer un groupe de travail alors que l'on pourrait s'adresser directement au Secteur. Ce serait plutôt au Directeur du Bureau avec le concours de l'équipe de direction du GCNT de déterminer le mécanisme approprié. Par ailleurs, la Commission doit encore décider s'il faut traiter en même temps les questions liées à l'UIT-R et à l'UIT-T, ou s'il faut traiter chaque Secteur distinctement. Pour sa part, le délégué de la Syrie est partisan de les traiter séparément. Il souligne que si l'on adoptait une approche commune pour tous les Secteurs, la question serait du ressort du Conseil et non de chacun des Secteurs. Enfin, il aimerait savoir si actuellement le nombre de Membres de Secteur de l'UIT-T est en augmentation ou en diminution.

5.9 Le **Directeur du TSB** déclare qu'à l'heure actuelle le nombre de Membres de Secteur est en nette augmentation (d'environ 20 ou 25% l'année passée). Néanmoins, cet état de choses correspond à la première vague de libéralisation dans le monde et la situation pourrait se modifier avec l'extension du nombre des nouveaux opérateurs et fournisseurs de réseaux.

5.10 Le **délégué des Etats-Unis** s'étonne que la Commission 7 consacre du temps à un sujet qui relève de la Commission 5 et considère par ailleurs que la Conférence de plénipotentiaires n'a pas à traiter en détail de la question soulevée.

5.11 Le **Président**, ayant noté que certains chevauchements sont inévitables, estime que les conclusions des travaux de la Commission 7 seront utiles à la Commission 5. Il rappelle que les deux points à préciser en liaison avec les propositions du Canada et de la Suède sont celui du délai dans lequel il conviendrait de faire des recommandations (faut-il attendre ou non la CMNT-2000?) et celui de l'approche à adopter (commune ou sectorielle) sur la place à accorder aux Membres de Secteur.

5.12 Le **délégué du Canada** dit, en ce qui concerne le délai des recommandations, que la soumission de recommandations à la CMNT de l'an 2000 semble un bon compromis, vu que la proposition européenne envisage l'adoption de certaines recommandations dans un délai de 4 ans, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il pense pour sa part que, compte tenu de l'expérience des travaux du Groupe UIT-2000, il conviendrait d'accorder une attention spécifique à la situation de l'UIT-T. Par ailleurs, il estime qu'il est important que la Conférence de plénipotentiaires donne des orientations et en l'occurrence envoie un message fort à l'UIT-T en ce qui concerne la place à accorder aux Membres de Secteur.

5.13 Le **Directeur du TSB** fait remarquer que la CMNT-96 a autorisé le GCNT à accomplir certaines fonctions qui normalement relèvent de la conférence mondiale pour des raisons de délai. Dans certains domaines en tout cas, il est donc possible d'avancer dans la période entre la tenue des conférences mondiales.

5.14 Le **Président** dit qu'effectivement certaines des recommandations formulées pourraient être mises en oeuvre avant la prochaine conférence mondiale de normalisation, sous réserve de l'accord des Membres de l'UIT-T. En outre, il note que la majorité des intervenants souhaite aller plus loin que les propositions du Groupe UIT-2000 en ce qui concerne les droits et obligations des Membres de Secteur et qu'un grand nombre d'entre eux ont appuyé la proposition faite par la Suède. A une demande d'éclaircissement du **délégué de la Syrie**, le Président répond que, dans sa note d'information à la Commission 5, il s'efforcera de présenter à la fois les points communs et les points spécifiques des propositions du Canada et de la Suède, ainsi que la proposition de la Communauté européenne.

5.15 Le **délégué du Canada**, présentant la proposition CAN/9/28 (Addendum 1 au Document 9), se déclare favorable à toute mesure visant à encourager la coopération intersectorielle. Si, par le passé, des efforts ont été déployés dans ce sens, il devrait être possible d'en accroître l'efficacité par une collaboration au niveau de la direction des groupes consultatifs de chaque Secteur. Ainsi, le mieux serait que les rapporteurs et vice-présidents des groupes consultatifs représentent le principal point de contact pour les questions présentant un intérêt intersectoriel et qu'à l'avenir l'on évite de tenir des réunions conjointes des trois groupes consultatifs.

5.16 Le **délégué de la Syrie**, conscient des difficultés que pose la réunion des groupes consultatifs, est tout à fait d'accord pour que les équipes de direction respectives des groupes consultatifs se réunissent pour parler des questions présentant un intérêt intersectoriel. Mais il ne faut pas entièrement exclure les réunions conjointes des trois groupes consultatifs.

5.17 Le **délégué des Etats-Unis** déplore que les participants s'attardent sur la question du rôle des groupes consultatifs.

5.18 Le **Président** répond que le débat n'est pas un exercice vain. La Conférence de plénipotentiaires est tenue de passer en revue toutes les recommandations du Groupe UIT-2000. Ainsi, conformément au Plan stratégique, il importe de voir quelles mesures spécifiques peuvent être prises pour que ces recommandations soient opportunément mises en oeuvre. Des chevauchements entre Commissions sont inévitables. Dans un souci de cohérence, le Président propose de présenter à la Commission 5 un exposé des débats de la Commission 7 sur le fonctionnement de la coordination intersectorielle de l'UIT.

5.19 Il en est ainsi **décidé**.

6 Coopération avec d'autres organisations internationales (Documents 9(Addendum 1), 25(Addendum 1), 61)

6.1 Le **Directeur du BDT** présente le Document 61. Il estime que la Conférence de Minneapolis doit permettre de consolider la coopération entre les organisations. Le Secrétariat se propose non seulement d'oeuvrer au sein du CAC pour faire progresser la cause du droit à communiquer, mais aussi d'améliorer encore ses relations de travail avec les institutions spécialisées des Nations Unies, qu'il s'agisse de sa collaboration avec l'OMS dans le domaine de la télémédecine, avec l'UNESCO, l'UNICEF et l'Université des Nations Unies dans le domaine du téléenseignement, ou encore avec des organisations internationales du système des Nations Unies ou extérieures sur des questions telles que, par exemple, le développement durable des petits pays en développement insulaires. Il se propose aussi de réviser le projet d'accord de coopération avec l'OMC soumis à la session de 1998 du Conseil.

6.2 La **déléguée du Canada** présente les propositions CAN/9/17 et 18 figurant dans l'Addendum 1 au Document 9.

6.3 Le **Président** note que la proposition CAN/9/18 est examinée dans le cadre d'un groupe ad hoc de la Commission 5.

6.4 Le **délégué de la Syrie** demande un éclaircissement au sujet de la proposition CAN/9/18: il croit comprendre en effet que la société Internet (ISOC) est déjà Membre de l'UIT-T.

6.5 Le **Président** précise que l'ISOC est effectivement Membre de Secteur de l'UIT-T, mais qu'il reste à clarifier le statut du Groupe d'étude sur l'ingénierie d'Internet (IETF), d'autant que l'UIT coopère désormais avec ce dernier.

6.6 La **déléguée du Canada** confirme que l'ISOC a les droits et obligations d'un Membre de Secteur, mais que le statut d'autres organismes comme l'ISOC/IETF n'est pas clair.

6.7 Le **délégué de la Syrie** a du mal à voir le propos du débat car il croit savoir qu'il existe déjà une recommandation du GCNT visant à promouvoir la collaboration entre l'UIT et l'IETF/ISOC.

6.8 Le **Directeur du TSB** explique qu'il existe effectivement une recommandation sur les relations entre l'UIT et l'IETF/ISOC, laquelle comprend, entre autres, un système de références croisées en matière de normes. Quant au statut de Membre de Secteur de ces organisations, il rappelle que, il y a plusieurs années, le Conseil avait reconnu à ces organisations la qualité de Membre de Secteur à titre conditionnel jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis. A l'époque, en effet, il n'était pas sûr que ces organisations remplissaient les conditions leur conférant la qualité de Membre de Secteur. Il appartient à la Conférence de décider si l'IETF/ISOC demeureront Membres de Secteur.

6.9 Le **délégué du Royaume-Uni** est d'avis qu'il faut centrer le débat sur le problème plus général de la gestion de l'Union. Concernant la proposition CAN/9/18, il pense qu'il est prématuré d'en dégager des conclusions à ce stade. S'agissant de la proposition CAN/9/17, il l'appuie pleinement et suggère d'établir une résolution ou une recommandation énumérant les points qui orienteront les différents groupes consultatifs dans leurs futurs travaux.

6.10 Le **délégué des Etats-Unis**, tout en se déclarant favorable aux questions évoquées dans la proposition CAN/9/18, estime qu'il n'appartient pas à la Conférence de plénipotentiaires de les aborder. Ces questions impliqueraient par ailleurs des coûts élevés, dont il convient de tenir compte.

6.11 Le **délégué de l'Arabie saoudite** présente la proposition ARS/KWT/25/47 figurant dans l'Addendum 1 au Document 25, se faisant ainsi l'écho de nombreux autres pays arabes. Le point à l'étude est étroitement lié à la notion de présence régionale, qui est le seul moyen pour l'UIT de renforcer les organisations régionales dont il est question dans la proposition.

6.12 Le **Président** suggère que le sujet évoqué dans cette dernière proposition soit traité ultérieurement dans le cadre de la question de la présence régionale. Il rappelle que la proposition CAN/9/18 est traitée par un groupe ad hoc de la Commission 5. Pour ce qui est de la proposition CAN/9/17, il demandera à la Commission 5 qu'elle l'examine en tenant compte des incidences financières qu'une action entraînerait en la matière.

La séance est levée à 17 h 45.

Les Secrétaires:
A. DESCALZI
H. PIETERSE

Les Présidents:
A. MAPUNDA
B. GRACIE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 298-F
4 novembre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Comme suite aux conclusions de la Commission 6 relatives au transfert du Règlement intérieur des Conférences et autres réunions de l'Union dans un instrument juridique séparé, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la séance plénière le projet de Résolution ci-joint. Ce projet a été élaboré par le Président de la Commission 6 en coopération avec la délégation de l'Argentine, conformément aux instructions de la Commission 6.

A. BERRADA
Président

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES ET REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Minneapolis, 1998),

vu

a) la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), par laquelle:

- il a été fait observer que, dans la Convention, il existe des dispositions de caractère pratique relatives aux conférences et réunions qui sont susceptibles d'être révisées plus fréquemment que les autres dispositions de ladite Convention;
- il a été reconnu qu'il est nécessaire d'éviter de modifier fréquemment la Convention, en transférant certaines règles dans un autre instrument à l'usage interne des conférences et réunions de l'Union, ce qui en faciliterait la révision;
- il a été décidé de charger le Conseil, avec le concours du Secrétaire général, d'examiner cette question et d'élaborer le projet de Règlement intérieur des conférences et réunions de l'UIT, en se fondant sur les règles qui existent en la matière dans la Convention, sans exclure la possibilité d'ajouter les dispositions considérées comme nécessaires ou utiles;

b) la Résolution 8 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par laquelle:

- celle-ci déclarait avoir considéré et examiné le rapport que lui avait soumis le Conseil pour obtenir de sa part des instructions ou directives concernant la poursuite des travaux;
- celle-ci avait chargé le Conseil de poursuivre l'élaboration et la révision du projet de Règlement intérieur, sur la base de l'avant-projet ainsi que des observations communiquées par les Membres, et de soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport contenant le projet définitif de Règlement intérieur à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, pour décision,

ayant examiné

le rapport final soumis par le Conseil, et compte tenu des propositions présentées par les Etats Membres,

décide

d'adopter le Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications joint à la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

d'assurer la publication du Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications dans les langues officielles de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 299-F
4 novembre 1998
Original : anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

TRANSFERT DE POUVOIRS

BAHREÏN - ARABIE SAOUDITE

La délégation de l'Etat de Bahreïn annonce qu'elle doit quitter la Conférence dès l'après-midi du 4 novembre 1998.

Conformément au numéro 336 de la Convention de Genève (1992), la délégation de l'Etat de Bahreïn a donné mandat à la délégation du Royaume d'Arabie saoudite pour exercer son droit de vote pendant la Conférence.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document 300-F
16 novembre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 6

(CONSTITUTION ET CONVENTION)

Vendredi 23 octobre 1998, à 18 heures

Président: M. A. BERRADA (Maroc)

Sujets traités		**Documents**
1	Examen détaillé des propositions (suite)	7, 20, 32, 66, 70, 77; DT/9(Rév.1)
2	Deuxième examen détaillé des propositions relatives à la Constitution	DT/23; DL/11

1 Examen détaillé des propositions (suite) (Documents 7, 20, 32, 66, 70, 77; DT/9(Rév.1))

1.1 Le **Président** invite la Commission à continuer l'examen des propositions concernant la Convention, sur la base du Document DT/9(Rév.1).

ARTICLE 10A (CV) (suite)

1.2 Le **délégué du Canada** dit que, faute de temps, les discussions informelles sur l'article 10A n'ont pas pu aboutir. Les délégations intéressées, notamment celles des Etats-Unis, du Japon et de la France, poursuivront donc leurs consultations et feront rapport à la Commission.

1.3 Il est **décidé** de renvoyer à la semaine suivante l'examen des dispositions relatives au groupe consultatif des radiocommunications.

ARTICLE 19 (CV) (suite)

Dispositions 229, 230 et 239 (suite)

1.4 Le **délégué de la France** dit, à propos des numéros 229 et 230, que sa délégation se rallie à l'idée de ne pas fusionner ces deux dispositions. Par esprit de conciliation, la délégation française retire par ailleurs sa proposition de modification du numéro 239.

Disposition 240

1.5 Sur proposition de la **déléguée du Japon**, la Commission **décide** de surseoir à l'examen de cette disposition en attendant de connaître les résultats des travaux de la Commission 5 en ce qui concerne les numéros 233A, B et C.

Dispositions 241A, B, C, D et E

1.6 Sur proposition du **Président**, la Commission **décide** de surseoir à l'examen de ces dispositions en attendant de connaître les résultats des travaux de la Commission 5.

ARTICLE 20 (CV)

Disposition 242

1.7 Les propositions de modification de cette disposition étant identiques à la proposition du Groupe UIT-2000, cette dernière est **approuvée**.

Disposition 243

1.8 Le **délégué du Mali**, présentant la proposition MLI/20/28, dit qu'on ne peut pas à la fois donner aux assemblées et aux conférences la possibilité de nommer autant de vice-présidents qu'elles l'estiment nécessaire et ajouter que ce nombre ne peut pas être supérieur à deux. C'est pourquoi son Administration propose de supprimer les mots "en principe pas plus de deux en tout". Il est appuyé par le **délégué de la Côte d'Ivoire**.

1.9 Le **délégué de l'Espagne** dit qu'il est préférable d'indiquer une limite. Il propose de remplacer, dans le texte original du numéro 243, les mots "en principe" par les mots "de préférence".

1.10 Cette proposition est **approuvée**.

Dispositions 246A, B et C

1.11 Sur proposition du **Président**, la Commission **décide** de surseoir à l'examen de ces dispositions en attendant de connaître les résultats des travaux de la Commission 5.

Disposition 247

1.12 Sur proposition du **Président**, la Commission **décide** de surseoir à l'examen des propositions de modification présentées par la République islamique d'Iran (IRN/66/99) et par les pays d'Asie-Pacifique (APT/70/120, 122) en attendant de connaître les résultats des travaux de la Commission 5.

Disposition 247A

1.13 Sur proposition du **Président**, la Commission **décide** de surseoir à l'examen de cette disposition en attendant de connaître les résultats des travaux de la Commission 5.

Disposition 248A

1.14 Les propositions relatives à cette disposition étant identiques à la proposition du Groupe UIT-2000, cette dernière est **approuvée**.

Disposition 248B

1.15 Sur proposition du **Président**, la Commission **décide** de surseoir à l'examen de cette disposition en attendant de connaître les résultats des travaux de la Commission 5.

ARTICLE 21 (CV)

1.16 Le **délégué du Royaume-Uni** dit qu'il convient peut-être de tenir compte, dans le libellé de cet article, du fait qu'il a été décidé d'appeler désormais "assemblées" les "conférences mondiales de normalisation des télécommunications".

1.17 Le **Président** invite le délégué du Royaume-Uni à soumettre une proposition écrite au Secrétariat.

ARTICLES 23-32 (CV)

1.18 Le **Président** rappelle qu'il existe des propositions visant à regrouper les chapitres II et III dans un nouvel instrument. Il propose donc de terminer l'examen des autres dispositions de la Constitution et de la Convention avant d'examiner ces propositions.

1.19 Il en est ainsi **décidé**.

ARTICLE 32A (CV)

1.20 Le **délégué de l'Espagne** dit que dans le Document DT/9(Rév.1), il convient d'ajouter, dans la ligne consacrée à l'article 32A, la proposition E/7/1 de l'Espagne.

1.21 Le **Président** dit que cet oubli sera réparé.

ARTICLE 33 (CV)

1.22 Sur proposition du **Président**, la Commission **décide** de surseoir à l'examen de cet article en attendant de connaître les résultats des travaux de la Commission 7.

ARTICLE 34 (CV)

1.23 Cet article ne fait l'objet d'aucune proposition.

ARTICLE 35 (CV)

1.24 Sur proposition du **Président**, la Commission **décide** de surseoir à l'examen de cet article en attendant de connaître les résultats des travaux de la Commission 7.

ARTICLE 36 (CV)

1.25 Cet article ne fait l'objet d'aucune proposition.

ARTICLE 37 (CV)

Disposition 497

1.26 La proposition de modification rédactionnelle de cette disposition (EUR/32/170) est **approuvée** sous réserve de l'acceptation de cette modification par la délégation des Etats-Unis.

Disposition 498

1.27 La proposition de modification rédactionnelle de cette disposition (EUR/32/171) est **approuvée**.

ARTICLE 38 (CV)

Disposition 500

1.28 La proposition de modification rédactionnelle de cette disposition (EUR/32/62) est **approuvée**.

ARTICLE 39 (CV)

1.29 Cet article ne fait l'objet d'aucune proposition.

ARTICLES 40 et 41 (CV)

Dispositions 505, 506 et 510

1.30 Les propositions de modification rédactionnelle de ces dispositions (EUR/32/62) sont **approuvées**.

ARTICLE 42 (CV)

1.31 Le **Président** dit que le groupe ad hoc chargé d'examiner cet article à la lumière de l'article 55 de la Constitution n'a pas encore terminé ses travaux. Il propose donc de surseoir à l'examen de cet article en attendant de connaître les résultats des travaux de ce groupe.

1.32 Il en est ainsi **décidé**.

Annexe (CV)

Disposition 1002

1.33 La proposition de modification rédactionnelle de cette disposition (EUR/32/172) est **approuvée.**

1.34 Le **Président** dit que la Commission a ainsi achevé le premier examen des propositions concernant la Convention et la Constitution.

2 Deuxième examen détaillé des propositions relatives à la Constitution (Documents DT/23; DL/11)

2.1 Le **Président** invite la Commission à entamer un deuxième examen des propositions relatives à la Constitution, sur la base du Document DT/23. L'orateur dit qu'en principe seules les dispositions entre crochets seront examinées puisque les autres dispositions ont été approuvées lors du premier examen. Toutefois, à la demande expresse d'une délégation, la Commission pourra revenir sur l'une quelconque des dispositions qui ne sont pas entre crochets.

ARTICLE 1 (CS)

Disposition ADD 3A

2.2 Il est **décidé** de supprimer les crochets entourant cette disposition.

Disposition MOD 4

2.3 La **Vice-Présidente** propose, dans la version espagnole, de supprimer le mot "apropriada".

2.4 Cette proposition est **approuvée.**

2.5 Il est **décidé** d'approuver la version espagnole de la disposition MOD 4 et de charger la Commission de rédaction d'aligner les versions anglaise et française sur la version espagnole.

Dispositions MOD 11, MOD 12

2.6 Le **Président** invite les participants à examiner les propositions de modification des dispositions 11 et 12 de la Constitution sur la base du Document DL/11.

2.7 Le **délégué du Maroc** fait observer, en ce qui concerne la disposition 11, qu'il convient de dire "et/ou d'autres orbites afin d'éviter les brouillages...". Le **délégué de la Grèce** partage ce point de vue.

2.8 Le **délégué de l'Espagne** relève que le texte de la disposition 11 figurant dans le Document DL/11 est très différent du texte antérieur; il préférerait utiliser les termes "positions orbitales associées" et demande si les caractéristiques pertinentes incluent les positions orbitales.

2.9 Le **délégué de la Grèce** dit que les caractéristiques pertinentes de l'orbite géostationnaire incluent les positions orbitales.

2.10 Le **délégué du Luxembourg** explique que les participants au petit groupe de rédaction ont estimé que les termes "caractéristiques pertinentes" convenaient mieux que les termes "positions orbitales associées" car ces caractéristiques complètent les assignations de fréquence.

2.11 Le **délégué de la Suède**, rappelant que la délégation de son pays ne souhaite pas que les dispositions de la Constitution et la Convention relatives aux satellites OSG et non OSG soient modifiées, est toutefois disposé à accepter le texte reproduit dans le Document DL/11, fruit d'un compromis, et souligne que, compte tenu de l'importance de cette question, il convient d'harmoniser les trois versions du texte.

2.12 Le **délégué de l'Espagne** fait observer que le nouveau texte de la disposition 11 modifie la fonction de l'Union car en remplaçant les termes "l'enregistrement ... de toute position orbitale associée sur l'orbite" par "l'enregistrement... des caractéristiques pertinentes de l'orbite... ou d'autres orbites", on inclut beaucoup plus que les positions orbitales. Le **délégué des Etats-Unis** fait siennes ces préoccupations.

2.13 Le **délégué du Luxembourg** explique que les mots "position orbitale" posent un problème lorsqu'on se réfère à des orbites autres que OSG. C'est la raison pour laquelle le groupe de rédaction a choisi les termes "caractéristiques de l'orbite". Par ailleurs, l'UIT enregistre les fréquences, et les caractéristiques de l'orbite font partie des caractéristiques des fréquences. Il est appuyé par le **délégué de la France**. Le **délégué du Royaume-Uni** partage ce point de vue et précise que pour les satellites autres que géostationnaires, il est impossible de définir une seule position. Il propose de remplacer le terme "caractéristiques" par "paramètres".

2.14 Le **délégué de la Colombie**, relevant que les caractéristiques incluent la position orbitale, suggère de dire "position orbitale et autres caractéristiques pertinentes". Il est appuyé par le **délégué de l'Espagne**.

2.15 Le **délégué de la Russie** se prononce en faveur du texte de la disposition 11 reproduit dans le Document DL/11 et du remplacement du mot "caractéristiques" par "paramètres". Il est appuyé par le **délégué de la Grèce**.

2.16 Le **délégué des Philippines**, notant que la disposition 12 parle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, suggère d'utiliser également cette formule dans la disposition 11.

2.17 Le **Président** explique que la disposition 11 concerne l'enregistrement des fréquences, alors que la disposition 12 a trait à l'utilisation des ressources. Le terme "ou" est celui qui convient pour la disposition 11.

2.18 Il est **décidé** de mettre la disposition 11 de la Constitution entre crochets en attendant l'élaboration d'un texte qui tienne compte des suggestions formulées.

2.19 Le **délégué du Royaume-Uni** suggère de modifier comme suit la disposition 12: "... et d'améliorer l'utilisation pour les services de radiocommunication du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite...".

2.20 La disposition 12 de la Constitution, telle que modifiée, est **approuvée**.

Disposition MOD 16

2.21 Le **Président** invite les participants à reprendre les propositions du Document DT/23.

2.22 Il est **décidé** de supprimer les crochets entourant la disposition 16.

ARTICLE 2 (CS)

Disposition MOD 23

2.23 Le **Président** indique qu'il convient de modifier comme suit le texte: "... agréée par les deux tiers des Etats Membres adhère à la présente... Si une telle demande d'admission en qualité d'Etat Membre est présentée..., le Secrétaire général consulte les Etats Membres".

ARTICLE 3 (CS)

Disposition MOD 26

2.24 Le **Président** indique que cette disposition doit demeurer entre crochets, la Commission 5 n'ayant pu parvenir à un consensus. Cette précision figurera dans le rapport de la Commission 6 à la plénière.

Dispositions 28A à D

2.25 Il est **décidé** de laisser ces dispositions entre crochets en attendant les conclusions de la Commission 5 relatives à la recommandation 17 du Groupe UIT-2000.

ARTICLE 8 (CS)

Dispositions 47, 48, 50

2.26 Il est **décidé** de laisser ces dispositions entre crochets en attendant les résultats des travaux de la Commission 5 à ce sujet.

Disposition ADD 58A

2.27 Il est **décidé** de laisser cette disposition entre crochets.

ARTICLES 10, 11 (CS)

Dispositions 70, 73A, 74, 74A, 75, 76, 76A

2.28 En l'absence de commentaires de la Commission 5, il est **décidé** de laisser ces dispositions entre crochets.

ARTICLE 12 (CS)

Disposition MOD 78A

2.29 Le **Président** invite les participants à examiner le texte de la disposition 78A figurant dans le Document DL/11.

2.30 La **déléguée de la République de Corée** propose de modifier comme suit le texte de cette disposition: "Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, compte tenu des préoccupations des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union...". Cette proposition est appuyée par les **délégués des Philippines, de la République islamique d'Iran, de Cuba, de l'Afrique du Sud** et **du Pakistan**.

2.31 La disposition 78A de la Constitution, ainsi modifiée, est **approuvée**.

Disposition 83

2.32 Le **Président** invite les participants à reprendre l'examen des propositions du Document DT/23.

2.33 Il est **décidé** de laisser entre crochets la disposition 83.

Disposition 84A

2.34 Le **délégué de la République islamique d'Iran** propose que la Commission se prononce sur l'approbation de la disposition 84A lorsque les décisions relatives aux groupes consultatifs auront été prises.

2.35 Il est **décidé** de laisser entre crochets la disposition 84A.

Disposition 88

2.36 Le **Président** indique que la disposition 88 est mentionnée par erreur dans le Document DT/23.

ARTICLE 13 (CS)

Dispositions 90, 91

2.37 Il est **décidé** de laisser entre crochets les dispositions 90 et 91.

ARTICLE 14 (CS)

Disposition MOD 100

2.38 La **déléguée du Japon** demande si les organismes à caractère régional ou international sont visés par la disposition 100.

2.39 Le **Président** fait observer que la disposition 231 de l'article 19 de la Convention renvoie aux organismes régionaux de télécommunication. Ceux-ci peuvent s'adresser directement au Secrétaire général pour devenir Membres des Secteurs.

2.40 La **déléguée du Japon** ayant indiqué que la délégation de son pays souhaitait étudier davantage cette question, il est **décidé** de maintenir entre crochets la disposition 100.

ARTICLE 17 (CS)

Disposition 104

2.41 La **déléguée de la République de Corée** indique qu'il convient de modifier la disposition 104 pour tenir compte des préoccupations des pays en développement, comme cela a été fait dans la disposition 78A pour le Secteur des radiocommunications.

2.42 Cette proposition est **approuvée**.

Dispositions 108A, 112

2.43 En attendant l'issue des discussions relatives aux groupes consultatifs, il est **décidé** de laisser entre crochets les dispositions 108A et 112 de la Constitution.

La séance est levée à 19 h 30.

Le Secrétaire:
A. GUILLOT

Le Président:
A. BERRADA